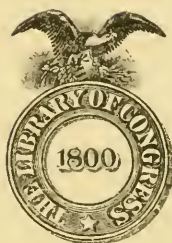


Haiti.

1



Class Law

Book Copy 2



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1924.

EDITION OFFICIELLE

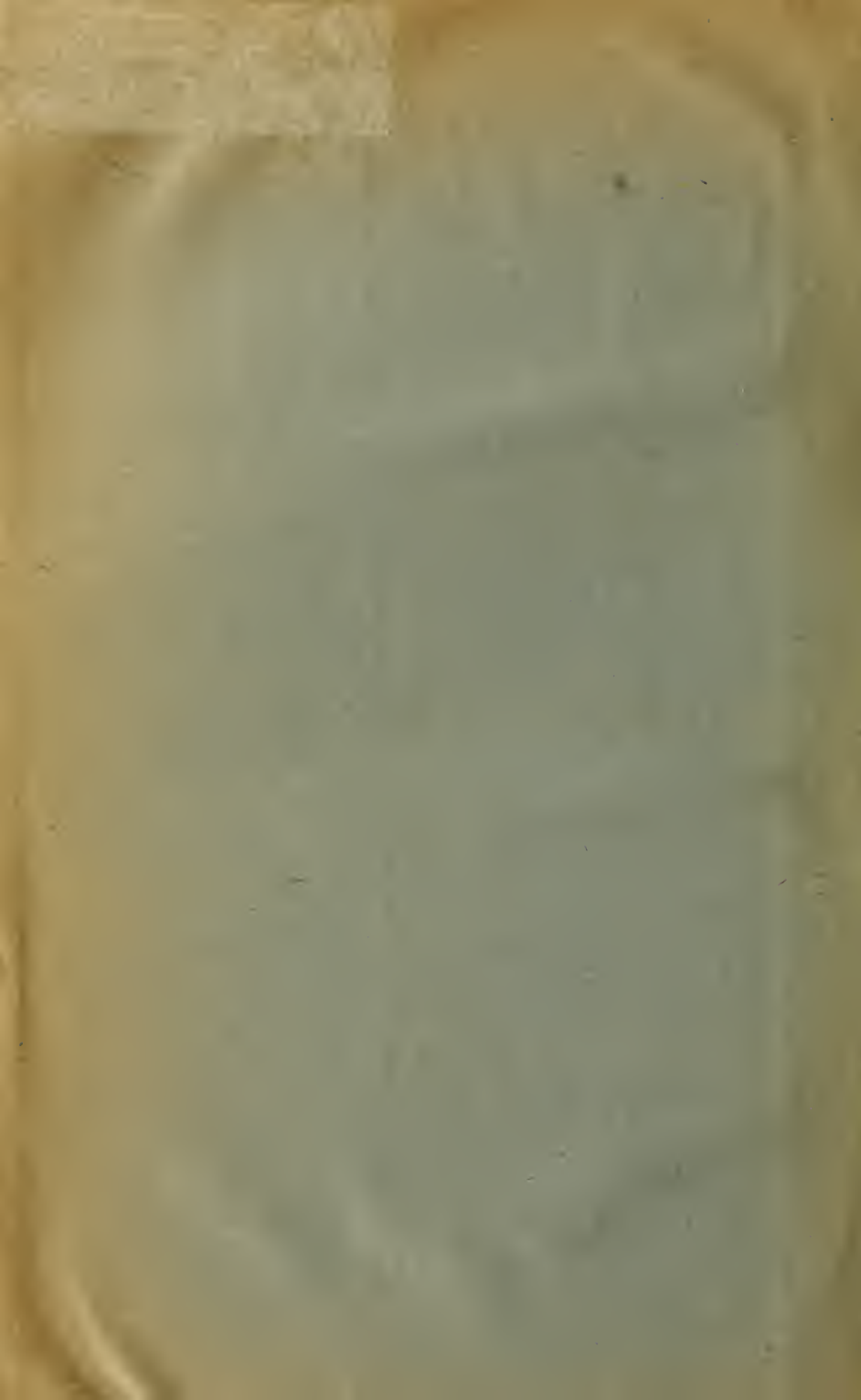
Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALEIN

1927



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1924.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.

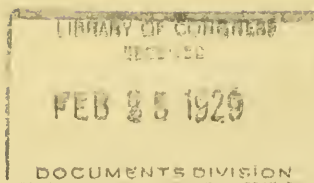


PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN

1927

*Law
Page 2
Hatch*



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1924

PROCLAMATION

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Le patriotisme d'un peuple se mesure à sa vénération pour ses aïeux; le culte de ses origines est une des formes les plus expressives de sa volonté de vivre.

Quand, jetant un coup d'œil en arrière, nous considérons le long chemin de notre ascension, rougi de notre sang, tout hérissé d'obstacles surmontés, l'idée nous apparaît, très claire, qu'aux heures des plus angoissantes épreuves, seul, a pu maintenir inébranlable notre foi en nos destinées, l'exemple lumineux des fondateurs de notre patrie, unis dans l'héroïque pens commune !

Aujourd'hui plus que jamais, nous devons fixer sous nos regards la grande leçon qu'ils offrent à notre méditation. Car une mission nous échet, lourde et délicate, celle de réparer les fautes accumulées dans le passé, de consolider et de mieux assurer dans l'avenir notre intégrale souveraineté, compromise par les orgies politiciennes. Le programme que, dès le premier moment, le Gouvernement a pris à tâche d'exécuter, est tout entier en fonction de cette œuvre fondamentale.

Que par la vulgarisation dans nos populations laborieuses des procédés de la Science agricole, par la création ou l'amélioration des voies de communication, par le prolongement des lignes de chemin de fer jusqu'au cœur des campagnes, par la protection soutenue du paysan, par le relèvement de sa mentalité, par une large pratique des baux à long terme concédés à tous ceux qui veulent travailler, aux nationaux aussi bien qu'aux étrangers, que par l'application, en un mot, du programme du Gouvernement, l'exploitation féconde de nos vastes étendues et la constitution de notre cheptel deviennent des réalités ! C'est la prospérité pour tous dans un avenir

prochain, et c'est aussi l'instauration définitive de notre démocratie, par le travail, dans l'ordre et dans la liberté.

CONCITOYENS,

Notre salut dépend entièrement de nous. C'est en comprenant mieux notre réelle fraternité en Dieu et en la Patrie, c'est en nous libérant des phraséologies creuses, des préjugés désuets et régressifs, c'est en mettant fin à nos récriminations stériles et en pénétrant plus avant dans le sens des réalités du moment, que nous y parviendrons le plus sûrement. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, une meilleure manière d'être un bon serviteur de la Patrie.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Janvier 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Vive Haïti Libre, Indépendante et Prospère !

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le Pouvoir Exécutif

Considérant que DESSALINES et PÉTION, Fondateurs de la Patrie Haïtienne, ont droit à un témoignage spécial de la vénération et de la reconnaissance populaire; que la Nation se doit à elle-même d'élever à leur mémoire un monument public qui unisse leurs restes glorieux dans un culte commun,

A RÉSOLU :

Art. 1er.— Il sera dressé, à la Capitale, un monument public, où seront déposés les restes de Dessalines et de Pétion, Fondateurs de la Patrie Haïtienne.

En attendant l'érection de ce monument, les restes de Pétion seront unis à ceux de Dessalines dans la tombe où repose le Chef de l'Armée de la Libération.

Art. 2.— La présente Résolution sera publiée dans toute la République et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, ce Premier Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président de la République :

LOUIS BORNO.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de mettre les Départements des Finances et du Commerce en mesure de procéder convenablement à l'élaboration des lois et règlements ainsi qu'à l'examen des questions économiques, commerciales, financières et administratives que soulèvent les conditions actuelles du développement des affaires du pays ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé au Département des Finances et du Commerce un service de Contentieux Administratif.

Art. 2. Une allocation mensuelle de *Cinq cents gourdes* sera affectée à ce service, sous forme d'indemnités et frais.

Ari. 3. Il sera tiré à cet effet pour le présent Exercice pour l'installation et le fonctionnement de ce service une valeur de *Cinq Mille Gourdes* du Chapitre V, Sect. 1ère du Budget du Département de l'Intérieur — frais de voyage — réduit et visé à cette fin jusqu'à concurrence nécessaire.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1923, an 120e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution;

Vu le Plan de Réorganisation de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti arrêté entre :

- 1o. L'Etat Haïtien, représenté par Mr. Luc Théard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 27 Novembre 1923, d'une part ;

20. Le sieur R. L. Farnham, Liquidateur de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Dupuy, dûment autorisé à cet effet, d'autre part;

A RENDU LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, avec les modifications et dans les termes ci-après, « le Plan de Réorganisation de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti. »

SAVOIR :

« Lire au préambule du Plan :

« Entre 10. l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Luc Théard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 27 Novembre 1923, d'une part ;

« 20. Le sieur R. L. Farnham, Liquidateur de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Dupuy, dûment autorisé à cet effet, d'autre part ;

« Article 1er. Les porteurs actuels des Obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti font retour à l'Etat de la somme de *Six cent mille dollars*, à déduire des fonds déjà versés au Liquidateur de la Compagnie pour intérêts arriérés des dites obligations. Au fur et à mesure qu'une partie de cette somme deviendra disponible par échange ou autrement, le liquidateur en fera remise à l'Etat Haïtien jusqu'au versement de la somme intégrale. Les valeurs ainsi versées à la République d'Haïti constituent un fonds de construction du Chemin de Fer et seront entièrement consacrées à la nouvelle construction.

« L'Etat Haïtien versera à ce fonds la valeur qu'il recevra pour intérêts dûs pour compte des porteurs actuels sur les obligations au 30 Septembre 1923, une partie de cette valeur pourra être employée aux réparations du Chemin de Fer qui seraient reconnues nécessaires par le Département des Travaux Publics sur le rapport de la Compagnie. »

« Le liquidateur versera au même fonds de construction le montant des intérêts produits en Banque sur les 2.160 856 dollars 90 et non encore répartis. »

« Art. 2. La valeur versée au fonds d'amortissement des obligations du Chemin de Fer, soit \$ 248 120, sera employée au paiement des dettes et autres dépenses de la liquidation judiciaire du Chemin de Fer.

« Le solde restant sera ajouté au fonds prévu à l'article 1er

« et destiné aux nouvelles constructions. Un état de ces dettes
« et dépenses, approuvé par le Juge Liquidateur, sera fourni
« au Gouvernement. »

« Article 3. Les porteurs actuels des obligations de la Com-
« pagnie Nationale des chemins de Fer d'Haïti échangeront
« les obligations qu'ils détiennent et portant la garantie de
« l'Etat Haïtien contre des Titres de la République d'Haïti,
« Série C, à émettre comme une tranche de l'emprunt déjà
« autorisé par la loi du 26 Juin 1922. Cet échange se fera sur
« une base de *Soixante-douze dollars, trente neuf centimes*
« § (72.39) de Titres de la République d'Haïti pour 96.53
« d'obligations du Chemin de Fer, munies de tous leurs
« coupons.

« Les obligations du Chemin de Fer reçues en échange
« des Titres de l'Etat seront annulées et remises au Gouverne-
« ment.

« Art. 4. La Compagnie du Chemin de Fer assumera la
responsabilité des intérêts et de l'amortissement des Titres
émis en vertu de l'article 3, aussitôt et dans la mesure que le
permettront ses recettes nettes, et ces dépenses constitueront
une première charge sur les dites recettes nettes.

« Le taux d'intérêt et l'amortissement des Titres seront
ceux prévus pour les Titres des Séries A et B déjà émis. Le
service des intérêts et l'amortissement se fera par le Gou-
vernement.

« Art. 5. Les lignes de chemin de fer existant actuellement
seront prolongées d'abord de Saint Marc à Mirebalais et en-
suite de Bahon à Pignon. Le nouveau contrat à intervenir
règlera les conditions de détail de la construction d'un embran-
chement traversant l'Artibonite pour relier le Bourg de la
Petite-Rivière à la ligne principale.

« Pour effectuer ces travaux, la Compagnie du Chemin de
Fer emploiera les fonds remis par les Obligataires et ceux
versés par l'Etat Haïtien suivant l'article 1er. de ce Plan, de
même que toutes sommes que l'Etat Haïtien pourrait avoir à
payer à la Compagnie par suite des réclamations pendantes
devant la Commission des Réclamations et des décisions de
la dite Commission, (déduction faite des créances de la Car-
ibbean Company, Construction Company, pourvu que ces
créances ne se réfèrent pas aux dépenses de construction des
lignes déjà établies.) Le complément du coût de construction
des sections nouvelles sera couvert par l'Etat Haïtien dans
la mesure prévue au présent contrat au moyen de la vente
des Titres réglée à l'article 8.

« Dans tous les cas et quelle que soit la décision future de la
Commission des Réclamations, la participation de l'Etat Haï-

tien ne dépassera pas *un million sept cent quarante mille dollars.*»

« Les fonds devant être affectés à la nouvelle construction, tant ceux provenant des obligations que ceux provenant de l'Etat, ainsi que ceux pouvant provenir des décisions de la Commission des Réclamations, après acquittement sur le montant des dites décisions des créances de la Carribbean Construction Company, seront placés en dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront tirés pour l'exécution des travaux qu'après approbation des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances d'accord avec le Conseiller Financier »

« Article 6. La Compagnie des Chemins de Fer s'engage à consacrer toutes les recettes nettes du chemin de fer après paiement des intérêts et de l'amortissement prévu à l'article 4, à la continuation des travaux de construction du chemin de fer, jusqu'à leur complet achèvement, comme il est prévu à l'article 7. Aucune construction ne pourra se faire qu'après les plans approuvés par le Département des Travaux Publics. »

« L'Etat Haïtien s'engage à émettre des titres pour faire face au coût des nouvelles constructions, jusqu'à concurrence de la somme totale, en principal, qui, en y comprenant les titres à émettre en vertu de l'article 5 ci-dessus, ne devra pas dépasser *un million sept cent quarante mille dollars.* L'émission des dits titres se fera par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, après autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, pourvu que, suivant l'avis de ces fonctionnaires, les conditions financières de l'Etat lui permettent d'assumer cette nouvelle charge. »

« Article 7. Les nouvelles constructions visées par l'article 6 doivent comprendre une ligne de Saint-Marc remontant la vallée de l'Artibonite, jusqu'à Mirebalais, avec embranchement à la Petite-Rivière, conformément à l'article 5 ; de là, vers Hinche, Pignon et Baho, pour se raccorder à ce dernier point avec la ligne existant actuellement. »

« Article 8. Afin d'exécuter les articles 3, 5, 6 et 7, l'Etat haïtien créera (deux nouvelles séries,) C et D, d'emprunt autorisé par le Protocole du 3 Octobre 1919 et la loi du 26 Juin 1922 Le montant de cette émission autorisée ne devra pas excéder *quatre millions quatre cent mille dollars.* »

« De cette somme, les titres nécessaires pour effectuer l'échange des obligations actuelles de la Compagnie du chemin de fer, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 seront émis immédiatement et le reste sera émis comme il est prévu aux articles 5 et 6. »

« Article 9. Pour les fonds fournis par lui pour les nouvelles constructions, l'Etat Haïtien recevra des actions privilégiées

de la Compagnie du chemin de fer. Ces actions rapporteront 6 o/o d'intérêts annuels cumulatifs par préférence et avant tout service d'intérêts aux autres actions privilégiées. Elles donneront à l'Etat haïtien le droit de se faire représenter avec droit de vote, dans le Conseil d'Administration de la Compagnie. Elles ne seront pas susceptibles de donner lieu à un nouvel appel de fonds à la charge de l'Etat.»

« La moitié des dites actions privilégiées (50 pour cent) sera remboursée par la Compagnie du Chemin de Fer, par l'affectation à cette fin de toutes recettes nettes de la Compagnie du Chemin de Fer, après paiement des intérêts et de l'amortissement à acquitter en vertu de l'article 4 ci-dessus et après l'achèvement de la construction du chemin de fer, comme c'est prévu à l'article 7. Le solde restant des dites actions privilégiées sera retraité au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour amortir le dit solde avant l'expiration de la concession du chemin de fer.»

« Article 10. A l'expiration de la concession, soit le 5 Août 1960, tous comptes réglés entre les parties, l'Etat haïtien, à conditions égales, accordera la préférence à la Compagnie pour le renouvellement du contrat de concession moyennant le versement d'une compensation juste et équitable proposée par elle et acceptée par l'Etat. Le renouvellement fera l'objet d'un nouveau contrat. »

« Article 11. Jusqu'à l'achèvement des nouvelles constructions prévues à l'article 7 et jusqu'au remboursement de cinquante pour cent (50 o/o) des actions privilégiées prévues à l'article 9, aucun dividende quelconque ne sera alloué aux actionnaires de la Compagnie. »

« Article 12. Aucune obligation ou action ordinaire ou privilégiée ne pourra être émise par la Compagnie du chemin de fer qu'après l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier et la sanction du Corps Législatif. »

« Article 13. maintenu. »

« Article 11. La Compagnie du chemin de fer devra, dans les trois mois qui suivront la date de sanction du nouveau contrat à intervenir, entreprendre les études complètes de la nouvelle ligne ou des nouvelles lignes, et aucun travail de construction ne pourra être commencé avant que les plans n'aient été approuvés par le Département des Travaux Publics et qu'un ordre écrit n'ait été donné par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur le rapport de l'Ingénieur en chef. »

« Exception est faite de la ligne Saint-Marc à Mirebalais avec embranchement à la Petite Rivière sur une longueur d'environ 90 kilomètres dont les travaux devront être commencés im-

médiatement, conformément à des plans dûment approuvés.»

« La ligne de Bahon à Pignon sera étudiée aussitôt que possible et le travail sur cette section sera entrepris dès que les plans y relatifs auront été approuvés.»

« Sauf pour les 90 kilomètres de la ligne de Saint-Marc à Mirebalais avec embranchement à la Petite-Rivière et les 18 kilomètres de la ligne Bahon-Pignon, aucun travail de construction ne sera entrepris ni aucune dépense de ce chef effectuée jusqu'à ce que les plans complets aient été approuvés pour toute la construction envisagée.»

« Article 15. Les travaux sur les 90 kilomètres de la ligne Saint-Marc à Mirebalais, y compris l'embranchement à la Petite-Rivière devront commencer dans les *trois mois* de la promulgation de la loi de sanction de ce plan ; et les travaux sur les dix-huit kilomètres de la ligne Bahon-Pignon dans les *six mois* de l'approbation des plans. Les travaux sur les autres lignes et sections devront commencer conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.»

« Article 16. Le coût kilométrique de la nouvelle construction à entreprendre conformément à ce projet sera le coût réel établi d'après le contrôle du Département des Travaux Publics. Au cas où ce coût kilométrique devra dépasser, pour certaines régions, "vingt mille dollars" il faudra l'assentiment du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, d'accord avec l'Ingénieur en chef de la Direction Générale des Travaux Publics, sur le vu des plans, profils et devis.»

« Article 17. Comme partie des Travaux de construction, la Compagnie des chemins de fer établira sur toutes les nouvelles lignes et sur toutes celles existantes, une ligne télégraphique et téléphonique sur des appuis créosotés pouvant recevoir les fils du service du chemin de fer aussi bien que ceux du service du Gouvernement.»

« Les spécifications complètes de cette construction devront être approuvées avant son exécution. Il n'y sera autorisé qu'un circuit métallique complet. La construction de la ligne télégraphique et téléphonique de Port-au-Prince à Saint-Marc, de même que celle du Cap-Haïtien à Bahon seront entreprises en même temps que les travaux prévus à l'article 5. »

« Article 18. Un nouveau contrat complet comprenant les stipulations du présent plan de réorganisation sera passé entre l'Etat haïtien et la Compagnie Nationale du chemin de fer, et soumis à la sanction du Corps Législatif »

« Il ne devra contenir aucune stipulation ni aucun privilège spécial qui ne se rapportent strictement à l'Administration et à l'exploitation du chemin de fer ainsi qu'à la conduite de ses affaires.»

« Le présent plan, aussitôt l'émission des titres de la série C portant intérêts du 1er. Octobre 1923, annulera, à partir de cette date, tous engagements de l'Etat haïtien concernant la garantie d'intérêts et l'amortissement des obligations du chemin de fer et toutes dispositions qui lui seraient contraires dans les contrats, cahiers des charges et conventions antérieurs passés entre l'Etat haïtien et la Compagnie Nationale des chemins de fer. »

« Article 19. (maintenu.)

« Article 20. La comptabilité sera tenue et les comptes présentés selon les modes proposés par la Compagnie et approuvés par le Gouvernement. »

« Le contrôle du Gouvernement sera permanent et s'exercera aussi bien sur les travaux en exécution au point de vue de la fixation du coût kilométrique que sur l'exploitation en vue du rendement de l'entreprise. Le contrôle technique de la Compagnie sera assuré par la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Article 21. (supprimé.)

« Article 22, devenu 21. Si la Compagnie du chemin de fer vient à manquer aux stipulations de cette Convention, l'Etat haïtien pourra considérer comme cadues tous les contrats existants et les biens de la Compagnie du chemin de fer reviendront de plein droit à l'Etat haïtien, libres de toutes charges.

« Le siège social de la Compagnie est à Port-au-Prince, conformément à l'article 2 de ses statuts. »

« Article 2. La présente loi à laquelle sera annexé le plan, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne. »

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1923, an 120ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. JAMES THOMAS. :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Traité du 16 Septembre 1915, l'Acte additionnel du 26 Mars 1917 et le Protocole du 3 Octobre 1919, conclu entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu la loi du 26 Juin 1922 autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de \$ 40.000.000 ;

Vu la Convention du 16 Avril 1910 entre le Gouvernement et la Compagnie Nationale des chemins de fer, relative à la construction de certaines lignes de chemin de fer ;

Vu l'accord intervenu entre le Gouvernement haïtien et le liquidateur de la Compagnie Nationale des chemins de fer, tendant à l'adoption d'un plan ayant pour but la réorganisation de la Compagnie en même temps que l'achèvement de son réseau dans des conditions favorables au développement économique du pays ;

Considérant que de l'adoption de ce plan doit résulter une diminution importante des charges incombant à l'Etat au point de vue du service des intérêts et de l'amortissement des titres de la Compagnie émis sous sa garantie ;

Considérant que les porteurs des Obligations actuelles de la Compagnie se sont mis d'accord avec le liquidateur judiciaire de la Compagnie, sur les conditions suivant lesquelles doivent s'effectuer tant le paiement des intérêts et amortissement échus, que l'échange des titres qu'ils détiennent actuellement contre de nouveaux, avec réduction du capital ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat des Finances est, par la présente, autorisé à émettre, d'accord avec le Conseiller Financier, des Obligations extérieures Or six pour cent, datées du 1er. Octobre 1923, remboursables en 30 ans à partir de leur émission et garanties par les revenus généraux et droits de Douane, pour une somme totale principale de deux millions six cent soixante mille dollars (\$ 2 660 000) en monnaie d'Or des Etats-Unis d'Amérique faisant partie de l'Emprunt de quarante millions de dollars autorisé par la loi du 26 Juin 1922, à émettre en coupures de \$ 72,39 et \$ 723.90.

Conformément aux stipulations du Traité du 16 Septembre 1915 et du Protocole du 3 Octobre 1919, ces Obligations auront la même garantie que celles des séries A et B.

Article 2. Les Obligations autorisées par la présente loi seront émises pour servir à l'échange des Obligations existantes de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, au taux de Soixante douze Dollars trente neuf centimes (\$ 72 39) en Obligation de la Série C pour chaque Obligation de Cinq cents Francs (soit \$ 96 53 nominal) de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer munie de tous ses coupons d'intérêts.

Art. 3. Les conditions des Obligations de la Série C. relatives à l'intérêt, l'amortissement, le remboursement, le mode de paiement de la garantie seront les mêmes que celles des Obligations des Séries A et B. Les Titres seront émis conformément au mode déterminé par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier, les dépenses et autres détails relatifs à l'émission des Titres de cette Série seront également déterminés par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 4. Le service des intérêts et amortissements des Obligations de cette Série sera effectué à New-York par une Banque qui sera désignée suivant accord entre le Gouvernement et le Liquidateur judiciaire de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti, laquelle Banque sera chargée de l'échange des Obligations Série C contre les Obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti.

En attendant la préparation des Obligations définitives, le Gouvernement émettra une Obligation provisoire, Série C. pour

\$ 2.660 000, portant intérêt à partir du 1er. Octobre 1923, et déposera cette Obligation à la Banque désignée conformément à cet article. Cette Obligation sera remplacée le 1er. Février 1924 par des Obligations définitives Série C, jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire à l'échange des Obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haiti qui auront été remises à la dite Banque.

Art. 5. L'émission des Titres de la présente Série met fin de plein droit et sans l'accomplissement d'aucunes formalités, à tous engagements de l'Etat relativement à la garantie d'intérêts et d'amortissement consacrés par les anciens Contrats, les Titres de la Série C portant intérêt à partir du 1er. Octobre 1923.

Art. 6. La République d'Haiti ne sera pas obligée de prendre et de payer moins de Vingt Mille Obligations sur le nombre de celles en circulation.

Art. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1923, an 120e. de l'Indépendance

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Janvier 1924, an 121e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THÉARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la requête de l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes établie à Port-au-Prince ;

Considérant que cette Association a contribué pour une très large mesure à inculquer à la jeunesse haïtienne le goût des sports ;

Considérant que cette Association fondée depuis 1904, dispose d'autre part de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1923, an 120ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint Siège et l'Etat d'Haïti,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. Le Chanoine J. M. JAN, Vicaire Général de l'Archevêché, est nommé Evêque et Coadjuteur de Monseigneur l'Evêque du Cap-Haïtien.

Article 2. Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

No. 755. — Port-au-Prince, le 8 Janvier 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Circulaire

A L'INSPECTION SCOLAIRE DE PORT-AU-PRINCE.

Monsieur l'Inspecteur,

Au cours d'une des représentations cinématographiques offertes à l'occasion du nouvel an par Mr. le Président de la République aux écoles de Port-au-Prince, j'ai eu lieu de faire une bien triste constatation : la profonde méconnaissance chez les élèves de nos établissements scolaires de garçons, des règles les plus élémentaires de la bienséance. Lorsqu'elle fit son geste de bonté à l'égard de nos petits si privés de saines distractions, Son Excellence ne se doutait certes pas qu'elle me donnait l'occasion — ce dont je lui sais gré, de voir de près le mal dont souffre notre milieu social.

La plupart de ces enfants dont j'entendais les cris, les hurlements, les trépignements indescriptibles, et qui donnaient ainsi libre cours à des instincts qu'on n'avait jamais essayé de combattre, cela était évident, se conduisant sans respect pour leurs maîtres qui les accompagnaient, et paraissant absolument inconscients de la portée des films parfois instructifs qu'on leur montrait, ces enfants-là me semblent moins coupables que leurs parents et leurs professeurs. Car ceux-

ci, aussi bien que ceux-là, ont leur part de responsabilité dans la formation du citoyen de demain, et cette part est peut-être plus grande qu'ils ne le croient. Ce n'est pas sans intention que les législateurs ont prévu dans nos programmes d'enseignement, à côté du cours d'instruction civique dont l'importance n'est elle-même pas assez bien comprise, les notions d'éducation morale. Les principes de la bonne tenue en société, de la civilité, du savoir vivre, les devoirs de l'enfant envers lui-même et envers les autres sont des sujets dont l'utilité ne doit pas échapper à la sagacité de nos instituteurs primaires et c'est à eux qu'incombe particulièrement la mission de les inculquer à nos enfants du peuple qui en sont généralement privés dans leur famille. Car que vaut le citoyen qui possède les qualités de l'esprit sans celles du cœur et sans les bonnes manières qui les font valoir ? Un pays qui se contenterait de produits sociaux semblables à ceux dont nous possédons quelques déplorables échantillons se vouerait délibérément à la déconsidération des peuples civilisés.

Que nos maîtres se pénétrant donc de ceci : qu'il est véritablement étrange d'apprendre à lire, à écrire et à parler le français à nos petits écoliers, sans leur apprendre en même temps la politesse française. Ne pas le comprendre, c'est ne pas savoir son devoir d'instituteur et d'éducateur, et c'est par conséquent se montrer peu apte à remplir la noble et lourde tâche de former des citoyens dignes d'un pays qui veut être libre et respecté.

Veuillez transmettre ces considérations à vos subordonnés et recevoir, Monsieur l'Inspecteur, mes meilleures salutations.

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

No. 51. — Port-au-Prince, le 12 Janvier 1924.

Section des Domaines.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

La loi du 21 Août 1908, régissant les biens du Domaine Na-

tional, prescrit, en son article 30, que seul l'occupant qui est muni d'un bail authentique, doit être considéré comme fermier de l'Etat. Cependant, un grand nombre d'occupants, quoique s'acquittant de leurs redevances, s'abstiennent de signer le bail avec l'Etat, perpétuant ainsi leur situation irrégulière. Mon Département attire votre attention sur cet état de choses qui est absolument contraire au vœu de la loi.

Des mesures devant être prises pour assurer un contrôle plus efficace des propriétés actuellement affermées, il importe de bien définir les droits de tout occupant.

Vous inviterez en conséquence les tiers qui détiennent des récépissés pour droits de fermage, sans être munis de baux, à se présenter en votre office pour régulariser leur situation, et vous désignerez un notaire à cette fin. Le bail devra courir de la date du dernier récépissé.

D'autre part, mon département a décidé de ne prendre en considération aucune demande d'autorisation de cession de droits, si elle n'est accompagnée du bail de l'intéressé, ainsi que du récépissé attestant le versement à la caisse publique des redevances pour l'exercice en cours.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1922-1923;

Considérant que les routes actuellement en construction entre Lascahobas et Ilinche et entre Lascahobas et Belladère, devraient être achevées, de façon à tirer le plus grand parti possible du travail déjà exécuté;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de *Six cent soixante quinze mille gourdes*, destinées à l'achèvement de la construction des routes de Lascahobas à Hinche et à Belladère.

Art 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités de l'Exercice en cours provenant des soldes des exercices antérieurs.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOÏT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNÔ.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNÔ

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Conseiller d'Etat Robert David, démissionnaire ;

Vu les articles D de la Constitution et 3 du décret du 5 Avril 1916;

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Placide David est nommé Conseiller d'Etat.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1924, an 121e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture .

Dr, ARTHUR LESCOUFLAIR,

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au Département des Finances et du Commerce des crédits extraordinaires destinés à faire face à des dépenses non prévues dans le Budget de l'exercice 1923-1924 ;

Considérant qu'il y a contestation sur un paiement relatif à la créance Roberts, Dutton & Co. d'une valeur et qu'il y a lieu d'y faire une réserve jusqu'au règlement de la dite contestation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. Des crédits extraordinaires sont ouverts au Département des Finances et du Commerce pour les dépenses ci-après, non prévues au Budget de l'Exercice 1923-1924 :

Compagnie du wharf de Port-au-Prince arriéré dû à partir de Janvier 1922 au 30 Septembre 1923 G. 353,864.37

Compagnie Française des câbles télégraphiques, arriérés dûs à partir d'Octobre 1916 au 30 Septembre 1919..... « 360,000 00

Créance Roberts, Dutton & Co pour la construction du marché des Cayes et la réfection des principales rées, y compris intérêts à partir de la date résultant des dispositions du Contrat jusqu'au 15 Janvier 1924..... « 317,540.85

Ensemble..... G. 1.031.405.22

Article 2. En ce qui concerne la créance Roberts, Dutton & Co. un paiement de cinq mille dollars ayant été fait à cette maison qui le conteste, cette valeur sera réservée avec les intérêts y afférents jusqu'à résultat de l'examen de cette contestation.

Article 3. Le montant des crédits ci-dessus s'élevant à la somme de gourdes 1.031.405.22 sera tiré des disponibilités du présent exercice provenant des soldes d'exercices antérieurs et des fonds du compte « affectations de la compagnie du wharf de Port-au-Prince : Exercice 1921-1922 et 1922 1923. »

Arti le 4. Ces dépenses seront ordonnancées, conformément aux dispositions de la loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1923-1924 et classées au compte « Dette Publique. »

Article 5. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance,

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance de crédit ouvert au budget de la Dette Publique de l'exercice 1923-1924, pour le paiement des droits de wharfage de Port-au-Prince, à faire aux concessionnaires du wharf de Port-au-Prince, en vue des dispositions de leur contrat ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. Un crédit supplémentaire, jusqu'à concurrence de la somme de *Cent vingt cinq mille gourdes* (G. 125.000), est ouvert au Département des Finances et du Commerce, au chapitre 2, section 3, Compagnie Haitienne du wharf de Port-au-Prince, du budget de la dette publique de l'Exercice 1923-1924.

Article 2. Le montant du crédit ci-dessus sera tiré des fonds du Compte « affectations de la Compagnie du wharf de Port-au-Prince, » pour l'exercice 1923-1924.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER et JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 11 Décembre 1922 sur les commissions cadastrales et spéciales d'investigation ;

Vu les arrêtés des 16 Avril et 18 Juillet 1923, instituant une commission spéciale d'investigation dans l'Arrondissement de Léogâne ;

Considérant que Monsieur Thomas G. Grant, membre de la dite commission, est démissionnaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Article 1er. Le citoyen Raphaël Jasmin est nommé membre de la commission spéciale, chargée d'investiguer sur les fraudes commises au préjudice des paysans de Léogâne, en remplacement de Monsieur Thomas G. Grant, démissionnaire.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice ;

LUC DOMINIQUE.

No 58

Port-au-Prince, le 21 Janvier 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES.

Circulaire

*Aux Administrateurs des finances du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix,
de Petit-Goâve et des Cayes.*

Monsieur l'Administrateur,

Dans l'application de la loi du 17 Août 1923 instituant les Délégués d'administration dans les chef-lieux d'Arrondissement de Fort-Liberté, Môle St. Nicolas, Miragoâne et Aquin, quelques-uns de ces nouveaux fonctionnaires ont commis des erreurs qu'il est nécessaire de redresser, en précisant leurs attributions telles qu'elles résultent de la loi.

Je vous invite en conséquence à prendre note des instructions suivantes qui régiront provisoirement et jusqu'à nouvel ordre les rapports des Délégués d'Administration tant avec votre bureau qu'avec le Département des Finances.

Le principe qu'il est d'abord nécessaire d'avoir bien en vue c'est que la loi du 17 Août 1923 a unifié les Administrations financières de Fort-Liberté, Môle St. Nicolas, Miragoâne et Aquin avec celles du Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Petit-Goâve et Cayes. Il résulte de la disparition de ces anciennes Administrations financières que le Délégué d'Administration n'est pas un Administrateur des Finances, qu'il n'a pas les attributions que les lois de finances accordent à ces fonctionnaires et ne peut non plus les exercer par délégation. Il est un subordonné de l'Administrateur pour l'arrondissement duquel il est commissionné, il fait partie de son personnel, selon les termes formelles de la loi, et doit recevoir de lui les instructions nécessaires pour la bonne marche de son service, pour lequel l'Administrateur reste responsable devant le Département des Finances et du Commerce.

Dans la pratique, ces règles signifient que le Délégué d'Administration n'a pas le droit de correspondre directement avec le Département des Finances, et que ses rapports doivent être adressés à l'Administrateur dont il relève et transmis, s'il y a lieu, par voie hiérarchique avec les remarques nécessaires.

D'autre part, le Délégué d'Administration ne peut émettre ou signer des ordonnances de dépenses, représenter l'Etat d'aucune manière, accomplir aucun acte que la loi a mis spécialement à la charge de l'Administrateur des Finances.

Il peut cependant, avec l'autorisation de l'Administrateur, accomplir comme employé relevant de celui-ci, certains actes de simple administration. La loi a formellement prévu qu'il assurera les relations précédemment entretenues par l'Administration des Finances avec l'Administration des Douanes. Il y a lieu d'ajouter ;

1o Qu'il peut émettre les mandats d'encaissement ;

2o Qu'il peut donner les visas requis pour les récépissés d'encaissement délivrés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et à cet égard, il faut noter que les comptables de deniers publics peuvent continuer à faire leurs versements à la succursale ou à l'Agence de la Banque du lieu où réside le Délégué d'Administration ;

3o Qu'il peut dresser le rôle pour la licence accordée ,

4o Contrôler les actes de l'Enregistrement ;

5o En général, accomplir tout acte de l'Administration pour lequel il reçoit un ordre spécial.

Toutefois, son travail doit être restreint dans les limites résultant du fait que la loi ne lui a pas adjoint d'employé.

Je vous invite, Monsieur l'Administrateur, à tenir la main à l'exécution de ces instructions et vous présente l'assurance de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée, sous la réserve des dispositions des lois, Arrêtés et Règlements, la Société Anonyme dénommée « L'Impériale, » formée par acte public en date du 4 Décembre 1923 au rapport de Mes. Jérôme Henry Augustin et son collègue, Notaires à Port-au-Prince.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 3 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Louis BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée, sous la réserve des dispositions des lois, Arrêtés et Règlements, la Société anonyme dénommée « Société d'Importation Générale » formée par acte public en date du 4 Décembre 1923 au rapport de Mes. Louis Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le dernier alinéa de l'article 5 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1923[1924 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le 5° du dernier alinéa de l'article 5 de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'Exercice 1923|1924, est modifié comme suit :

« Article 5. _____

« 5o. Les allocations pour les Aides-de-Camp du Président d'Haïti et pour la Musique de la Gendarmerie, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Gendarmerie de la même manière que l'allocation contractuelle de la Gendarmerie. »

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMM. JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1923-1924 ;

Considérant que la construction des casernes des Cayes est de toute nécessité et que d'urgentes réparations doivent se faire à la prison de cette ville ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de « quarante-neuf mille cent soixante-quatorze gourdes vingt-cinq centimes, » (49.174,25) pour la construction des casernes des Cayes et les réparations à faire à la prison de cette ville.

Article 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités de l'Exercice en cours provenant des soldes des Exercices antérieurs.

Article 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 8 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares :

CHARLES ROUZIER, EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la Déclaration d'Utilité publique;

Vu la requête de Messieurs Auguste Bosq et Lelio Joseph, président et secrétaire de la société dénommée « La Solidarité » ;

Considérant que cette société fondée en 1918 poursuit un but très humanitaire et contribue par son action au relèvement moral et matériel de la classe ouvrière, en favorisant l'esprit d'épargne et d'assistance mutuelle en Haïti ;

Que cette société qui fonctionne depuis six ans dispose d'autre part, de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La Société dite « La Solidarité » est déclarée d'Utilité publique.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1924, au 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution ;
Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, sous la réserve des droits des tiers s'il en est, aux nommés :

Dérilus Israël, condamné à trois ans de réclusion par le Tribunal criminel de St. Marc le 30 Octobre 1922, et détenu à Port-au-Prince ;

Odilcia Belony, condamnée à cinq ans par le Tribunal criminel de St. Marc, le 2 Décembre 1921 et détenue à Port-au-Prince ;

Jean Ganthier, condamné à trois ans de réclusion par le Tribunal criminel de Port-au-Prince le 17 Juillet 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que Monsieur Abel N. Léger, membre de la

Commission des Réclamations, s'est déporté au sujet de certaines affaires pendantes devant cette Commission ;

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 2 du Protocole du 3 Octobre 1919 instituant la Commission des réclamations ;

Vu la loi du 6 Novembre 1922 sur le fonctionnement de la dite Commission ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur Fléchier Anselme, Vice-Président du Tribunal de Cassation, est nommé membre de la Commission des Réclamations en remplacement de Monsieur Abel N. Léger pour la connaissance de certaines affaires pendantes devant la Commission, au sujet desquelles Monsieur Abel N. Léger s'est déporté.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 20 Août 1923 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'ameublement du
Département des Relations Extérieures,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article. 1er Une valeur de *Sept Mille Cinq cents Gourdes*
(G. 7,500.00) est affectée à l'ameublement du Département
des Relations Extérieures.

Article 2. Cette valeur sera tirée des Fonds prévus au Chapitre 2, section 2, du Budget du Département des Relations Extérieures, Exercice 1923-1924 pour ameublement des Légations et de certains Consulats d'Haïti à l'Etranger.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares:

CHARLES ROUZIER et EMM. JS. THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE,

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il importe, quant à présent, de n'organiser que l'enseignement agricole par le Service Technique de l'Agriculture;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Service Technique de l'Agriculture fonctionnera sous la direction de l'Ingénieur-Agronome et sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture

Ce service comprendra des spécialistes des choses agricoles, des professeurs et des agents administratifs.

Art. 2. Les spécialistes et les professeurs seront nommés conformément à la loi du 22 Décembre 1922. Les autres employés seront porteurs de lettres de service qui leur seront délivrées par le Secrétaire d'Etat sur la recommandation du Directeur-Général.

Art. 3. Il sera établi par le Département de l'Agriculture, une école centrale agricole sous la Direction du Service Technique de ce Département.

Cette école aura pour objet la préparation des professeurs praticiens, inspecteurs et autres professionnels des deux sexes, pour être employés au service public, ainsi que la préparation de techniciens agricoles capables de diriger les entreprises privées pour le développement des ressources agricoles du Pays.

Cette école fonctionnera suivant un programme qui sera fixé par la Direction Générale et approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Elle aura pour annexe une ferme expérimentale qui sera établie dans des conditions suffisantes pour donner, à l'appui de l'enseignement technique, toutes les connaissances pratiques et indispensables à un bon agriculteur.

Art. 4. D'accord avec le Directeur-Général, le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture créera dans tous les

centres du Pays où cela sera possible et aussitôt qu'il en aura les moyens, des fermes écoles auxquelles seront attachées des stations expérimentales où seront étudiées les denrées déjà cultivées dans le Pays et celles que les conditions de sol et de climat permettront d'y introduire.

Dans chaque école construite, il sera réservé une salle pour loger l'école primaire de la section rurale. Cette école relevant du Département de l'Instruction Publique, sera toutefois soumise aux règlements strictement disciplinaires arrêtés par le Service Technique du Département de l'Agriculture, approuvés par le Secrétaire d'Etat du Département de l'Instruction Publique d'accord avec celui de l'Agriculture.

Art. 5. L'école centrale agricole devra comprendre dans son programme d'enseignement : l'élevage des animaux de basse-cour, du gros et menu bétail, l'hygiène des plantes et des animaux, la culture maraîchère, la culture des arbres fruitiers, la sylviculture et toutes autres professions et industries se rattachant à l'Agriculture.

Art. 6. Des mesures spéciales seront prises par le Service Technique pour :

1o. La surveillance et le contrôle de toutes les entreprises agricoles ou forestières concédées par Contrat ou autrement ;

2o. L'étude et l'exécution de tous moyens propres à assurer l'hygiène des plantes et des animaux ;

3o. La protection des sources et des forêts et l'établissement des champs d'expérimentation.

Art. 7. Des règlements d'administration publique détermineront les détails d'application de la présente loi.

Art. 8. Le Directeur-Général adressera au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture chaque mois, du 1er. au 15. un rapport exposant l'état de tous les travaux exécutés dans le cours du mois précédent. Cependant, des rapports spéciaux pourront lui être réclamés toutes les fois que le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture le jugera nécessaire.

Art. 9. Aucun projet ne pourra être exécuté par le Service Technique s'il n'a été, au préalable, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Février 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER et A. VALBRUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Février 1924, an 121^{ème}. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est autorisée sous la réserve des dispositions des lois, arrêtés et règlements, la Société Anonyme dénommée « L'Impériale, » formée par acte public en date du 4 Décembre 1923 au rapport de Mes. Jérôme Henry Augustin et son collègue, notaires à Port-au-Prince.

Article 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée, sous la réserve des dispositions des lois, arrêtés et règlements, la Société anonyme dénommée « Société d'Importation Générale » formée par acte public en date du 4 Décembre 1923 au rapport de Mes. Louis Henry Hogarth, et son collègue notaires à Port-au-Prince.

Article 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Janvier 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1923-1924;

Vu la loi du 22 Décembre 1922, créant au Département de l'Agriculture un Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel;

Vu la loi du 18 Juillet 1923, sanctionnant l'accord du 17 Juillet 1923 relatif à la nomination de l'Ingénieur-Agronome et de l'Ingénieur-Adjoint ;

Vu la loi du 25 Février 1921 créant une Ecole Centrale et des fermes-écoles;

Considérant qu'il y a urgence à pourvoir aux dépenses des établissements d'enseignement agricole, de l'organisation et du fonctionnement du Service Technique, conformément à la loi du 25 Février 1924 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire jusqu'à concurrence de Huit cent Cinquante Mille Gourdes est ouvert au Département de l'Agriculture pour faire face aux dépenses du Service Technique du dit Département pendant l'Exercice 1923-1924 savoir :

1o. Ecole centrale, ferme expérimentale, fermes-écoles, terrains, constructions, locations.	G. 300.000
2o. Personnel d'enseignement et personnel de bureau, ouvrier, achat de types sélectionnés pour élevage, fournitures générales et outillage spécial.	G. 400.000
3o. Personnel du Service Technique, frais de tournée, frais de bureau, inspection et champs d'expérimentation, achat et distribution de semences, protection des sources et des forêts, travaux relatifs à l'arrosage, hygiène des plantes et des animaux.	G. 150.000
	G. 850.000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités de l'Exercice en cours provenant des soldes des Exercices antérieurs et sera déboursé conformément au sixième alinéa de l'art. 5 de la loi des Finances du 21 Août 1923.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Février 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, A. VALBRUNE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 28 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

Dr. A. LESCOUFLAIR.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1923 portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1923-1924;

Vu l'article 9 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1923-1924;

Considérant que sont insuffisantes les valeurs prévues au Chap. 2, Sect. 1, du Budget actuel du Département de la Justice pour matériel de bureau et des Tribunaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *Deux mille cinq cents gourdes* est ouvert au Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, en augmentation des valeurs prévues pour matériel de bureau et des Tribunaux, et figurera au Chap. 2, Sect. 1, du Budget de ce Département.

Il sera pourvu à l'acquittement de ce crédit au moyen des disponibilités de l'Exercice courant provenant des soldes des Exercices périmés.

Art. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 23 Février 1924, au 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secréétaires :

CHARLES ROUZIER A. VALBRUNE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Février 1924, au 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 89 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'Arrêté du 9 Mars 1859 qui crée un deuxième Tribunal de Paix à la Capitale et détermine la zone des juridictions des deux Tribunaux Sud et Nord de Port-au-Prince;

Vu l'article 9 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1923-1924;

Considérant que la création d'un troisième Tribunal à Port-au-Prince est de nécessité urgente, à cause du développement de la ville et du nombre toujours croissant des affaires à juger par les Tribunaux de Paix de la Capitale;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la zone de juridiction de ce nouveau Tribunal et celle des Tribunaux de Paix Section Sud et Nord de la Capitale, en adoptant la délimitation déjà fixée pour les Officiers de l'Etat Civil par l'Arrêté du 7 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé à la Capitale un troisième Tribunal de Paix qui fonctionnera sous la dénomination de « Tribunal de Paix, Section Est de Port-au-Prince » à partir du premier Avril prochain.

Art. 2. Les appointements du personnel de ce Tribunal sont ceux prévus par les lois budgétaires pour les Tribunaux Sud et Nord de la Capitale.

Art. 3. La zone soumise à la juridiction de ce Tribunal comprend la portion Est de la ville et de sa banlieue, portion limitée à l'Ouest par la Rue de l'Egalité prolongée par la nouvelle route de St.Martin.

Dans cette zone sont comprises également les sections rurales : 3ème Bellevue, 4ème. Bellevue, Turgeau, Morne l'Hôpital, St.Martin.

Art. 4. La zone soumise à la juridiction du Tribunal de Paix de la Capitale Section-Nord comprend la portion Nord-

Ouest de la ville et de la banlieue, portion limitée au Sud par la Rue Enéls Robin, à l'Est par la Rue de l'Egalité prolongée par la nouvelle route de Saint-Martin.

Dans cette zone sont comprises également les Sections rurales : 1ère Varreux, Croix des Missions, 2ème. Varreux.

Art. 5. La zone soumise à la juridiction du Tribunal de Paix de la Capitale Section Sud comprend la portion Sud'Ouest de la ville et de sa banlieue, portion limitée au Nord par la Rue Enéls Robin, à l'Est par la Rue de l'Egalité.

Dans cette zone sont comprises également les Sections rurales : Marissant, Bizoton, Thor, Rivière Froide, Morne-à-Bateau, Grande-Rivière, Coupeau, Taïfer, Procy, Morne à chandelles, Corail Thor, Berly, Malanga, Bonga, Platon Dufréné, Laval, Bouvier.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 6. Il sera pourvu à la location et aux frais de ce Tribunal au moyen des Gourdes : 2 218.75 provenant des valeurs inscrites au Chapitre 1, Section 2, du Budget en cours afférentes aux appointements prévus pour le personnel du dit Tribunal et non utilisées pour les mois d'Octobre 1923 à Mars 1924 inclusivement, comme suit :

Location, 6 mois à.....	G. 200	G. 1.200.60
Frais d'installation		« 1 018.75
Total	G.	<u>2.218.75</u>

Art. 7. La présente loi qui abroge toutes lois ou dispositions de loi ou Arrêtés qui lui sont contraires, entrera en application à partir du 1er. Avril 1924 et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, A. VALBBUNE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance,

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les recettes publiques en recourant, à cette fin, à un mode de perception à la fois économique et avantageux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est modifiée comme suit, à partir du 15 Mars 1924, la première partie de l'article 93 de la loi du 4 Septembre 1905;

« Art. 93. Il sera prélevé des droits de visa comme suit :
« 1 Par les douanes de la République :

« Quatre pour cent (4 o/o) sur le montant total des factures
« de marchandises, augmenté du montant des droits de douane,
« frais et dépenses au port d'importation; 1 o/oo (un pour
« mille) or sur le montant des factures d'espèces monnayées »

Art. 2 la présente loi abroge toutes lois ou dispositions de

lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 Août 1912 sur l'organisation du Service consulaire;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les valeurs à affecter à la rétribution de deux nouveaux postes consulaires à Cuba;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit de *Huit mille sept cent cinquante gourdes* (8.750) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour paiement, à partir du mois de Mars en cours, des appointements alloués aux titulaires de deux nouveaux postes consulaires à établir à Cuba.

Art. 2. Cette valeur sera classée au Ch. 1, Section 2, du Budget de l'Exercice 1923-1924, à raison de *Quatre mille trois cent soixante quinze gourdes* représentant sept mois d'appointements pour chacun de ces postes et sera tirée des recettes du dit exercice.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port au-Prince, le 3 Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au Département des Finances et du Commerce des crédits extraordinaires destinés à faire face au paiement de or \$ 83 886.35 et gourdes 118.870.51 dûs à la Banque Nationale de la République d'Haïti, non prévus au Budget de l'Exercice 1923|1924 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

FAIT

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire est ouvert au Département des Finances et du Commerce pour la dépense ci-après, non prévue au Budget de l'Exercice 1923|1924 :

Banque Nationale de la République d'Haïti

Arriéré dû à partir de l'Exercice 1916/1917 jusqu'à celui finissant le 30 Septembre 1918 :

Gourdes.....	118.870.51
Or \$ 83.486.35 au change de 500 o/o.....	417.431.75
G.....	536.302 26

Article 2. Le montant du crédit ci-dessus s'élevant à la somme de gourdes 536.302.26 sera tiré des soldes au crédit des Exercices antérieurs.

Article 3. Cette dépense sera ordonnancée conformément aux dispositions de la loi portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1923|1924 et classée au compte « Service de la Banque Nationale de la République d'Haïti. »

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 17 du Concordat signé entre le Saint-Siège et la République d'Haïti ;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation du Budget de l'Exercice 1923/1924 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais d'information et au traitement de Mgr. J. M. Jan, nommé Evêque Coadjuteur de Mgr. l'Evêque du Cap-Haïtien ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de « neuf mille cinq cents gourdes » est ouvert au Département des Cultes à répartir comme suit : Frais d'information de Monseigneur J. M. Jan		G. 3.500 00
Traitements de Mgr. J. M. Jan, fixé à G. 750.00 par mois, (Février à Septembre 1924)		« 6.000.00
		G. 9.500.00

Article 2. Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités de l'Exercice courant provenant des soldes des exercices antérieurs.

Article 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes,

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

— —

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'arrêté du 7 Novembre 1923, convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative;

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les différentes lois qui ont motivé cette convocation à l'extraordinaire ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La présente session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative ouverte le 12 Novembre 1923, est fermée aujourd'hui.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture :

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que la pratique a révélé la nécessité de reviser la loi du 16 Février 1923 sur l'Emigration ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures, de la Justice et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Le mot « Emigrant » ainsi qu'il est employé dans la présente loi désigne tout Haïtien qui quitte le pays en vertu d'un engagement ou d'une entente avec un individu, une Compagnie ou entreprise établie à l'Etranger ou avec l'Agent de tel individu, Compagnie ou entreprise dans le but de travailler à l'Etranger.

Est également considéré comme « Emigrant », tout Haïtien qui en vue d'un travail à l'Etranger, voyage à ses frais ou non, sur le pont d'un bateau muni d'une licence d'émigration ou de tout autre navire indistinctement.

Le départ d'Haïti de tout émigrant, sauf les conditions prescrites dans la présente loi, est formellement interdit.

Article 2. Toute personne, entreprise ou Compagnie établie à l'Etranger qui désire engager des travailleurs en Haïti, devra, au préalable, solliciter du Département de l'Intérieur une licence spéciale.

En cas d'agrément, cette licence sera délivrée pour l'année fiscale en cours, à la personne, entreprise ou Compagnie ou à son représentant, muni d'un pouvoir authentique, visé par le Consul d'Haïti, moyennant paiement au Trésor public d'un droit de « vingt-cinq mille gourdes » (25 000.00).

L'acquiescement de ce droit implique la faculté d'engager des travailleurs sous la réserve des conditions prévues à l'article suivant.

Article 3. La licence ne sera accordée aux personnes, entreprises ou Compagnie que sur l'acceptation par elles-mêmes ou par leurs représentants des obligations suivantes :

1o. Prendre à leur charge les frais de passeport, de voyage et d'immatriculation, y compris les frais de droit de débarquement auquel seront soumis les émigrants ;

2o. Assurer aux émigrants un traitement convenable, des habitations hygiéniques, une alimentation saine et suffisante, tous les soins médicaux et autres que peut nécessiter leur état en cas de maladie ou d'accident résultant d'une cause quelconque ;

3o. Donner au plus tôt au Consul Haïtien, le plus proche, connaissance de tout accident ou maladie sérieuse survenue à un émigré haïtien ;

4o. Assurer aux émigrants haïtiens engagés un salaire qui ne sera pas moindre que le salaire courant pour le même genre de travail dans la région où ils sont employés ;

5o. Assurer le rapatriement gratuit des émigrants à leur lieu de départ à la fin de leur temps d'engagement et se conformer à toutes autres mesures que le Gouvernement jugera nécessaire de prendre pour la protection des émigrants.

Article 4. Tout individu, Compagnie ou entreprise qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des Règlements à établir, ou qui n'aura tenu les engagements qu'il aura souscrits, perdra le bénéfice de sa licence sur simple avis du Département de l'Intérieur.

Article 5. L'individu, la Compagnie ou l'entreprise ou son mandataire présentera comme caution une Banque établie en Haïti à raison de soixante quinze gourdes pour chaque travailleur qu'elle sera autorisée à engager ou constituera au Trésor public un cautionnement de même valeur en espèces. La caution n'aura pas le droit d'opposer les bénéfices de discussion et de division prévus par le code civil.

Les cautionnements ci-dessus prévus seront annulés :

1o. Si le passeport n'est pas accordé ;

2o. Si le passeport n'est pas employé dans les trois mois de sa délivrance ou s'il est retourné au Département de l'Intérieur durant cette période pour être annulé ;

3o. Sur le vu d'une attestation légale de la mort de l'émigrant et de la constatation satisfaisante de l'accomplissement par la Compagnie de ses obligations vis-à-vis de l'émigrant conformément à la loi et aux Règlements ;

4o. Sur le retour de l'émigrant en Haïti et de la présentation par la Compagnie des preuves satisfaisantes de l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'émigrant ;

5o. Sur le retour par les soins de la Compagnie d'un nombre de travailleurs émigrants égal à celui qu'elle avait engagé.

Article 6. La dénomination d'agent d'émigration désigne tout

individu qui, muni de la licence prévue à l'article 7 ci-dessous, engage des haïtiens pour travailler hors d'Haïti.

Il devra être haïtien.

Article 7. Toute personne qui désire, en qualité d'agent d'émigration, engager des travailleurs, adressera sa demande préalablement au Département de l'Intérieur sur un timbre de quatre gourdes. En cas d'agrément de cette demande, il lui sera délivré une licence, après paiement d'un droit de cinq cents gourdes (G. 500 00).

Article 8. Cette licence, aussi bien que celle prévue à l'article 3 de la présente loi, n'est pas transférable et sera valable pour l'année fiscale en cours à moins qu'elle n'ait été révoquée dans l'intervalle pour la violation de la loi ou des règlements. Elle contiendra permission d'embarquement ou de départ d'émigrants seulement dans un port ou sur un point de la République dûment désigné.

Article 9. Toute personne non munie d'une licence d'agent d'émigration qui tentera d'engager des émigrants ou qui sera surprise se livrant au transport ou expédition d'émigrants, sera punie d'une amende de mille à cinq mille gourdes ou de l'emprisonnement de un à quatre mois ou des deux peines à la fois.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute entreprise, Compagnie ou à son représentant qui se rendra coupable des mêmes délits; en ce cas, l'amende sera de Vingt-cinq mille gourdes,

Article 10. Les départs d'émigrants ne pourront se faire que par les ports et les points de la frontière qui seront spécialement désignés à cet effet, sous le contrôle de l'autorité douanière et selon les conditions fixées par les règlements à établir, lesquels seront rendus sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances.

Article 11. La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, seule délivre des passeports d'émigrants, sauf délégation spéciale aux Préfets et Commissaires du Gouvernement, en attendant qu'un Bureau Central d'émigration soit créé à la dite Secrétairerie d'Etat.

Une taxe additionnelle de cinq gourdes (G. 5.00) sera prélevée par passeport pour couvrir les frais de fonctionnement du dit Bureau.

Si l'émigrant ne part pas dans les trois mois de la date du passeport, ce passeport sera nul de plein droit.

Article 12. Toute demande de passeport d'émigrants doit être faite, soit par l'émigrant lui-même, soit par la Compagnie intéressée, soit par un agent d'émigration pourvu de la licence et d'après le mode prescrit par les règlements visés par l'article 9. Cette demande, appuyée d'un certificat de santé délivré par

un médecin, sera adressée au Département de l'Intérieur qui y donnera suite au plus tôt. Elle sera accompagnée d'un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti, constatant le paiement au Trésor public d'un droit de Trente gourdes pour chaque travailleur. Le coût du certificat de santé y compris la vaccination, ne dépassera pas « deux gourdes cinquante centimes » (G. 2.50).

Article 13. Il ne sera délivré de passeport d'émigrant qu'à des individus âgés d'au moins dix-huit ans.

Article 14. Tout émigrant qui tentera de partir ou partira sans un passeport spécial, sera passible d'une amende de deux cents à quatre cents gourdes ou d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou des deux peines à la fois.

Les Capitaines de Bateau qui recevront à leur bord des émigrants non munis du passeport spécial, prévu par la présente loi, seront passibles pour chaque émigrant, d'une amende de mille à cinq mille gourdes. Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre le capitaine pourra se faire solidairement contre les agents des Lignes de Navigation et contre les propriétaires, armateurs et consignataires de bateaux.

Ces bateaux pourront être l'objet d'une saisie conservatoire avec interdiction de départ jusqu'à jugement de validité.

Article 15. Aucun bateau ne pourra être affecté au transport d'émigrant d'Haïti sans qu'au préalable, le capitaine, le propriétaire, l'armateur ou l'agent ait demandé et obtenu un certificat attestant que ce bateau est capable de tenir la mer et apte à recevoir tel nombre déterminé de passagers.

Le nombre de passagers pour chaque navire, sera calculé à raison d'une personne par deux tonnes.

Cette demande sera adressée par l'agent, le propriétaire ou l'armateur du bateau, au Département du Commerce, conformément au mode prescrit par les règlements prévus à l'article 10 et sera accompagnée du récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti, constatant le paiement au Trésor Public d'un droit de « cinq cents gourdes ».

La dite demande sera acheminée au Département du Commerce, aux autorités maritimes de Port-au-Prince, lesquelles autorités examineront le bateau dans ce port; et, s'il est trouvé capable de tenir la mer et suffisamment pourvu d'appareils nécessaires à la sauvegarde de la vie et contre l'incendie et de tous autres appareils de nature à assurer la sécurité et le confort des passagers, délivreront un certificat en conséquence conformément aux règlements mentionnés à l'article 10 de la présente loi. Ce certificat sera valable pour une période de six

mois à dater du jour de son émission, à moins qu'il n'ait été révoqué plus tôt pour violation des lois et règlements.

Article 16. Le capitaine du bateau qui reçoit ou tente de recevoir des émigrants à bord d'un navire non pourvu d'un certificat en due forme, constatant qu'il est apte à tenir la mer et à transporter des passagers, sera passible, pour chaque émigrant reçu ou qu'il aurait tenté de recevoir, d'une amende de « mille à deux mille gourdes ».

Le capitaine du bateau en partance ou qui tente de partir ayant à son bord une certaine quantité de personnes excédant le total des passagers transportables d'après son certificat, sera puni pour chaque personne embarquée illicitement d'une amende de « cinq cents gourdes au moins et de mille gourdes au plus.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre les capitaines, pourra se faire solidairement contre les agents de Lignes de Navigation et contre les propriétaires, armateurs et consignataires de bateaux. Ces bateaux pourront être l'objet d'une saisie conservatoire jusqu'au jugement de de validité avec interdiction de départ.

Article 17. Le contrôle des conditions d'exécution des obligations mentionnées aux articles 3 et 4 est confié aux Consuls de la République et à telles personnes que le Gouvernement jugera nécessaire de désigner.

Article 18. Aucun émigrant ne sera débarqué dans un port étranger en l'absence d'un agent consulaire.

Les passeports d'émigrants devront être rigoureusement présentés au Consul du port d'arrivée pour être contrôlés, visés et enregistrés, sans frais autres que ceux prévus pour l'immatriculation obligatoire pour tout émigrant.

Cette immatriculation sera constatée par un certificat indiquant le numéro du passeport, les nom et prénom, l'âge de l'émigrant, son lieu de naissance, sa résidence en Haïti, le port où il s'était embarqué, le lieu où il compte fixer sa résidence.

Article 19. Ce certificat donnera lieu à la perception d'une taxe de « dix gourdes dont six gourdes vingt cinq, » en faveur du Trésor Public, à verser en même temps et de la même manière que les frais du passeport prévus à l'article 12; *trois gourdes soixante quinze centimes* en faveur du Consul, valeur qui lui sera versée par le capitaine du navire qui devra remettre, à fin d'immatriculation, les passeports d'émigrants, sous peine d'une amende de *deux cents cinquante gourdes*, pour chaque passeport non remis.

Article 20. Le droit de *trente gourdes* prévu à l'article 12, y compris la taxe d'immatriculation fixée à l'article 19 tiendra lieu de tous frais pour émission et visa de passeport aussi bien

à l'aller qu'au retour et pour inscription de l'émigrant au Consulat d'Haïti, exception faite de la taxe additionnelle fixée à l'article 11 et du coût du certificat de santé mentionné à l'article 12

Article 21. Outre les Consulats Généraux à la Havane et à Santiago de Cuba, il est institué à Cuba deux postes consulaires dont le siège sera déterminé par le Département des Relations Extérieures selon les besoins du service.

Il est alloué à chacun des titulaires de ces postes la somme de *six cent vingt cinq gourdes* par mois à titre d'appointements

Article 22. Toutes transactions consenties par l'émigrant à l'occasion de son départ, revêtant un caractère dolosif et frauduleux seront nulles et non avenues.

Article 23. Un règlement d'administration publique déterminera de façon précise tous les détails d'application de la présente loi.

Article 24. La présente loi abroge celle du 16 Février 1923 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 10 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures:

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Février 1921, modificative de celle du 16 Février 1923, sur l'émigration ;

Considérant que l'article 11 de la loi précitée crée un Bureau d'Emigration à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et qu'il y a lieu de prévoir les fonds nécessaires au fonctionnement du dit Bureau ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit de *Vingt Mille Gourdes* (G. 20.000) est alloué au Département de l'Intérieur pour les frais nécessités par la création du Bureau d'Emigration, jusqu'au 30 Septembre 1924

Art. 2. Ces dépenses seront effectuées suivant entente entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, celui des Finances et le Conseiller Financier et seront couvertes par les recettes prévues en la dite loi du 28 Février 1921, modificative de celle du 16 Février 1923, sur l'Emigration.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Mars 1924, au 121^{ème},
de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer le Pénitencier National;

Considérant que le terrain où se trouve construite la Loge
« L'Etoile » étant contigu au dit Pénitencier répond au plan
d'agrandissement projeté;

Considérant qu'après accord avec les représentants de la
dite Loge une somme de *Vingt mille sept cent cinquante gour-*
des et un terrain du Domaine National situé à l'angle des
Rues Quenez et de la Révolution occupé actuellement par la
sous-station de la Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-
au-Prince ont été acceptés en vue de l'abandon par la Loge
« l'Etoile » de ses fonds et bâtisses;

Considérant qu'en vue de cet achat, il importe d'obtenir
préalablement l'autorisation législative ;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de l'Intérieur, des Fi-
nances et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. L'achat du bien ci-dessus visé est autorisé.

Art. 2 Un crédit de *Vingt mille sept cent cinquante gourdes*
est alloué au Département de l'Intérieur pour l'acquisition

du terrain où se trouve construite la Loge « L'Etoile » et tous frais y relatifs.

Art. 3. Cette dépense sera couverte par les recettes de l'exercice en cours provenant des excédents des exercices antérieurs.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution,
Vu le Contrat passé en date du 30 Août 1923, entre Monsieur

Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, et Monsieur Alexandre Charlviré, propriétaire, pour l'établissement d'une Usine Electrique aux Cayes et dans ses environs ;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionné, avec les modifications portées au préambule du Contrat, aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, pour l'établissement d'une Usine Electrique aux Cayes et dans ses environs, passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, au nom de l'Etat d'Haïti agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 30 Juin 1921, d'une part, et Monsieur Alexandre Charlviré, propriétaire, d'autre part ;

« Lire : au préambule,

« Dans le but de favoriser l'emploi de l'énergie électrique comme moyen d'éclairage et de développer son industrie dans la Ville des Cayes et dans ses environs.

« Il a été convenu :

« Entre l'Etat Haïtien, dûment représenté par Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 30 Juin 1921, d'une part.

« Et Monsieur Alexandre Charlviré, propriétaire, demeurant et domicilié aux Cayes, d'autre part : »

« Art. 1er. L'Etat d'Haïti autorise Monsieur Alexandre Charlviré à établir dans la Ville des Cayes et dans ses environs, une Usine Electrique aux charges, clauses et conditions suivantes. »

« Art. 2. Pour assurer le plein développement de cette entreprise, l'Etat d'Haïti garantit au Concessionnaire ou à ses ayants-droit pendant toute la durée de la Concession, le privilège exclusif de celle-ci dans la ville des Cayes et dans ses environs.

« En retour des avantages et privilèges qui lui sont accordés, le Concessionnaire ou ses ayants-droit s'engage à verser à l'Etat Haïtien, durant les Cinq premières années de l'exploitation une redevance mensuelle de Cinquante Dollars, et de Cent Dollars à partir de la sixième année. »

« Art. 3. La durée de la présente Concession sera de vingt cinq-années entières et consécutives à partir de la promulgation de la loi de sanction.

« Les travaux d'installation devront coûter, à leur achèvement, au moins Vingt mille Dollars »

« Ils devront commencer, au plus tard, une année après la

promulgation de la loi de sanction du présent Contrat et être achevés dans un délai maximum de deux ans à partir de cette date.

« Contrairement, la Concession deviendra nulle de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Département des Travaux Publics »

« Art 4. Le Concessionnaire ou ses ayants-droit est spécialement autorisé à établir dans la ville des Cayes et dans ses environs, les canalisations électriques utiles à son exploitation.

« A cet effet, l'Ingénieur de la Compagnie s'entendra avec celui de la Direction Générale des Travaux Publics ou son représentant, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics pour toutes les mesures à prendre propres à assurer, tant à l'établissement de l'Usine Centrale que dans les installations électriques des maisons particulières, la sécurité et la protection des personnes, la garantie des constructions contre tout danger d'incendie et la libre circulation dans la ville des Cayes et dans ses environs, conformément, en outre, au Cahier des Charges établi par la Direction Générale des Travaux Publics.

« Toutes les installations dans les rues doivent être approuvées par le Département des Travaux Publics sur le rapport de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 5 Seront adressées au Département des Travaux Publics pour être transmis à la Direction Générale des Travaux Publics, à fin d'examen : 1o un Plan général d'installation montrant :

a) l'emplacement et les dispositions de l'Usine;

b) le schéma du système de distribution avec indication de la section des conducteurs, des charges transportées et du mode d'isolement;

« 2o. un mémoire justificatif des dispositions prises et basées sur le Cahier des Charges, annexé aux présent contrat.

« Ces documents devront être approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, selon avis de l'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics. »

« Art. 6. Le Concessionnaire pourra, après entente avec la Direction Générale des Travaux Publics, adopter le courant continu ou courant alternatif, mono ou polyphasé.

« La tension de la distribution ne devra pas excéder (2.300 volts) L'emploi de cette tension (2,300 volts) est cependant facultatif; le concessionnaire ne pouvant que faire usage d'une tension adéquate à la puissance qu'il doit transporter,

« La tension aux bornes des lampes, à l'intérieur des maisons ne pourra dépasser 120 volts.

« La périodicité du courant alternatif ne pourra être inférieure à 42 périodes par seconde. »

« Art. 7. Les conducteurs placés sur des poteaux en ciment armé ou tous autres poteaux, à l'exception de ceux en bois approuvés par le Département des Travaux Publics, auront une hauteur minima de six mètres au-dessus du sol.

« Les conditions de sécurité édictées par les règlements du Département des Travaux Publics seront strictement observées par le Concessionnaire pour écarter tout danger, en cas de rupture d'un ou plusieurs conducteurs.

« En aucun cas, sous peine de forclusion, les poteaux de la Compagnie quels que soient les lieux où ils se trouvent, ne doivent nuire à la circulation publique ou à l'usage auquel ces lieux peuvent être destinés.

« Tout déplacement ultérieur de ces poteaux nécessités pour l'amélioration des sus-dits lieux sera à la charge du concessionnaire.

« Art. 8. Pour ce qui a trait à l'éclairage des rues et édifices communaux de la ville des Cayes, la commune est autorisée à passer avec Monsieur Alexandre Charlviré ou son représentant attitré un Contrat qui, après examen et rapport de la Direction Générale des Travaux Publics, sera soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

« En aucun cas, la responsabilité de l'Etat Haïtien ne pourra être mise en cause pour inexécution des obligations contractuelles soit par la Commune soit par le concessionnaire.

« Art. 9. L'adoption du compteur est obligatoire pour la vente du courant dont le tarif est ainsi fixé :

1) pour les particuliers Or 0.20 c le kw heure pour l'éclairage;

« 0.15 « « la force-motrice ;

2) « la Commune et

l'Etat « 0.15 « « éclairage ;

« 0.08 « « force-motrice

3) Le prix du Compteur sera amorti à raison de Or 0 25 cts par mois, jusqu'à due concurrence, après quoi, le dit compteur deviendra la propriété de l'abonné.

« Sur la demande du concessionnaire ou sur celle des abonnés qui font une consommation au moins du quart de la production de l'entreprise, la révision du tarif peut être accordée après accord entre le Concessionnaire et le Département des Travaux Publics. »

« Cette révision, néanmoins, ne pourra avoir lieu que tous les deux ans au minimum. »

« Art. 10. Sauf cas de force majeure, le concessionnaire est tenu de faire toutes les installations électriques particulières qui lui seront demandées, si, dans une même rue, on lui garantit une installation équivalente à deux mille bougies internationales.

« En ce cas, l'installation sera faite aux prix de revient du matériel et de la main d'œuvre nécessités pour ce travail avec une majoration de 100/o pour couvrir les frais généraux de l'entreprise.

« Les fils conducteurs seront installés aux frais du concessionnaire jusqu'à un point situé en face de la maison de l'abonné.

« Toute installation électrique intérieure peut être faite soit par la Compagnie, soit par tout autre spécialiste, au choix de l'abonné, mais dans les deux cas cette installation devra être approuvée par l'Ingénieur du Gouvernement, chargé du contrôle. »

« Art. 11. Le privilège exclusif de la distribution de l'énergie électrique accordé à l'article 2 du présent contrat s'étend non seulement à l'éclairage, mais encore à la vente du courant aux industriels comme force motrice, sauf cependant aux entreprises à traction électrique, telles que tramways et autres exploitations similaires.

« Au cas où le service de l'éclairage devrait fonctionner simultanément avec celui des forces motrices électriques destinées à l'industrie, il est bien entendu que la canalisation servant à l'éclairage sera électriquement séparée de celle affectée au transport des dites forces.

« Néanmoins, il est facultatif à des Usines ou à des particuliers d'établir toute machine pouvant procurer l'énergie électrique pour leurs propres usages, le droit de vente du courant leur étant interdit. »

« Art. 12 Dans un délai maximum de trois ans, les deux tiers au moins du personnel de la Compagnie devront être haïtiens, à tous les degrés de la hiérarchie.

« Dès la mise en exploitation de son Usine, le concessionnaire s'engage à recevoir, à titre d'apprentis dans ses ateliers, pour en former des électriciens pratiques, dix jeunes haïtiens réunissant les aptitudes nécessaires, lesquels seront désignés par l'Ingénieur représentant le Département des Travaux Publics près la Compagnie. »

« Art. 13. Si, pour une raison quelconque, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Département des Travaux Publics, l'Usine cessait de fonctionner pendant plus de trois mois consécutifs, l'Etat sera en droit d'annuler la Concession et de reprendre tous les avantages et privilèges y afférents, sans qu'il en résulte pour lui aucune obligation d'indemnités.

“ Si, après neuf mois de suite, une demande d'énergie locale était faite à la Compagnie sans que celle-ci puisse y satisfaire, le concessionnaire en sera tenu pour responsable et, en conséquence, passible de toutes poursuites y relatives ”.

“ Art. 14. Si, à l'expiration des vingt cinq années de la Concession, l'Etat désire faire l'acquisition des Usines, constructions, canalisations, matériel, accessoires et toutes autres propriétés de l'entreprise, le droit de priorité lui sera accordé à conditions égales ”.

“ Art. 15. A l'expiration de la concession, au cas où l'Etat Haitien aurait l'intention de la renouveler, la préférence, à conditions égales, sera dévolue au présent concessionnaire ou à ses ayants droit, si, toutefois, il a, durant le cours de la concession, toujours rempli ses obligations à la satisfaction de l'Etat.

“ La durée de renouvellement du présent contrat fera l'objet d'une entente spéciale entre les parties.

Art. 16. Le présent contrat et ses droits et privilèges ne pourront être vendus, concédés ni transférés directement ou indirectement à des tiers ou à une autre Compagnie sans l'autorisation de l'Etat.

“ En cas de vente, de cession ou de transfert, l'Etat à conditions égales, a droit de priorité.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, JAMES THOMAS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les Arrêtés des 4 Avril 1921, 26 Avril 1923 et 12 Décembre 1923, relatifs à la Compagnie d'Ananas d'Haïti,

Vu l'article 46 du code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvées, sous les réserves des dispositions des lois, arrêtés et règlements, les modifications portées aux Statuts de la Société dénommée HAYTIAN PINE APPLE COMPANY (Compagnie d'Ananas d'Haïti) par l'Assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du 14 Janvier 1924 ; lesquelles modifications sont contenues dans l'acte du onze Février mil neuf cent vingt quatre passé au rapport de Me Louis Vilmenay, notaire public à Port-au-Prince.

Article 2.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Journal Officiel" ainsi que l'acte du onze Février mil neuf cent vingt quatre.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Février 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 3, 13, 15 et 17 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de *gourdes* 119,50

Savoir :

Lebrun Gaston, âgé de 67 ans, 43 années de service, ancien Comptable à la Chambre des Comptes.	G. 75.00
--	----------

Madame Veuve Thrasybule Trouillot, dont le mari a fourni 19 années de service au pays et fut ancien Directeur du Bureau Central du Timbre	" 22.50
---	---------

Dumay Pierre, âgé de 63 ans, ancien Juge de Paix, 29 années de service	" 35.00
--	---------

Madame Veuve Darius Etienne, dont le mari a fourni 26 années de service au pays et fut ancien Juge suppléant de Tribunal de Paix	" 7.00
--	--------

Ensemble	G. 119.50
----------	-----------

Article 2. Ces pensions seront inscrites au Grand-Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Article 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9^e alinéa de la Constitution et la loi du 26
Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Grâce pleine et entière est accordée, les droits
des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Arnaud Lusius con-
damné à six mois d'emprisonnement par jugement du tribunal
de simple police de Port-au-Prince, section nord, en date du
3 Décembre 1923.

Article 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la dili-
gence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1924,
an 121^{ème} de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

No. 50

Port-au-Prince, le 17 Mars 1924.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux préfets provisoires des arrondissements de la République

Monsieur le Préfet,

Il m'est agréable de rappeler que la fête Nationale du 1^{er}
Mai a été célébrée l'année dernière avec un éclat particulier
dont le mérite revient plus encore à votre collaboration active
et intelligente, qu'aux dispositions nouvelles adoptées par
mon Département pour rendre au travail des champs et à

l'industrie nationale un hommage, qui fut en même temps un encouragement.

Les expositions régionales organisées dans les différents chefs-lieux d'arrondissement, si elles n'ont pas révélé d'améliorations notables dans nos méthodes de culture, ni marqué un sensible essor des industries locales, ont du moins permis de comparer les efforts individuels, et de récompenser les plus méritants. C'est déjà un résultat.

Cette année, votre zèle doit, Monsieur le Préfet, tendre encore à mieux, et dans ce but, il est désirable que la fête du 1er Mai prochain, en dehors des cérémonies traditionnelles soit célébrée par des réjouissances publiques non seulement dans les communes, mais encore dans les plus humbles sections rurales.

La fête de l'Agriculture et du Travail devra être essentiellement celle du Travailleur et de l'Agriculteur, car il est juste qu'un jour par an, soient à l'honneur ceux qui, chaque jour à la peine, constituent pour ainsi dire les forces vives de la Nation, les sources de sa richesse et le réservoir de son énergie.

Suivant le plan établi pour les années précédentes, des expositions régionales grouperont dans les chefs-lieux d'arrondissement, les envois de leurs communes respectives. A cet effet il sera demandé aux communes de contribuer aux frais de l'exposition de l'Arrondissement auquel elles se rattachent et de faire sans retard connaître au Département les allocations pouvant être consenties par leur budget communal.

Un jury dont la formation est laissée à votre soin établira en vue des récompenses à décerner, les conditions d'un concours qui sera ouvert tant aux produits de l'Agriculture et de l'industrie agricole, qu'à ceux des industries de transformation et des arts industriels : meubles, boissons, œuvres d'art, vêtements, broderie, lingerie, vannerie.

Le but de ces expositions est non seulement de susciter un sentiment d'émulation entre les différentes communes, mais encore d'obtenir un tableau de la production locale qui permette au Gouvernement dans la réorganisation déjà entreprise de l'Agriculture et de l'industrie de procéder sans tâtonnements dans le choix approprié des centres d'expérimentation ou de développement.

Deux prix spéciaux offerts l'un au nom du Président de la République et l'autre au nom du Ministre de l'Agriculture, distingueront les deux envois qui paraîtront être les indications particulières d'un talent original, ou d'un labeur intelligent.

Il me paraît inutile, Monsieur le Préfet, de vous faire remarquer que les primes ne sauraient aller à ceux qui présenteraient

au concours des articles qu'ils auraient le seul mérite d'avoir achetés. L'exposant doit être producteur.

L'Etat contribuera aux dépenses suivant un tableau de répartition présentement à l'étude. La comptabilité communale devra justifier l'emploi des subsides accordés par des quittances en due forme qui seront acheminées au Département avec votre rapport sur la célébration de la fête du 1er Mai.

Persuadé, Monsieur le Préfet, que dans l'exécution des présentes instructions, vous serez mieux qu'un agent actif de réalisation : un collaborateur averti, je vous adresse l'assurance de ma parfaite considération.

Dr. ARTHUR LESCOUFLAIR.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

COMMUNIQUE

Le Département de l'Intérieur informe les intéressés qu'aucun cautionnement ne sera exigé de l'émigrant qui part à ses propres frais, ainsi qu'il résulte des termes de la loi.

Port-au-Prince, le 14 Mars 1924.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture est démissionnaire ;

Qu'il y a lieu de compléter et de modifier le Conseil des Secréétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen Louis Prophète est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Le citoyen Auguste Magloire est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique.

Article 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

Vu les vacances produites au Conseil d'Etat par la démission de Mr. Olivier St-Cloud, par le décès de Mr. Théramène Romain, et l'attribution de nouvelles fonctions à Messieurs B. Danache et Damase Pierre-Louis ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les citoyens Etienne Magloire, Charles Fombrun, Docteur Emmanuel Mercier et Charles Bouchereau sont nommés Conseillers d'Etat.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

LOUIS PROPHÉTÉ.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921, sur la déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la requête du Comité de Direction de l'Œuvre de la protection de l'Enfance nécessiteuse, dénommée la " Crèche ", présentée par Madame P. J. Silvie, Directrice honoraire ;

Considérant que cette société, fondée en 1921, poursuit un but tout humanitaire et contribue à protéger d'une façon efficace l'enfance nécessiteuse ;

Considérant d'autre part, que cette Société qui fonctionne depuis trois ans, dispose de moyens suffisants pour se maintenir sans le concours de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'œuvre de protection de l'enfance nécessiteuse, dénommée « La Crèche », est déclarée d'Utilité Publique.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1924, au 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Port-au-Prince, le 1er. Mars 1924.

Monsieur le Président,

Votre Excellence m'a fait l'honneur, dernièrement, de m'entretenir de la question du poids uniforme des sacs de café pour l'Exportation et de me demander à quelle mesure le Département du Commerce comptait s'arrêter à cet égard.

C'est pour répondre à cette préoccupation de Votre Excellence que je lui adresse le présent rapport :

LE POIDS UNIFORME DES SACS DE CAFÉ POUR L'EXPORTATION.

A la suite de l'Avis du Département du Commerce, en date du 12 Octobre 1923 et publié au « Moniteur » des 18 et 22 Octobre, Nos. 85 et 86, les pétitions suivantes furent adressées au Département par des groupes d'exportateurs des places du Cap-Haïtien, de Petit-Goâve et de Jérémie :

Cap-Haïtien, le 9 Novembre 1923.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par un avis daté du 12 Octobre écoulé, paru dans le « Moniteur » du 18 du même mois, la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce informe les Exportateurs qu'à partir du 1er. Avril 1924 les sacs de café doivent avoir un poids uniforme de 51 kilos brut, et que les sacs vides devront être de dimension uniforme et d'un poids de 1 kilo.

Il est regrettable que le Département n'ait pas pensé à motiver sa décision en même temps qu'il la portait à la connaissance du public, car les intéressés seraient à l'aise pour discuter les raisons du Gouvernement, la mesure nous paraissant, à nous exportateurs du Cap-Haïtien, tout à fait inopportune et impraticable.

Elle présente, en effet, un inconvénient capital qui, à lui seul, suffirait à son inapplication, sans compter d'autres ennuis assez graves qu'on gagnerait certes à éviter. Et, cet inconvénient, le voici : Pour les affaires traitées sur le marché du Havre, principal débouché du café d'Haïti, il est stipulé dans les contrats de ventes à livrer que le poids moyen des sacs ne doit pas être inférieur à 80 kilos, ce poids constituant le ba-

même de toutes les opérations et les calculs de prévision, après avoir été adopté par un long usage des chargeurs. Aussi, les gros exportateurs font toujours leur provision de sacs vides par stocks qui dépassent souvent leur moyenne d'exportation annuelle, puisque les petits exportateurs s'approvisionnent chez eux.

Il ressort avec évidence que la mesure du Département, si elle devait être appliquée, constituerait un grand embarras pour les exportateurs vis-à-vis des acheteurs du Havre, et les mettrait en présence d'une perte réelle puisqu'ils sont détenteurs d'une énorme quantité de sacs vides qui seraient rendus inutilisables.

Nous vous soumettons ces considérations, Monsieur le Secrétaire d'Etat, sans nous arrêter au détail de tous les ennuis qu'occasionneraient des sacs de café de 51 kilos et nous vous prions de bien vouloir les prendre en juste considération pour revenir sur une décision injustifiée.

Dans l'espoir que vous accorderez votre meilleure attention et toute votre sollicitude à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nos salutations très distinguées,

(Signé :) F. Bernardin, J. Paravisini, G. et A. Pouget, Novella Frères, A. Samson, Léo de Catalogne.

Petit-Goâve, le 14 Novembre 1923.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les Exportateurs de café, soussignés, après avoir pris lecture de l'Avis de votre Département paru au « Moniteur Officiel », No. 88, du 29 Octobre 1923, par lequel vous les informez qu'à partir du 1er. Avril 1924 les sacs de café doivent avoir un poids uniforme de 51 kilos brut, de dimension uniforme et d'un poids de 1 kilo, ont l'honneur de vous soumettre les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la mesure que vous avez prise :

1o. Inconvénients au Havre. Les conditions générales fixées par la Chambre du Commerce des cafés, au Havre, auxquelles seront soumises les ventes de café Haïti à livrer, à partir du 1er. Janvier 1924 stipulent ce qui suit :

« Les contrats s'entendent en sacs d'un poids brut moyen délivré de 80 kilos, le vendeur étant tenu d'augmenter ou diminuer le nombre de sacs pour ramener le poids brut total livré

à celui vendu sur la base de 80 kilos brut par sac, 3 o/o en plus ou en moins. »

« Les sacs d'un poids inférieur à 75 kilos ou supérieur à 90 kilos ne seront pas livrables et l'acheteur pourra toujours en exiger le remplacement. »

20. *Inconvénients en Haïti.* Les exportateurs qui ont des stocks de sacs vides d'au moins 80 kilos achetés en vue de leurs besoins pour la durée de toute la récolte, auront encore au 1er. Avril prochain, un solde qui, s'il est utilisé pour le poids de 51 kilos, fera perdre aux exportateurs au moins quinze centimes de dollar par sac.

L'adoption du poids de 51 kilos sera encore préjudiciable au point de vue des frais de manutention. Les travailleurs qui manipuleront un sac de café de 51 kilos réclameront le plein prix d'un sac de 80 kilos, et même s'ils arrivent à accepter une réduction, ce ne sera jamais dans le rapport de la différence de poids. Ce surcroît de frais que l'Exportateur ne pourra supporter à son compte diminuera d'autant le prix payé au producteur.

L'effet produit ne répondrait pas au but poursuivi par votre Département qui est plutôt disposé, croyons-nous, à favoriser le producteur et à aider le commerce dans les limites de son influence.

En résumé, les soussignés estiment que le poids de 80 kilos brut conviendrait mieux aux nécessités du commerce des cafés en Haïti, correspondrait aux conditions qui nous lient avec le Havre et serait en rapport avec un précédent qui limitait en Douane un poids ne pouvant être inférieur à 160 livres.

Espérant que vous accorderez à cet Exposé votre bienveillante attention et dans l'espoir que vous prendrez en considération la présente requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nos salutations distinguées.

(S) Jean Ricardi, D. Bombace, J. B. Vital, Reinbold et Co,
F. Chériez, L. Dehoux.

Jérémie, le 26 Novembre 1923.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Un avis de votre Département, publié au « Moniteur Officiel » du 29 Octobre, informe le commerce d'exportation qu'à compter du 1er. Avril prochain les sacs de café destinés à l'exportation

tation doivent avoir un poids uniforme de 51 kilos brut, être également de dimension uniforme et le sac vide du poids de 1 kilo.

La mesure qui consiste à fixer un poids uniforme pour le sac de café à exporter nous paraît excellente et on doit en féliciter votre Département. Mais le poids de 51 kilos fixé ne répond pas aux besoins et traditions du commerce d'exportation de café d'Haïti. Notre principal marché qui est le Havre a, depuis longtemps, fixé et adopté 80 kilos brut pour les ventes sur contrat. D'autre part, des signataires de la présente possèdent un stock de sacs vides appropriés au poids de 80 kilos, ces sacs pesant environ 1 1/4 à 1 1/2 kilo; la faiblesse de la présente récolte leur permet de dire qu'au 1er. Avril prochain ils seront encore en possession d'une quantité élevée de ces sacs dans lesquels il leur serait réellement préjudiciable d'emballer seulement 51 kilos de café.

Nous vous prions, Mr. le Secrétaire d'Etat, de prendre ces raisons en considération et de vouloir bien fixer de préférence le poids du sac de café à 80 kilos brut.

Comptant, pour notre demande, sur un accueil favorable de la part de votre Département, nous vous prions d'agréer, Mr. le Secrétaire d'Etat, nos salutations les plus distinguées.

(S) : B. Blanchet, J. Elie Lestage, Lavaud Frères, B. Martineau, Haytian Mercantile Company, L. Benoit, Agent, G. Drouin, J. G. Khouri, T. H. Besson, Volney Jérôme, E. Marais, Sansaricq.

Tout en faisant ressortir, en réponse, aux pétitionnaires, que l'initiative de la mesure appartenait à la Chambre de Commerce d'Haïti et que le Département du Commerce n'avait fait que réaliser une suggestion de cette Chambre, j'ai tenu à donner satisfaction aux intéressés en acceptant de remettre la question à l'étude et je fis transmettre ces diverses pétitions à la Chambre de Commerce qui me fit savoir, par la lettre suivante, qu'elle ouvrirait une enquête à nouveau sur la question et sous la forme suivante :

CHAMBRE DE COMMERCE D'HAÏTI

Port-au-Prince, le 6 Décembre 1923.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à vos communications des 17 et 21 Novembre écoulé, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous

avons adressé la circulaire ci-jointe à tous les exportateurs de café d'Haïti.

Dès que les réponses nous seront parvenues, nous vous les ferons avoir, afin de vous permettre de prendre une mesure définitive à propos du poids et de la contenance des sacs destinés à l'exportation du café.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président :

ED. ESTÈVE.

Le Secrétaire :

DANTÈS BELLEGARDE.

CHAMBRE DE COMMERCE D'HAÏTI

Circulaire

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1923.

Chers Messieurs,

La décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce fixant à 51 kilos brut, à partir du 1er Avril 1924, le poids des sacs de café destinés à l'exportation, a provoqué des protestations.

Dans une séance spéciale consacrée à cette question par la Chambre de Commerce d'Haïti, diverses opinions se sont manifestées parmi les exportateurs : les uns sont partisans de l'uniformité de poids, mais sont partagés sur l'unité : 80 ou 50 kilos; les autres opinent pour le maintien de la situation antérieure à la décision du Département du Commerce.

Devant cette diversité d'opinions, la Chambre de Commerce s'est décidée à demander à chaque Exportateur de répondre aux questions suivantes :

- « 1o. Etes-vous pour ou contre l'uniformité ?
- 2o. Si oui, à combien de kilos faudrait il fixer le poids net de chaque sac de café à exporter ?
- 3o. Comment déterminer la tare ?
- 4o. Quelle devrait être la durée raisonnable du délai à accorder pour l'application de la nouvelle mesure ? »

Nous vous prions d'écrire votre avis au bas de la présente circulaire et de nous retourner celle-ci le plus tôt possible. Toutes les réponses qui nous seront parvenues jusqu'au 15

Décembre seront transmises à Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Veuillez agréer, chers Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président :

Le Secrétaire-général :

ED. ESTÈVE.

DANTES BELLEGARDE.

Entre temps, le Receveur Général des Douanes, saisi de la question par mon Département, et l'Office du Conseiller Financier, également saisi par un intéressé, m'adressèrent les lettres suivantes :

BUREAU DU RECEVEUR GENERAL DES DOUANES

Port-au-Prince, 1er. Décembre 1923.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

En son Hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à vos dépêches en date du 12 Octobre 1923, No. C. 51 et du 22 Novembre de la même année, No. C. 241, me remettant copie des protestations des exportateurs du Cap-Haïtien et de Petit-Goâve signalant les inconvénients qui devront résulter de l'application des mesures adoptées par l'avis du 12 Octobre écoulé, publié au Moniteur du 18 du même mois, je vous rappelle que cette décision n'avait été prise qu'en vue de faciliter tout à la fois la classe des portefaix (travailleurs du bord de mer) et les opérations commerciales et douanières. Si les dommages qui résulteraient de l'adoption de cette mesure peuvent être aussi considérables que ceux avancés par ces Exportateurs qui ne sont pas des moindres, cet Office ne serait nullement désireux de voir une mesure adoptée en vue d'une amélioration pour tous, tourner à l'encontre de ses bonnes intentions.

Comme il ressort de ces doléances que l'adoption du poids brut de 80 kilos, (lesquels convertis en livres légales pour les besoins de la Douane, donnent un poids net de 161 livres 42) serait de nature à mettre tout le monde d'accord, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'il soit adopté une telle disposition ne pouvant en rien contrarier le contrôle des douanes. Au cas

où vous viendrez à insérer un contre-avis dans ce sens, il serait bon, cette fois, d'exiger que chaque sac porte son poids inscrit en caractères imprimés très lisibles.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de mes sentiments distingués

(S) A. J. MAUMUS,

Receveur Général des Douanes.

BUREAU DU CONSEILLER FINANCIER

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1924.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Palais des Ministères.

Monsieur le Ministre,

Cet Office vous envoie ci-inclus la copie d'une dépêche de Mr. B. B'anchet, de Jérémie, datée du 14 Janvier 1924, relative à la dimension des sacs à employer dans l'exportation du café.

En vue des diverses communications qui ont été faites au Département des Finances à l'égard de ce récent règlement qui prescrit qu'après le 1er. Avril 1924, tous les sacs exportés aient un poids identique de 50 kilogs. nets, cet Office vous saurait gré de l'informer de votre dernière décision.

Cet Office est d'avis que les sacs soient de poids identique, mais pense qu'on devrait, pour la fixation de ce poids, soit de 50, 60 ou 70 kilos, dépendre de l'aspect du commerce de café en général. En tout cas, il est bon d'y apporter une solution définitive afin de permettre aux commerçants de se procurer les sacs de dimension convenable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : A. J. MAUMUS,

Conseiller Financier.

Jérémie, January 14 th, 1924

B. J. BLANCHET

Jérémie

FINANCIAL ADVISER

Port-au-Prince.

Dear Sir,

It is rumoured that the Weight on bags of coffee for exportation is to be changed. My stock of empty bags being almost exhausted has got to be renewed. As it would be inconvenient to me to order empty bags that do not agree with Standard weight of customs, I would ask you to kindly pos me on the subject and oblige.

Yours very truly,

Signé : B. BLANCHET.

L'enquête de la Chambre de Commerce d'Haiti poria sur toutes nos places de Commerce d'exportation; elle fut menée avec activité et conscience. Voici la lettre-rapport de la Chambre de Commerce et les résultats recneillis :

CHAMBRE DE COMMERCE D'HAÏTI

Port-au-Prince, le 15 Décembre 1923.

Monsieur AUGUSTE MAGLOIRE,

SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Comme suite à notre lettre du 6 Décembre, nous avons l'honneur de vous remettre, avec la présente, les réponses que nous avons reçues des principaux Exportateurs d'Haïti relativement à l'exportation. Ci-joint un état indiquant les résultats de l'enquête, suivant le dépouillement que nous avons fait du dossier qui vous est remis.

Vous voudrez bien, Monsieur le Secrétaire d'Etat, après avoir pris connaissance de ces réponses, où se révèle une si étrange diversité d'opinions, prendre la décision qui vous paraîtra la plus conforme aux intérêts du Commerce d'exportation.

Nous nous permettons d'attirer votre bienveillante attention sur une question qui n'a pas été posée aux Exportateurs et sur laquelle beaucoup ont cependant tenu à émettre leur avis : c'est celle qui concerne le mode de pesage usité dans les Douanes de la République et la surcharge illégale de 2 o/o qui est faite, pour le calcul des droits de sortie, sur les poids indiqués par les bascules romaines.

Cette réclamation avait été déjà transmise à votre Département dans une lettre du 10 Août 1922, par l'Association Internationale des Hommes d'Affaires, qui, dans sa revue d'Avril-Mai 1923, a publié des pièces intéressantes concernant l'application du système métrique en Haïti.

Nous joignons à cet envoi un exemplaire de cette revue.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de notre considération très distinguée.

Le Président :

ED. ESTÈVE.

Le Secrétaire :

DANTÈS BELLEGARDE.

UNIFORMITÉ DE POIDS

POUR

1	J. A. Daalder	Port-au-Prince
2	Société Commerciale d'Haïti	«
3	Jules Phipps	«
4	Fraenckel & Co	»
5	L. Preetzmann Aggerholm	»
6	Roberts, Dutton & Co	«
7	Félix Chérier	»
8	A. J. Michel	»
9	Le Comptoir Français	«
10	Haytian Mercantile Co	«
11	Anglade, Martineau	«
12	Miot Fils	Saint-Marc
13	Volny Paultre	«
14	F. D Mezza	«
15	L. D. Pasquet	«
16	Reinbold & Co	«
17	Oloffson Lucas & Co	«

18	Albert Mc Guffie	Gonaïves
19	Richard Fils	«
20	B. A. Wolff	»
21	Francis Salgado	»
22	R. Dupuy	»
23	G. & A. Pouget	Cap-Haitien
24	Lorrain Dehoux	Grand-Goâve
25	Félix Chériez	Petit-Goâve
26	D. Bombace	«
27	Jean Ricardi	«
28	Boucard & Co	Jacmel
29	Arthur Von Seckendorff	«
30	Pascal A. Brun	»
31	B. Martineau	Jérémie
32	B. Blanchet	«
33	L. Volney Jérôme	»
34	Lavaud Frères	«
35	H. Bridault	Cayes
36	Edmond Lauture	Jacmel

UNIFORMITE DE POIDS

CONTRE

1	Marcel D. Party	Port-au-Prince
2	C. F. Madsen	«
3	Robert Nortz	»
4	Alix Roy	»
5	Paul Lamay	«
6	Reinbold & Co	»
7	Oloffson Lucas & Co	«
8	Charles N. Gaetjens	«
9	C. Czaykowski	«
10	C. Bondel	Gonaïves
11	Fréd. Mc. Guffie	«
12	Henry Mc Guffie	«
13	Antoine Geffrard	»
14	Louis Lancelot	«
15	C & A. Mc. Guffie	»
16	O. D. Jacques	»
17	Fritz Thiesfeld	»
18	A. Samson	Cap-Haitien
19	J. Paravisini	»
20	F. Lucchessi	«
21	J. B. Vital	Jacmel
22	E. Marais	Jérémie
23	P. N. Neptune	Aux Cayes
24	D. Hippolite	Aquin

20. UNIFORMITE DE POIDS PAR SAC.

A	Pour 85 ks. nets	MM. Robert Nortz & Co	Port-au-Prince
B	» 80 « « «	Jules Fhipps	«
		Fraenckel & Co	«
		Roberts, Dutton & Co	»
		Félix Chérier	«
		A. J. Michel	»
		Le Comptoir Français	«
		Haitian Mercantile Co	«
		Anglade Martineau	«
		Reinhold & Co	Saint-Marc
		Albert Mc Guffie	Gonaïves
		Richard fils	»
		Francis Salgado	»
		R. Dupuy	»
		G. & A. Pouget	Cap-Haïtien
		Lorrain Deloux	Grand-Gue
		Félix Chérier	Petit-Goâve
		Jean Riccardi	«
		B. Martineau	Jérémie
		B. Blanchet	»
		L. Volney Jérôme	«
		Lavaud Frères	«
		H. Bridault	Aux Cayes
C.	Pour 75 ks. nets.	MM. J. A. Daalder	Pt-au-Pee
		Oloffson Lucas & Co	St. Marc
		Miot Fils	«
		Volny Paultre	»
		F. D'Mezza	»
		L. D. Pasquet	»
		Boucard & Co	Jacmel
		Ed. Lanture	«
D.	Pour 60 ks. nets	MM. L. Preetzmann Aggerholm	Pt-au-Pee
		D. Bombace	Petit-Goâve
		Arthur Von Seckendorff	Jacmel
E	Pour 50 ks. nets	MM. B. A. Wolff	Gonaïves
		Pascal A. Brun	Jacmel

Il serait trop long de reproduire ici toutes les réponses reçues par la Chambre de Commerce. Elles sont aussi bien résumées qu'envisagées dans le Mémoire, qui suit, du Service de Contentieux de mon Département :

MEMOIRE

Le soussigné a eu connaissance de l'enquête ouverte par la Chambre de Commerce de Port-au-Prince en vue de connaître l'opinion des Exportateurs de café sur les quatre questions suivantes :

- 1o. concernant l'uniformité de poids;
- 2o. concernant l'unité de poids par sac;
- 3o. concernant la détermination de la tare;
- 4o. concernant le délai d'application des mesures adoptées.

Les réponses favorables à l'uniformité de poids sont au nombre de trente six (36) ; les réponses contraires à l'uniformité de poids sont au nombre de vingt-quatre (24). Les 36 voix favorables à l'uniformité se partagent sur la question relative à l'unité de poids de la manière suivante :

1	voix	pour	85	kilos	nets;
22	«	«	80	«	«
8	«	«	75	«	»
3	«	«	60	«	»
2	«	«	50	«	»

Pas de réponse concernant la détermination de la tare et le délai d'application des mesures; mais la plus grande partie de ceux qui n'ont pas répondu au questionnaire ont envoyé de longues lettres collectives précisant leurs points de vue, qui peuvent se résumer ainsi pour ceux qui, en majorité, se sont prononcés pour l'unité de poids de 80 kilos :

1o. Inconvénients au flàvre du poids de 51 kilos : *les contrats s'entendent d'un poids brut moyen délivré de 80 kilos*, le vendeur étant tenu d'augmenter ou diminuer le nombre de sacs pour ramener le poids brut total livré à celui vendu sur la base de 80 kilos bruts par sac, 30/o en plus ou en moins. Les sacs d'un poids inférieur à 75 kilos ou supérieur à 90 kilos ne seront pas livrables et l'acheteur pourra toujours en exiger le remplacement.

2o. Inconvénients en Haiti : « Les exportateurs qui ont des stocks de sacs vides d'au moins 80 kilos achetés en vue de leurs besoins pour la durée de toute la récolte, auront encore au 1er. Avril prochain un solde qui, s'il est utilisé pour le poids de 51 kilos, fera perdre aux exportateurs au moins quinze centimes de dollar par sac. L'adoption du poids de 51 kilos sera encore préjudiciable au point de vue des frais de manutention. Les travailleurs qui manipuleront un sac de café de

51 kilos réclameront le plein prix d'un sac de 80 kilos, et même s'ils arrivent à accepter une réduction, ce ne sera jamais dans le rapport de la différence de poids. Ce surcroît de frais que l'exportateur ne pourra supporter à son compte diminuera d'autant le prix payé au producteur.

La lettre d'où sont tirés ces renseignements présente le plus exactement qu'il soit possible les raisons moyennes des exportateurs qui s'opposent à la mesure adoptée par le Département du Commerce, suivant l'avis de la Chambre de Commerce de Port-au-Prince :

10.— Les contrats passés au Havre s'entendent en sacs d'un poids brut moyen délivré de 80 kilos. Les sacs d'un poids inférieur à 75 kilos ou supérieur à 90 kilos ne seront pas livrables.

Cette raison est d'une valeur très relative, la place du Havre n'ayant jamais pensé à mettre en échec les lois de la République. L'exportation était libre quant aux poids des sacs, qui présentaient une telle variété que les acheteurs au contrat ont adopté un poids uniforme de 80 kilos qui, comme par hasard, s'est trouvé le plus avantageux pour les vendeurs. Aujourd'hui que cette exportation trop libre est réglementée, les acheteurs s'inclineront comme ils ont l'obligation de le faire devant l'autorité de la loi. Et puis, les contrats ne sont pas établis pour une durée indéfinie. Dieu sait s'ils sont nombreux, ceux qui embrassent tout le cours d'une récolte et, au mois d'Avril, généralement, on n'est pas loin de la morte saison.

20. Les exportateurs qui ont des stocks de sacs vides d'au moins 80 kilos achetés en vue de leurs besoins pour la durée de toute la récolte auront encore au 1er Avril prochain un solde qui, s'il est utilisé pour le poids de 51 kilos, fera perdre aux exportateurs au moins quinze centimes de dollar par sac.

Les exportateurs sont généralement renseignés, dès que les fèves sont nouées, sur le rendement probable de la récolte dans leurs régions. Il est peu probable, eu égard à cette circonstance et en considération aussi du taux élevé du loyer de l'argent, qu'ils immobilisent en des provisions exagérées de matériel, les fonds qu'ils se sont procurés pour le mouvement possible de leurs affaires. S'il peut se trouver toutefois quelque gros exportateur, très au-dessus de ses affaires qui ait constitué un stock supérieur à ses besoins, étant au surplus un peu marchand, il ne sera pas embarrassé pour trouver l'emploi de ses sacs, diverses autres denrées, le coton par exemple, utilisant les plus gros sacs qui sont dans le commerce pour le transport intérieur vers les usines ou le marché voisin.

D'ailleurs, s'il reste entendu que l'Administration doit éviter

de prendre des mesures qui nuisent à un groupement quelconque de ceux qui participent à la vie active du pays, il est non moins certain qu'Elle ne doit pas se laisser impressionner lorsque, dans sa chasse aux abus qui ont assez vécu, elle froisse quelques intérêts nuisibles à tous.

Mais tout ce qui a été dit précédemment n'est que poudre aux yeux. La véritable raison des exportateurs se trouve dans cette dernière partie de l'exposé : " L'adoption du poids de 51 kilos sera encore préjudiciable au point de vue des frais de manutention. Les travailleurs qui manipuleront un sac de café de 51 kilos réclameront le plein prix d'un sac de 80 kilos, et même s'ils arrivent à accepter une réduction, ce ne sera jamais dans le rapport de la différence. Ce surcroît de frais que l'exportateur ne pourra supporter à son compte diminuera d'autant le prix payé au producteur. " Tel est le dernier mot de la question concernant l'unité de poids par sac, et le dernier aussi de toute l'affaire ; sa formule définitive se trouve dans la réponse sincère de la "Société Commerciale d'Haïti" : " Le plus grand poids possible. " Sincère, mais féroce aussi. Donc, si pour le même prix on peut accroître de vingt kilos encore la charge déjà trop lourde que portent les travailleurs, cela sera pour le mieux.

Et c'est aux fonctionnaires qui doivent protéger ces hommes que l'on demande leur aide, l'aide de la puissance publique dont ils sont revêtus pour accomplir cela ! Eh bien ! non, le Département du Commerce ménagera tous les intérêts, il ne prendra pas le parti des plus forts, il s'arrêtera à une mesure moyenne qui, elle, peut se réclamer d'une tradition plus longue que l'administration Bonamy sous Vilbrun Guillaume. Jusqu'à la fin de la présidence du Général Boisrond-Canal, et même un peu au delà, vers 1881, 1882, les survivants de cette époque qui ont connu, pour y avoir été mêlés, les détails du commerce d'exportation du café, peuvent attester que les poids des sacs présentés en douane n'excédaient pas 130 livres ; ils restaient souvent en deçà, 120 ou 125 livres, la tare étant de deux livres par sac.

Si donc le Secrétaire d'Etat vent faire une concession, que la raison lui conseille, au grand nombre de signatures importantes qui figurent dans le dossier, ce poids uniforme de 130 livres ou de 65 kilos, tare de 1 kilo déduite, serait une transaction sortable et comme au mois d'Avril, ce qui restera de la récolte ne saura être bien considérable, le départ de la nouvelle mesure pourrait bien être renvoyé au 1er. Octobre 1924. Et la Justice n'y perdrait rien.

Tel est l'avis du soussigné,

EMILE ELIE.

Partageant pleinement le point de vue et les conclusions de ce mémoire, le Département s'est arrêté à la décision de fixer à 65 kilos nets ou 66 kilos brut le poids des sacs de café pour l'exportation, tout en fixant à la récolte prochaine l'époque d'application de la nouvelle mesure. L'avis suivant fut en conséquence adopté par le Département du Commerce :

SECRÉTARIERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

L'avis du Département du Commerce en date du 12 Octobre 1923 et publié au « Moniteur » des 18 et 22 Octobre 1923, Nos. 85 et 86, est modifié comme suit :

« Il est porté à la connaissance des exportateurs de café que les sacs de café doivent avoir désormais un poids uniforme de 66 kilos brut. Les sacs vides devront être de dimension uniforme et d'un poids de un (1) kilo.

« La présente mesure est applicable facultativement dès maintenant, et sera obligatoire à partir du 1er Avril 1925. »

Port-au-Prince, le 21 Février 1924.

Le journal « Haïti Commerciale, Industrielle et Agricole » qui s'était intéressé à la mesure d'unification prise par le Département du Commerce, a, dans son numéro du 5 Janvier 1924, publié la note suivante dont les conclusions sont un peu d'accord avec la décision définitive de la question du poids uniforme des sacs de café, telle qu'elle est contenue dans l'avis du Département. A ce titre, je reproduis volontiers la note de la revue :

« En vue d'enquêter sur l'opportunité de l'arrêté ministériel susdit, nous avons écrit à des amis résidant à l'étranger qui nous ont fait la réponse suivante :

« En réponse à votre lettre du 10 Décembre, relative au Décret publié par le Gouvernement Haïtien annonçant qu'à partir du 1er Avril 1924 tous les cafés d'Haïti doivent peser uniformément 51 kilos, équivalents à 102 livres françaises, nous venons vous dire que nous avons écrit à nos amis européens à ce sujet pour vous donner une information correcte et précise.

« Le Brésil embarque le café dans des sacs pesant uniformément 132 livres, avec une permission de 1 livre par sac pour la tare ;

« Le Vénézuéla dans des sacs de 130 livres, avec une permission d'une livre par sac, pour les expéditions de Maracaïbo,

mais il emploie aussi, pour les expéditions des autres ports, des sacs de 60 à 70 kilos, avec une permission pour la tare de 2 livres par sac. Les autres pays, comme Salvador, Colombia et Guatémala, n'embarquent pas dans des sacs uniformes; les poids varient de 150 à 200 livres.

« Les pertes en poids du Brésil et aussi des pays de l'Amérique Centrale sont d'environ de 1 à 1 ½ o/o et aussi la même chose pour les cafés d'Haïti.

« Nous croyons que le poids de 102 livres françaises est exceptionnel; nous ne savons pas si ce poids est praticable pour les pays européens.

« Si le poids des sacs peut nuire à la vente des cafés d'Haïti, ici, nous ne pouvons le dire pour le moment; car, comme vous le savez, les Etats-Unis consomment très peu le café d'Haïti.

« Dans n'importe quelle circonstance, nous pensons qu'un poids de 60 ou 70 kilos (de préférence le premier) pourrait être plus acceptable dans le commerce, qu'un poids plus petit.

« Nous vous aviserons plus longuement à ce sujet, aussitôt que nous recevrons d'autres communications de l'Europe.

Dans l'espoir que Votre Excellence accordera au présent Exposé sa haute attention, je lui renouvelle, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond dévouement.

AUGUSTE MAGLOIRE.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No. 57 Port-au-Prince, le 10 Mars 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au Secrétaire d'Etat du Commerce

En ses bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai lu avec le plus vif intérêt le Rapport que vous avez bien voulu m'adresser, le 1er de ce mois, sur l'importante question du poids uniforme des sacs de café pour l'exportation.

Le point de vue et les conclusions du Mémoire présenté à ce sujet par le Contentieux de votre Département, n'ont pas manqué d'attirer mon attention. J'approuve la décision que vous avez estimée raisonnable de prendre définitivement à cet égard, et que votre avis du 21 Février dernier a eu soin de faire connaître à tous les intéressés.

Avec l'expression de mes meilleurs sentiments et de mes salutations distinguées.

LOUIS BORNO.

COPIE

1 Mars 1921.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

En son Hôtel.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La nouvelle loi sur le visa disposant :

Article 93.— « Il sera prélevé des droits de visa comme suit

« 1.— Par les douanes de la République :

« Quatre pour cent (4 o/o) sur le montant total des factures des marchandises, augmenté du montant des droits de douane. Frais et dépenses au port d'importation »,— cet article 93 doit-il être ainsi interprété pour la perception de ce droit :

Prix de revient facture		cr \$ 500,00
Droits Gourdes : 100,00 à 5 pour 1 :	\$ 20,00	
45 o/o Or	\$ 45,00	65,00
Valeur totale augmentée des droits de douane		<u>Or 565,00</u>
Visa quatre pour cent (4 o/o)	Or \$ 22,60	

Avant de passer des instructions aux Collecteurs des douanes, cet office serait heureux de connaître l'opinion de votre Département sur la question.

En attendant vos prochaines communications, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations distinguées.

Signé : A. J. MAUMUS,

COPIE

Port-au Prince, le 12 Mars 1924

LE SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Au Receveur Général des Douanes

En son Office.

Monsieur le Receveur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 10 Mars 1924, relative au calcul du droit de visa établi par la loi du 29 Février 1924.

J'ai l'avantage de vous informer que j'approuve la méthode que vous avez suggérée pour ce calcul, comme étant conforme aux discussions qui ont précédé le vote de la loi.

Agréez, Monsieur le Receveur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 28 Février 1924 sur l'Emigration ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le service d'Emigration et de fixer les conditions de départ des émigrants ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances et du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. — La demande de licence prévue à l'article 2 et qui doit être adressée directement au Département de l'Intérieur devra comporter en même temps l'acceptation formelle de toutes obligations prescrites par la loi en son article 3.

Cette demande devra, en outre, être accompagnée du récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti visé par le Département des Finances attestant le paiement au Trésor

Public de la valeur fixée pour le droit de licence soit : vingt cinq mille gourdes (gdes. 25.000)

Article 2. — La licence est délivrée par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur. Elle est valable pour l'année fiscale, c'est-à-dire, qu'émise au cours de l'Exercice, elle prend fin au 30 Septembre de l'année suivante. Elle n'est pas transférable et peut être révoquée sur simple avis du Département de l'Intérieur, en cas de violation de la loi et des présents règlements.

Article 3. — En dehors des compagnies ou entreprises, toute personne qui désire, en qualité d'Agent d'Emigration, engager des travailleurs, adressera sa demande au Département de l'Intérieur sur un timbre de quatre gourdes (gdes. 4). En cas d'admission de la demande, il lui sera délivré une licence après paiement d'un droit de cinq cents gourdes (gdes. 500) constaté par un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti visé par le Département des Finances. Cette licence aussi bien que celle prévue en l'article précédent est révocable et n'est pas transférable.

Les Agents d'Emigration ont seuls qualité conformément à l'article 12 de requérir du Département de l'Intérieur des passeports pour tout émigrant qui n'agit pas par lui-même.

Article 4. — Les personnes autres que les Agents d'Emigration employées par toutes compagnies ou leur représentant pour le recrutement des travailleurs haïtiens doivent être de nationalité haïtienne et munies d'un mandat notarié approuvé et enregistré avant tout usage, par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Elles doivent toujours tenir ce mandat prêt à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5. Outre les obligations prévues aux articles 3 et 3 de la loi du 28 Février 1924 pour l'obtention des passeports d'Emigrants, l'Agent d'Emigration qui les requiert ainsi que l'émigrant partant à ses propres frais devront remplir les formalités suivantes :

1o Adresser la demande au Département de l'Intérieur selon le modèle adopté par l'Administration ;

2o Fournir la photographie en quadruple de l'émigrant.

Article 6. La visite des navires affectés au transport des émigrants sera faite par l'autorité maritime suivant les formalités prévues à l'article 15.

Article 7. Le droit d'embarquer des émigrants ne sera accordé qu'après l'accomplissement par le Capitaine, l'armateur ou le propriétaire du bateau, de toutes les formalités exigées par l'article 15 de la loi du 28 Février 1924 sur l'émigration.

Article 8. Les dépôts de provisions, réservoirs d'eau, équipements, appareils de sûreté et autres prévus par la loi doivent être toujours en parfait état, sous peine de retrait de la licence et sans préjudice des autres pénalités encourues.

Article 9. Il ne sera exigé aucun cautionnement des émigrants voyageant à leurs propres frais ; mais, ils seront tenus de verser au Trésor Public, comme tous autres émigrants, les taxes suivantes :

1o. Trente gourdes (G. 30) pour le passeport (Art. 12) ;

2o. Cinq gourdes (G. 5) pour le passeport comme taxe additionnelle (Art. 11)

3o. Six gourdes vingt cinq centimes (G. 6.25) pour le certificat d'immatriculation sans préjudice des trois gourdes soixante quinze centimes (G. 3.75) à verser au Consul d'Haïti du Port d'arrivée.

Article 10. Les passeports délivrés seront enregistrés dans un registre spécial par ordre de dates et de numéros.

Les présents Règlements abrogent ceux du 27 Février 1923 et seront publiés et exécutés à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Avril 1924, an 121ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRÊTE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés :

10. Joseph Dacius, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves en date du 31 Mars 1919 ;

20. Ch. Nortilus, qui a été condamné à mort le 1er. Décembre 1919 par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, et dont la peine a été déjà commuée, par Arrêté du 25 Octobre 1922, à 10 années de travaux forcés ;

30. Ch. Placide, qui a été condamné à 15 ans de travaux forcés le 1er. Décembre 1919 par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves et dont la peine a été déjà commuée, par Arrêté du 25 Octobre 1922, à 10 années de travaux forcés ;

40. Samson Perceval, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Fort Liberté en date du 19 Décembre 1918 ;

50. Estivène Garco, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal criminel de Port-de-Paix en date du 18 Juillet 1918, et dont la peine a été déjà commuée, par Arrêté du 7 Février 1919, à 15 années de travaux forcés ;

60. Lauricia Noël, condamnée à 3 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Fort-Liberté en date du 9 novembre 1922 ;

70. Jules Guerein, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du tribunal criminel d'Aquin en date du 24 mai 1921, et dont la peine a été déjà commuée, par Arrêté du 22 Mars 1923, à 15 années de travaux forcés ;

80. Elimas Jean-Charles, condamné à 10 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de l'Anse-à-Veau en date du 18 Décembre 1916 ;

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Avril 1924,
an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Considérant que Mr. Louis Durand, membre de la Commission de Contrôle du Retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti, est appelé à d'autres fonctions ; qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le citoyen Fernand Dennis est nommé membre de la Commission chargée du contrôle du Retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti, en remplacement du citoyen Louis Durand, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1er. Avril 1924, an 121e. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE.

ARRETE

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu les articles 30, 56, 1er. alinéa de la loi sur les Conseils communaux ;

Considérant que les fouilles continuelles pratiquées dans les ravines et cours d'eau périodiques qui traversent la ville de Port-au-Prince sont de nature à causer des dommages aux culées des ponts pendant les saisons pluvieuses ;

Considérant que même les fouilles pratiquées dans les ravines faisant suite à des propriétés privées par les fournisseurs de sable et de graviers de rivière portent atteinte à la sécurité des ouvrages d'art ;

ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1er. Il est formellement interdit de faire aucune extraction de matériaux dans les lits des ravines traversant la ville de Port-au-Prince, sur une longueur de cinquante mètres en amont et cinquante mètres en aval des ponts.

Art. 2. Tous ceux qui contreviendront aux dispositions de cet arrêté seront punis conformément aux articles 215 et 216 suivants du Code Pénal :

Art. 215. « Quiconque aura abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Art. 216. « S'il y a destruction, la peine sera d'un emprisonnement d'un an à deux ans. »

Fait en séance du Conseil Communal le 25 Mars 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal :

L. LUDERS MOISE.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de Conseil Communal :

B. LOUHISDON.

N^o. 62.

Port-au-Prince, le 31 Mars 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Comme suite à notre circulaire du 7 Mars courant, au N^o. 50, le Département croit devoir ajouter à ses précédentes instructions le vœu émis par le Conseil des Secrétaires d'Etat que les subsides accordés par le Gouvernement récompensent exclusivement l'effort agricole. Il reste entendu que le prix du Président de la République et celui du Département échappent à cette décision et gardent leur signification première.

Les Communes pourront toutefois, — pour éviter que les Expositions réduites aux seuls envois des champs ne présentent un intérêt et une importance moindres que l'année dernière, — s'évertuer à remplir la marge laissée par le Département et consacrer leurs propres contributions, à récompenser de préférence, les comptoirs industriels.

Il est grandement désirable que les Membres du Jury chargé de décerner les récompenses tirent leur autorité de leur désintéressement autant que de leur honorabilité et qu'aucune rémunération ne leur soit consentie pour des services dont le caractère honorifique et spécial ne saurait leur échapper.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

L. PROPHÈTE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Février 1924 sur l'Emigration ;

Considérant qu'en vue d'une meilleure application de la sus-dite

loi, il y a lieu de laisser aux autorités maritimes le soin de déterminer le nombre de passagers que peut transporter chaque bateau et d'édicter également d'autres pénalités contre le Capitaine qui contrevient aux dispositions du 2e. alinéa de l'article 14 et des 1er et 2e. alinéas de l'article 16 de la même loi ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également le 2e. alinéa de l'article 1er. de la loi précitée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le 2e. alinéa de l'article 1er. est ainsi modifié :

« Est également considéré comme Emigrant », tout Haïtien qui, en vue d'un travail à l'étranger, voyage à ses frais ou non, ainsi que tout haïtien voyageant sur le pont d'un bateau muni d'une licence d'émigration ou de tout autre navire indistinctement.

Article 2. Est et demeure abrogé l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi du 28 Février 1924, ainsi conçu :

« Le nombre de passagers pour chaque navire, sera calculé à raison de une personne par deux tonnes ».

Article 3. Le 2e alinéa de l'article 14 est ainsi modifié :

« Les capitaines de bateaux qui recevront à leur bord des émigrants non munis du passeport spécial prévu par la présente loi, seront passibles, pour chaque émigrant d'une amende de *mille à cinq mille gourdes* et d'un emprisonnement de « un à six mois ». Le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées contre le capitaine pourra se faire solidairement contre les Agents de lignes de navigation et contre les propriétaires, armateurs et consignataires de bateaux ».

Art. 4. Les 1er. et 2e alinéas de l'article 16 sont modifiés comme suit :

« Le Capitaine du bateau qui reçoit ou tente de recevoir des émigrants à bord d'un navire non pourvu d'un certificat en due forme, constatant qu'il est apte à tenir la mer et à transporter des passagers, sera passible, pour chaque émigrant reçu ou qu'il aurait tenté de recevoir, d'une amende de *Mille à deux Mille Gourdes* et d'un emprisonnement de *un à six mois* ».

« Le Capitaine du bateau en partance ou qui tente de partir ayant

à son bord une certaine quantité de personnes excédant le total des passagers transportables d'après son certificat, sera puni, pour chaque personne embarquée illicitement, d'une amende de *Cinq cents Gourdes* au moins, et de *Mille Gourdes* au plus, et d'un emprisonnement de *un à six mois* ».

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Avril 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Port-au-Prince, le 26 Mars 1924

RAPPORT

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

En son office.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La situation est désastreuse à Fond-Parisien, dans la commune de Ganthier. Beaucoup de spoliations ont été commises au préjudice de l'Etat et des paysans. Que je vous dise tout de suite que les auteurs de ces méfaits sont Messieurs Emile Peters, Duperval Duperwil et Sagesse Emmanuel qui se dit gérant de Peters. Il est nécessaire que le Gouvernement prenne de rigoureuses mesures pour la sauvegarde des droits de l'Etat et le maintien de l'Ordre public.

Droit des paysans et de l'Etat

Les paysans dépossédés sont-ils propriétaires des terres qu'ils revendiquent et comment certaines habitations accaparées font-elles partie du Domaine de l'Etat ?

Parmi ces paysans, il y en a qui sont détenteurs de titres datant du temps de la Colonie française, titres délivrés par les Représentants du Roi de France à leurs ascendants qui étaient pour la plupart des mulâtres libres et des nègres affranchis, tels que les Pinganneau, les Thomas, les Poisson, les Desmarre, etc. Il y en a d'autres qui, depuis le Gouvernement du Président Boyer, occupent des terres aux droits de leurs ascendants possesseurs de titres disparus. Certaines habitations, avant l'arrivée de Peters à Fond-Parisien, n'étaient occupées par personne.

A propos de disparition de titres, Monsieur Abel Daumec qui habite à Despuzeau dans la plaine de Cul-de-Sac, m'a fait le récit de l'inondation occasionnée en 1909 par une forte crue de la Rivière Blanche. Jusque du côté de chez lui, à des kilomètres de Fond-Parisien, on voyait, au cours du torrent, descendre vers Beaugé : animaux, débris de maisons, meubles, malles et des cadavres d'individus. Plus d'une centaine de personnes moururent et beaucoup disparurent dont on n'a jamais retrouvé les restes. On peut relire dans l'un des numéros du journal le "Matin" de Novembre 1909, la relation de ces faits émouvants.

Peters et habitation "Poisson"

Les consorts Néré ont eu pour grand-père, grand'oncle et grand'tante, les mulâtres libres Jean, François et Luce Poisson aux droits

de qui ils occupent les habitations “Poisson”. Sur l’une de ces habitations Poisson se trouvent plus d’une centaine de chaumières habitées seulement par des fils et petits-fils des Néré. Ceux-ci m’ont déclaré que Peters a loué d’eux une maison bâtie par Néréus Néré; perdant des mois, il a payé des loyers. Puis, un bon jour, il fit savoir que la maison était à lui et qu’il n’avait plus rien à verser. Bien plus, il notifia aux occupants des chaumières de l’habitation “Poisson” qu’ils étaient dorénavant ses locataires. La chose était à la veille de prendre une tournure grave. Peters le pressentit et n’insista pas. Mais, malgré tout, il détient encore les clefs de la maison de Néréus Néré et il ne paye plus un centime de loyer. J’ai vu la chaumière bien close et bien barricadée. Le gérant de Peters a déposé affirmativement sur ce fait devant la Commission Cadastre à Port-au-Prince. Il a dit qu’il n’a jamais voulu s’occuper de “Poisson” parce que “les choses ne lui semblaient pas claires.” L’enquête a révélé, tant à Fond-Parisien qu’à Ganthier et à la grand’plaine du Cul-de-Sac, que les Néré sont des descendants authentiques des mulâtres libres Jean, François et Luce Poisson. Au surplus, ils m’ont remis des titres qui datent de mil sept cent cinquante huit et qui prouvent qu’en vertu du pouvoir donné par Sa Majesté le Roi de France, des concessions de terrains à perpétuité ont été faites à leurs ascendants.

Alors, sur quoi le sieur Peters base-t-il sa prétention sur les habitations “Poisson” au point de s’être accaparé une maison qui s’y trouve ? Parmi les titres qui lui appartenaient, (car il a vendus ses droits sur les terres de Fond-Parisien à “la Haytian Products Co.”) il ne s’en trouve pas un seul ayant trait aux habitations “Poisson.” Si plusieurs fois déjà l’ordre public n’a pas été troublé, c’est parce que Peters usait de stratagème. Ainsi, parfois, il accompagnait le capitaine du District dans ses tournées d’inspection à Fond-Parisien et les malheureux paysans croyaient que l’autorité était au courant et ratifiait ce qu’avait fait le sieur Peters.

Fond Bayard

La portion de terre communément appelée “Fond-Bayard” a fait l’objet d’une plainte adressée par le Centenaire Noël Bernier à Son Excellence le Président de la République, plainte qui détermina la Commission Cadastre à me déléguer à Fond-Parisien.

Le Centenaire Noël Bernier qui est aveugle m’a répété exactement les déclarations qu’il a faites au notaire Dieudonné Charles le 2 Février écoulé, à savoir qu’il est né sous le Président Boyer, à Fond-Parisien où il trouva ses parents, originaires de la Guinée, établis sur la portion de terre appelée “Fond-Bayard.” Son père y avait bâti un four. Les titres de propriété ont disparu lors de la mémorable inondation de 1909.

Accompagné du Magistrat Communal de Ganthier, Mr. Lavaud Célestin, de Mr Momprenier Landron, des caporaux Charles Pavilus et un autre de Ganthier, de quantité de paysans qui ont été heureux de se mettre à la disposition d'un envoyé du Gouvernement, chargé d'entendre leurs doléances et de les protéger, je me suis rendu à Fond Bayard, non loin de la frontière haïtiano-dominicaine. J'y ai vu le vieux four dont a parlé Noël Bernier et qui date du Président Boyer ; j'y ai vu les jardins qu'on lui a enlevés et que lui et ses deux fils ont dû affermer pour ne pas mourir de faim.

Devant la Commission Cadastre, à Port-au-Prince, l'arpenteur Victor Bouquet a fait et signé la déclaration que sur la réquisition de Sagesse Emmanuel, gérant du sieur Peters, il a partagé "Fond-Bayard" en plusieurs portions de terre qui ont été affermées à divers paysans. Cependant Sagesse Emmanuel, qui est un homme d'une quarantaine d'années a avoué à la Commission que depuis son jeune âge, il a trouvé Noël Bernier établi à "Fond-Bayard."

En vertu de quels titres donc le gérant du sieur Peters a-t-il pu agir ainsi ? Il n'existe rien dans les papiers de Peters qui prouve qu'à certain moment il ait acquis les droits et prétentions de quelqu'un sur "Fond-Bayard". L'arpenteur Justin Alphonse qui fit, à la réquisition de Peters, le périmètre des habitations de Fond-Purisien, a posé sa dernière borne à François, limitrophe à "Fond-Bayard." Cependant des baux à ferme à clauses extraordinaires ont été passés en faveur de Noël Bernier et de ses deux fils et, chose plus extraordinaire encore, lorsque les produits de ces fermiers sont en maturité, sans aucun scrupule, le gérant Sagesse Emmanuel séquestre leurs jardins avec défense formelle d'y pénétrer. Ces malheureux viennent d'être assignés pour s'entendre condamner à déguerpir des lieux qu'ils occupent et à payer des dommages intérêts parce qu'ils n'ont pas encore payé des droits de fermage. S'ils doivent payer des droits, m'ont-ils dit, puisqu'ils n'ont plus de titres et que Peters n'en a pas non plus, c'est à l'Etat qu'ils verseront les redevances et ils sont persuadés qu'ils pourront mourir en paix avec la garantie qui leur sera accordée.

Pour être complet, disons que, d'après le Dictionnaire géographique de Mr. Semexant Rouzier et des pièces qui se trouvent aux archives générales, "Fond-Bayard" était un poste avancé de la ligne frontière. Ce poste était ordinairement composé de trente hommes de la garde nationale logés dans un corps de garde recouvert en chaume.

Puisque Peters n'est détenteur d'aucun acte attestant que l'Etat eût à disposer de cette portion de terre en faveur d'un de ses cessionnaires, n'est-il pas naturel d'affirmer que, si Noël Bernier, occupant depuis Boyer n'a pas prescrit, "Fond-Bayard," n'est jamais sorti du Domaine de l'Etat ?

Habitation O. Platon

Cette habitation a été arpentée par Justin Alphonse. Elle contient deux cents carreaux de terre sur lesquels des coupes de bois ont été pratiquées. Au dire des gens de "Fond-Parisien", elle appartient à l'Etat. C'était jadis la hutte de la Cavalerie de Saint Domingue. Elle porte aussi le nom de "hatte Cavalerie". Naguère n'importe qui allait travailler sur cette terre. Jusqu'à ce que des titres soient présentés, il faut considérer cette habitation comme n'appartenant à personne.

Habitations Martinez, Bachellerie, Dahaie, Rebus, Julie Dahaie, O'Gorman, de Beaumont, Beaugé, Bonhomme, Pierre Dahaie.

Par l'intermédiaire de son prête-nom, Duperval Dupervil, le sieur Peters a fait des sieurs et dames Charlotte Bauduy, Caricléa Laroche, Oscar, Antoinette, Céleste et Marie Imbert, Arthur Bowler l'acquisition de ces habitations qui sont indépendantes les unes des autres et qui, du temps de la Colonie Française, appartenaient à des propriétaires différents. Comment les vendeurs ont-ils pu en disposer ? Selon l'acte de vente passé au rapport de Me. Jean-Joseph Marie Louis Vilmenay, le 19 Mars mil neuf cent dix huit, il a été représenté à ce notaire un envoi de mise en possession sur la demande de Mme. Charlotte Pinganneau, femme Bauduy. Sur le vu de cette pièce et la déclaration des vendeurs, le notaire a bâti son acte de vente. Or, le Gouverneur-Général Dessalines n'avait autorisé, le 3 Janvier 1804, que la mise en possession 1o. d'une habitation située à Cul-de-Sac, commune de la Croix-des-Bouquets ; 2o. d'une autre habitation située en la plaine des Verrettes au lieu dit "Le Pot-de-Chambre" ; 3o. d'un emplacement situé au bourg de la Croix-des-Bouquets ; 4o. d'une habitation située au Fond-Verrettes dit "Boucan-Royer" ; 5o. une autre habitation sucrière située au "Fond-Parisien", Plaine du Cul-de-Sac, même commune ; 6o. enfin, une habitation située au Fond des Verrettes au lieu dit : "Le Pot-de-Chambre".

Les titres de propriété consistaient pour la 1ère habitation en un acte de vente au profit de Françoise Dehay, dite Julie ; pour la seconde en un acte de vente à Françoise Dehay, en date du 24 Juillet 1785 ; pour l'emplacement situé au bourg de la Croix-des-Bouquets, en un autre acte de vente en date du 13 Août 1784 et enfin pour les trois dernières habitations en un acte de notoriété du 20 Frimaire, An 12. Où voit-on que le Gouverneur-Général Dessalines avait ordonné la mise en possession des habitations "Martinez", "Bachellerie", "O'Gorman", "Beaugé", etc ? N'est-ce pas que la complaisance a été pour beaucoup dans la passation de l'acte de vente ? Les vendeurs n'ont pas eu le droit de disposer de toutes ces habitations en faveur du sieur Peters ou de son prête-nom Duperval Dupervil parce qu'ils

n'en étaient pas les propriétaires. Les anciens de "Fond-Parisien" m'ont dit qu'avant la possession de Peters la plupart de ces habitations étaient abandonnées.

Habitation François

L'habitation François dite "Boucan François", a été acquise dans les mêmes conditions que "Martinez, Bichelerie, O'Gorman, Beangé", etc., par le prête-nom de Peters, des consorts Imbert, Bauduy, Bowler. Aucun titre n'indique qu'elle appartenait à la femme Bauduy. L'habitation mesure mille cinq cent quatre vingt huit carreaux trente cinq centièmes de terre sur lesquels des coupes de bois ont été faites pour traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques etc.

Il existe encore à "Fond Parisien" une seconde habitation du nom de François qui, elle aussi a été arpentée par Alphonse et qui mesure quatre-vingt cinq carreaux de terre et demi. Le mode d'acquisition par le prête-nom de Peters a été le même que pour les autres habitations que je viens de désigner.

Habitation Thomas.

En Avril 1771, l'habitation "Thomas" a été concédée à perpétuité au mulâtre libre Thomas par Pierre Gédéon, Comte de Nolin, Commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, maréchal des camps et armées du Roi et De Bongars, Conseiller du Roi en ses Conseils. Cette habitation a fait l'objet d'une vente à Peters par les Imbert, Arthur Bowler, Cariclé Laroche, Charlotte Bauduy. Comment ces vendeurs étaient-ils devenus propriétaires de ces habitations? L'acte de vente au rapport de Me. Louis Vilmenay nous dit que c'est par suite de l'envoi en possession de la femme Bauduy. Il y a une erreur énorme au préjudice des particuliers ou de l'Etat. L'habitation "Thomas" ne figure pas parmi les biens pour lesquels Dessalines avait signé un envoi en possession. Sans doute, le titre délivré par le Comte de Nolin et le Conseiller de Bongars a été retrouvé dans les papiers de l'ancien arpenteur Pinganneau, mais cela n'implique nullement que celui-ci était devenu propriétaire de l'habitation "Thomas". La Commission Cadastre devra rechercher quel est le vrai propriétaire de cette habitation qui, d'après l'opération d'arpentage de Justin Alphonse, a une superficie de deux cent vingt cinq carreaux de terre.

Habitations Desmarres.

Selon un acte passé au rapport de Me. Louis Vilmenay, notaire à Port-au-Prince, le deux Juin 1919, le sieur 1 mile Peters serait devenu propriétaire des habitations "Desmarres" situées à "Fond-

Parisien » par acquisition faite de Mr. Horace Bellanton de tous droits, actions, prétentions et intérêts du dit sieur Horace Bellanton les terres des habitations « Desmarres », lesquelles habitations sont désignées sous le nom de « Vve Desmarres, » et « marécage », « Ferme Desmarres » et cotonnières « Desmarres »

Monsieur Bellanton était propriétaire des terres de Desmarres, est-il déclaré dans l'acte en question, au moyen de l'acquisition faite par Mme Faustin Plaisance, des nommés Hérard et Euphémie Lamarre, de la dame Eugénie Brisson et la Vve. Dol Jean Paul, née Théophanie Trocher ; et aussi en vertu de la cession faite par les héritiers Elie : savoir, Léon Elie, Charles et Paul Coby, Marguerite Elie, épouse autorisée du sieur Georges Coby, Melle Alice Elie, Mme. Louisa Elie autorisée et assistée de son époux Mr. Henry Mortès.

Quel était le fondement et quelle était aussi l'étendue des droits de celui qui a vendu à Peters les habitations « Desmarres » ?

Monsieur Horace Bellanton avait acquis le 14 Mai 1919 par acte sous seing privé de :

a) Madame Faustin Plaisance qui serait propriétaire d'un tiers des terres de Desmarres en qualité d'héritière de Vve Desmarres son aïeule et par suite du testament reçu par le notaire Dehoux à Petit-Goâve, testament dont aucun extrait ne se trouve parmi les titres soumis.

b) Louis Joseph Foucaud qui était héritier des Chevallier Foucaud par représentation de son père Chevallier Foucaud. Quel lien existait entre les Desmarres et les Chevallier Foucaud ou encore comment ceux-ci étaient-ils devenus propriétaires des habitations "Desmarres" ? Parmi les papiers soumis à l'examen de la Commission Cadastre relative aux Chevallier Foucaud, je n'ai trouvé qu'un extrait de testament de Mme. Madelaine Euphémie Chevallier, Vve. Chardavoine, dans lequel il est stipulé que cette dame " lègue à ses frères et sœurs sa portion au Fond Parisien, " sa portion du marécage. Ce que je n'ai pas trouvé, c'est l'étendue de ces portions de terres. Puisqu'elles sont indéterminées, avait-on le droit de chasser les habitants qui se trouvaient depuis longtemps établis sur les habitations " Desmarres ", de saisir leurs animaux et le fruit de leur labeur comme ce fait a été confirmé par le gérant Sagesse Emmanuel.

c) Lamarre, Brisson, Elie et Coby qui étaient selon l'acte sous seing privé qu'ils ont délivré, le 16 Mars 1919, Bellanton héritier de Clermont Beaugé et Galetie Beaugé qui étaient eux-mêmes fils de Elisabeth Desmarres, Vve. en secondes noces de Gabriel Pélerin ; tous ces vendeurs avaient-ils le droit de disposer de tout ce qu'ils ont vendu sur les habitations " Desmarres " ? Les héritiers Desruisseaux ont répondu que non, en produisant un extrait des minutes de feu

Me. Balant, Notaire à la Croix-des-Bouquets, déposé au greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince, d'après lesquelles minutes, un jugement en date du 29 Septembre 1819, au 16ème de l'Indépendance a été rendu par les arbitres choisis par les représentants des héritiers Desmarres en vertu d'un compromis passé au rapport de Me. Balant, le 23 Septembre 1819. D'après ce jugement, les arbitres choisis par les héritiers Desmarres, après avoir pris communication des titres et mémoire des parties et après un mûr examen, décidèrent le partage des terres Desmarres à " Fond-Parisien ", dites : « Le passage », « La ferme », « Marécage », et une habitation située au Pays Pouri. Un tiers de chaque terrain désigné avec abornements respectifs a été attribué à Mme. Vve. Desruisseaux et à sa Sœur Mis Desmarres ; un tiers au Commandant François André Desmarres et à sa Sœur Joséphine Desmarres ; un tiers à la Dame Vve. Pélerin.

Les Desruisseaux m'ont fait savoir qu'ils n'ont jamais vendu leurs droits sur ces habitations ; au contraire, Noël Bernier et Néréus Néré ont été chargés d'administrer pour eux ; mais ils ont appris qu'on s'est emparé de leurs biens ; ils vont faire ce que de droit.

Habitation Pinganneau

A propos des habitations qui portent ce nom, il y a une erreur dans le plan général que Justin Alphonse a soumis à la Commission Cadastrale. Il a porté « Pinganneau » pour une habitation qui porte le nom de « Bertrand » et il a fait figurer Bertrand sur l'habitation « Garnier. » C'est grâce au Magistrat Communal de Ganthier, Mr. Lavaud Célestin et aux habitants de « Fond Parisien » que j'ai pu relever cette erreur de l'arpenteur Alphonse. Il n'y a donc que deux habitations du nom de « Pinganneau ». Duperval Dupervil, prête-nom de Peters, les a acquises des consorts Imbert, Bowler, Cariclée etc. D'après le procès-verbal d'arpentage d'Alphonse, les deux habitations mesurent ensemble cinq cent six carreaux de terre. Dieu seul sait ou du moins Peters seul sait quelle quantité de terres, occupe « Haytian Products Co » pour les 506 carreaux de Pinganneau.

En fait, les ayants droit Pinganneau pouvaient-ils disposer de 506 carreaux de terre ? D'après un acte d'arpentage du 20 Avril 1788 que j'ai sous les yeux, il n'a été accordé par Mr. de Nolin et de Bongars, le 8 Février 1771, au mulâtre libre Jean Charles Pinganneau, au lieu dit : « Le Boucan Royer » qu'un terrain de 225 carreaux de terre situé à la colline des Verrettes, paroisse de la Croix-des-Bouquets, à la suite du lieu dit : « le Platon des Ravines » au-dessus de « Boucan Royer. »

Et encore, cette concession n'a pas été faite à Jean Charles Pinganneau seulement, mais en même temps au mulâtre Thomas.

*Habitations arpentées et occupées par la " Haytian Products Co ",
aux Droits de Peters.*

Voyons, en somme, qu'elle quantité de terres le sieur Peters a fait arpenter à " Fond Parisien " et sur lesquelles au dire de son gérant, Sagesse Emmanuel, il a pratiqué des coupes de gâïac, de campêche, d'acajou et autres bois précieux, sans compter les poteaux pour lignes téléphoniques et traverses pour chemin de fer.

Desmarres	Carreaux	2507
Desmarres Plaisir	"	610
Desmarres Vieux parc	"	129
Desmarres Marécage	"	81
Boucan François	"	1588 35/00
François	"	85 1/2
Dahy et Bachellerie	"	517
Julie Dahané	"	426
Rebus	"	480
O'Gorman	"	144
Martinez	"	292
Pinganneau	"	324
Jn Chs. Pinganneau	"	182
Beaugé	"	68
De Beaumont	"	56
Thomas	"	225
		7714,85/00

Sept mille sept cent quatorze carreaux quatre vingt cinq centièmes de terre, sans compter "Platon", "Renaud" les habitations « Poisson », «Fond Bayard» sur lesquelles s'étend la jouissance du sieur Peters.

Consciencieusement, je pense qu'Emile Peters n'a de droits que sur l'habitation Jean Charles Pinganneau et sur une portion de Desmarres. Le reste est à des particuliers ou à l'Etat.

Comme l'Arcadie, «Fond Parisien» fut, à certain moment, le grenier de Port-au Prince pour les vivres alimentaires et certains céréales. On y cultive beaucoup les plantes textiles. Maintenant, cette vaste section rurale est désolée par le fait de la sécheresse; cependant, en grande quantité, l'eau de la rivière Soleiëllette se perd dans l'étang Saumâtre. Avec les travaux de captation et d'irrigation que le Gouvernement se propose de faire, si l'Etat s'occupe d'administrer les vastes domaines qu'il y possède et si les paysans qui, par manque de sécurité, ont été obligés de se réfugier à Jima ni et à Macoris y retournent, il n'est pas de doute que «Fond Parisien» deviendra un lieu absolument intéressant tant à cause de l'abondance de ses produits que de sa contribution à l'augmentation des revenus du fisc.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes respectueuses salutations,

(Signé) D. HIPPOLYTE.

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi sur le Domaine National en date du 21 Août 1908;

Considérant d'une part, que le Tarif régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales ne répond pas à leur valeur réelle et qu'il y a lieu de le réviser en vue d'une augmentation rationnelle des recettes générales du Pays;

Considérant d'autre part qu'il importe également de modifier quelques articles de la loi du 21 Août 1908 en vue d'une meilleure application du Tarif et de rendre plus efficace la protection accordée aux populations rurales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— Dès la promulgation de la présente Loi, les recettes domaniales seront encaissées selon les prévisions du Tarif suivant :

Propriétés urbaines non bâties de 3m50 à 5 mètres de façade sur 5 m à 10 mètres de profondeur.	15 à 30 G l'an
Propriétés urbaines non bâties de 5m à 10 mètres de façade sur 12m à 15 mètres de profondeur.	20 à 40 G l'an
Propriétés urbaines non bâties de 10 à 15 mètres de façade sur 18m à 25 mètres de profondeur.	30 à 75 G l'an
Propriétés urbaines non bâties de 18m à 20 de façade sur 25m à 36m de profondeur. . .	50 à 100 G l'an
Propriétés urbaines non bâties de 20 mètres au delà de façade sur 36m à 60 mètres de profondeur	75 à 100 G l'an
Propriétés urbaines bâties de 3m50 à 5 mètres de façade sur 5m à 10 mètres de profondeur	30 à 40 G l'an

Propriétés urbaines bâties de 5m à 10 mètres de façade sur 12m à 15 mètres de profondeur.	40 à 50 G l'uv
Propriétés urbaines bâties de 10m à 15 mètres de façade sur 18m à 25 mètres de profondeur.	50 à 100 G l'an
Propriétés urbaines bâties de 18m à 20 mètres de façade sur 25m à 36 mètres de profondeur.	100 à 150 G l'an
Propriétés urbaines bâties de 20 mètres et au delà de façade sur 36m à 60 mètres de profondeur.	150 à 200 G l'an

PROPRIÉTÉS RURALES :

Terre arrosée.	100 à 150 G. l'an l'hectare
Terre fraîche	75 à 125 « » «
Terre non arrosée	25 à 75 « « »
Terre rocailleuse et sablonneuse.	20 à 50 « « »
Salines ou marais salants...	250 à 500 » « «

Article 2 Le présent Tarif constitue un Tarif minimum. Il ne porte pas préjudice à l'Etat, qui se réserve en tout état de cause le droit de faire expertiser la propriété à affermer. Cette expertise sera faite à la diligence du Département de l'Intérieur.

Aucun affermage ne devra être accordé qu'après avis du Conseil des Secrétaires d'Etat statuant sur les conclusions de l'expertise. Jusqu'à l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, toute personne est autorisée à faire des offres par écrit. Elles seront adressées au Département de l'Intérieur.

Article 3. Les biens urbains donnés à ferme par l'Etat sont astreints à l'impôt locatif à la charge du fermier.

Article 4 Tout contrat de bail passé avec l'Etat devra mentionner la destination à laquelle le bien sera affecté. Cette destination ne pourra être changée sans accord écrit entre les parties.

Article 5. Tous ceux qui auront affermé les biens de l'Etat destinés à la culture seront obligés d'en commencer les travaux dans un délai de six mois à partir de la date du Contrat, faute de quoi le bail sera résilié de plein droit sans que le fermier puisse prétendre à aucun remboursement en tout ou en partie du prix du bail ni à aucune indemnité y relative. Ce délai pourra être prolongé suivant les circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur.

Article 6. Les biens déjà cadastrés seront affermés sur une demande écrite indiquant : 1o la nature du bien; 2o sa situation; 3o son étendue; 4o ses abornements; 5o le prix offert par les soumissionnaires; 6o les noms des occupants s'il y en a

Cette demande sera adressée à l'Administrateur des Finances du lieu qui la transmettra avec son avis au Département de l'Intérieur. Il y sera statué conformément à la présente loi.

Article 7. En dehors de la soumission faite à l'Administrateur des Finances et transmise au Département de l'Intérieur, les biens non encore cadastrés ne pourront être affermés qu'après trois mois à partir de la date de l'insertion de la soumission au « Moniteur Officiel ».

Cette soumission sera, en outre, pendant le cours de trois mois, affichée à la Préfecture de la circonscription, à l'Hôtel Communal du lieu, à la porte principale du Tribunal de Paix ainsi qu'au Bureau du Préposé d'Administration des Finances. Ce dernier, avant toute passation du bail, sera tenu de faire une visite des lieux, de recevoir les observations des occupants et de faire rapport du tout à l'Administration Supérieure.

Art. 8. Les biens ruraux jusqu'à concurrence de Cinq hectares de terre seront de préférence affermés aux cultivateurs et principalement à ceux qui en sont les occupants.

Toute convention de prête-non pour obtenir l'affermage d'un bien de l'Etat, jusqu'à concurrence de Cinq hectares de terre est prohibée.

Art. 9. Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de Cinq cents à Mille gourdes, laquelle sera prononcée par le Tribunal Correctionnel du lieu. Dans ce cas, le bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité.

Art. 10. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Février 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, et EMM. J. THOMAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à la dame Varenne Auguste, condamnée à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal correctionnel de Ouanaminthe en date du 7 Mars 1924.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Geantilus Jn-Louis, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 23 Février 1923.

Article 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

Ltc DOMINIQUE.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée comme *Société Anonyme*, sous la

réserve des dispositions des lois, arrêtés et règlements, la corporation dénommée "Sun life Assurance Company of Canada" et constituée sous le régime des lois du Canada, appert acte au rapport de Me Jean-Joseph Marie Louis Vilmenay et son confrère, notaires à Port-au-Prince, en date du 5 Avril 1924.

Article 2. Toute modification ou addition à l'acte de constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet, être soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à la loi.

Article 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié dans le « Journal Officiel, » en même temps que l'acte au rapport de Me. Louis Vilmenay.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Avril 1924,
an 121ème de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Port-au-Prince, le 26 Avril 1924.

MESSAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI.

AU CONSEIL D'ETAT,

Maison Nationale.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

J'ai l'honneur de venir vous présenter, conformément aux prescriptions de la Constitution, l'exposé de la situation générale de la République, consigné dans les rapports respectifs de Messieurs les Secrétaires d'Etat. Ces rapports vous soumettent toutes les informations susceptibles de donner une idée exacte de ce qui s'est effectué dans les divers Départements ministériels

et des projets qui pourront être proposés à vos délibérations

Vous vous rendrez compte, Messieurs, tant des efforts réalisés et des difficultés rencontrées que des résultats obtenus, et vous apprécierez. Je ne crains pas d'espérer que vous ferez justice au Gouvernement. Il s'est, en toutes circonstances, aidé de vos lumières et fortifié de votre concours ; il s'est constamment inspiré du haut souci de ses devoirs envers le pays ; et c'est avec courage qu'en dépit des clameurs ennemies, il a envisagé les problèmes, entrepris les réformes, étudié et réalisé les mesures qu'il reconnaissait utiles à la communauté.

Sa sereine et inébranlable fermeté a triomphé de toutes les oppositions malsaines. Et il en devait être ainsi, parce que le Gouvernement a le sentiment très net de ce qu'il faut accomplir pour que le peuple d'Haïti, si longtemps exploité et trompé, finisse par constituer une démocratie prospère, heureuse et digne. Contre cette fermeté du Gouvernement, puissamment secondé par le Conseil d'Etat ; contre son sentiment très net de ce qu'il doit faire, et contre sa volonté très nette de le faire, toute résistance hostile est condamnée à se briser dans l'avenir comme elle s'est brisée dans le passé.

L'exécution du Traité de 1915 avec les Etats-Unis se poursuit dans des conditions normales, dominées par un sincère esprit de loyauté, et sous la commune préoccupation d'assurer à notre Pays tous les avantages possibles de la paix qui fut imposée à nos violences coupables, tous les profits, matériels et moraux, que nous sommes en droit d'attendre de notre actuelle situation, de cette situation exceptionnelle et provisoire, qui est le résultat de nos désordres criminels et dont viendra nous libérer — dans un avenir que nous pouvons tous contribuer à hâter, le régime solidement établi de l'ordre et du travail, c'est-à-dire la réalisation du programme du Gouvernement, de votre programme, Messieurs les Conseillers d'Etat.

Avec la nouvelle expression de ma haute considération.

BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est d'urgente nécessité de réformer le

cadre et d'augmenter la solde des Aides-de-Camp du Président de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le cadre de l'Etat-Major du Président de la République et la solde qui lui est allouée sont modifiés comme suit :

1	Chef d'Etat Major par mois, Gourdes	616.66	G.	616.66
1	Sous-Chef d'Etat Major par mois, G.	451.66	"	451.66
10	Aides-de-Camp, (Sous-Lieutenants) par mois			
	Gourdes	300.00	"	3 000.00
11	Aides-de-Camp, (Aspirants) par mois, Gour-			
	des	242.40	"	2.666.40
Total				G. 6.734.72

Article 2. Sera réparti le crédit porté au Chapitre 3, Section 2 du budget du Département de l'Intérieur, exercice 1923-1924, selon qu'il est indiqué dans la présente loi.

Article 3 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution et la loi du 4 Août 1920, instituant la Fête de l'Université d'Haïti ;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1923-1924 ;

Considérant qu'aucune valeur n'est prévue au Budget pour les frais de célébration de la Fête de l'Université et qu'il y a urgence d'y pourvoir ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit de *Deux mille gourdes* (Gdes. 2,000) est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pour la célébration de la Fête de l'Université, le 18 Mai courant.

Article 2. Le présent crédit sera couvert par les Voies et Moyens de l'Exercice en cours.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1924, au
121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 10 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation des
dépenses de l'Exercice 1923-1924 ;

Considérant que le Gouvernement de la République Domi-
nicaine a proposé au Gouvernement d'Haïti l'envoi à Port-au-
Prince d'une délégation aux fins d'entreprendre des négocia-
tions tendant au règlement de la question des frontières ;

Considérant que le Gouvernement Haïtien a accepté la
proposition du Gouvernement Dominicain, et qu'il y a lieu,
en conséquence, de pourvoir aux frais que nécessiteront les
négociations prochaines notamment la Représentation du
Gouvernement aux Conférences qui auront lieu à cette occasion,
ainsi qu'à ceux relatifs à la réception des Délégués Dominicains ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Un crédit extraordinaire de *Douze mille cinq cents*
gourdes est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
en vue de pourvoir aux frais que nécessiteront les négociations
touchant la question des frontières, notamment la représenta-
tion du Gouvernement aux Conférences qui auront lieu à cette

occasion, ainsi qu'à ceux relatifs à la réception des Délégués Dominicains.

Article 2. Cette valeur sera tirée des recettes de l'Exercice budgétaire en cours.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée comme *Société Anonyme*, sous la réserve des dispositions des lois, arrêtés et règlements, la corporation dénommée SUN LIFE ASSURANCE COMPANY of CANADA et constituée sous le régime des lois du Canada, appert acte au rapport de Me. Jean-Joseph Marie Louis Vilmenay et son confrère, notaires à Port-au-Prince, en date du 5 Avril 1924.

Article 2. Toute modification ou addition à l'acte de constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet, être soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à la loi.

Article 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4. Le Secrétaire d'Etat de Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié dans le JOURNAL OFFICIEL, en même temps que l'acte au rapport de Me. Louis Vilmenay.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le Avril 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu les articles 4, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923, sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat :

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Pierre Loiseau Faugue, pour la somme de *Gourdes 14*, par mois.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.



No 325

Port-au-Prince, le 8 Mai 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

Aux Préfets provisoires et aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Magistrat,

Comme vous le savez déjà, le Gouvernement compte réaliser une meilleure organisation des écoles rurales et urbaines

En attendant que son plan soit mis à exécution, il serait désirable que chaque Commune établît une école du soir destinée aux enfants qui ne peuvent suivre les cours des écoles du jour aussi bien qu'aux adultes qui éprouveraient le besoin d'apprendre à lire et à écrire.

Cette école devait être créée au plus tôt dans votre Commune et pouvait être établie dans une des salles de l'Hôtel Communal.

Mon Département attend que vous lui communiquiez, sans retard les mesures que vous aurez prises pour l'organisation de cette école du soir ; et il compte sur le concours patriotique des membres du Conseil pour la prompte réalisation de cette œuvre.

Je vous renouvelle, Monsieur le Préfet, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC THEARD.

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

No 29 Maison Nationale, le 19 Mai 1924, au 121e. de l'Indépendance.

CONSEIL D'ETAT

MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre à Votre Message en date du 26 Avril dernier, accompagnant l'Exposé Général de la situation de la République.

Les rapports respectifs que vous ont adressés Messieurs les Secrétaires d'Etat ont été l'objet de la plus sérieuse attention de l'Assemblée qui, toujours décidée à vous prêter son plus large concours en vue de la réalisation de votre programme d'action pour le bien du Peuple Haïtien, ne manquera pas d'apprécier, comme il convient, les différents Projets qui pourront être soumis à son examen.

L'Assemblée est heureuse de saisir, une nouvelle fois, l'occasion de reconnaître les efforts qu'a faits le Gouvernement, malgré toutes les difficultés du moment, pour obtenir les résultats constatés, lesquels sont la preuve irrécusable de son souci de remplir son devoir envers la Nation Haïtienne. C'est aussi avec une réelle satisfaction qu'elle voit que son dévouement à servir les intérêts du Pays est hautement proclamé par le Pouvoir Exécutif ; elle lui renouvelle l'assurance qu'elle ne faiblira pas à la tâche qu'elle a délibérément assumée.

Les réformes accomplies depuis votre accession au Pouvoir, Monsieur le Président, sont assez connues, pour qu'il ne soit point nécessaire de les rappeler ici. Elles restent, sans conteste, le témoignage éloquent de votre sollicitude pour les populations dont vous dirigez si habilement les destinées. On en a une idée absolument juste en considérant, parmi ces réformes, celles qui, par leur portée sociale, méritent le plus de retenir l'attention.

Dans cet ordre de choses, aucune réforme n'est plus significative que l'institution du Service Technique agricole, prévu par la loi du 22 Décembre 1922, et qui, par les mesures efficaces qui doivent en découler nécessairement, est appelé à assurer le développement méthodique de notre Agriculture.

Mais, s'il importe de trouver, en ce moment même, le moyen d'augmenter la valeur professionnelle du paysan haïtien et le rendement de son travail par l'organisation d'un enseignement nomade d'Agriculture, il importe également de réorganiser, dans une certaine mesure, l'Instruction Primaire Rurale dont le Gouvernement a fait un des points essentiels de son programme. Car le progrès économique de la Nation dépendant, à coup sûr, du développement intensif et rationnel de nos cultures, il ne peut être, en définitive, assuré que par un développement corrélatif, tout aussi rationnel, de notre Enseignement Primaire Rural.

Aussi le Conseil d'Etat voudrait-il voir le Gouvernement entreprendre, le plus tôt possible, la réforme de nos écoles des campagnes suivant le plan méthodique qu'il a déjà heureusement conçu.

Une autre question qui, à bon droit, fait votre préoccupation constante, et à laquelle s'intéresse beaucoup le Conseil d'Etat, est celle de l'Irrigation. Sans eau, on est unanime à le proclamer, il ne peut y avoir d'agriculture. Après la Paix, définitivement instaurée dans notre milieu, il convient de procurer à ce Pays, essentiellement agricole, un meilleur aménagement de l'eau : il lui faut, peut-on dire, une politique d'hydraulique agricole. C'est là, entre toutes, une œuvre capitale pour la mise en valeur de nos terres. C'est pourquoi le Conseil d'Etat serait heureux de voir actuellement organisé sur des bases sérieuses, l'ancien service d'hydraulique agricole créé au Département de l'Agriculture, en vertu de la loi du 12 Septembre 1912. Comme vous le comprenez, Monsieur le Président, il eût été vain de ne pas envisager en même temps ces trois problèmes : organisation Agricole, organisation Rurale et service d'Irrigation dont les solutions sont intimement liées l'une à l'autre.

Le Conseil d'Etat, Monsieur le Président, vous félicite d'avoir surmonté, avec une fermeté inébranlable, tous les obstacles qui ont tenté de paralyser vos louables efforts ; il s'honorera toujours de vous soutenir dans tout ce que vous aurez entrepris en vue des intérêts supérieurs de la collectivité, convaincu qu'il est de la noblesse de vos sentiments envers notre Pays, pour lequel vous caressez le rêve d'une démocratie prospère, heureuse et digne. Il sera donc satisfait si, avec le concours qu'il vous apporte, vous vous évertuez à toujours sauvegarder les suprêmes intérêts de la Patrie.

Aussi, tout en notant ce que vous dites de l'exécution de la Convention de 1915 avec les Etats-Unis, nous souhaitons comme vous, Monsieur le Président, que notre Pays arrive à bénéficier de tous les avantages qu'on est en droit d'attendre de l'application de cet instrument diplomatique qui conditionne, depuis huit années, notre existence nationale, et que le programme du Gouvernement puisse se réaliser, dans un avenir prochain, par l'instauration réelle d'un régime d'ordre et de travail.

Le Conseil d'Etat est heureux de vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de sa haute considération et de son entier dévouement.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

BULLETIN DES LOIS ET ACTES DE 1921.

ERRATUM

L'article 680 du Code de Procédure Civile modifié par la loi du 25 Juillet 1921 doit être lu comme ci-dessous :

« Art. 680 C. P. C. (Red. Loi 25 Juillet 1921). Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour franc après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

« Cette signification sera faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le juge du lieu où se trouve le débiteur, savoir : par le Doyen du Tribunal civil, si le jugement émane d'un tribunal civil ; et par le juge de paix, si le jugement a été rendu par une justice de paix.

« La signification contiendra aussi élection de domicile dans la Commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. »

Port-au-Prince, le 20 Mai 1924.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE.

ARRETE

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu les articles 50, 22ème. alinéa, 56, 1er. alinéa de la loi du 6

Octobre 1881 et 13 de celle du 21 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions Directes ;

Considérant qu'il entre dans les attributions des Conseils Communaux de réglementer tout ce qui concerne la voirie publique afin d'éviter les encombrements et les accidents ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour empêcher que les marchands et marchandes publiques ne continuent à étaler et vendre leurs marchandises sur la voie publique et sur les galeries des maisons de commerce ;

Considérant que cette pratique est préjudiciable aux intérêts des commerçants qui s'en plaignent et à la libre circulation ; qu'elle donne lieu souvent à des scènes regrettables qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le colporteur n'est autorisé à vendre que par les rues et sur les places publiques ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art 1er. Il est formellement défendu d'étaler et de vendre des marchandises sur les galeries des maisons de commerce et sur la voie publique.

Art. 2. Les marchands et marchandes sont libres de vendre par les rues ou d'étaler les articles qu'ils débitent à l'intérieur et à l'extérieur des marchés publics.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront déférés aux tribunaux compétents, sans préjudice des mesures de police auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 4. Le présent arrêté après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence du Magistrat Communal et du chef de la police de cette ville.

Fait en séance du Conseil Communal, le 7 Mai 1924.

Le Magistrat Communal :

L. LUDERS MOISE.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Pour copie conforme :

Le secrétaire du Conseil Communal :

B. LOUHISDON.

COMMISSION CADASTRALE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE.

No 509

10 Mai 1924.

RAPPORT

RELATIF A L'HABITATION CANNEAU SISE DANS LA COMMUNE
DES VERRETTES.

Au Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

En ses bureaux.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il résulte de la comparution de Mr. Paul Pinckombe, le vingt neuf novembre mil neuf cent vingt trois devant la Commission Cadastrele Centrale de la République, en tournée dans l'Arrondissement de St.-Marc et siégeant provisoirement au bureau de l'administration des Finances de cette ville, qu'en vertu d'un mandat de sa mère, la Vve. Edouard Pinckombe, il procéda à la vente de vingt carreaux de terre dépendant de l'habitation Canneau, sise dans la Commune des Verrettes.

Invité à nous soumettre le titre de propriété qui l'autorisait à vendre des portions de terre de cette habitation au nom de sa mère, héritière de Mme. Vve. Edouard Bonnet, Monsieur Paul Pinckombe invoqua le contrat de mariage de celle-ci, née Douécine Doué. Bien qu'il prît l'engagement formel de communiquer cette pièce dans un délai de quinzaine à partir du 29 Novembre de l'année dernière, date à laquelle il comparaisait devant la Commission, ce n'est que le dix mars de cette année, quatre longs mois s'étant écoulés depuis, — et à la réception de notre lettre en date du 26 Février 1924, No 441 lui rappelant sa promesse, qu'il nous soumit une deuxième expédition du sus-dit contrat.

L'expédition de ce contrat confirme la première expédition d'un dépôt pour minute au ministère du notaire Guillaume Charles Maximilien Laforest, notaire à Port-au-Prince, le vingt mars mil huit cent soixante treize, portant l'annexe d'un contrat de mariage reçu le 15 mars 1838 par Bazin Cadet alors notaire public à la résidence des Gonaïves, demeurant à la Petite Rivière de l'Artibonite. Il y est mentionné comme appartenant à Elizabeth Douécine Doué : 50 « vingt carreaux de terre sur l'habitation Canneau, en la Commune des Verrettes acquis de Jn. Pierre Jérôme, par acte au rapport de Me. A. P. Savary, le 12 Janvier 1828 ».

L'interrogatoire de Mr. Paul Pinckombe, relatif à cette portion

de l'habitation Canneau et publié aux Nos. du « Journal Officiel » des Lundi 17 et Jeudi 20 Décembre 1923, atteste qu'au moment où il réalisait ses ventes, de nombreux paysans s'y trouvaient à titre de fermiers de l'Etat depuis l'année 1870. Et Mr. Pinckombe, interrogé sur ce point, répondit : “ J'ignorais s'ils étaient fermiers (Voir interrogatoire Pinckombe inséré aux Nos. du Journal Officiel des 17 et 20 Décembre 1923).

De l'aveu de la population des Verrettes qui, au cours de notre tournée, nous fit l'accueil le plus sympathique, heureuse de l'œuvre de réparation que poursuit la Commission Cadastre Centrale de la République, au nom du Gouvernement, Mr. Pinckombe ne se gêna point pour expulser des fermiers paysans, même octogénaires, qui occupaient des portions de l'habitation Canneau dont il se prétendait propriétaire.

Les quittances de fermage de bon nombre de ces fermiers nous ont été communiquées.

La commission ne peut s'empêcher de rappeler le souvenir impressionnant d'une octogénaire qui se jeta aux genoux de ses membres criant : “ justice ”.

Relevée, elle s'appuya sur leur poitrine et exposa, sanglotante, que, fermière de l'Etat depuis 40 ans, elle fut violemment expulsée par Mr. Pinckombe de la portion de terre cultivée qu'elle occupait.

Or, il ressort de deux procès-verbaux d'arpentage des 3 Août 1861 et 10 Juin 1873 qui nous ont été communiqués que madame Edouard Bonnet, née Douéine Doué avait consenti un échange de cinq carreaux de terre avec la Vve. Mervil Désinor qui occupait cette dite portion de terre depuis le 3 Août 1861, contrat d'échange passé par le notaire Claude Montasse et par lequel il était dit que la dame Bonnet remettait cinq carreaux de terre en échange à la Vve. Mervil Désinor, lesquels devenaient la propriété de la requérante. Ces cinq carreaux de terre régulièrement échangés par la Veuve Edouard Bonnet sont situés au delà de la portion de l'habitation Canneau sise au bourg des Verrettes, comme nous avons eu l'avantage de le constater sur les lieux.

Ce contrat d'échange établit nettement que Mr. Paul Pinckombe a fait arpenter une portion de l'habitation Canneau n'appartenant pas à sa mère, la Vve. Edouard Pinckombe. Cette portion de terre arrosée, la meilleure, appartient en totalité au Domaine National comme de fait elle était inscrite sur le Cadastre.

La Commission Cadastre Centrale de la République conclut que Monsieur Pinckombe n'a droit effectivement qu'à quinze carreaux de terre sur la portion de l'habitation Canneau sise au delà du bourg des Verrettes à l'endroit où Mme. Edouard Bonnet, née Douéine Doué avait consenti l'échange des 5 carreaux de terre en faveur de Mme. Mervil Désinor; qu'il y a lieu, en conséquence, d'inviter, sans retard, le préposé des Finances des Verrettes par l'intermédiaire de

Mr. l'Administrateur des Finances de St. Marc, à régulariser la situation des paysans expulsés et à prendre, en outre, telles autres mesures que de droit.

La Commission vous demande, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir donner suite, sans retard, à sa décision, ce, dans l'intérêt du fisc et des nombreux paysans, fermiers des portions de l'habitation Canneau appartenant à l'Etat.

C'est pour le Gouvernement une œuvre de bonne justice à réaliser et la population des Verrettes, depuis quelques mois déjà, l'attend avec anxiété.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de nos sentiments de considération distinguée.

Le président :

A. S. JOSEPH LANOUE.

Le membre :

FRANCK D. NARCISSE, av.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, la peine de mort prononcée les 19 et 21 Novembre 1923 par le Tribunal criminel de Saint-Marc contre les nommés : 1o Albert Mervilus Blanc et 2o Marc Jean-Baptiste, dit Samuel.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1924, au 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Circulaire

Aux Inspecteurs des écoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Des nombreux rapports reçus à mon Département, il résulte que dans maintes localités le recrutement des instituteurs urbains et ruraux est extrêmement difficile et que bien des maîtres sont au dessous de la fonction qu'ils occupent à cause, je le conçois, de la modicité des traitements alloués.

Aussi, ému de cet état de choses très préjudiciable à notre enseignement primaire, ai-je décidé de revenir à une ancienne coutume qui, remise en vigueur, peut contribuer à relever le niveau des études dans certaines régions du pays.

En conséquence, lorsqu'une vacance se produira dans une école, la charge sera mise au concours toutes les fois que vous vous trouverez en présence de candidats non munis de titres prévus à l'article 4 de la loi du 28 Juillet 1919.

L'examen roulera, pour les postes de directeur ou de professeur dans les écoles rurales, sur le programme du cours moyen, et sur le programme du cours supérieur pour les postes de directeur ou de professeur dans les écoles urbaines.

Les sujets de composition vous seront envoyés par mon Département et l'examen se fera dans les formes et conditions prévues par les arrêtés réglementant le certificat d'études primaires et le Brevet.

Il reste entendu que les lauréats n'auront droit à aucun titre, à aucune augmentation d'appointements, à moins qu'ils ne subissent l'examen en question aux sessions ordinaires. Toutes les notes et copies relatives aux épreuves subies à ces concours, seront transmises à mon Département après la clôture.

Veillez tenir fermement la main aux instructions contenues dans la présente dont vous m'accuserez réception, et agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

AUGUSTE MAGLOIRE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Circulaire

Aux Inspecteurs des écoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Le Département, désirant que les principes de hiérarchie soient strictement observés par tous les membres du corps enseignant, vous invite à donner avis aux instituteurs que dorénavant, aucune demande de permis, de fournitures et autres, ne sera prise en considération, si elle n'est transmise par la voie de l'Inspection. D'autre part, veuillez en même temps rappeler aux directeurs et directrices les instructions ministérielles en date du 2 Juin 1920, qui jusqu'à présent, n'ont pas été appliquées.

J'attire d'une façon particulière, votre attention sur les articles 3 et 5 de ces mêmes instructions, et vous demande de réclamer des instituteurs dans les premiers jours du mois d'Août, copie de la situation de chaque établissement. Ce sera pour vous l'occasion de signaler les réels besoins de chacun d'eux, afin que le Département puisse y donner suite dans la mesure du possible, à la rentrée d'Octobre prochain.

Agréez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la constitution ;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur l'organisation communale ;

Considérant que pour un meilleur contrôle des Budgets des Communes, il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 68 de la dite loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art 1er. L'article 68 de la loi du 6 Octobre 1881 est ainsi modifié:

« Article 68. Le Budget de chaque commune proposé par le Magistrat Communal est voté annuellement par le Conseil et soumis à l'Administration Supérieure le 15 Juin au plus tard ».

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CH. ROUZIER, E. SAINT-FAR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 9 et 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation des dépenses de l'exercice 1923-1924 ;

Considérant que le programme d'amélioration matérielle de la République au moyen des grands travaux publics et spécialement d'irrigation ne doit pas être interrompu ;

Considérant que les crédits budgétaires votés par le Conseil d'Etat pour le développement du Téléphone automatique de Port-au-Prince n'ont pas suffi pour permettre à l'Administration de faire face à toutes les demandes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics et de l'Intérieur des Crédits Supplémentaires et Extraordinaires jusqu'à concurrence de Gds : 1.303.500.00 réparties comme suit :

CREDITS EXTRAORDINAIRES.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

10	Pour commencer les travaux d'irrigation d'une partie de la Plaine du Cul-de-Sac par la rivière blanche	G	105.000 00
20	Reconstruction et agrandissement du Wharf des Cayes	«	107.500.00
20	Travaux d'irrigation dans la plaine du Nord par la grande Rivière conformément au plan de localisation du canal de Dupla	«	30.000 00
40	Réparation de l'Hopital Justinien Cap-Haïtien	«	175.000.00
50	Construction de pavillon et de dispensaire à l'Hopital de Port-au-Prince	«	65.000.00
60	Recherches pour projet d'irrigation Trou Caïman	«	15.000.00
70	Constructions de Phares et Bonées	«	105.000.00
80	Amélioration du système des Télégraphes et du Téléphone, nouvelle construction	«	89.000.00
90	Réparation des immeubles acquis pour les Ecoles des Frères et des Sœurs de Saint-Marc	«	2.500.00

100	Construction de pavillon pour les divers services du Département des Finances et du Commerce y compris les bureaux du Conseiller Financier, Receveur Général des Douanes, etc.	G	500.000.00
-----	--	---	------------

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

10	Achat d'un immeuble pour l'Ecole des Frères à Saint-Marc	G	60.000.00
20	Achat d'un immeuble pour l'Ecole des Sœurs à Saint-Marc	«	40.000 00
Total		G.	1.294.000.00

CREDITS SUPPLEMENTAIRES.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Ch.2, Sec. 3	Entretien et fonctionnement d'un système téléphonique automatique Port-au-Prince	G.	9.500.00
Total		G.	1.303.500.00

Art.2. Le présent crédit sera couvert au moyens des disponibilités de l'Exercice en cours provenant des soldes des Exercices antérieurs.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHARLES ROUZIER, E. SAINT-FAR, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1924, au 21ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles délimitations des villes, bourgs, quartiers et sections rurales au fur et à mesure de leur développement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les délimitations des villes, bourgs, quartiers et sections rurales seront fixées par arrêtés du Président de la République.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1924, au 21ème de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

CUS. ROUZIER, E. SAINT-FAR, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue d'un meilleur contrôle et d'une meilleure administration, il y a lieu de faire dépendre le Quartier de GRESSION de la Commune de Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, le Quartier de GRESSION relève de la Commune de Port-au-Prince.

Les limites de la Commune de Port-au-Prince seront reculées par le fait de ce changement, jusqu'aux limites mêmes du Quartier de GRESSION.

Art. 2 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1924 an 121ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHS. ROUZIER, E. ST-FAR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 29 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que le Quartier de l'Ile de la Gonâve, qui est d'une vaste étendue et comprend plusieurs sections rurales, a acquis une importance considérable tant au point de vue de sa population qu'au point de vue économique; et qu'il présente les conditions voulues pour être érigé en Commune de 5ème. classe;

Sur le rapport des Secrétaies d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaies d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le Quartier de l'Ile de la Gonâve est érigé en Commune de 5ème classe.

Art. 2. — Les limites des sections rurales de la Commune de la Gonâve, seront fixées par arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaies d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

CHS. ROUZIER, DELABARBE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 2 Juin 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

—
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les arts. 55 et 83 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les divers Départements Ministériels ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante ;

Art. 1er. Les Départements Ministériels sont les suivants :

Finances, Commerce, Instruction Publique, Relations Extérieures, Justice, Cultes, Intérieur, Travaux Publics, Agriculture, Travail.

Art. 2. Les attributions des Départements Ministériels seront fixées par arrêté du Président de la République.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, au 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, av. CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

La Convention du 16 Septembre 1915;

Le Protocole du 3 Octobre 1919, sanctionné par la loi du 26 Juin 1922;

La loi du 26 Juin 1922, autorisant le Gouvernement à con-

tracter un Emprunt de 16.000.000.00 de Dollars or américain exécuté à Washington le 9 Octobre 1922;

Les articles 5 et 10 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1923-1924;

Considérant que par suite de la sentence du 21 Avril 1924 de la Commission des Réclamations, le solde du crédit extraordinaire prévu par la loi du 13 Juin 1923 est insuffisant pour faire face au paiement de la partie cash des sentences de la Commission des Réclamations; qu'il y a lieu d'y pourvoir par un nouveau crédit extraordinaire à ouvrir au Département des Finances;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de Cinq millions de Gourdes (Gdes. 5.000.000.00) est ouvert au Département des Finances pour payer le solde des sentences de la Commission des Réclamations (2ème. versement.)

Art. 2. Le montant du crédit ci-dessus sera tiré du produit de l'Emprunt Série A des Seize millions de dollars (\$ 16.000.000.00).

Art. 3. Les dépenses relatives à la présente seront ordonnancées conformément aux dispositions de la loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1923-1924 et classées au compte de la Dette Publique.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DELABARRE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1924, au 121e.
de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu la loi de crédit du 27 Juin 1923, les articles 9 et 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1923-1924;

Considérant que les valeurs allouées au chapitre 3, sect. 1 du Budget du Département des Finances et du Commerce de l'Exercice en cours pour Matériel et Fournitures de Bureau sont insuffisantes et qu'il y a urgence d'y pourvoir;

Considérant qu'aucune valeur n'a été prévue au dit Budget pour l'émission de timbres-poste, papier timbré et de timbres mobiles, que le solde des fonds provenant du crédit du 27 Juin 1923 est insuffisant, et qu'il y a également urgence d'y pourvoir;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire est ouvert au Département des Finances et du Commerce pour Matériel et Fournitures de bureau jusqu'à concurrence de *Gdes. 1.750.00.*

Art. 2. Un crédit extraordinaire est ouvert au Département des Finances et du Commerce pour commande de timbres-poste, de timbres mobiles et papier timbré jusqu'à concurrence de *Gdes. 20.000.00.*

Art. 3 Ces crédits seront couverts au moyen des recettes de l'Exercice en cours.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT,

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 2 Juin 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 1er de la loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice en cours:

Considérant qu'il importe de mettre le Service National d'Hygiène Publique en mesure de faire face aux dépenses urgentes que nécessite le fonctionnement des différents Hôpitaux de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédi supplémentaire de *Cinquante Mille Gourdes* (50.000.00) pour achat de médicaments destinés aux Hôpitaux de la République.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les recettes disponibles de l'exercice en cours.

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qu'il le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, an 121^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaire :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1924, an 121^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe, à titre d'encouragement au mouvement sportif inauguré dans le Pays, de contribuer à la représentation d'Haiti à la Ville Olympiade;

Considérant qu'il n'y a pas de prévision budgétaire à cet effet et qu'il y a urgence d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de « Cinq mille gourdes » (Gourdes 5 000.00) est ouvert au Département de l'Intérieur au profit de l'Union des Sociétés Sportives Haïtiennes, en vue de sa participation à la VIIIe Olympiade.

Art. 2. Il sera pourvu au présent crédit au moyen de recettes de l'exercice en cours.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance des moyens actuels de recouvrement des impôts et, partant, la nécessité de créer une Administration spécialement chargée d'assurer leur perception ainsi que la pleine exécution des lois fiscales ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé au Département des Finances un Service spécial dénommé ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS, qui est placé sous la surveillance et le contrôle du Receveur Général des douanes.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS, est chargée du recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques, à l'exception des droits recouverts par le Service des douanes.

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS est placée sous les ordres d'un Directeur Général dont le traitement annuel est fixé à *Vingt-cinq mille gourdes G.* (25.000) à titre

d'appointements et *Douze mille cinq cents gourdes* (G. 12.500) à titre de frais.

Art. 2. Les appointements et salaires du personnel de L'ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS seront fixés par la loi, après entente entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général des douanes.

Ce personnel sera sujet à telles mesures disciplinaires, y compris la suspension avec privation de salaire, que le directeur général pourra ordonner avec l'approbation du Receveur général des douanes.

Art. 3. Il sera prélevé sur le montant des fonds recouvrés quinze pour cent (15 o/o) à titre de provision maximum pour le paiement des appointements et frais du Directeur Général et du personnel de L'ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS, des dépenses du bureau et des frais de voyage, d'inspection et de déplacement nécessités par le Service.

Un budget annuel de la caisse des 15 o/o sera arrêté entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Receveur Général, et, à la fin de l'exercice, tout excédent sur les dépenses sera versé au Trésor public.

A titre d'avance qui devra être remboursée du fonds des 15 o/o prévu dans cet article, le Gouvernement fournira les fonds nécessaires à l'installation du Service et à son fonctionnement pendant la première année.

Conformément aux dispositions des lois de Finances, le montant total des impôts de chaque mois figurera en recettes, et les frais de chaque mois seront ordonnancés en dépenses.

Art. 4. Un bureau, dit d'Arrondissement, sera établi au chef-lieu de chaque Arrondissement financier, et d'autres bureaux pourront être établis et répartis selon les besoins du Service. Chaque bureau relèvera directement de l'Administration Générale de Port-au-Prince.

Art. 5. Conformément aux instructions qui seront données par le Directeur Général en vertu des dispositions de l'article 6 ci-après, les fonctionnaires préposés à la perception feront, sans délai, à la Banque Nationale de la République d'Haïti et au crédit du Receveur Général des douanes, sous la rubrique générale CONTRIBUTIONS DIVERSES, le dépôt des fonds qu'ils auront recouvrés.

Art. 6. Le Directeur Général donnera toutes instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi en tout ce qui concerne l'établissement des rôles de contributions et le recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques du ressort de L'ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS, comme aussi les dépôts des fonds perçus. Il fournira tous modèles d'imprimés, articles

de matériel, timbres, adhésifs nécessaires et poinçons destinés à distinguer les différentes sortes de taxes, ou à en déterminer le montant dans le cas de taxes ad valorem.

Le Directeur Général déterminera également les conditions de publicité des rôles de contribution.

Art. 7. Tous les timbres affectés au paiement des contributions seront imprimés à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport du Directeur Général. Ils seront déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux ordres du Directeur Général, qui les en tirera selon les besoins du Service.

Le Receveur Général des douanes remettra mensuellement au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier des états de toutes les contributions perçues et de tous les timbres reçus et vendus durant le mois précédent, ainsi que du nombre de timbres restés à la Banque.

Article 8. Le contribuable sera tenu, dans les délais prescrits par la loi pour chaque contribution, de payer, intégralement sa contribution.

Le contribuable qui sera en retard pour le paiement d'une taxe à la date de l'échéance encourra, comme tel, une surtaxe de 10 o/o pour chaque mois ou fraction de mois de retard, et ce, jusqu'à ce que la surtaxe ait atteint un total de cent pour cent équivalant à dix mois de retard. A l'expiration de ces dix mois, une contrainte sera décernée par un fonctionnaire autorisé de « L'administration Générale » contre le contribuable en vue du paiement du montant de la taxe due et des cent pour cent de surtaxe.

Cette contrainte sera visée, rendue exécutoire par le juge de paix de la résidence du contribuable auquel elle sera signifiée avec commandement de payer. Dans les vingt quatre heures, le contribuable devra obtempérer au commandement, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales. L'exécution aura lieu dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements.

Le contribuable aura trois jours à dater de la signification pour former opposition à l'exécution de la contrainte. L'instruction des instances se fera, par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoirie.

Les jugements devront être rendus dans la huitaine au plus tard du délai de la comparution. Ces jugements ne seront pas susceptibles d'opposition, ni d'appel; ils ne pourront pas être attaqués par la voie de la Cassation et seront exécutoires sur minute.

Néanmoins, aucune opposition, aucune action en justice, aucune demande de référé ne pourra être produite par le

contribuable sans que le versement préalable des valeurs réclamées dans la contrainte ait été fait au Trésor public et qu'un certificat ait été dûment délivré à cet effet par un fonctionnaire autorisé de « L'administration Générale des Contributions » pour être soumis au tribunal.

Article 9. Toutes amendes appliquées pour infraction à une loi dont l'exécution relève de « L'administration Générale des Contributions » seront payées à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au Compte du Receveur Général des douanes, sous la rubrique « Pénalités et amendes »

Article 10. Le Directeur Général peut employer, toutes les fois que, d'après son jugement, l'intérêt du Service le réclame, telles personnes compétentes qui pourront être nécessaires pour servir comme inspecteurs ou agents, pour la recherche des infractions aux lois fiscales dont l'application incombe à « L'administration Générale des Contributions » en vertu des dispositions de la présente loi. Il peut également désigner tels inspecteurs ou agents pour se mettre au service de tout fonctionnaire de « L'administration Générale des Contributions » ou pour accomplir tel autre service spécial qu'il peut juger nécessaire. Il peut encore, s'il y a lieu, désigner n'importe quel employé de « L'administration Générale des Contributions » pour remplir le service d'inspecteur ou d'agent. Toutes ces désignations de service devront être faites par écrit par le Directeur Général.

Ces agents, qui devront être majeurs, prêteront serment devant le juge de paix de bien et fidèlement remplir leur mission. Les procès-verbaux dressés par deux des agents assermentés de « L'administration Générale des Contributions » feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les actes faits par le juge de paix en exécution des dispositions de cette loi seront exempts de tous droits, de quelque nature qu'ils soient.

Article 11. Chaque inspecteur ou agent ci-dessus mentionné veillera à la complète exécution de tous lois et règlements relatifs à la perception des taxes et impôts dont « L'administration Générale des Contributions » a la responsabilité, et prêtera son aide tant pour prévenir que pour rechercher et faire punir les contraventions. Il fera un rapport écrit au Directeur Général sur toute négligence, incompétence, retard ou faute de tout représentant ou autre fonctionnaire, dont il peut avoir connaissance ; ce rapport contiendra le résumé des faits pour chaque cas et toutes preuves y relatives. Dès réception de ce rapport, le Directeur en donnera avis au Receveur Général des Douanes.

Article 12. Le Directeur Général adressera au Secrétaire

d'Etat des Finances un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations pour l'Exercice écoulé, avec les observations et suggestions qu'il jugera nécessaires pour la bonne marche du Service.

Article 13. Tout représentant dûment autorisé de « L'administration Générale des Contributions » peut, à n'importe quel moment et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un mandat de visite domiciliaire, pénétrer et perquisitionner dans tout bâtiment ou lieu servant, ou soupçonné par ce représentant, pour des motifs raisonnables, de servir en tout ou en partie, à la fabrication, à l'emmagasinage ou à conservation d'un article assujéti par une loi à l'impôt, tout autant qu'il sera nécessaire d'examiner ou de découvrir l'article. Mais aucun bâtiment ou portion de bâtiment servant exclusivement comme résidence privée ne pourra être l'objet d'une visite domiciliaire ou d'une perquisition que si cette visite ou perquisition se fait dans les conditions prévues par l'article 15 de la présente loi.

Article 14. Toute personne qui aura entravé ou tenté d'entraver, arrêté ou tenté d'arrêter, par la force ou autrement, un fonctionnaire de « L'administration Générale des Contributions » dans l'exercice des attributions ou pouvoirs à lui dévolus par la présente loi ou qui aura repris ou aidé à reprendre, par force ou autrement, un objet saisi par ce fonctionnaire, sera passible d'une amende de trois cents à trois mille gourdes, ou d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou des deux peines à la fois, à prononcer par le Tribunal Correctionnel du lieu.

Article 15. Sur demande écrite d'un fonctionnaire autorisé de « L'administration Générale des Contributions » mentionnant le motif de suspicion qu'une marchandise assujéti par la loi à l'impôt, et sur laquelle cet impôt n'a pas été payé, est fabriquée, emmagasinée ou cachée dans un lieu constituant une résidence privée, le juge de paix dans la juridiction duquel se trouve ce lieu délivrera à ce fonctionnaire ou aux fonctionnaires désignés un mandat de perquisition afin de pénétrer et perquisitionner dans ce lieu. Un tel mandat ne sera valable que pour une perquisition déterminée et ne pourra plus avoir d'effet après cinq jours à partir de la date à laquelle il aura été délivré.

A moins qu'il n'en soit autrement autorisé d'une façon spéciale par juge de paix, le mandat, lorsqu'il aura été délivré pour perquisitionner dans un lieu constituant une résidence privée, ne pourra être exécuté qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Dans les vingt-quatre heures après toute perquisition, un rapport sera adressé par le fonctionnaire qui l'aura faite au

Directeur Général des Contributions, établissant les conditions dans lesquelles le mandat aura été exécuté, indiquant le jour et l'heure de la perquisition, et contenant, en cas de saisie, une liste des objets saisis, dont copie sera remise à la personne au domicile de laquelle la perquisition aura été faite. Copie de ce rapport sera remise, dans les trois jours, au juge de paix qui avait délivré le mandat.

Article 16. L'infraction aux lois fiscales est un délit. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de « L'administration Générale des Contributions » surprenaient ou découvriraient une telle infraction, ils en dresseront procès-verbal où seront consignés l'interrogatoire de l'inculpé, les dépositions des témoins s'il y en a, la nature, les circonstances de l'infraction, le temps, le lieu où elle aura été commise, les preuves et indices à la charge de l'inculpé.

Pourront les dits Agents arrêter provisoirement l'inculpé et décerner contre lui une contrainte, laquelle sera immédiatement signée et rendue exécutoire par le juge de paix. Elle ne sera pas susceptible d'opposition.

Article 17. Le dit procès-verbal sera expédié sans retard au Ministère Public du ressort avec les autres pièces de l'information, notamment l'interrogatoire de l'inculpé et les dispositions des témoins, s'il y en a.

Si la prévention ne paraît pas au Commissaire du Gouvernement suffisamment établie, l'inculpé ne sera pas retenu. Si la prévention lui paraît suffisamment établie, le Commissaire du Gouvernement, dès réception des pièces, saisira le Tribunal correctionnel par citation directe donnée au prévenu, lequel sera mis en état de détention préventive. Seront également citées les personnes civilement responsables.

Article 18. A n'importe quel moment de la procédure, la liberté provisoire sous caution sera accordée à l'inculpé par le Tribunal correctionnel. La caution ne sera pas moindre que le maximum de l'amende à laquelle le prévenu pourrait être condamné, plus l'équivalent en espèces des jours d'emprisonnement à raison de cinq gourdes par jour.

Le juge pourra être pris à partie lorsque la caution arbitrée et jugée par lui sera insuffisante ou insolvable.

Après le prononcé du jugement de condamnation, le condamné sera toujours habile à s'affranchir de l'emprisonnement en payant, outre l'amende, une valeur de cinq gourdes pour chaque jour de peine prononcée.

Article 19. Tous articles ou marchandises taxées conformément à une loi dont l'exécution incombe à « L'administration Générale des Contributions, » seront en tout temps sujets à contrôle de la part des représentants de cette Administration

de la manière qui sera prescrite par les instructions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 20. Les représentants de « L'Administration Générale des Contributions » ont le droit de porter des armes, pourvu qu'ils aient une licence du Chef de la Gendarmerie sur demande approuvée du Directeur Général des Contributions.

Article 21. Une expédition certifiée de chaque jugement rendu par les Tribunaux dans les cas d'infraction aux lois fiscales dont l'exécution incombe à l'Administration Générale des Contributions, sera délivrée sans frais par les Greffiers des dits Tribunaux au représentant le plus proche de l'Administration Générale des Contributions, dans les huit jours du prononcé du jugement.

Article 22. « L'Administration Générale des Contributions », sur la demande des Conseils Communaux adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et transmise au Secrétaire d'Etat des Finances, pourra être chargée du recouvrement des recettes communales, moyennant que les Administrations communales intéressées acceptent qu'un prélèvement de *Quinze pour cent* (15 o/o) sur les recettes recouvrées soit fait par l'Administration Générale des Contributions en couverture des frais de perception. Le dit prélèvement sera versé au compte du fonds de (15 o/o) dont il est parlé à l'article 3 de la présente loi.

Dans le cas ainsi prévu, une entente sera établie entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, les Administrations Communales intéressées et l'Administration Générale des Contributions. Cette entente déterminera la situation nouvelle du Receveur communal qui, dans ce cas, n'aura plus droit aux 21 1/2 o/o sur les recettes conformément au 2ème. paragraphe de l'article 33 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 23. En attendant la révision des lois sur l'Enregistrement, les droits d'enregistrement seront perçus et les fonctionnaires de l'Enregistrement rétribués conformément à la législation actuelle.

L'Administration Générale des Contributions exercera sur les services de l'Enregistrement le contrôle dévolu actuellement aux Administrateurs des Finances.

Le prélèvement des (15 o/o) établi à l'article 3 de la présente loi ne sera pas appliqué à la recette de l'Enregistrement ; mais le pourcentage sur la dite recette, établi actuellement au bénéfice des Administrateurs des Finances passera au fonds des (15 o/o),

Article 21. Jusqu'à ce que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier, les revenus normaux provenant du rendement des contributions soient jugés suffisants pour les dépenses de l'Administration Générale des Contributions, l'application du premier paragraphe de l'article 3 relatif au pourcentage maximum de (15 o/o), sera ajournée.

Article 25. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le président:

J. M.G RANDOIT.

Les secrétaires:

CHARLES ROUZIER, DELABARRE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances;

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Vu la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1923-1924;

Considérant qu'il y a lieu de commencer l'exécution de l'un des points du programme du Gouvernement consistant à améliorer la condition des fonctionnaires, employés et serviteurs de l'Etat ;
Considérant qu'il importe d'envisager au premier chef la situation des membres du Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif ;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est alloué mensuellement la somme de *Sept cent cinquante gourdes* (G. 750.00) au président du Conseil d'Etat et celle de *Cinq cent gourdes* (G. 500.00) à chacun des membres de ce Conseil, à titre de frais de représentation.

At. 2. Un crédit extraordinaire de *Quarante trois mille gourdes* (G. 43.000 00) est ouvert au Département de l'Intérieur pour le paiement de ces mensualités jusqu'au 30 Septembre de cette année.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice en cours.

Art. 4. La présente loi abroge toute lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DELABARRE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 15 Décembre 1922 sur la Presse, modifiée par les lois des 23 Janvier, 27 Juin et 6 Juillet 1923 :

Vu l'article 96 du Code d'Instruction Criminelle, modifié par la loi du 12 Juillet 1920 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer une meilleure sauvegarde de l'ordre social, de modifier certaines dispositions de la loi sur la Presse ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 12 de la loi sur la Presse est modifié comme suit :

« Toutes injures, tous outrages ou diffamations commis par la voie de la Presse envers le Président de la République, un Secrétaire d'Etat, un membre du Pouvoir Législatif ou du Tribunal de Cassation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions seront punis d'une amende de deux mille cinq cents gourdes à cinq mille gourdes et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ».

Art. 2. L'article 21 de la loi sur la Presse est remplacé par le texte suivant : « Lorsque le titre de l'inculpation comportera une injure, un outrage ou une diffamation commis par la voie de la Presse soit contre le Président de la République, soit contre un dépositaire de l'autorité désigné dans la loi sur la Presse, soit contre un individu assimilé à ce dépositaire, la liberté provisoire pourra être accordée sur les conclusions du Ministère Public, moyennant un cautionnement en espèces de cinq mille gourdes à dix mille gourdes ».

« Dans les mêmes cas, la main-levée d'un mandat de dépôt pourra être accordée sur les conclusions du Ministère Public ».

« Lorsque, dans le cas ci-dessus, l'individu inculqué sera prévenu de plus d'un délit, d'injure, d'outrage ou de diffamation, il devra être statué différemment, soit pour la mise en liberté provisoire, soit

pour la main-levée d'un mandat de dépôt sur chacun des délits qui auront été commis et le cautionnement ci-dessus devra être exigé pour chacun d'eux séparément ».

« Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

VOICI L'EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI CI DESSUS :

18 Juin 1922.

Messieurs les Conseillers,

Dans tous les Pays civilisés, l'une des obligations essentielles imposées au l'ouvoir Exécutif, c'est d'assurer la paix sociale qui consiste dans un équilibre harmonieux des droits et des devoirs de chacun, dans la protection intelligente des intérêts légitimes et dans le respect des prérogatives de l'autorité publique.

A ce grand devoir de conservation nationale le Gouvernement actuel ne faillira jamais, et aucun élément anarchique, aucune œuvre de désagrégation sociale ne pourront abuser des libertés accordées

par la Constitution pour menacer et compromettre l'ordre public et les intérêts généraux de la Nation.

Le Gouvernement saura toujours assurer le respect dû aux Institutions fondamentales du Pays et aux autorités constituées.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de déposer aujourd'hui devant vous un projet de loi relatif aux articles 12 et 21 de la loi sur la Presse.

LUC DOMINIQUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le cadre du personnel du Service des passeports au Département de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le personnel du Service des passeports au Département de l'Intérieur est augmenté de quatre employés dont les appointements mensuels sont fixés comme suit :

Deux employés de 1ère. classe à G. 200.00

Deux « de 2ème. classe à G. 100.00

Art. 2. Les appointements de ces employés seront tirés du Crédit de *Vingt Mille Gourdes* ouvert au Département de l'Intérieur par la loi du 1er. Mars 1924.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DELABARRE PIERRE LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 10 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 80 du Code d'Instruction Criminelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er L'article 80 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié :

« Art. 80. Après l'interrogatoire, le Juge pourra décerner
« un mandat de dépôt. Dans le cours de l'instruction, il pourra,
« sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, et
« quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main-levée
« de tout mandat de dépôt, à charge par l'inculpé de se re-
« présenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution
« du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

« Le recours en appel est ouvert au Commissaire du Gouvernement contre l'ordonnance de main-levée.

« L'appel est suspensif. Il se fera par acte déclaratif signifié, « tant au Cabinet d'Instruction qu'au prévenu, et devra être « interjeté dans les vingt-quatre heures de la communication « au Ministère Public. La requête contenant les moyens d'appel « sera signifiée au prévenu. A peine de déchéance, elle sera « remise au Greffe du Tribunal d'Appel dans les trois jours « francs de la déclaration, outre le délai de distance.

« Le Juge pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le « Commissaire du Gouvernement ouï, décerner lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante ou un emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 25 Juin 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Pour le président, le 1er. secrétaire :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Les secrétaires :

CHARLES ROUZIER, ELIE ST.-FAR , ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 Mai 1924 déterminant les divers Départements ministériels;

ARRÊTE :

Article 1er.— Le citoyen Louis Prophète est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Agriculture et du Travail.

Article 2.— Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution;

Vu la loi du 25 Août 1913 fixant le cadre du Personnel administratif et celle du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions;

Considérant que la réforme des services de la comptabilité et de la Trésorerie entreprise au Département des Finances exige une organisation nouvelle du Personnel de ce Département et des autres services qui en dépendent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les services du Département des Finances sont réorganisés et répartis conformément au Tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat pourvoira par des Règlements intérieurs à la répartition du travail entre les différents services.

Art. 3. Les Administrations des Finances sont supprimées. Elles sont remplacées par des Délégations des Finances. Ces Délégations sont établies dans les Arrondissements Financiers conformément au Tableau ci-annexé,

Art. 4. La charge de Préposé d'Administration est supprimée. Les fonctions actuellement dévolues au Préposé seront exercées et réglementées par l'Administration Générale des Contributions, conformément à la loi du 6 Juin 1921.

Art. 5. L'Etat sera représenté en justice par les Préfets d'Arrondissement. Toutes les autres attributions qui sont dévolues actuellement aux Administrateurs des Finances et à l'égard desquelles il n'est pas disposé autrement par la loi, seront exercées par les Délégués des Finances

Art. 6. Les crédits existant aux chapitres I, section 2, et 2, section 1, du Budget des Finances et du Commerce du présent Exercice, seront affectés au paiement des allocations fixées par cette loi.

Art. 7. La présente loi sera appliquée dès la mise en application de la loi du 6 Juin 1921 organisant le service des Contributions.

Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1924, an 121^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1924, an 121^e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

TABLEAU

*Annexé à la loi réorganisant les services du Département
des Finances.*

BUREAU DU DÉPARTEMENT.

DIRECTION GÉNÉRALE.

1	Chef de Division	G.	750
1	Chef de Bureau	«	600
1	Employé	«	350
1	«	«	300
1	«	«	150
4	Dactylographes à G. 150	«	600
1	Archiviste	«	250
1	Huissier en chef	«	100
2	Huissiers à G. 75	«	150
			G. 3,250

SERVICE DES ORDONNANCEMENTS ET DES MANDATEMENTS.

1	Chef de Service	G.	600
2	Sous-chefs de Service à G. 500	«	1,000
1	Comptable en chef	«	300
7	Comptables à G. 150	«	1,050
3	Employés à G. 150	«	450
			G. 3,400

SERVICE DE LA TRÉSORERIE

1	Chef de Service	«	600
1	Sous-chef de Service	»	500
1	Comptable-Payeur	»	500
1	Employé	«	200
2	Employés à G. 150	«	300
			G. 2,100

COMMISSARIAT SPÉCIAL PRÈS LA BANQUE.

1	Commissaire	»	500
1	Employé	»	150
			G. 650

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1	Expert.....	«	250
1	Conseiller Juridique.....	»	250
		G.	500

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

1	Chef de Service.....	«	600
2	Sous-chefs de Service à G. 550.....	«	1,100
8	Comptables à G. 250.....	«	2 000
		G.	3,700

II.— BUREAU DU TIMBRE.

1	Directeur.....	«	170
1	Chef de Bureau.....	«	70
1	Employé de 1ère. classe.....	«	50
1	» « 2ème ».....	«	40
2	« à G. 35.....	«	70
1	Garçon.....	»	25
		G.	425

III.— MAGASIN DE L'ÉTAT.

1	Directeur.....	G.	150
1	Chef de Bureau.....	«	90
1	Comptable.....	«	75
1	Employé.....	«	35
2	Employés à G. 25.....	«	50
1	Hoqueton.....	»	15
2	Hommes de peine à G. 10.....	»	20
		G.	435

IV. ARCHIVES GÉNÉRALES.

1	Directeur.....	«	250
1	Employé.....	«	60
1	«.....	«	50
1	Garçon.....	«	25
		G.	385

V ARRONDISSEMENTS FINANCIERS :

CAP-HAÏTIEN, CAYES, ST-MARC, JACMEL, JEREMIE,
PETIT GOAVE, PORT-DE-PAIX, GONAÏVES.

8	Délégués des Finances à G. 300.....	G.	2,400
8	Comptables à G. 135.....	«	1,080
8	Hoquetons à G. 25.....	«	200
		G.	3,680

FORT-LIBERTE, AQUIN, MOLE SAINT-NICOLAS.

3	Délégués à G. 80	G.	210
		G.	240

MIRAGOAME.

1	Délégué des Finances	G.	200
		G.	200

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 25 Août 1913 fixant le cadre du Personnel administratif; celle du 4 Septembre 1905 sur les Douanes et celle du 12 Septembre 1919, réorganisant le Service Postal;

Considérant qu'il est urgent de réorganiser les Services du Département du Commerce et de les mettre en mesure de répondre aux nécessités du développement des affaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les bureaux du Département du Commerce sont réorganisés et répartis comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICE DES DOUANES, DES POSTES, DES
BANQUES ET DES CONSULATS

1	Chef de Service, le Chef de Division du Département.	G.	700	
1	Archiviste	«	150	
2	Doctylographes à G. 150	«	300	
1	Huissier	«	75	G. 1.225
	A reporter			G. 1225

Report G. 1.225

SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE, CHAMBRES,
SOCIÉTÉS, BOURSES, ÉCOLES, ET DES POIDS ET MESURES.

1	Chef de Service, le Chef de Bureau du Département.....	G.	500	
1	Employé.....	«	100	G. 600

SERVICE DES STATISTIQUES ET BALANCES COMMERCIALES,
DES LICENCE ET DES MARQUES ET BREVETS

1	Chef de Service.....	G.	250	
1	Employé.....	«	150	G. 400
				<u>G. 2.225</u>

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat pourvoira par des Règlements intérieurs à la répartition du travail entre les différents services.

Art. 3. Les crédits existants aux Chapitres 1, section 2; 3, section 1; 6, sections 1, 2, 3, 4, 5; et au Chapitre Spécial du Budget des Finances et du Commerce du présent exercice, seront affectés au paiement des allocations fixées par cette loi.

Art. 4. La présente loi sera appliquée aussitôt que ces crédits seront rendus disponibles à cette fin par l'exécution de la loi du 6 Juin 1924 et celle du 23 Juin 1924

Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat aux Départements des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1924
an 421ème de l'Indépendance

Le Président:

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1924, au 121^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la loi du 25 Mai 1923 sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat d'Haïti et la « Haytian Pine-apple Company, » « Compagnie Ananas d'Haïti, »

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein effet, avec les modifications portées aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 12, le Contrat passé en date du 26 Mai 1924, entre l'Etat d'Haïti, représenté par Monsieur Luc Théard, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat du 22 Mai 1924, et la « Haytian Pine-apple Company, » « Compagnie Ananas d'Haïti, » Société anonyme, ayant son siège social au Cap-Haïtien, représenté par Monsieur Louis W. Jongeneel, président de son Conseil d'Administration, agissant pour et au nom de la dite Compagnie, lui accordant l'autorisation de construire un quai sur les bords de la rivière du Haut-du-Cap, dans la Commune du Cap-Haïtien, suivant les emprises indiquées au plan annexé au dit Contrat.

« Article 1er. (modifié). Le Gouvernement accorde à la « Compagnie Ananas d'Haïti, qui l'accepte, un bail sur tous les terrains qui peuvent appartenir à l'Etat et qui sont compris dans l'étendue adjacente à la rivière du Haut-du-Cap, qui figure sur la carte ci-jointe à ce contrat, signé entre les parties contractantes ; cette portion de terrain est délimitée par les lignes AB-BC-CD et DA sur la dite carte (Annexe A). Elle recouvre une surface de 7 hectares 78 ares 88 centiares et est bornée au

Nord et à l'Est par la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haïti, au Sud par les terres dont les propriétaires sont inconnus à l'heure actuelle et à l'Est par la rivière du Haut-du-Cap, comme il est exposé en détails dans le procès-verbal d'arpentage ci-joint dressé par Bossuet Joseph Noël, arpenteur public, au Cap-Haïtien et daté du 11 Mars 1924 (Annexe B) et ce, conformément au plan. »

La terre ainsi louée doit être affectée à l'érection d'usines, entrepôts et autres édifices ; il y sera réservé des espaces libres pour la circulation des véhicules et le dépôt de marchandises à ciel ouvert, suivant les besoins de la Compagnie, conformément aux termes du Contrat sanctionné par la loi du 25 Mai 1923, et la dite terre ne pourra être affectée à aucun autre usage. A l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la loi sanctionnant le présent Contrat, la Compagnie remettra à l'Etat la portion de terre appartenant à ce dernier qui ne serait pas occupée par des édifices ou employée par la Compagnie pour l'emmagasinage ainsi que les cours, etc.... dont elle ne ferait pas usage pour la marche de ses affaires. »

« La Compagnie s'engage à ne produire aucune réclamation contre l'Etat du chef du présent bail si les terres étaient par la suite reconnues comme ne faisant pas partie de son domicile privé. »

« Article 2. (modifié.) Ce présent bail est consenti pour une période de *trente années entières et consécutives*, à partir de la date de la sanction du présent Contrat, et il est renouvelable pour une période de *trente années* au gré de la Compagnie. »

« Article 3. (modifié.) L'Etat concède à la Compagnie le droit d'établir dans les limites de la surface comprise entre les lignes DC—CF—FE—ED sur la carte accompagnant ce Contrat (Annexe A), etc. »

Article 4. (maintenu.)

« Article 5. (modifié.) La Compagnie pourra occuper la portion de la rivière décrite à l'article 3 pendant la durée du bail spécifiée à l'article 1, ou pendant toute la période de prolongation de ce bail, etc. »

« Article 6. (modifié.) Les navires, vaisseaux, embarcations appartenant à l'Etat ne seront pas astreints à aucune redevance pour accoster les wharfs de la Compagnie. »

Article 7. (maintenu.)

« Article 8. (modifié.) Les travaux de construction sur le bord de la rivière devront commencer dans le cours de l'année qui partira de la date de sanction de ce contrat. A l'expiration, etc. »

« Article 9. (modifié.) En retour des privilèges accordés par

le présent contrat, la Compagnie paiera à l'Etat les sommes suivantes :

« (a) Pour l'affermage des terres de l'Etat décrites à l'article 1, *cent gourdes* par an, pendant les cinq premières années. Pour chaque période successive de cinq années d'occupation, le montant du fermage payé à l'Etat sera augmenté de *cinquante gourdes* par an.

« (b) Pour l'affermage de la portion de la rivière décrite à l'article 3, *cinquante gourdes* par an.

« Les paiements qui précèdent sont payables d'avance, au début de chaque année de bail. »

Article 10. (maintenu).

Article 11. (maintenu).

« Article 12 (modifié). Le présent contrat deviendra nul et non avenu si la Compagnie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, ne se conformait pas aux décisions des arbitres, ou si la Compagnie n'effectuait pas les paiements prévus à l'article 9, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date fixée pour leur versement. »

Article 13. (maintenu).

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Pour le président :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Les secrétaires :

CHARLES ROUZIER, ELIE ST. FAR, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu l'article 15 de la loi du 14 Décembre 1922, sur les brevets d'invention ;

Considérant que, dans l'intérêt du développement industriel du pays, il convient de limiter le temps pendant lequel il pourra être demandé ou obtenu, en Haïti, un droit privatif à l'usage d'une découverte ou d'une invention déjà patentée à l'étranger ;

Considérant d'ailleurs que dans la législation des différents pays qui ont réglementé la matière des brevets d'invention, la délivrance d'un brevet à l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée dans un autre pays est soumise à la condition que la demande en soit faite à une date assez rapprochée de celle du premier brevet obtenu ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Article 1er. L'article 15 de la loi du 14 Décembre 1922, sur les brevets d'invention, est ainsi modifié :

« Article 15. L'auteur d'une découverte ou invention brevetée à l'étranger pourra obtenir un nouveau brevet en Haïti, s'il en fait la demande dans l'année de l'obtention du premier. »

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1924, an 421ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un mois la session ordinaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 50, 3e alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La session ordinaire, ouverte le 7 Avril écoulé, est prolongée d'un mois et prendra fin le 7 Août prochain.

Article 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Port-au Prince, le 8 Juillet 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Je vous informe que le Gouvernement, toujours dominé par un profond souci d'améliorer la situation financière des Administrations Communales, vient de créer en mon Département à la Section des "Affaires Communales", un service de contrôle financier des communes de la République.

Ce service aura pour but d'envisager les moyens de stimuler le développement des communes, d'examiner, tant dans l'intérêt du fisc que dans celui de la communauté, toutes questions intéressant leurs finances, ainsi que les différends entre les contribuables et l'administration communale.

Des registres spéciaux, divisés par Départements et Juridictions ayant été préparés à cette fin, le Département vous invite à lui expédier, chaque mois, à partir du 1er. Octobre prochain, un état financier comportant le rendement mensuel de toutes les sections de votre administration, ainsi qu'un relevé de toutes dépenses qu'elle a effectuées au cours du mois, conformément aux prévisions du Budget de votre commune et aux arrêtés de crédit régulièrement approuvés par le Département. Ces différentes inscriptions doivent y être indiquées avec clarté et prévision.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC THEARD.

No. 962

Port-au-Prince, le 11 Juillet 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Son Excellence le Président de la République, en date du 7 Juillet cou-

rant, No. 139, le Département vous rappelle que l'article 18 de la loi du 19 Mai 1920, modificative de celle du 27 Octobre 1876, sur la Régie des Impositions Directes, fait obligation aux contribuables de se mettre en règle avec l'Administration Communale le 15 Janvier au plus tard.

Il attire spécialement votre sérieuse attention sur les dispositions générales des arts. 65, 66, 67 et suivants, de la loi du 10 Août 1903, sur le droit de licence.

En conséquence, mon Département vous invite à appliquer, contre tout contribuable retardataire, les sanctions régulièrement édictées par la loi.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que le Quartier de Pignon situé a une grande distance de la Commune de la Grande-Rivière du Nord, est, par sa position topographique, un point central duquel relèvent plusieurs sections rurales ;

Considérant que ce Quartier ayant acquis une importance considérable tant au point de vue de sa population qu'au point de vue économique, présente les conditions voulues pour être érigé en Commune de 5e. classe ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Quartier de Pignon est érigé en Commune de cinquième classe.

Art. 2. Les limites de cette Commune sont ainsi fixées :

Avec Maïssade,	Habitation Vincent
« Hinche,	Ravine Bohoc
« La victoire,	Habitation Desfonds
« Carbajal,	Habitation Calbassier
« St. Michel,	Propriété Mme. Telfort
« St. Raphaël,	Propriété Rénélus Zacacia
« Grande Rivière	Propriété Toussaint Chrispin
« Ranquitte,	Habitation Barney.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 115, 116 et D de la Constitution ;

Considérant que les Comptes Généraux des Recettes et Dépenses du Budget 1922-1923 soumis par le Secrétaire d'Etat des Finances sont conformes ;

Sur le rapport de la Commission des Comptes Généraux 1922-1923 ;

DECRÈTE :

Art. 1er. L'Exercice 1922-1923 est définitivement clos et arrêté, avec un solde créditeur de Or. P. 663.291.25, au 31 Décembre 1923.

Art. 2. Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont géré les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant l'Exercice 1922-1923, chacun dans leurs services respectifs.

SAVOIR :

Louis Ethéart.....	Finances et Commerce.
Arthur D. Rumeau	Justice et Agriculture.
Félix Magloire.....	Relation Extérieures.
Charles Bouchereau.....	Instruct. Publique et Agriculture
Charles Fombrun	Intérieur et Travaux Publics.
James Mc. Guffie	Finances et Commerce.
Auguste Magloire.....	Finances et Commerce.
Luc Dominique	Justice.
Camille Léon	Relations Extérieures.
Luc Théard	Intérieur et Travaux Publics.
Arthur Lesconflair	Instruct. Publique et Agriculture

Art. 3. Les crédits du Budget de l'Exercice 1922-1923, non utilisés au 31 Décembre 1923 sont annulés, sauf les valeurs suivantes non portées dans l'état des soldes des crédits accompagnant les Comptes Généraux, et qui sont prorogées pour l'Exercice 1922-23.

Cathédrale de Port-au-Prince	Or. P. 15.523,26
Aqueduc de Leclerc	“ “ 8.175,65

Art. 4. Les ordonnances et mandats pour les dépenses effectuées avant le 31 Décembre 1923 conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Octobre 1922 et non ordonnancées à cette date seront émis en régularisation et passés au compte de l'Exercice 1922-1923.

Art. 5. Des ordonnances et mandats seront émis également en régularisation des dépenses suivantes :

Or. P. 43 888,87..... pour achat de 600 000 Fcs. en Octobre 1922;
“ “ 13.042,63..... pour soldes des dépenses du Receveur Général des Douanes sur le Fonds de 5 o/o.

Art 6. Le présent décret sera imprimé et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

LOUIS PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'attacher au Département du Travail les divers établissements de caractère professionnel actuellement existants ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et du Travail,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat exerçant le Pouvoir Législatif,

A voté la loi suivante :

Art. 1er. La Maison Centrale d'Arts et Métiers, l'Ecole J. B. Damier, l'Ecole du Bâtiment et l'Ecole « Elie Dubois », dépendent du Département du Travail et sont placées sous la Direction du Service Technique de l'Enseignement Professionnel.

Art 2 Ces établissements restent conformément à la loi, sous le contrôle du Département de l'Instruction Publique en ce qui concerne l'Enseignement classique proprement dit.

Art. 3. Des règlements d'Administration Publique détermineront les conditions de fonctionnement de ces Etablissements.

Art 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, spécialement celle du 20 Août 1909 sur la Maison Centrale des Arts et Métiers ; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOÏT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

LOUIS PROPHÈTE.

LOI

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat a pour devoir de favoriser la création de nouvelles Ecoles dans le Pays ;

Considérant qu'il importe d'aider la Fabrique de la Cathédrale de Port-au-Prince, en mettant à sa disposition un terrain convenable pour l'établissement d'une Ecole au Quartier de Saint-Antoine ;

Considérant que le terrain domanial situé à TWEEDY, dans la Commune de Port-au-Prince, à l'angle des Avenues Jules Pouplard et Nord Alexis, répond à cette fin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'Etat concède à la Fabrique de la Cathédrale de Port-au-Prince, pour la construction d'une école le terrain domanial si-

tué à Port-au-Prince à l'angle des Avenues Jules Pouplard et Nord Alexis, lequel terrain mesure neuf centièmes, soixante-neuf millièmes de carreau, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de Monsieur Jules T. Lahens, en date du 25 Juillet 1919.

Art. 2. Dans le cas où cette Ecole cesserait de fonctionner, l'Etat rentrerait en possession du terrain concédé, y compris les constructions, sans aucun dédommagement.

Art. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Intérieur et des Cultes.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution ;

Considérant que la région connue sous le nom de TROUIN et située à l'extrémité des Communes de Léogâne, de Jacmel et de Grand-Goâve a acquis une importance considérable tant au point de vue de sa population qu'au point de vue économique et qu'elle présente, par conséquent, les conditions voulues pour être érigée en Quartier ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. La région connue sous le nom de TROUIN est érigée en Quartier.

Art. 2. Les limites de ce Quartier seront fixées par Arrêté du Président de la République.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1924, an 121^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser par une loi spéciale les subventions prévues au Budget du Département de l'Intérieur en faveur des établissements ci-après dénommés :

Orphélinat de la Madeleine et Hospice Saint-François de Salles y compris les différents services qui y sont attachés ;

Considérant que ces Etablissements rendent des services signalés au Pays ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1^{er}. Les subventions ci-après inscrites au Chapitre 6, Section 1 et Chapitre Spécial du Budget du Département de l'Intérieur, Exercice 1923-24 sont fixées comme suit :

Orphelinat de la Madeleine.....	G. 400.00	
Traimt. de 6 Sœurs à 50	" 300.00	G. 700.00
Hosp. St.-François de Sales.....		300.00
Traimt de 7 Sœurs à G. 50		350.00
Dispensaire		200.00
Salle d'Ophthalmologie		200.00
Frais de Pharmacie et appointements d'un pharmacien.....		300.00
	Gdes.	2,050.00

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution et la Convention du 4 Août 1913 relative aux Ecoles presbytérales ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer d'encourager certains établissements scolaires en raison des services qu'ils rendent à l'Enseignement public ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les subventions mensuelles suivantes sont accordées aux établissements ci-après :

PORT-AU-PRINCE

Ecole des Sciences Appliquées	G.	1.950.00
Orphelinat de la Madeleine.....	"	200.00
Institution Mme. Vve Torchon	"	100.00
Ecole Wesleyenne	"	100.00
Maison Enfants Temple Trinité.....	"	50.00

CAP-HAÏTIEN

Ecole des Filles de Saint-Joseph	G	250.00
Ecole Normale de Nazareth	"	300.00
Ecole Notre-Dame	"	150.00
Milot, Ecole presbytérale.....	"	70.00
Ranquitte "	"	100.00
Plaine du Nord "	"	100.00
Borgne, Ecole "	"	70.00
Limbé "	"	150 00
Dondon "	"	100.00
Quartier-Morin "	"	70.00
Port-Magot, Ecole "	"	100.00
Plaisance "	"	100.00
Morne Rouge "	"	30.00
Acul-du-Nord "	"	100 00
Sœurs de Port-Magot	"	50.00
Ecole de Hinche	"	100.00
Ecole de Petite-Rivière de l'Artibonite	"	50.00
Ecole de Tron	"	50.00
Ecole de Vallières.....	"	50.00

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat aux Départements de l'Instruction Publique et des Finances

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaire :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1924, an 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 104 de la Constitution ;

Vu la Loi du 2 Juin 1920 organisant la Direction Générale des Travaux Publics, modifiée par celle du 13 Juillet 1920.

Vu les articles 50, 51 et 57 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que l'existence d'édifices construits de matériaux inflammables est une cause permanente de danger ;

Considérant qu'il importe de fixer les règles suivant lesquelles ces constructions pourraient être autorisées ;

Considérant, en outre, que d'une manière générale, la réglementation des constructions s'impose ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Dans les villes, la construction de maison en bois est interdite à l'intérieur des zones déterminées par les Arrêtés communaux approuvés par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 2 Aucune construction ne pourra être édiflée dans les limites d'une ville telles qu'elles sont fixées par les lois et arrêtés en vigueur sans une autorisation spéciale de la Commune.

Art. 3 Les constructions édifiées en bordure de la voie publique ou la joignant seront soumises à une réglementation particulière en ce qui concerne leur alignement.

Art. 4 En vue de garantir contre les dangers d'incendie et autres, des arrêtés communaux pris en vertu de la présente loi détermineront les conditions de toutes constructions urbaines, les règles à observer tant en ce qui concerne leur distance des immeubles voisins que les matériaux dont ils devront être construits, la résistance de ces matériaux et des fondations. Ces Arrêtés fixeront de même les règles à suivre pour observer les alignements des voies urbaines.

Art. 5. Les permis de construire ne seront délivrés que sur le vu des plans de la construction et du terrain soumis à la Commune par l'intéressé. Le contrôle des plans présentés sera fait à la diligence de l'Ingénieur de la ville ou de l'Ingénieur délégué à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur la recommandation de l'Ingénieur en chef. En dehors des plans présentés par l'intéressé, l'Ingénieur de la ville aura le droit de réclamer tous les renseignements qu'il jugera propres à l'éclairer.

La décision de la Commune sur le plan présenté devra être notifiée et les plans rendus dans un délai maximum de un mois.

Art. 6. Les Communes détermineront les conditions suivant lesquelles des autorisations de construire peuvent être accordées à des personnes autres que les Ingénieurs et Architectes payant patente.

La patente de constructeur sera délivrée par l'Administration Communale sur le vu des titres présentés par les intéressés. Les Arrêtés communaux pris en vertu de la présente Loi fixeront les conditions requises pour que ces demandes de patentes soient recevables.

Art 7. En cas de désaccord entre la Commune et les constructeurs il en sera référé à l'arbitrage de la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 8. Toutes les infractions à la présente Loi et aux Arrêtés communaux pris en vertu de cette disposition seront punies d'une amende de *Cinquante à deux cents Gourdes*. De plus si les constructions effectuées ne sont pas conformes aux plans approuvés par la Commune ou ne réunissent pas les conditions requises pour l'obtention du permis de construire prévue à l'article 5, elles pourront être démolies aux frais du contrevenant.

Art. 9. La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Art. transitoire. Les Arrêtés communaux sur les matières actuel-

lement en vigueur, régleront les constructions urbaines jusqu'à la promulgation des Arrêts prévus par la présente loi.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924, au 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 25 Juillet 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 102 de la Constitution ;

Vu les lois du 30 Octobre 1918 et du 19 Août 1919 sur les Prefectures ;

Considérant que l'article 11 de cette dernière loi charge provisoirement les Administrateurs des Finances des fonctions de Préfet et dispose que ces derniers seront nommés au fur et à mesure des disponibilités du Trésor ;

Considérant que par suite de la Réforme des Administrations Financières il y a lieu d'établir définitivement les Préfectures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les préfectures seront établies dans les conditions prévues par la loi et des valeurs seront portées à cette fin au Budget.

Art. 2. Les valeurs inscrites au Chap. 1, Sect. 2 et au Chap. 2, sect. 1 du Budget des Finances et du Commerce de l'exercice en cours, seront utilisées au fur et à mesure de l'établissement et du fonctionnement des préfectures jusqu'au 20 Septembre 1924, et dès la mise en exécution des lois des 2 et 23 Juin 1924.

Art. 3. L'Etat, tant en demandant qu'en défendant, est représenté en Justice par les Préfets.

Cette représentation deviendra effective à partir de leur installation.

Art. 4 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHS. ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1918 sur les Tribunaux d'Appel (art.61)

Considérant que des frais de représentation sont alloués aux Doyens et Commissaires du Gouvernement des Tribunaux de 1ère Instance ; qu'il y a lieu, par mesure de justice, d'accorder pareille allocation aux Présidents et Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux d'Appel de Port-au-Prince et des Gonaïves ;

Considérant que les ressources budgétaires actuelles ne permettent à l'Etat d'appliquer cette mesure qu'au tribunal d'Appel de Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art 1. Des frais de représentation s'élevant à *Cent cinquante gourdes* par mois pour chacun d'eux sont accordés au président du du tribunal d'Appel de Port-au-Prince et au commissaire du Gouvernement près ce même Tribunal.

Art. 2 La présente loi, qui entrera en vigueur à partir du 1er Octobre 1924, sera publiée et exécutée à la diligence de sSecrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924, an 121ème de l'Idépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu, vu la multiplicité croissante des questions soumises au Département de la Justice d'y créer un Service de Contentieux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé au Département de la Justice un Service de Contentieux.

Art. 2. Une allocation mensuelle de DEUX CENT CINQUANTE GOURDES est accordée au Département de la Justice, à partir d'Octobre 1924, pour le fonctionnement de ce Service.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924 au 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1921, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 Décembre 1922 qui crée au Département de l'Agriculture le Service Technique de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel ;

Considérant que les observatoires météorologiques sont un auxiliaire indispensable à l'Agriculture et qu'il importe de les encourager ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Une subvention de *Deux cent cinquante gourdes*, est accordée à l'Observatoire du Petit Séminaire, Collège Saint-Martial, et une subvention de *Quatre-vingts gourdes* à celui de l'Institution de Saint-Louis de Gonzague.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secréétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance,

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

LOUIS PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 5 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes accordant droit d'échelle au port de Fort-Liberté, et la loi du 4 Août 1910 ouvrant le dit port au commerce étranger;

Considérant que l'entretien d'un service administratif de port ouvert au Fort-Liberté constitue pour le Trésor public une charge non compensée et que les rares expéditions de ce port peuvent se faire sans inconvénient sous le régime des ports d'échelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. A partir du 1er. Octobre 1924, la loi du 4 Août 1910 est rapportée et l'article 5 de la loi du 4 Septembre 1905 remis en vigueur.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1924, au 121ème de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1924, au 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 10 de la loi du 21 Août 1923, portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1923-1924 ;

Vu la Résolution prise par le Pouvoir Exécutif, le 1er. Janvier 1924, d'unir les restes de Pétion à ceux de Dessalines dans la tombe où repose le Chef de l'Armée de la Libération, en attendant l'érection d'un monument public où seront déposés les restes des deux Fondateurs de la Patrie Haïtienne ;

Considérant que l'Exécution de cette Résolution a nécessité des dépenses qu'il importe de couvrir, et qu'il y a lieu d'ouvrir au Département de l'Intérieur un Crédit nécessaire pour couvrir ces dépenses ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Un Crédit Extraordinaire de *Quatre mille cent quatre-vingt-cinq gourdes* (G. 4.185) est ouvert au Département de l'Intérieur en vue du paiement de la note de l'Entrepreneur des pompes funèbres, relative aux dépenses nécessitées par l'exécution de la Résolution du Pouvoir Exécutif en date du 1er. Janvier 1924.

Art. 2. Ce crédit sera couvert par les fonds disponibles de l'Exercice 1923-1924

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1924, an 421ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'ériger, en l'honneur de DESSALINES et de PÉTION, le monument public prévu dans la Résolution prise par Son Excellence le Président de la République en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er. Janvier 1924 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Il sera érigé sur la Place Pétion, à Port-au-Prince, en l'honneur de DESSALINES et de PÉTION, un monument public conformément à la Résolution du Pouvoir Exécutif, en date du 1er. Janvier 1924.

Art. 2. Les travaux nécessaires seront immédiatement entrepris à l'aide des disponibilités du Chapitre 2, Section 2, du Budget des Travaux Publics, Exercice 1923-1924.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1921, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1921, an 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

N° 2321.

Port-au-Prince, le 30 Juillet 1921.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Comme vous le savez, le Gouvernement a décidé de procéder

le 1er. Août prochain à l'installation des Préfets définitifs prévus par la loi du 30 Octobre 1918.

Cette installation, conformément à l'article 10 de la sus dite loi, se fera par les soins des Doyens, au cours d'une audience solennelle des différents tribunaux de 1ère. Instance de la République.

Vous noterez spécialement que d'après la loi du 23 Juin 1924, art. 5, et la loi du 23 Juillet 1924. (art. 3), l'Etat est représenté en justice par les Préfets d'Arrondissement.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 93 de la Constitution ;

Vu les articles 58, 59, 86, 87 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 17 de la loi de 1907 sur la nationalité ;

Vu les articles 377 et suivants du code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il y a lieu, suivant les prévisions de la Constitution, de réglementer l'immovibilité des Juges ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les Juges des Tribunaux de Cassation, d'Appel et de 1ère. Instance, cesseront de jouir du privilège de l'immovibilité dans les cas et de la manière prévus par la présente loi.

Article 2. Sera de plein droit déchu de sa fonction, le Juge qui aura perdu sa qualité de citoyen en vertu de l'article 17,

1er, 2e, 3e. et 4e. alinéas de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Le fait qui donne lieu à cette perte de la qualité de citoyen devra être constaté par une décision judiciaire définitive passée en force de chose jugée.

Le Ministère public près le Tribunal de 1ère Instance devra poursuivre d'office la constatation judiciaire des faits dont résulte la dite déchéance.

Article 3. L'interdiction prévue par l'article 28 du Code Pénal entraîne de plein droit, à l'expiration des voies de recours, la déchéance du Juge.

Article 4. Seront déchus de plein droit de leurs fonctions et remplacés par le Président de la République :

1o. Les Juges contre lesquels sera prononcée une décision judiciaire comportant contrainte par corps ;

2o. Ceux qui, par une décision définitive ayant force de chose jugée, seront condamnés pour déni de justice, forfaiture, concussion, vol, abus de confiance, escroquerie, et pour tout autre crime prévu par le Code Pénal ;

3o. Les Magistrats contre qui aura été en deux fois prononcée la suspension par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 5. A partir de 70 ans révolus, le privilège de l'immovibilité cesse, et le Juge peut être mis à la retraite conformément à la loi.

Article 6. Tout Juge atteint d'infirmité grave pourra être admis à la retraite ou y être mis d'office, même avant l'âge de 70 ans, suivant la procédure indiquée par la loi.

Article 7. Tout Juge contre qui seront relevées trois absences non régulièrement autorisées au cours d'un mois, sera, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement, déclaré démissionnaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sauf cas d'empêchement dûment constaté et déclaré légitime par le dit Conseil.

Tout congé de plus de huit jours accordé par l'Assemblée Générale des Juges, en vertu de l'article 15 de la Loi Organique, sera immédiatement notifié au Secrétaire d'Etat de la Justice, par le Doyen ou le Président de ce Tribunal ou celui qui en remplira les fonctions, et par le Ministère public.

Article 8. Tout Juge qui, à l'expiration de l'année judiciaire, n'aura point vidé ses mains conformément à la loi (art. 16 Loi Organique) pourra être déféré au Conseil Supérieur de la Magistrature et déclaré démissionnaire. Toutefois, il pourra, s'il y a lieu ; lui être fixé un délai passé lequel il sera déchu de plein droit de sa fonction,

Article 9. Sera suspendu de sa fonction, tout Juge contre lequel une information judiciaire aura été ordonnée par le Tribunal de Cassation, lorsque en raison de la gravité des faits l'ordonnance de ce Tribunal aura en même temps prononcé cette suspension.

La décision judiciaire sera immédiatement notifiée par le Doyen ou le Président du Tribunal et le Ministère public au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 10. Sera de plein droit suspendu de sa fonction tout Juge qui aura encouru une condamnation pénale, non encore passée en force de chose jugée, pour crime ou délit prévu par le Code pénal.

Article 11. Le privilège de l'inamovibilité cessera de s'appliquer lorsqu'une loi aura décidé la suppression d'un Tribunal ou la réduction du nombre des Juges d'un Tribunal.

Article 12. Dans le cas où une loi aura réduit le nombre des Juges d'un Tribunal, le privilège de l'inamovibilité cessera pour tous les Juges de ce Tribunal indistinctement aux fins d'assurer l'exécution de la loi.

Article 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 30 Octobre 1918 relativement aux appointements de certains Préfets ainsi que ceux de certains Secrétaires ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. A partir du 1er. Octobre prochain, les appointements des Préfets suivants, ainsi que ceux de certains Secrétaires, seront fixés comme ci-après :

Préfet du Cap-Haïtien.....	G. 600,00
1 Secrétaire de la Préfecture du Cap-Haïtien.....	« 150,00
1 Secrétaire de la Préfecture de Port-au-Prince	« 200,00
Préfet des Cayes.....	« 550,00
Préfet des Gonaïves.....	« 550,00
Préfet de Petit-Goâve.....	« 425,00
Préfet de Jacmel.....	« 550,00
Préfet de Saint Marc.....	« 425,00
Préfet de Port-de-Paix.....	« 425,00
Préfet de Jérémie.....	« 425,00

Article 2. Relativement aux mois d'Août et de Septembre de l'Exercice en cours, les appointements de Préfets et de leurs Secrétaires seront ceux déterminés par la loi du 30 Octobre 1918.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 53 et 93 de la Constitution ;

Vu l'article 41 de la loi organique du 4 Septembre 1918, modifiée par celle du 2 Octobre 1918 ;

Considérant que le Tribunal de 1ère Instance de Ouanaminthe ne répond plus aux nécessités en vue desquelles il a été créé ; qu'il convient, conformément à l'article 93 de la Constitution, de supprimer ce Tribunal, le droit à la retraite des Magistrats qui le composent demeurant réglé par la loi du 5 Février 1923 sur la pension ;

Considérant que la suppression de ce Tribunal entraîne la nécessité d'augmenter le personnel de celui du Cap-Haïtien ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure supprimé le Tribunal de 1ère Instance de Ouanaminthe.

Article 2. Les Magistrats qui composaient ce Tribunal feront valoir leurs droits à la retraite, conformément à la loi sur la pension.

Article 3. Un Juge, un juge d'instruction, un substitut du Commissaire du Gouvernement et un commis greffier sont ajoutés au cadre actuel du Tribunal de 1ère Instance du Cap-Haïtien.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 28 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 31 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder toute la garantie nécessaire au service public vis-à-vis des fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes ; et qu'il y a lieu en même temps d'assurer une parfaite exécution des travaux et entreprises relevant de leurs différents services ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Sont déclarés insaisissables :

1o. Les appointements, indemnités, traitements, pensions, subventions, rentes et allocations accordés par l'Etat ou la Commune

2o. Toutes valeurs provenant de l'Etat ou de la Commune et destinées aux entreprises ou travaux à exécuter pour compte de l'Etat ou de la Commune.

Article 2. Sont déclarées également insaisissables :

Toutes valeurs déposées sous forme de caution en garantie de l'exécution des conventions ou contrats passés entre les entrepreneurs et l'Etat ou la Commune.

Néanmoins, ces cautions pourront être l'objet d'une saisie après leur libération par l'Etat ou la Commune.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 17 et 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient d'encourager les Cultes protestants ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, remplissant les pouvoirs du Corps Législatif, a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les subventions ci-après sont accordées, à partir d'Octobre 1924, aux Cultes protestants :

Eglise Orthodoxe	G. 100.00
“ Baptiste	“ 100.00
“ Wesleyenne	“ 60.00
“ St.-Paul	“ 50.00

Subvention à la Société Biblique et des Livres Religieux d'Haïti	“ 75.00
--	---------

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

DELABARRE FIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER •

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'art. 75, 9ème. alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, à la nommée Udora Emmanuel, condamnée à soixante gourdes d'amende et à quatre

mois d'emprisonnement par sentence du Tribunal de simple police de Camp-Périn, en date du 21 Juillet 1924.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1924, an-121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

No. 2054

Port-au-Prince, le 26 Juin 1924.

LE SECRÉTAIRIE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère.
Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Je transcris pour vous ci-après, ma dépêche du 20 Juin en cours, No. 1131, adressée à mon Collègue de l'Intérieur :

« Comme vous ne l'ignorez pas, le Commissaire du Gouvernement, aidé de ses auxiliaires est l'agent spécialement chargé par la loi de l'exécution de toutes les décisions de Justice, de quelque nature qu'elles soient : arrêts, jugements ou ordonnances. — (Art. 149 C. proc. civile, arts. 60 et 67, loi du 4 Septembre 1918 sur l'Organisation Judiciaire.) »

Consacrant en matière d'instruction criminelle ce grand principe de notre organisation judiciaire, l'art. 18 du code d'instruction criminelle fait du Commissaire du Gouvernement l'exécuteur des ordonnances du Juge d'Instruction.

En conséquence, je vous demande, en vertu de l'art. 18 du code d'instruction criminelle d'aviser le chef de la Gendarmerie que, dans toute la République, aucune ordonnance des

juges d'instruction permettant la mise en liberté d'un prévenu ne devra être exécutée par la Gendarmerie avant d'avoir été soumise au Commissaire du Gouvernement du ressort, chargé légalement d'en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien en prendre note, à toutes fins utiles.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération,

LUC DOMINIQUE.

LOI

BOFNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 53 de la Constitution, la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions et celle du 24 Juin 1924 réorganisant les services du Département des Finances;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er Les articles 5, 6, 8, 9 (1er et 2ème alinéas,) et 12 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation des Voies et Moyens de l'Exercice 1923-1924 sont modifiés, savoir :

« Art. 5. Les recettes autres que celles des Douanes seront
« versées à la Banque Nationale pour compte du Receveur
« Général, et ce, conformément aux lois, par l'Administration
« Générale des Contributions.

« Les fonds de roulement, recettes, revenus ou bénéfices
« réalisés par le Bureau de Fournitures attaché à l'Office du
« Receveur Général, le Magasin central des Travaux Publics,
« les Magasins de la Gendarmerie, les contributions des par-
« ticuliers ou des Communes aux entreprises et travaux publics,
« le Service privé du Service National d'Hygiène, les Hôpitaux
« de l'Etat, les Ateliers des Prisons et tous autres fonds de
« roulement de même nature, seront établis, encaissés, dé-
« pensés et contrôlés conformément aux instructions données

« par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier. »

« Art. 6. Le Receveur Général émettra de bordereaux de restitution en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application de taxes douanières ou autres ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes douanières ou des recettes diverses selon le cas. Aucune demande de restitution ne sera considérée si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement du droit ou de la taxe. »

Article 8 supprimé.

Article 9. Les deux premiers alinéas de cet article sont supprimés.

« Art 12. Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par l'émission d'un bordereau pour le montant de l'erreur, lequel viendra en diminution de la dépense. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat des Finances ;

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience démontre l'inconvénient pratique de conditions légales trop strictes imposées pour la nomination à certaines fonctions publiques, spécialement à celles de la Direction de l'Enseignement au Département de l'Instruction Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure abrogé l'article 10 de la loi du 8 Août 1923 sur la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les lois des 15 Décembre 1922 et 27 Juin 1923, sur la presse;

Vu les articles 2, 57 et suivants, 77, 217 et 218 du Code Pénal,

Considérant que la paix publique est le fondement de tout progrès social; qu'elle est la condition primordiale pour la réalisation de l'œuvre d'organisation économique, administrative et politique poursuivie actuellement par les pouvoirs publics;

Considérant que l'indépendance et la sécurité de la Presse doivent être garanties, mais qu'elles ne peuvent l'être utilement qu'en tant qu'elles sont rendues compatibles avec les exigences de la paix publique et l'existence des institutions nationales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de Gdes. 1000 à Gdes 2.000 et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique.

Art 2. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2 du Code pénal.

Art. 3. Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage, et d'incendie ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 57 et suivants, jusques et y compris l'art. 77 du Code Pénal, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de six mois à deux ans d'emprisonnement et de G. 1.000 à G. 2.000 d'amende. Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publiques seront punis d'un emprisonnement d'un mois à huit mois, et d'une amende de G. 200 à G. 1.000

Art. 4. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 2 adressée à des militaires ou des Agents de police dans le but de les détourner de leurs fonctions et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et autres, sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000

Art 5. Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matières criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de G. 200 à G. 1.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. La publication ou reproduction de pièces ou de tous écrits comportant l'usurpation de titres ou fonctions publics prévus par l'article 217 et 218 du Code pénal, sera, si elle a été faite dans une intention subversive de l'ordre public, punie de six mois à un an d'emprisonnement et de G. 500 à G. 1.000 d'amende, peines qui seront prononcées contre toutes personnes responsables de la publication ou reproduction, en y comprenant les auteurs de ces pièces ou écrits.

Art. 7. Les délits prévus dans la présente loi seront poursuivis conformément à l'article 20 de la loi du 27 Juin 1923 modifiant celle du 15 Décembre 1922, sur la Presse.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

{ DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

LOI

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution, la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions et celle du 24 Juin 1924 réorganisant les services du Département des Finances;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1^{er}. Les articles 5, 6, 11, 12, 45 additionnel, 15 devenu 16, 17 additionnel devenu 18, 18 devenu 19, 20 et 21 supprimés, 23 devenu 21 supprimé, 21 additionnel, 21 devenu 22, 25 devenu 23, 26 additionnel devenu 25 et 31 devenu 30 de la loi du 21 Août 1923 portant fixation du budget des dépenses sont ainsi modifiés.

SAVOIR :

« Art. 5. Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget et au Dou-

zième ou prévu par l'Arrêté de crédit extraordinaire indiqué à l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite par l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée par le trésor public, être imputée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites de la distribution mensuelle des fonds, et être appuyée de pièces justificatives en due forme qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense en dehors de ces conditions, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée ou du Receveur Général qui en aura fait le paiement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, sans exception, à toutes les catégories de dépenses.

Néanmoins, en ce qui est des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2ème. et 3ème. paragraphes, le Receveur Général pourra effectuer les paiements spécifiés sur pièces justificatives, et tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement conformément à l'article 7 de la Convention du 16 Septembre 1915, au Département des Finances.

Egalement, les paiements à effectuer par le Receveur Général pour le Service d'Hygiène, la Direction Générale des Travaux publics et le Service Technique de l'Agriculture, peuvent être faits avant ordonnancement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé transmis au Secrétaire d'Etat des Finances, pourvu que la dépense figure au Budget et n'excède par le Douzième de la distribution mensuelle de fonds. Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois par les services intéressés au Département ministériel compétent pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général. Cet ordonnancement se fera dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par le service intéressé.

Il en sera de même pour les allocations suivantes prévues au Budget pour :

1. Appointements, pensions, locations, subventions ;
2. Frais divers, dépenses imprévues des départements ministériels, frais de circulation ;
3. Entretien des apprentis de la Maison Centrale ;
4. Les allocations pour les aides-de-camps du Président de la République, la Musique de la Gendarmerie, la police rurale et les prisons, lesquelles seront placées mensuellement au crédit de la Gen-

darmerie de la même manière que l'allocation contractuelle de la Gendarmerie.

Pour faciliter le paiement des appointements, pensions, locations et subventions, le Receveur Général pourra faire les paiements en se servant des états du mois précédent, modifiés selon les avis qu'il aura reçus des Secrétaires d'Etat intéressés. L'ordonnancement des valeurs ainsi payées se fera dans les quinze jours qui suivront le mois du paiement ”.

“ Art. 6. Le double approuvé des ordonnances et des mandats restera au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux.

“ Les mandats envoyés au Receveur Général serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués par son Office.”

“ Art. 11. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers après examen des pièces justificatives. Elle précède toujours l'ordonnancement. La liquidation des dettes de l'Etat se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne le Département qu'il dirige. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigé dans la forme tracée par les Règlements.

La liquidation d'office se fera par les différents Secrétaires d'Etat sur les rapports des fonctionnaires relevant de leur département respectif.

A cet effet, les Préfets d'arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents tribunaux, les inspecteurs des écoles, les délégués des finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils dépendent, un état certifié en triple, des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les délégués des finances dresseront sous la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs Budgets respectifs, et le comptable de chaque Département ministériel préparera également dans le même délai l'état d'émargement du personnel du Département. Ces états devront mentionner la période de toute absence non autorisée.

Un double de ces états restera dans les archives du Département ordonnateur, le second sera attaché à l'ordonnance et le troisième gardé au département des Finances pour appuyer les Comptes Généraux.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement, dans un délai de deux jours au plus, au Receveur Général par le département intéressé, sous peine pour tout fonctionnaire qui serait trouvé responsable d'un retard dans cette notification d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment".

“ Art. 12. Les Secrétaires d'Etat ne pourront faire dresser d'ordonnance de dépenses au delà des crédits mis à leur disposition par arrêté de Douzième ; ces crédits doivent se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle.

Les ordonnances de paiement seront préparées dès la publication de l'arrêté de Douzième par les différents Départements ministériels.

Elles seront signées du Comptable et du Secrétaire d'Etat compétent et envoyées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes, après examen par les services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

L'ordonnance de dépense, pour être régulière, doit énoncer l'Exercice et la date du jour de son émission, le crédit, ainsi que le chapitre et la section du Budget prévoyant la dépense. Elle désignera le bénéficiaire de la créance par son nom et au besoin par ses prénoms, si sa qualité, qui doit être aussi énoncée, ne suffit pas pour établir son identité. Elle comportera l'énoncé en toutes lettres de la valeur payée. Les pièces justificatives y seront annexées.

Le mandat de paiement est nominatif ; il ne pourra être payé qu'au titulaire de l'ordonnance pour paiement de laquelle il aura été émis, c'est-à-dire au véritable créancier ayant justifié de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, à l'exception des dépenses faisant l'objet de l'article 5 ci-dessus. Il sera signé du chef du Service des ordonnancements et des mandatements au Département des Finances, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier, et envoyé sans délai avec l'ordonnance au Receveur Général pour être payé.

En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque du Receveur Général, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après attestation écrite, soit par le Receveur Général, soit par la Banque Nationale portant que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après publication de la déclaration de la perte au « Journal Officiel ».

Art. 15, additionnel. Pour déplacements dans les limites du territoire, les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils seront absents pendant plus de 24 heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, pourront recevoir une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs

appointements, conformément au règlement qui sera pris à cette fin sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives.

Les pièces justificatives de toutes autres dépenses faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront autant que possible consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs.

Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives mentionnées dans les dispositions précédentes seront déterminées par circulaires d'ordre général du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Les doubles d'une pièce ou d'un état doivent porter la mention « duplicata » en grands caractères et parfaitement lisibles.

« Art. 15, devenu 16. Les commissions de Trésorerie de la Banque sur les recettes douanières seront payées au moyen des soldes de 5 o/o alloués par l'Article VI de la Convention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public.

Les commissions de Trésorerie de la Banque sur les impôts divers seront payées au moyen des soldes des 15 o/o alloués par l'article 3 de la Loi du 6 Juin 1924, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées ; si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public »

« Art. 17, additionnel, devenu 18. Dans le cas où les revenus des douanes ou les revenus divers recouvrés pendant l'exercice excéderont l'estimation portée au Budget des Voies et Moyens, le crédit budgétaire pour « Service du Receveur Général » sera augmenté automatiquement par 5 o/o de ces excédents de revenus douaniers, et le crédit budgétaire « Service de la Banque Nationale de la République d'Haïti » sera augmenté de 1 o/o de ces excédents des revenus divers ou des revenus des Douanes, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 4 de la Transaction conclue à Washington, le 10 Juillet 1916 ainsi conçu : « La Commission de la Banque afférente aux sommes que le Receveur Général doit recouvrer, recevoir et appliquer, sera comprise dans les dépenses du Bureau de la Recette visée dans l'article VI de la Convention Américano-Haïtienne du 15 Septembre 1915 ».

« Art. 17 de la Loi, devenu 19, supprimé ».

« Art. 18, devenu 19. L'Exercice budgétaire prend fin le 30 Septembre. Dans les 30 jours qui suivront le 30 Septembre au plus tard, des ordonnances et mandats de paiement seront émis en couverture des dépenses budgétaires et supplémentaires encourues et engagées dans le cours de l'Exercice, mais qui n'ont pas pu être payées, selon états qui seront remis au Département des Finances par les Départements ministériels intéressés.

Ces valeurs ainsi ordonnancées et mandatées seront placées dans un compte dénommé « Compte de Liquidation » et ne seront payées

qué sur présentation de pièces justificatives en due forme acceptées par le Département des Finances d'accord avec le Conseiller Financier.

Les balances non engagées de crédits budgétaires et supplémentaires feront retour au Trésor Public au 30 Septembre ; mais les balances non engagées de crédits extraordinaires resteront disponibles, à moins que dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé, du Secrétaire d'Etat des Finances et du Conseiller Financier, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis ».

« Arts. 20 et 21 supprimés ».

« Art. 23, devenu 21 supprimé ».

« Art. 21, additionnel. Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances. En outre, les agents désignés par le Département des Finances seront accrédités auprès du Receveur Général et auront accès dans les Offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Receveur Général des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé chaque jour au Département des Finances

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du service contrôlé.

En cas de désaccord, les Délégués des Finances ou les agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé ».

« Art. 24, devenu 22. Tous les Comptables de deniers publics feront aboutir au Département dont ils relèvent, ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat, et tous extraits ou états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ces comptes seront remis dans les délais qui seront prescrits par instruction du Secrétaire d'Etat des Finances ».

« Art. 25, devenu 23. Du 1er. Novembre au 1er. Décembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'Exercice clos le 30 Septembre précédent ».

« Art. 26 additionnel, devenu 25. Le " Compte de Liquidation "

dont il est question à l'article 18 ci-dessus sera fermé automatiquement après deux ans et les soldes de crédits inscrits seront annulés. Il en sera également ainsi des balances de crédits extraordinaires.

« Art. 31, devenu 30. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception et de la manutention des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est comptable de deniers publics .

« Sont comptables de deniers publics, notamment :

1o. Les Secrétaires d'Etat des différents Départements ministériels ;

2o. Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions ;

3o. Le Receveur Général des Douanes ;

4o. Les Greffiers des Tribunaux ;

5o. La Banque Nationale de la République d'Haïti, en la personne de son Directeur ;

6o. Les Comptables des Départements ministériels ;

7o. Les Directeur et Caissier du Service Hydraulique ;

8o. Les Directeurs du Service Télégraphique Terrestre, Chef de Postes et les Comptables du Réseau ;

9o. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents postaux ;

10o. Les Receveurs Communaux ;

11o. Les Agents diplomatiques et Consulaires ;

12o. Les Directeurs de l'Enregistrement.

Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 modifiées par celle du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous Comptables de deniers publics ».

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le président :

J. M. GRANDOIT.

Les secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

LOUIS PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

LOI

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois des 21 Août 1908, 20 Février 1924 sur les Biens Domaniaux et 14 Août 1841 sur les successions vacantes ;

Vu la loi du 23 Juillet 1924 relative aux Préfectures ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser aux Préfets les attributions qui n'ont pas été confiées au Bureau des Contributions créé par la loi du 6 Juin 1924, telles que la réception et la transmission au Département de l'Intérieur des demandes de ferme, d'échange, des terrains domaniaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Les préfets exerceront toutes les attributions qui étaient

dévolues aux Administrateurs des Finances et qui n'ont pas été spécialement confiées au Bureau des Contributions.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROÛZIER,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD,

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 20 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux, " lorsque les Communes n'ont pas en propre un local, l'Etat peut les doter d'un emplacement distrait du domaine public, pour l'érection, à leur frais, d'un Hôtel de ville " ;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter à l'érection de l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince, l'emplacement situé à l'angle des Rues

Dantès Destouches et Républicaine, précédemment occupé par l'Ecole des Frères de l'Instruction Chrétienne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoirs Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Il est fait donation à la Commune de Port-au-Prince de l'emplacement du domaine, sis à l'angle des Rues Dantès Destouches et Républicaine, pour l'érection d'un Hôtel de Ville.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétares :

DELABARRE PIERRE-LEUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 7 Septembre 1897, autorisant

l'acquisition par l'Etat de propriété pour cause d'utilité publique;
Vu l'article 10 de la loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1923-1924 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une portion de terre appartenant aux consorts Olmann MARION et sur laquelle passe la Route Publique de Carrefour-Fauché à Trouin ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir au nom de l'Etat haïtien, une portion de terre appartenant aux héritiers Olmann MARION, et sur laquelle passe la Route Publique de Carrefour-Fauché à Trouin sur une longueur de Sept cent cinquante mètres et une largeur de Quinze mètres.

Art. 2. Il est ouvert dans ce but au Département de l'Intérieur, un Crédit extraordinaire de G. 10.000.00 (DIX MILLE GOURDES) qui sera couvert au moyen des disponibilités de l'Exercice en cours.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 296 du Traité de Paix conclu à Versailles, le 28 Juin 1919, sanctionné par Décret du Conseil d'Etat, en date du 2 Juin 1920;

Vu les lois des 12 Juillet et 19 Novembre 1920 relative à l'Office Haïtien de vérification et de Compensation ;

Vu la loi du 2 Août 1921 mettant fin à la liquidation des biens allemands en son article 2 (tertio) ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt des parties, il importe d'aviser aux moyens de régler définitivement et aussi rapidement que possible des obligations pécuniaires entre haïtiens et allemands telles qu'elles sont prévues à l'article 296 et son annexe du Traité de Paix :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les lois des 12 Juillet et 19 Novembre 1920 relatives à l'Office Haïtien de Vérification et de Compensation sont et demeurent rapportées, sauf en ce qui concerne l'accomplissement des formalités prescrites en les articles 3, 5 et 6 de la présente loi

Art. 2. Les valeurs retenues à la Banque Nationale de la République d'Haïti, conformément à l'article 2 (tertio) de la loi du 2 Août 1921 seront réparties par le Secrétaire d'Etat de la Justice entre les ayants-droit haïtiens, selon la procédure arrêtée par la présente loi ; tout reliquat, s'il y en a, sera retenu à la disposition du Gouvernement Allemand.

Art. 3. l'Office Haïtien remettra sur demande et sans frais, à

chaque créancier, un certificat attestant que la créance lui a été soumise, et résumant l'état des négociations y relatives.

Quittance sera donnée à l'Office des originaux ou copie des pièces dont il aura à accompagner ce certificat.

Art. 4. Chaque créancier haïtien s'adressera par requête au Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince pour demander confirmation de sa créance. La requête sera signifiée au débiteur allemand qui devra y répondre dans un délai de *Quatre-vingt dix jours*, à compter de la date de la signification de la dite requête, ce, sous peine de forclusion.

Art. 5. Sur la demande du Secrétaire d'Etat de la Justice, appuyée de l'expédition de la décision judiciaire reconnaissant les droits du créancier haïtien, le Secrétaire d'Etat des Finances délivrera un ordre sur la Banque Nationale de la République d'Haïti qui remettra au créancier la valeur correspondant au montant de sa créance admise, moins *un pour cent* (1 0/0) attribué pour frais et commission aux membres de l'Office haïtien par l'article 6 de la loi du 19 Juillet 1920.

Art 6. Après règlement définitif l'Office haïtien fera remise de ses archives au Département de la Justice qui lui en donnera décharge.

Art. 7. La voie des Tribunaux ordinaires haïtiens reste ouverte aux créanciers allemands quel que soit le lieu de leur résidence pour procéder contre leurs débiteurs haïtiens.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1921, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1921, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 Mai 1920, modificative de celle du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une perception plus immédiate et plus efficace de l'impôt locatif dû aux Administrations Communales, il y a lieu d'abroger les formalités antérieures qui conditionnent le paiement de cet Impôt ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, dans ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 45 de la loi du 24 Octobre 1876, modifié par la loi du 19 Mai 1920 et relatif à l'envoi aux contribuables de la feuille de contribution est et demeure supprimé.

Art. 2. Le montant de l'Impôt à acquitter par chaque contribuable sera indiqué dans le rôle affiché devant la porte du Tribunal de Paix dans le cours de la deuxième quinzaine du mois de Septembre de chaque année et publié au " Journal Officiel. "

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1924 supprimant le Tribunal de 1ère Instance de Ouanaminthe ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la sus-dite loi ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante ;

Art. 1er La suppression du Tribunal de 1ère Instance de Fort-Liberté, siégeant à Ouanaminthe, sera effective le 1er Octobre 1924 et la juridiction du Tribunal de 1ère Instance du Cap-Haïtien s'étendra aux Arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallière.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS. CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

—
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les lois des 22 Décembre 1922, 7 Février et 14 Décembre 1923 sur le Service de l'Etat-civil ;

Vu l'article 71 du Code civil ;

Considérant qu'il importe d'adopter certaines mesures destinées à faciliter la célébration des mariages ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 15 (alinéa G) de la loi du 22 Décembre 1922 sur le Service de l'Etat civil est modifié comme suit :

(G) Pour un acte de mariage à la campagne..... G.25.00.

Art. 2. l'article 17 (alinéa 1) de la même loi est modifié comme suit :

« Les expéditions subséquentes, non compris le prix du papier-timbré, seront payées comme suit :

« 1. Pour un acte de mariage célébré dans les ville ou bourg. G. 10.00

2o. Pour un acte de mariage célébré à la campagne G. 5.00

Art. 3. Les officiers de l'Etat civil devront, en vue de l'exercice de leurs fonctions dans les campagnes, effectuer des tournées au moins une fois par trimestre.

Art. 4. L'article 21, modifié par la loi du 7 Février 1923, est modifié comme suit :

« Les Ministres des différents Cultes peuvent procéder aux cérémonies religieuses selon les rites de leur religion avant la célébration d'un mariage par un officier de l'Etat Civil, mais seulement dans les cas et conditions ci-après :

« 1o. Lorsque l'une des parties sera gravement malade ;

« 2o. Lorsqu'il s'agira de personnes vivant en l'état d'union libre hors des centres communaux, dans les sections rurales et quartiers où il n'y a pas d'officiers de l'Etat civil.

En conséquence, les articles 160 et 161 du Code Pénal ne seront pas appliqués dans les cas ci-après prévus.

Néanmoins, le mariage religieux ne comportera aucune des suites ou conséquences attachées par les lois au mariage civil dans les deux cas prévus ci-dessus.

Toutefois, les Ministres des différents Cultes seront obligés, dans le plus court délai possible, de porter à la connaissance des officiers de l'Etat civil compétents les actes ainsi dressés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 5. L'article 71 du Code civil est ainsi modifié :

« L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois té-

« moins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe parents ou non parents,
« des prénom, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux
« de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et autant qu'il est
« possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent
« d'en rapporter l'acte.

« Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de Paix
« et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait
« mention.

« Il ne sera réclamé en tout plus de G. 5.00 par le Juge de paix
« pour la délivrance d'un acte de notoriété. »

Art. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi
qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires
d'Etat de la Justice et des Cultes et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an
121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an
121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de modifier les articles 1 et 2 de la loi du 20 Février 1924, en vue d'une meilleure application du Tarif ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1. L'art. 1er. est modifié comme suit :

“ Dès la promulgation de la présente loi, les recettes domaniales
seront encaissées selon les prévisions du Tarif suivant :

“ Propriétés urbaines non bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5 à 10 m. de profondeur ”	15 à 30 G. l'an
--	-----------------

“ Propriétés urbaines non bâties de 5 m. de façade sur 12 à 15 m. de profondeur ”	20 à 40 G. l'an
---	-----------------

“ Propriétés urbaines non bâties de 10 m. à 15 m. de façade sur 18 à 25 m. de profondeur ”	30 à 75 G. l'an
--	-----------------

“ Propriétés urbaines non bâties de 18 m. à 20 m. de façade sur 25 m. à 36 m. de profondeur ”	50 à 100 G. l'an
---	------------------

“ Propriétés urbaines non bâties de 20 m. au delà de façade sur 36 m. à 60 m. de profondeur ”	75 à 100 G. l'an
---	------------------

“ Propriétés urbaines bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5 m à 10 m de profondeur ”	30 à 40 G. l'an
---	-----------------

“ Propriétés urbaines bâties de 5 m. à 10 m. de façade sur 12 m. à 15 m de profondeur ”	40 à 50 G. l'an
---	-----------------

“ Propriétés urbaines bâties de 10 à 15 m. de façade sur 18 m. à 25 m. de profondeur ”	50 à 100 G. l'an
--	------------------

“ Propriétés urbaines bâties de 18 m. à 20 m. de façade sur 25 à 36 m de profondeur ”	100 à 150 G. l'an
---	-------------------

Propriétés urbaines bâties de 20 m. et au delà de façade sur 36 m. à 60 m. de profondeur	150 à 200 G. l'an
--	-------------------

PROPRIÉTÉS RURALES :

Terre arrosée	15 à 60 G. l'an	l'hectare
---------------	-----------------	-----------

Terre fraîche	10 à 50 G. l'an	l'hectare
Terre non arrosée	6 à 40 G. l'an	l'hectare
Terre rocailleuse et sablonneuse	3 à 30 G. l'an	l'hectare
Salines ou marais salants	50 à 250 G. l'an	l'hectare

Art. 2 L'article 2 est modifié comme suit :

“ Le présent Tarif constitue un Tarif minimum. Il ne porte pas préjudice à l'Etat, qui se réserve en tout état de cause le droit de faire expertiser la propriété à affermer. Cette expertise sera faite à la diligence du Département de l'Intérieur. Et dans ce cas l'affermage ne devra être accordé qu'après avis du Conseil des Secrétaires d'Etat statuant sur les conclusions de l'expertise. ”

“ En attendant l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, toute personne est autorisée à faire des offres par écrit. Elles sont adressées au Département de l'Intérieur. ”

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue, du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 14 de la loi postale du 6 Août 1919 et les tarifs 1 et 2 annexés à la dite loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle émission de timbres-poste ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE :

Art 1er. Est autorisée une émission de Cinq millions de timbres-poste (5.000.000) d'une valeur totale de *Un million cinquante mille gourdes* (1.050.000).

Art. 2. Ces timbres seront gravés par l'American Bank Note Company de New-York et seront aux dénominations, couleurs, quotités et types suivants :

3.000.000	de timbres G,	0.05,	vert effigie du Président
500.000	“ “ “	0.10,	rouge, citadelle.
500.000	“ “ “	0.20,	outremer Carte d'Haïti
500.000	“ “ “	0.50,	bleu et noir, effigie du Président.
500.000	“ “ “	1.00,	vert-olive, Palais National.

Art. 3. Les recettes provenant de la vente des timbres seront classées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice en cours et des Exercices à venir, conformément à la loi.

Art. 4 Il sera pourvu aux dépenses de l'émission au moyen du solde disponible à cette date du crédit extraordinaire du 23 Juin 1923.

Art. 5. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 1er Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur LUCIUS RICHÉ, pour la somme de G. 37.50.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand-Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

Arrête :

Article 1er. Est approuvée la liquidation de la pension de Mr. Joseph Lefèvre, pour la somme de Gds. 21.87.1/2.

Article 2. Cette pension sera inscrite au Grand-Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions

Article 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

Auguste MAGLOIRE.

N° 1259

13 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

AU SECRETAIRE D'ETAT DES FINANCES.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'application de la loi du 30 Juillet 1924 sur l'insaisissabilité des appointements des fonctionnaires et employés publics ayant soulevé une controverse, il est du devoir de mon Département de vous faire connaître, suivant son appréciation, le vrai sens et la vraie portée de cette loi.

I. — Aucune nouvelle saisie ne peut être valablement faite ni produire aucun effet contre le débiteur saisi, depuis le 31 Juillet 1924, date de la publication de la sus dite loi.

II. — Les effets *déjà réalisés* par les saisies antérieures à la publication de cette loi sont et *demeurent valables*, c'est-à-dire que la Banque Nationale de la République d'Haïti devra garder les valeurs déjà retenues par elle sur les appointements qui étaient échus au moment de la publication pour être versées aux créanciers saisissants suivant la procédure habituelle.

III.— La Banque ne devra opérer aucune retenue sur les appointements qui ne sont dus que depuis la publication. Les sus-dits appointements, (traitements, pensions, etc.) sont régis par la loi en vigueur et sont donc *insaisissables*, puisque la loi actuelle doit gouverner tous les actes qui se placent, se réalisent au cours de sa période d'application. Ces appointements devront être versés aux fonctionnaires et autres titulaires, non aux créanciers saisissants, et ce, alors même qu'un jugement antérieur aurait validé la saisie : cette saisie ne pouvant plus produire effet et ce jugement ne pouvant plus être exécuté que suivant les conditions déterminées par la loi en vigueur au moment où cet effet se réalise, où ce jugement est invoqué pour permettre la retenue des fonds nouvellement échus.

IV.— En ce qui a trait aux délégations, elles doivent être respectées. En effet, la dernière loi ne vise que les actes de contrainte, d'exécution forcée contre le débiteur et non les paiements volontaires, les cessions ou délégations qui sont des actes librements consentis. Cependant les saisies même suivies d'acquiescement ne doivent plus produire d'effets à partir de la publication de cette loi, parce que la cause initiale de la retenue est contraire à une loi d'ordre public.

Je vous prie donc de faire remarquer à la Banque Nationale de la République d'Haïti que si la loi du 30 Juillet a déclaré les appointements insaisissables, elle ne les a pas déclarés incessibles, intransmissibles.

Mais le libellé des chèques délivrés par le Receveur Général ne permet pas leur libre cession et transmission conformément aux principes généraux de notre Droit Civil. Je vous demande, en conséquence, conformément à la décision du Gouvernement, de bien vouloir vous entendre avec l'office du Conseiller financier, aux fins de modifier, dans ce but, le libellé des chèques qui ne devront plus porter désormais la mention qu'ils ne peuvent être payés par la Banque qu'au bénéficiaire exclusivement.

Je vous saurais gré de faire le nécessaire au plus tôt, la question étant urgente.

Agreez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LUC DOMINIQUE.

N° 2280

Port-au-Prince, le 24 Juillet 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je signale à votre attention la perturbation qui existe dans le service des officiers de l'Etat Civil. Là où les sections sont régulièrement divisées, il se pratique journellement des empiètements préjudiciables commis par les uns au détriment des autres. La démarcation étant faite, il convient de la respecter. C'est là un abus qu'il importe de réprimer par les sanctions légalement prévues. Dénommez les coupables et faites-les juger, le cas échéant.

Dénommez également ceux de ces officiers qui s'entêtent à garder par devers eux les doubles des registres que la loi leur fait l'obligation d'expédier au Directeur des Archives Générales de la République.

C'est là une obligation rigoureuse qui leur incombe et à l'exécution de laquelle vous devez les rappeler sous les sanctions de droit.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

F. 1321 — F. 1325

26 Juillet 1924.

*A Monsieur le Chef de Bureau à l'Administration
des Finances.*

Monsieur le chef de bureau,

En vertu de la loi du 23 juin 1924, vous êtes substitué à l'Administrateur des Finances pour toutes les attributions administratives à l'égard desquelles la loi n'aura pas disposé autrement, sauf en ce qui concerne la représentation de l'Etat en Justice, qui appartient désormais au Préfet.

Vous avez ainsi d'emblée une idée suffisante des fonctions qui vous sont attribuées, en prenant note toutefois que les fonctions de recettes, qui appartenaient aux Administrations

des Finances, reviennent aujourd'hui à l'Administration Générale des Contributions.

Le Département désire, cependant, que vous mettiez avec la plus grande bonne volonté, à la disposition du collecteur de la douane désigné comme Agent de cette Administration, votre expérience en ce qui concerne la marche des services de la recette et que vous collaboriez avec lui, selon son désir, en vue d'assurer à ses efforts pour le recouvrement des impôts, tout le succès possible

Il est nécessaire que vous ayez bien à l'esprit que le service actuel de perception des impôts divers doit être transmis à l'Administration Générale des Contributions sans interruption dans son fonctionnement. Vous vous tiendrez donc entièrement aux ordres du collecteur de la douane pendant toute la période de transition pour tous renseignements et services dont il pourrait avoir besoin.

En dehors de ce concours, votre principale fonction consiste à être le représentant du Département des Finances pour tout contrôle à exercer sur les opérations de l'Administration des douanes et sur celles de l'Administration des Contributions. Une circulaire du Receveur Général des Douanes a déjà transmis les instructions de ce fonctionnaire aux Collecteurs des Douanes, et, pour votre information, je vous enverrai, par le prochain courrier, copie de ces instructions. Les mêmes communications seront faites par le Directeur de l'Administration Générale des Contributions à ses Agents.

Le Département espère que des échanges de bons procédés s'établiront bien vite entre vous et ces Administrations, ce qu'il considère comme indispensable à un fructueux fonctionnement des services. Je vous enverrai également par le prochain courrier, des instructions précises sur la façon dont vous aurez à réaliser votre contrôle.

Jusqu'à ce que soit votée une loi, actuellement à l'étude sur la réforme du service de Trésorerie, vous continuerez de dresser les ordonnances de dépenses dans les formes habituelles et elles seront enregistrées par votre comptable.

Le Département compte sur vous pour que la nouvelle organisation des services administratifs et financiers produise les heureux résultats qu'il en attend.

Vos nouvelles fonctions de Délégué des Finances commenceront le 1er. Août prochain au matin.

Recevez, Monsieur le chef de bureau, l'assurance de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

No. 2432

Port-au-Prince, le 16 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Sur la demande de l'Administration générale des contributions et en vue de l'exécution de la loi du 6 Juin 1924, créant cette administration, je vous demande d'expédier directement, chaque fois que l'occasion s'en présentera, au Directeur de l'Administration générale des contributions, l'état comportant la taxe versée par les fondés de pouvoirs.

Le même état, dressé en double, devra être expédié à mon Département, en vue des vérifications qui lui incombent.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

No. 2444.

Port-au-Prince, le 18 Août 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Il est parvenu à ma connaissance certains faits sur lesquels j'attire votre plus sérieuse attention.

1o. En cas de naissance dans les sections rurales, les personnes responsables ne se soucient guère d'en faire la déclaration à l'officier de l'Etat civil compétent et les agents ruraux, quoique chargés de l'administration de ces sections et de l'exécution des lois et actes du Gouvernement, gardant l'indifférence la plus absolue, les déclarations exigées par la loi ne sont pas faites ou se font après les délais légaux.

Il arrive aussi parfois que certains individus, demeurant dans les sections éloignées du siège de l'officier d'Etat civil compétent, pour la rédaction de l'acte de naissance préfèrent se transporter dans la commune avoisinante pour l'accomplissement des formalités exigées par la loi.

Voilà pour les cas de naissance.

2o. D'autres infractions à la loi se commettent en ce qui a trait à l'accomplissement des formalités légales en cas de décès dans les campagnes.

Toujours grâce à l'incurie des agents ruraux, les déclarations de décès ne sont pas transmises comme l'exige la loi, à l'officier de l'Etat civil de la juridiction pour être par lui transcrites sur le registre à ce destiné.

Un tel état de chose est susceptible, non seulement de porter gravement atteinte aux intérêts du fisc, mais encore d'empêcher l'élaboration d'une statistique sérieuse permettant de se rendre plus ou moins exactement compte de la diminution et de l'accroissement de la population.

Il importe de remédier sans retard à ce déplorable état de choses, soit en prenant les mesures propres à empêcher le retour de pareils faits, soit en identifiant les cas et en les déférant aux Tribunaux compétents pour qu'il soit pris les sanctions légales contre les individus en faute.

Il suffit, je crois, que je vous rappelle les dispositions des articles 5, 7, 10 et 12 de la loi sur les officiers de l'Etat civil, 295 du code pénal, 66 et 67 du code rural pour que vous vous mettiez sérieusement à l'œuvre pour la sévère répression de ces faits.

Les agents ruraux relevant plus particulièrement de la Gendarmerie, je n'ai pas manqué d'informer mon collègue de l'Intérieur de ces faits, en vue de vous faire prêter par la Gendarmerie tout le concours nécessaire à l'accomplissement de votre tâche.

J'attends vos prochaines communications relatives aux suites utiles que vous allez donner à mes présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

No. F. 1391

26 Juillet 1924

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Je vous avise que la loi du 6 Juin 1924 créant « l'Administration Générale des contributions, » ainsi que la loi du 23 Juin 1924 réorganisant les services du Département des Finances entreront en vigueur le 1er. Août prochain. Vous trouverez le texte de ces deux lois au « Moniteur, » No. 46, du 12 Juin 1924, et No. 52, du 3 Juillet 1924. Une dernière loi, rendue par le Conseil d'Etat, le 24 de ce mois et qui sera publiée incessamment au « Moniteur, » dispose que les Préfectures devront être établies définitivement et en même temps, par suite de l'exécution de ces deux premières lois.

En vertu de cet ensemble de textes, vos fonctions d'Administrateur des Finances devront cesser à la date du 1er. Août prochain, et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ne manquera sans doute pas de vous faire les communications utiles concernant la Préfecture. En ce qui concerne les services relevant du Département des Finances, les mesures suivantes ont été décidées en vue de leur transmission et de leur organisation.

Le personnel actuel des Administrations Financières sera réparti comme suit :

Un employé, au choix du Préfet, sera désigné comme Secrétaire de la Préfecture prévu par la loi du 19 Août 1919 ;

Le chef de bureau en fonction de l'Administration des Finances sera désigné provisoirement délégué des finances et choisira un employé devant remplir les fonctions du Comptable prévu par la loi du 23 Juin 1924, ainsi qu'un hoqueton pour le service de la délégation.

Le Comptable actuel de l'Administration des Finances et tout le reste du personnel, y compris les Préposés d'Administration des Finances, passeront sous les ordres du Directeur de l'Administration Générale des Contributions et des Agents qu'il désignera à cet effet. Provisoirement cet Agent sera, dans votre Arrondissement Financier le Collecteur de la Douane.

En conséquence, vous voudrez bien, le 1er. Août prochain au matin, prendre rendez-vous en votre Office avec le Collecteur de la Douane, donner lecture de la présente au Collecteur ainsi qu'à votre personnel et en laisser une copie au Collecteur

et une autre à votre chef de bureau devenu Délégué des Finances. Vous remettrez également à celui-ci les instructions du Département que vous voudrez bien trouver sous ce pli.

Séance tenante, seront désignés : l'employé qui devra remplir les fonctions de Secrétaire de la Préfecture, celui qui devra remplir celles de Comptable de la Délégation des Finances et le hoqueton. Ces choix étant ainsi faits, vous inviterez le reste du personnel et les Préposés d'Administration, si vous avez le temps de les convoquer, à se mettre aux ordres du Collecteur de la Douane, Agent provisoire de l'Administration Générale des Contributions. Puis, vous ferez remise de vos services au Délégué des Finances. Dans le cas où vous n'aurez pas pu convoquer les Préposés d'Administration, vous inviterez les délégués des Finances à avoir à leur faire sans retard les communications utiles. Procès-verbal du tout sera dressé et signé par vous, le Délégué des Finances et le Collecteur de la Douane comme Représentant de l'Administration Générale des Contributions, et vous m'en enverrez une copie en due forme.

Le Département des Finances saisit l'occasion, Monsieur l'Administrateur, pour vous remercier du zèle et de l'activité que vous avez constamment apportés dans l'exercice de vos fonctions.

Je vous renouvelle les assurances de ma considération distinguée.

AUGUSTE MAGLOIRE.

Port-au-Prince, le 16 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Circulaire

Aux Préfets de la République.

Monsieur le Préfet,

Certaines villes et bourgs de la République attendent depuis longtemps un Hôtel de Ville, les constructions de Marchés, d'Abattoirs et de routes communales, indépendamment d'autres maisons d'écoles communales primaires qu'elles auraient dû avoir. Or, jusqu'ici, rien n'a été fait pour parvenir à la réalisation d'une œuvre si indispensable au développement et au prestige de ces villes et bourgs malgré leur extension. Le Département, ému d'un tel état de choses,

voudrait intéresser les Communes de la République aux différentes mesures qu'il est désirable qu'elles prennent à cet effet.

En conséquence, le Département vous invite à vous entendre avec les Magistrats communaux de votre Circonscription en vue de choisir un terrain propice à l'érection d'un Hôtel Communal dans chacune de ces villes ou bourgs, terrain du Domaine ou qui pourra être acquis de particuliers par la Commune.

Vous êtes invité en même temps à envisager, de concert avec eux, les moyens financiers qui pourraient être proposés par ces Administrations.

Le Département attend un rapport de vous afin qu'au plus tôt et dans le cours de l'exercice prochain, il y ait une réalisation effective de ces divers projets, selon l'ordre de leur utilité.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC THEARD.

F 1415.—

Port-au-Prince, le 16 Août 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES,

Circulaire

Aux Délégués des Finances.

Monsieur le Délégué,

Je vous informe qu'en exécution de la loi du 6 Juin 1924 créant au Département des Finances l'Administration Générale des Contributions, entrée en vigueur le 1er. Août, les agents préposés à la perception des impôts devront s'adresser directement à cette Administration, en lieu et place des Administrations des Finances supprimées, pour le versement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques par eux recouvrés dans les délais prévus par la loi pour chaque contribution et dans telles formes qui seront prescrites par le Directeur Général des Contributions.

Je vous prescris, en conséquence, de porter à la connaissance des Directeurs, Receveurs d'enregistrement et Conservateurs des Hypothèques, des Encanteurs et des Officiers d'Etat civil de votre ressort que dorénavant ils devront envoyer directement à l'Administration Générale des Contributions leurs états de recettes en vue de leur contrôle et de leur encaissement, conformément à la loi. Mais le double de ces

états devra être expédié en même temps à mon Département afin qu'il puisse exercer les vérifications qui lui incombent.

Je saisis cette occasion pour vous inviter à m'envoyer la liste des Directeurs et Receveurs d'enregistrement, des Encanteurs et des Officiers d'Etat Civil actuellement en fonctions dans votre arrondissement.

Recevez, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

AUGUSTE MAGLOIRE.

Port-au-Prince, le 16 Août 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES.

Circulaire

Aux Délégués des Finances.

Monsieur le Délégué,

Complétant les instructions contenues dans ma circulaire du 26 Juillet écoulé, No. 1325, j'attire d'une manière particulière votre attention sur les dispositions des arts. 11, 12 et 21 de la loi du 4 Août 1921, publiée au « Moniteur » du 11 Août qui met les dispositions de la loi portant fixation du budget des dépenses du 21 Août 1923 en harmonie avec les changements introduits dans l'Administration financière du Pays par la loi du 6 Juin 1921 créant l'Administration Générale des Contributions et la loi du 23 Juin 1921 réorganisant les Services du Département des Finances.

Un des plus importants parmi ces changements et sur les conséquences duquel je désire que vous soyez pleinement fixé sans retard est la suppression des Administrateurs des Finances et la dévolution de leurs fonctions, en ce qui concerne l'émission des ordonnances, aux Départements Ministériels intéressés, et en ce qui concerne leur contrôle et leur enregistrement, au Département des Finances.

En vertu des nouvelles dispositions en vigueur, les Délégués des Finances n'ont aucun pouvoir en matière d'ordonnement des dépenses publiques. Les ordonnances de paiement seront préparées dès la publication de l'Arrêté de Douzième par les différents Départements Ministériels eux-mêmes, chacun en ce qui regarde l'exécution de son budget. Elles seront signées du Comptable et du Secrétaire d'Etat compétent et

envoyées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les services compétents de ce Département.

Le rôle des Délégués des Finances dans la préparation des ordonnances consiste maintenant à dresser en triple les états et payrolls qui doivent venir à l'appui des ordonnances pour les dépenses liquidées d'office par les Départements Ministériels, principalement celles résultant des appointements, pensions, subventions et locations. Vous devez vous référer à cet égard à l'article 11 de la loi du 4 Août 1921 qui régit dorénavant le cas ainsi qu'il suit :

« Les Préfets d'Arrondissement, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois au Secrétaire d'Etat dont ils dépendent un état certifié en triple, des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

« Les délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département Ministériel préparera également dans le même délai l'état d'emargement du personnel du Département.

« Ces états devront comporter la période de toute absence non autorisée. »

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'importance de ces dispositions qui ont été prises en vue du paiement à date fixe des appointements, rentes, pensions, subventions et locations. Je désire qu'elles soient strictement observées, non seulement par les Délégués des Finances, mais par tous les autres fonctionnaires qu'elles concernent et je vous invite à leur adresser à cet égard toutes communications utiles.

D'autre part, vous ne devez pas non plus perdre de vue les importantes dispositions suivantes de l'art. 21 de la loi du 4 Août 1921 :

« Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Receveur Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances. En outre, les agents désignés par le Département des Finances seront accrédités

auprès du Receveur Général et auront accès dans les Offices de l'Administration des Douanes et de l'Administration des Contributions où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

* Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que les livres et registres de comptabilité des Offices du Receveur Général des Douanes et de l'Administration des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

« Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé chaque jour au Département des Finances.

« Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour correction au fonctionnaire chargé du Service contrôlé.

« En cas de désaccord, les Délégués des Finances ou les Agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé. »

Vous devez sans doute comprendre que le but de ces textes est de permettre à mon Département d'effectuer sur place les vérifications et le contrôle qui lui incombent à l'égard des administrations en question au lieu du système de vérification existant actuellement et qui s'effectue sur des duplicata de pièces dont la préparation et la manutention constituent un service coûteux et lent. Mais une pareille tâche ne sera remplie avec efficacité par vous que si vous gardez une haute idée de vos fonctions et de vos obligations envers mon Département. A cet effet, vous devez exercer la partie la plus importante de vos nouvelles fonctions dans les offices des Douanes et ceux des Contributions où des bureaux vous seront réservés conformément à la loi. Vous vous entendrez avec les fonctionnaires intéressés pour que vous soyez mis en mesure de m'adresser le rapport quotidien prévu par le troisième alinéa de l'art. 21 de la loi du 4 Août 1924. Pour ces rapports, en attendant que de nouvelles instructions vous soient passées, vous vous servirez de la feuille ordinaire pour état des extraits des mandats de recettes.

Il est à peine nécessaire que je vous fasse observer que les fonctionnaires des Douanes et de l'Administration des Contributions ne relèvent pas de vous et qu'il n'entre pas dans vos attributions de leur passer des instructions. Vous devez, en conséquence, remplir auprès d'eux la tâche qui vous est dévolue par mon Département, conformément à la loi et sans apporter aucun trouble dans leurs services.

Recevez, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

No. 53

Port-au-Prince, le 13 Août 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets de la République.

Monsieur le Préfet,

Vu la fin prochaine de cet Exercice, mon Département vous invite à former des Commissions chargées de vérifier la caisse des différentes Administrations Communales de votre Circonscription, pour l'Exercice 1923-1924.

Ce rapport devra mentionner la nature de chacune des branches de recettes, de façon que l'examen des Voies et Moyens des Administrations Communales soit rendu aisé pour le Service du Contrôle nouvellement organisé.

Je vous renouvelle, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924, relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales ;

Considérant que le développement qu'ont pris depuis la loi du 29 Septembre 1889, les Quartiers suburbains de Port-au-Prince exige une nouvelle délimitation de la Capitale ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Les limites de la Ville de Port-au-Prince sont fixées comme suit :

Au Nord : du rivage de la mer, à partir de la borne séparative des

habitations Chancerelle et Robert, la ligne va au Pont de Chancerelle suivant une direction Sud 68o Est ; et du Pont de Chancerelle à la route de Delmas suivant la direction Nord-Sud ; de là, la ligne suit les sinuosités de la route de Delmas jusqu'au Carrefour conduisant au chemin de Prédailleur ; de ce dernier point, suivant une direction Sud 20o Ouest jusqu'à la route de Pétionville, traversant Bourdon, pour aboutir à la Source de Turgeau suivant une direction Sud 36o Ouest ; de la Source de Turgeau suivant une direction Nord 71o 30, Ouest jusqu'à atteindre la route de Dépriez, dont elle suit les sinuosités jusqu'au point où elle rencontre le sentier qui prolonge la Rue de Toussaint Brave ; de cette jonction au Carrefour Feuille et à la Source Martelly, suivant une direction Sud 84o 30, Ouest ; de la Source Martelly au Fort Mercredi ; de là, à la Source Leclerc ; de la Source Leclerc à la Source de Diquini, en suivant l'Aqueduc actuel ; de la Source de Diquini au monument de Thor, et de là, au rivage suivant une direction Nord 10o Est.

Art. 2. Toutes les parties qui s'étendent de ces nouvelles limites, jusqu'à *Un kilomètre*, constituent les banlieues de la Ville qui seront administrées par le Conseil communal, conformément à la loi sur les Conseils communaux et aux lois sur les contributions directes.

Art. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

LUC THEARD.

No. 2516.

Port-au-Prince, le 29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Afin de permettre à mon Département et au Département des Finances d'examiner plus aisément les demandes de pension qui seront

produites à l'avenir, veuillez me faire parvenir en triple copie, une liste nominative complète de tous les fonctionnaires et employé relevant du Département de la Justice.

Cette liste comportera le nom de l'employé, la nature de la fonction, les appointements alloués et l'état de service du fonctionnaire jusqu'à cette date. Les indications relatives à l'état de service doivent être données avec exactitude, précision et être justifiées.

Vous vous adresserez, notamment aux Juges de Paix de votre circonscription, pour obtenir les renseignements nécessaires.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

No 2520.

Port-au-Prince, le 29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

L'application de la loi du 30 Juillet 1924 sur l'insaisissabilité des appointements des fonctionnaires et employés publics ayant suscité une controverse, j'ai cru nécessaire de préciser dans ma dépêche du 13 Août 1924, No. 1259, adressée à mon collègue des Finances et publiée dans le « Moniteur » du 14 Août, le vrai sens et la vraie portée de cette loi.

Je vous invite à vous inspirer de cette interprétation, conforme aux principes du droit et à la pensée qui a guidé le législateur, pour conclure comme partie jointe, dans les instances qui pourraient être introduites à propos de l'application de cette loi.

Vous ferez part de cette interprétation aux juges de paix de votre circonscription

Veuillez m'accuser réception de la présente et agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

No 2518

29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Les *billets provisoires* émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti cesseront d'avoir force libératoire le 24 Octobre 1924 et en conséquence, ils doivent être présentés aux guichets de cette Banque pour être échangés contre des billets définitifs avant cette date.

Il est nécessaire de donner la plus large publicité par tous les moyens possibles, à l'avertissement que je vous donne par la présente.

Vous vous ferez aider, dans ce but, par les juges de paix de votre circonscription, qui entreprendront une tournée spéciale. Ils expliqueront aux populations de l'intérieur de leurs communes que les *billets provisoires* de la Banque (c'est-à-dire : ceux qui portent au recto une surcharge à l'encre rouge) doivent être présentés à l'échange au plus tard le 24 Octobre 1924 et qu'à partir de cette date, ils perdront leur force libératoire.

Vous fournirez à cet égard, toutes les explications qui peuvent être nécessaires, aux juges de paix de votre juridiction.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente et recevoir, Mr. le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1923 du Budget des dépenses de l'exercice 1923/1924 ;

Vu la loi du 25 Février 1924 créant le Service Technique de l'Agriculture ;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre pour être achevées sans retard, les études préliminaires ayant pour objet le développement général de la plaine et de la vallée de l'Artibonite ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Gourdes 215.000 pour être employé par la Direction Générale des Travaux Publics pour les levés topographiques et photographiques à faire de ponts aériens ou terrestres, à l'examen technique des lieux où devront être établis les digues et canaux d'irrigation, à la préparation des plans et devis estimatifs des travaux d'irrigation et d'aménagement des eaux dans ces Plaines et Vallées, ainsi qu'à toutes autres dépenses que nécessiteront ces études.

Art. 2. Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit Extraordinaire de Gdes 125.000 pour être employé par le Service Technique de l'Agriculture à l'examen physique et chimique et aux analyses diverses du sol, des eaux et minerais, à toutes les dépenses reconnues indispensables à la réalisation de ces études et à la fixation des données propres à déterminer les ressources agricoles et industrielles de la Plaine et de la Vallée de l'Artibonite.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au manque du sol de créancier des exercices périmés

Art. 4. Le présent arrêté sera publié, exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC THEARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

LOUIS PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

No. 58

Port-au-Prince, le 29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Le Département, avec son organisation actuelle, tient à savoir les mouvements normaux de toutes les Communes de la République.

Le travail de statistique communale tel qu'il est entrepris, exige qu'au fur et à mesure, la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sollicite certains renseignements indispensables des communes de la République, et ce, en vue de la marche régulière du service des affaires communales.

C'est ainsi, et pour la raison relatée, que le Département vous demande de lui faire avoir au plus tôt possible :

1o le relevé fidèle des dettes de chaque administration communale de votre circonscription, accompagné de copies des pièces justificatives ;

2o le nombre des commerçants et celui des industriels haïtiens et étrangers de chacune des villes ;

3o celui des maisons d'habitation et de commerce qui s'y trouvent.

Accusez-moi réception de la présente et recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

No 59

Port-au-Prince, le 29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Soucieux de poursuivre avec la plus énergique ténacité l'œuvre de réorganisation nationale qu'il s'est prescrite, le Gouvernement de la République, par la promulgation de la loi du 23 Juillet écoulé sur

les constructions, a eu en vue de prémunir nos villes contre les dangers d'incendies qui les menacent trop souvent.

Vous voudrez bien, afin de permettre à cette loi de produire toute son action protectrice, inviter les Administrations Communales de votre circonscription, conformément à son article 1er., à soumettre au plus tôt à mon Département des projets d'arrêtés déterminant, dans leurs villes respectives, les zones dans lesquelles il est interdit d'édifier des constructions en bois.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LUC THEARD.

No 44 220 30

Port-au-Prince, le 29 Août 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DES CULTES.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de
Première Instance.*

Monsieur le Commissaire,

En vue de faciliter la célébration des mariages, le Conseil d'Etat, de l'avis du Gouvernement et sur le rapport du Département des Cultes, a voté le 4 Août de cette année, une loi modifiant certaines dispositions de la législation sur le service de l'Etat civil.

Parmi ces dispositions se trouve l'art. 21 de la loi du 7 Février 1924. Déjà, il était permis aux Ministres des différents cultes de procéder aux cérémonies religieuses avant la célébration du mariage par l'Officier de l'Etat civil, lorsque l'une des parties est gravement malade.

La loi actuelle a ajouté : « qu'il en sera de même lorsqu'il s'agira de personnes vivant en état d'union libre hors des centres communaux dans les sections rurales et quartiers, où il n'y a pas d'officier de l'Etat civil.

« Toutefois, les Ministres des différents cultes seront obligés, dans le plus court délai possible, de porter à la connaissance des officiers de l'Etat civil compétents les actes ainsi dressés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ».

C'est sur cette dernière disposition que je crois devoir attirer votre attention. Elle a été prise en vue de ne pas laisser dans l'ignorance de tels actes, les officiers de l'Etat civil dont les attributions, dans une

certaine mesure, s'en trouvent affectées. Mais il est entendu que ces Magistrats ne doivent pas en prendre prétexte pour essayer d'exercer une contrainte quelconque sur ceux qui se trouveraient dans l'un ou l'autre cas prévu aux alinéas précédents. S'il est hautement désirable que les intéressés fassent suivre leur mariage religieux de la célébration du mariage civil, pour se conformer en cela à la règle de droit commun, c'est toutefois par la pure persuasion et en faisant appel au sentiment de leur intérêt évident qu'il faut les y amener, mais jamais par la contrainte. Aussi bien, mon Département qui n'entend pas tolérer des abus de cette sorte, se réserve d'agir sévèrement contre ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Nous devons respecter les mœurs de nos paysans et ne pas les violenter ; ce que le législateur a voulu obtenir, c'est, en réalité, la sécurité de leur famille et le repos de leur foyer.

Renseignez exactement les officiers de l'Etat civil sur la vraie portée de la loi du 4 Août et demandez-leur d'en instruire nos campagnards qui n'auront jamais assez droit à toute notre sollicitude et à toute notre protection.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

No 2557

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1^{ère} Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

La loi du 21 Juillet 1828 sur l'enregistrement, en ses arts. 153 et 155, fait obligation aux notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs de tenir des répertoires à colonnes sur lesquels doivent être inscrits, par ordre de numéros, tous les actes, contrats, exploits de leur ministère et de présenter ces répertoires tous les six mois, dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, au visa du receveur de l'enregistrement de leur résidence, à peine d'une amende de G. 5 pour chaque quinzaine de retard.

Mon Département a lieu de remarquer que les dispositions formelles de cette loi sur l'enregistrement ne sont point observées par certaines catégories d'officiers ministériels,

En vue de remédier, le plus tôt, à cet état de choses, je vous invite à rappeler sévèrement les fonctionnaires sus-désignés à la stricte observance des prescriptions de la loi du 21 Juillet sur l'enregistrement, et à faire appliquer, au cas échéant, contre tout contrevenant, les sanctions légales.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LUC DOMINIQUE.

DEPARTEMENT DES FINANCES.

INSTRUCTIONS.

Le Département des Finances rappelle aux différents agents de perception les dispositions de lois suivantes :

Loi du 6 Juin 1924.

Art. 1. L'administration générale des contributions est chargée du recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques, à l'exception des droits recouvrés par le service des douanes.

Art. 5. Conformément aux instructions qui seront données par le Directeur Général en vertu des dispositions de l'article 6 ci-après, les fonctionnaires préposés à la perception feront, sans délai, à la Banque Nationale de la République d'Haïti et au crédit du Receveur Général des douanes, sous la rubrique générale Contributions Diverses, le dépôt des fonds qu'ils auront recouvrés.

Art. 6. Le Directeur Général donnera toutes instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi en tout ce qui concerne l'établissement des rôles de contributions et le recouvrement de tous impôts, droits, taxes, fermages, abonnements et redevances quelconques du ressort de l'administration générale des contributions, comme aussi les dépôts des fonds perçus.

Loi portant fixation des voies et moyens de l'Exercice 1923-1924.

Art. 5. Les recettes autres que celles des douanes seront versées à la Banque Nationale pour compte du Receveur Général, et ce, conformément aux lois, par l'administration générale des contributions.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1923-24.

Art. 22. Tous les comptables de deniers publics feront aboutir au

département dont ils relèvent, ou au département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat, et tous extraits ou états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ces comptes seront remis dans les délais qui seront prescrits par instruction du Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 30. Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception et de la manutention des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des communes, est comptable de deniers publics, sont comptables de deniers publics, notamment : . . . 4. Les greffiers des tribunaux ; . . . 7. Les directeurs et caissiers du service hydraulique ; . . . 8. Les directeurs du service télégraphique terrestre, chefs de poste et les comptables du réseau ; . . . 9. L'administrateur général des postes, les directeurs des postes et agents postaux ; . . . 11. Les agents diplomatiques et consulaires ; . . 12. Les directeurs de l'enregistrement.

Conformément à ces textes, les agents de perception et les comptables de deniers publics ci-dessus énumérés sont invités à remettre directement à l'administration générale des contributions, en ses différents bureaux, leurs états de recettes, et ce, conformément à toutes instructions du directeur général de cette administration.

Un double des états de règlement sera, en même temps remis au département dont relèvent ces agents respectivement, ainsi qu'au département des Finances pour contrôle.

Ces dispositions s'appliquent également aux juges de paix et aux commissions locales de surveillance scolaire en ce qui concerne les amendes perçues revenant à l'Etat.

No 198

Port-au-Prince, le 18 Juillet 1924

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Préfets provisoires des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Afin d'aider au progrès et à la prospérité des industries en général et d'établir un contact plus direct entre le Département et les producteurs, je vous demande de me faire avoir quelques renseignements sur toutes les industries dignes d'attention qui existent dans votre circonscription préfectorale.

Il va sans dire que si les propriétaires eux-mêmes peuvent fournir sur leurs travaux des notes de détail et de fonctionnement, elles seront les bienvenues au Département et dans le cas où leurs auteurs désireraient les rendre publiques en vue de faire bénéficier d'autres confrères de leur expérience, les colonnes du bulletin de l'Agriculture seraient gracieusement mises à leur disposition.

Je compte aussi sur votre dévouement pour expliquer aux intéressés auxquels vous pourrez au besoin communiquer cette lettre que les informations demandées n'ont aucun caractère d'inquisition, mais que le Département voulant au contraire s'inspirer des besoins actuels de la classe qui travaille, désire prêter son concours efficace aux industries agricoles du pays, concours aujourd'hui facilité par la nouvelle organisation du Service Technique de mon Département.

Vous voudrez donc bien m'expédier le plus tôt possible la liste des industriels auxquels vous aurez fait part des desiderata de mon Département, tout en leur faisant savoir que je serai heureux d'entretenir avec eux les plus fréquentes relations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

L. PROPHÈTE.

Port-au-Prince, le 14 Août 1921.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

*Aux Préfets des Arrondissements de Port-au-Prince, Saint-Marc
Gonaïves, Jacmel, Cap-Haïtien.*

Messieurs les Préfets,

Le bureau technique de l'Agriculture a souché à son administration le Service des Inspecteurs d'Agriculture dont la nécessité s'est signalée depuis longtemps. Leurs attributions sont fixées par le Service Technique Agricole et en première ligne est désignée leur obligation de rapporter toutes les conditions d'ordre agricole et social des districts qu'ils vont inspecter, la situation des forêts de l'Etat et les possibilités d'amélioration rapide.

Ces Inspecteurs sont en outre appelés à conseiller les cultivateurs sur les meilleurs modes de culture et à vulgariser jusqu'au fond des campagnes les procédés reconnus adéquats à chaque milieu rural, par le Service Technique agricole.

Les principales prescriptions du Code Rural à l'égard des récoltes et des denrées exportables vont avoir enfin les facteurs capables de les faire respecter.

En conséquence, ils doivent rencontrer dans l'accomplissement d'une si grande mission toute la protection et tout le concours du personnel administratif des régions qu'ils vont visiter.

Je vous saurais infiniment gré de passer des instructions nécessaires aux Magistrats Communaux, Conseillers d'Agriculture ainsi qu'à toutes les autorités civiles et militaires de votre circonscription dans le but de les informer de la présence de Mrs. L. Elie, P. Pinkombe, L. Merceron, C. Henriquez, C. Nazon, de son rôle et de leur réclamer pour eux le concours loyal et empressé, utile à de nouveaux collaborateurs du Gouvernement.

Dans la pensée que votre patriotisme éclairé ne manquera pas d'aider le Gouvernement dans cette nouvelle voie, je vous renouvelle, Mrs. les Préfets, l'assurance de ma parfaite considération.

L. PROPHÈTE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Août 1923, approuvant le projet d'Irrigation d'une partie de la plaine du Cul-de-Sac, par la Rivière-Blanche ;

Vu la loi du 28 Mai 1924, établissant un crédit pour l'exécution de ce projet ;

Considérant qu'il y a urgence à continuer ces travaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un crédit extraordinaire de *Cent quinze mille gourdes* pour être employé par la Direction Générale des Travaux Publics, à l'achèvement de la deuxième section du projet d'irrigation de la Rivière « Blanche ».

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des fonds disponibles du trésor public.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1924,
an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur :

LUC THÉARD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique :

AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

L. PROPHETE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes :

LUC DOMINIQUE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Dumercy François, pour la somme de Gdes. 31.25 par mois,

Art. 2. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution;

Vu les articles 4, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension de Monsieur Albert Neff, pour la somme de G. 75.00.

Art. 2. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MALOIRE.

F.1526

Port-au-Prince, le 6 Septembre 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES

Circulaire

Aux Délégués des Finances.

Monsieur le Délégué,

Je vous remets, sous ce couvert, pour votre information et à toutes fins utiles, copie de mes instructions de ce jour au Consul d'Haïti à l'étranger.

Les documents et renseignements dont il est question sont destinés à vous être utiles pour le contrôle des opérations douanières tel que ce contrôle est déterminé par la loi de 1905 sur les Douanes, et conformément aux instructions que mon Département doit vous fournir incessamment.

Recevez, Monsieur le Délégué, les nouvelles assurances de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

B. 24. F. 742

Port-au-Prince, le 27 Août 1924.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DU COMMERCE

Circulaire

Aux Consuls.

Monsieur le Consul,

Je vous expédie par ce courrier, sous pli séparé le No. 52 du « Moniteur » du 3 Juillet 1924, en vue d'attirer votre attention sur la loi du 23 Juin réorganisant les services du Département des Finances.

L'article 3 de cette loi, en supprimant les Administrations des Finances, crée dans les Arrondissements Financiers des Délégations des Finances qui les remplacent et l'article 5 dispose que, sauf certaines exceptions, toutes les attributions anciennement dévolues aux Administrateurs des Finances seront exercées par les Délégués des Finances.

En conséquence, vous êtes invité à expédier régulièrement aux Délégués des Finances des lieux de destination les docu-

inents et renseignements mentionnés aux articles 27 et 28 de la loi Douanière, et ce, à partir de la réception de la présente, la loi du 3 Juillet 1924 étant, depuis le 1er. du présent mois, entrée en application. Vous noterez toutefois, qu'il n'y a pas de Délégué des Finances à Port-au-Prince.

Je dois ajouter que mon Département attache la plus grande importance aux présentes instructions dont vous voudrez bien lui accuser immédiatement réception et qui n'affectent en rien votre obligation d'expédier au Département des Finances ces mêmes documents comme d'habitude.

Recevez, Monsieur le Consul, les nouvelles assurances de ma parfaite considération.

AUGUSTE MAGLOIRE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Département de l'Instruction Publique rappelle aux intéressés les dispositions des arts. 47 et 48 de la loi du 7 Décembre 1860 et 1er. de l'arrêté du 28 Août 1894 sur la caisse de l'Université, ainsi conçues :

Art. 47. — Il est dû, pour chaque degré, une rétribution qui demeure ainsi fixée dans toutes les facultés, savoir :

Pour le baccalauréat	G. 20
« la licence	« 40
« le doctorat	» 60

Art. 48. — La moitié de chaque rétribution est exigible la veille de l'examen, l'autre moitié ne l'est qu'au moment de la délivrance du diplôme. Si le candidat ne satisfait pas à l'examen, la moitié est acquise à la caisse de l'Université.

(Loi du 7 Décembre 1860.)

Art. 1er. — Par assimilation aux droits fixés pour les degrés universitaires, il sera perçu :

Pour le diplôme de pharmacien	G. 40
» » diplôme de sage-femme	« 30
« « certificat d'études secondaires (spécia- les et classiques)	« 15

Toutes ces valeurs tomberont dans la caisse de l'Université et les dispositions de la loi et des règlements concernant l'organisation de cette caisse leur seront applicables.

(Arrêté du 28 Août 1894.)

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée sous la réserve des dispositions des lois, arrêtés et règlements, la société anonyme dénommée « Haytian Agricultural Company » (Compagnie Agricole d'Haïti) formée par acte public en date du 5 Septembre 1924 au rapport de Me. Jean Joseph Marie Louis Vilmenay et son confrère, notaires à Port-au-Prince.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de l'acte constitutif, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1924, an 12^{le} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

AUGUSTE MAGLOIRE.

No. B 23.

Port-au-Prince, le 22 Septembre 1924.

AU SECRÉTAIRE D'ETAT

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les pièces comptables envoyées au Département des Finances en vue du paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations du mois de Septembre en cours, ont montré que les comptables des différents Départements Minis-

tériels ne se sont pas suffisamment rendu compte des modifications introduites dans cette partie du service des paiements par la loi du 4 Août 1921, dont les dispositions se retrouvent dans la loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1924-1925 et devront par conséquent continuer à être observées.

Je crois donc utile d'attirer votre attention sur les points suivants en vous demandant de passer des instructions nécessaires pour que la comptabilité de votre Département se conforme aux dispositions qui la régissent d'après la nouvelle législation.

Un des changements les plus caractéristiques introduit par cette nouvelle législation dans la manière d'effectuer les paiements publics, et dont l'importance ne doit pas échapper aux comptables des Départements Ministériels, c'est l'autorisation donnée au Receveur Général d'effectuer, à la fin de chaque mois, par anticipation le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations en se basant sur les états du mois précédent mis à jour d'après les notifications faites à son office des changements survenus dans le personnel et les émargements, au fur et à mesure que ces changements se produisent. Les paiements effectués à ces différents titres se trouvent donc maintenant sous le régime des paiements à régulariser effectués avant ordonnancement, et cette régularisation doit s'effectuer par l'émission des ordonnances de dépenses accompagnées des états et pièces justificatives en due forme dans la première quinzaine du mois suivant, délai qui ne devra être dépassé dans aucun cas sans que de graves sanctions soient encourues par les fonctionnaires responsables.

Cette procédure a été établie par la loi en vue de permettre le paiement à date fixe dans toute la République, le premier de chaque mois puisque l'état actuel des finances publiques le permet heureusement, des appointements des fonctionnaires et employés publics, des pensionnaires de l'Etat et des loyers dus pour les logements de l'Administration, et il est nécessaire que les comptables des Départements Ministériels ne la perdent pas de vue lorsqu'ils préparent ou réunissent les états et les pièces justificatives des ordonnances pour les dépenses en question. C'est un progrès remarquable que le Gouvernement a pu réaliser dans l'administration des affaires de l'Etat et dans notre système de comptabilité publique et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister pour faire ressortir l'obligation pour les comptables des Ministères de déployer toute leur activité dans la préparation et l'envoi régulier des pièces émises à l'appui des paiements pour que la pratique ne démente pas les espérances du Législateur.

C'est à tort que des ordonnances avec états à l'appui, pour le paiement des appointements, rentes, pensions, subventions et locations du mois de Septembre en cours, ont été déjà émises et envoyées à mon Département pour être mandatées. Ces paiements s'effectuant par anticipation les pièces comptables envoyées en justification doivent être des pièces définitives et non sujettes à révision. A cette fin, et conformément aux nouvelles dispositions de la loi, les états y afférents doivent être arrêtés au dernier jour du mois de telle sorte qu'ils donnent le montant exact de la dépense à la charge de l'Etat et ne laissent plus de place pour les discordances existant actuellement entre les états de paiements soumis par les Départements Ministériels et les états reçus par le Receveur Général des Douanes pour la remise des chèques aux intéressés.

La loi prévoit que les préfets, les Commissaires du Gouvernement, les Inspecteurs d'Ecole, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres enverront au dernier jour de chaque mois aux Secrétaires d'Etat dont ils dépendent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun deux. Dans le même temps, les Délégués des Finances enverront aux Départements intéressés des états en triple pour les rentes, pensions, subventions et locations et les comptables des Départements Ministériels prépareront l'état d'émargement du personnel qui mentionnera le nombre d'absences non motivées et entraînant par conséquent la retenue d'un trentième.

Il n'est pas sans intérêt que je vous signale, à cet égard, la nécessité d'introduire de l'uniformité dans la préparation de ces différents états et je vous saurais gré d'examiner la question et de me faire connaître votre opinion, afin qu'une mesure générale puisse être prise sans retard. En exécution des dispositions légales qui régiront les finances publiques pendant le prochain exercice, des formules d'ordonnances approuvées par mon Département seront mises en vente par le bureau des fournitures. Il est évident que les états et pièces justificatives devront être préparés de telle sorte qu'ils s'adaptent au cadre des ordonnances.

Au sujet de la préparation des états, je crois nécessaire aussi d'attirer particulièrement votre attention sur ce point qu'ils doivent être envoyés en double à mon Département, ainsi d'ailleurs que toutes autres pièces justificatives, à l'appui des ordonnances des dépenses qui doivent être, elles aussi, préparées et transmises en double à mon Département pour être mandatées. La mention « Duplicata » doit être placée en carac-

tères bien visibles sur les doubles. Les originaux serviront de pièces justificatives pour les paiements du Receveur Général et les doubles resteront dans les Archives du Département des Finances pour venir à l'appui des comptes généraux annuels de l'Etat.

Cette obligation de soumettre les états et pièces justificatives en double s'applique indistinctement à toutes les branches du service public. Ces pièces justificatives consisteront en comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes attestations réglementaires.

Aucune pièce produite ne doit être grattée, ni surchargée ; toute partie à modifier sera biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. La substitution en interligne ou par renvoi est paraphée ou signée par le fonctionnaire liquidant la dépense sur l'original et sur les duplicata. En ce qui concerne particulièrement les pièces justificatives à l'appui d'un remboursement demandé, elles devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs sauf cas d'impossibilité. Quant aux conditions de forme que devront remplir les états et pièces justificatives, elles seront déterminées par circulaire de mon Département ainsi que la loi le prévoit.

L'observance scrupuleuse des dispositions qui viennent d'être rappelées et résumées assurera la permanence des bénéfices qu'il est permis d'espérer de l'amélioration des services de paiement et de la comptabilité publique consacrée par la loi du 4 Août 1924. Elle allégera aussi les lourds et pénibles devoirs que l'obligation de contrôler les dépenses impose au Département des Finances, et je me plais à espérer que la coopération des autres Départements Ministériels ne me fera pas défaut dans les efforts qui seront faits pour que les lois de finances soient strictement appliquées.

Agréez, mon cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Vu l'article 4 de la loi du 25 Février 1921 prescrivant l'établissement des Fermes-Ecoles;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la position des premières fermes-écoles en attendant les données nécessaires qui permettront d'en établir d'autres;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Il sera établi les six fermes-écoles suivantes :

La 1ère sur l'habitation DUMAY, commune de la Croix-des-Bouquets, plaine du Cul-de-Sac ;

La 2ème dans la commune de Saint-Marc, plaine de l'Artibonite ;

La 3ème sur l'habitation GALUMETTE, commune des Cayes;

La 4ème dans la commune de Maïssade ;

La 5ème dans la commune de l'Acul-du-Nord;

La 6ème dans la commune de Hinche.

Art. 2.— Ces écoles fonctionneront d'après le programme arrêté par le Service Technique de l'Agriculture et approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Travail, de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 1er Octobre 1924, an 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

LOUIS PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

LA COMMISSION DES RÉCLAMATIONS

Vu le Protocole du 3 Octobre 1919;

Vu le tableau ci-dessous comportant les noms des déposants des bons du trésor, les numéros et le montant de leurs réclamations :

	N ^{OS} DES RÉCLA-	MONTANT
	MATIONS.	
C. L. Verret.....	59	17,079
Vve. Petit-Breuil.....	78	1,006
M.. Velten.....	262	359
Vve. C. Dasque.....	291	6,140
Ed. Lallemand.....	318	594
E. Altémany.....	413	403
Elie Akime.....	404	12,000
» « Int. légaux.....	404	s v. jug. 586,15
A. F. Brutus.....	453	141
L. Rocher Féquière.....	461	176
Béliot Dufanal.....	482	8,000
Cat. Fouchard.....	509	266
Fatton & Gaetjens.....	519	1,237
Annulyse André.....	592	1,883
Pétion C. Roy.....	676	753
D. Martineau.....	678	525
E. Baptiste.....	733	90
Louis Mevs & Co.....	736	1,126
Oloffson, Lucas & Co.....	802	35,344
Leroy Chassaing.....	804	2,253
S. Villejoint.....	820	8,232
P. Anselme.....	833	44
U. Boissette.....	834	346
E. Robelin.....	882	85
F. Morin.....	884	869
A. Wainwright.....	886	851
E. Victor.....	911	698
Audain Frères.....	920	10,475
G. Soray.....	927	240
L. Etienne.....	934	832
L. C. Laferrière.....	952	8,000
Audain Frères.....	960	25,000
A. Thénor Louis.....	970	40
G. Revest.....	983	221
Audain Frères.....	1006	18,303
Th. Smith.....	1019	50,827

NOS. DES RÉCLA-
MATIONS.

MONTANT

S. A. Soray.....	1020	881
E. M. Moïse.....	1038	215
Hirsh & Lemke.....	1043	10,438
N. Thomas.....	1098	391
E. Fortunat.....	1102	1,631
Reinhold & Co.....	1219	21,481
L. Montas.....	1229	1,634
O. Balloni.....	1301	506
F. Nadreau.....	1312	352
R. Moïse.....	1314	133
J. M. Brédy.....	1352	984
F. Cordasco.....	1357	22,420
F. Ambroise.....	1454	369
E. Moïse.....	1521	362
F. A. Soray.....	1591	475
D. St.-Albin.....	1620	98
P. Bouchereau.....	1621	208
Vve. A. Alvarez.....	1622	1,541
J. Cameau.....	1643	2,771
E. Sepe.....	1660	587
A. Aug. Héraux.....	1668	88
Vve. D. Romulus.....	1910	266
V. G. Maklouf.....	1935	2,460
E. Wilfrise.....	1953	187
Néoclès Méhu.....	1978	853
Melle. M. Lahens.....	2089	1,937
Tibère Zéphirin Bell.....	2103	1,328
Mme. Aug. Baron.....	2107	325
St. Azard Mills.....	2185	832
Audain Frères.....	2209	1,722
Pétion Pressoir.....	2210	222
Sedan Villejoint.....	2211	243
Fernand Riboul.....	2215	51
Vve. J. Jacob Saba.....	2336	789
Léon Comeau.....	2346	63
W. Buch.....	2354	4,320
Mme. Emile Romain.....	2357	134
Emile Barau.....	2360	150
A. Guéry.....	2361	398
Ch. Guéry.....	2387	450
Pascal Vitiello.....	2388	489
M. Morpeau.....	2431	255
Dr. Tertius Nicolas.....	2434	1,019

	NOS. DES RÉCLA- MATIONS.	MONTANT
Adrien Pierre-Antoine.....	2447	151
Numa Lahens.....	2604	387
Ed. Estève & Co.....	2685	705
Ant. Charles.....	2711	1,590
Ciriaco Russo.....	2732	10 966
Louis Clinton.....	2782	2,375
Dr. Aug. Lechaud.....	2784	391
Borney St-Fleur.....	2786	600
Camille Estinville.....	2788	283
J. M. Richardson.....	2210	45,169
G. B. Petoia.....	2812	588
C Alcindor Fils.....	2814	60
Vve. Silencieux Thézan.....	2976	99
Heurteloux Arnoux.....	2982	196
C F. Madsen.....	3006	1,267
Roberts Dutton & Co.....	3022	13,178
W. Michaud.....	3076	73
H. Hogarth.....	3078	2,178
H. Parisot.....	3087	11,481
M. S. Etienne.....	3110	129
Camille Lundi.....	3112	71
A. Berthomieux.....	3169	3.513
Matteo Gallucio.....	3225	220
Usine à glace.....	3227	535
Alix Roy.....	3229	18,140
Philepsie Joseph.....	3231	1,788
J. N. Assad.....	3276	2,478
Dr. Ch Cantave.....	3280	16,750
Vitiello Frères.....	3282	1,858
Lope Rivera.....	3294	3,027
R. Roney.....	3341	103
César de Rogatis.....	3366	17,317
Sumner Michaud.....	3367	86
C. Voigt.....	3409	12,512
Benoit Casséus.....	3467	188
Nicolas Vitiello.....	3509	229
Paul E Auxila.....	3523	364
Royal Bank of Canada.....	3526	24,957
Vve. Théodore Baker.....	3536	1,934
C. Voigt.....	3545	495
Aug. A. Héraux.....	3550	26
Vve. Nicanor Michel.....	3551	120
Vve. Nauder Desrouleaux.....	3569	39

	N ^{cs} DES RÉCLA- MATIONS.	MONTANT
Lélio Joseph	3614	11
S. Paret	3790	145
Ch. N. Gaetjens	3746	3.000
St. Louis Selamy	3747	51
H. Silvéra.	3749	2,334
Mercie Rossignol	3755	416
Stephen Denis	3758	1.100
Emm. Odéide.	3760	384
M. Castera	3757	652
Joseph Fadoul	3759	2.304
J. B. Vital	3761	27 453
Bijio Frères.	3762	5.488
Dr. Domond	3764	498
W. Savain	3766	285
L. Camille	3768	633
Dr. Annoual	3770	5.330
Fénélon Dufort	3772	1.061
Victor Julien.	3774	56
Vve. Marquez Jn-Charles	3789	273
Massillon Desage.	3793	286
Elie Akime	3899	1.971
J. Sergile.	3986	314
V. Rither Domond.	3979	195
St. Louis Jean	3803	178
Mme. D. Mayard.	3809	325
Odilon Charles	3817	101
Emm. Mundès.	3981	733
L. Malebranche	4047	115
Léon Nau.	3986	721

Le tout formant un total de G. 536.414 ou de Or P. 107.282,80 plus une valeur de G. 586 15 réclamée comme intérêts légaux sur la créance au No. 404 de Mr. Elie Hakime;

Vu le premier contre-mémoire du Gouvernement d'Haïti en date du 8 Mai 1923 au sujet de l'affaire de Vve. Petit Breuil, concluant à ce que la Commission des Réclamations surseoie à statuer sur les demandes relatives aux bons du trésor émis en vertu de l'arrêté du 22 Janvier 1915, jusqu'au dépôt dans le délai du protocole, de toutes les réclamations similaires;

Vu le deuxième contre-mémoire du Gouvernement d'Haïti en date du 8 Février 1924, concluant, dans la même affaire, à ce que la Commission ordonne le règlement des susdits bons du trésor à 25 gourdes pour 100 gourdes dits bons, taux se

rapprochant, d'après lui de la valeur d'achat que ces bons auraient toujours eue sur le marché, en raison de la dépréciation qui frappa ces bons dès leur émission, et qui eut pour effet de réduire sérieusement leur valeur d'échange;

Vu le troisième contre-mémoire du Gouvernement d'Haïti en date du 9 Février 1924, portant déclaration que les avocats de l'Etat adoptent des conclusions identiques, pour toutes les réclamations basées sur les bons du trésor, à celles formulées dans le contre-mémoire au mémoire présenté par Madame Petit Breuil;

Vu la loi du 22 Décembre 1924 et les arrêtés des 22 et 27 Janvier 1915;

Vu l'avis du Département des Finances en date du 29 Janvier 1915 désignant les personnes autorisées à signer les bons du trésor prévus par l'arrêté du 29 Janvier 1915, et la lettre du syndicat des agents de change en date du 26 Mars 1924;

Vu les procès-verbaux de levée de scellés du 28 Octobre 1915;

Vu les états aux « Moniteurs » des 15 et 18 Décembre 1915;

Vu la lettre du Commissariat du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti en date du 16 Avril 1924, au No. 49, ainsi qu'un relevé des recettes encaissées par les agents du service de la trésorerie pendant le mois de Février 1915;

Vu les autres pièces constituant le dossier de la cause;

Ensemble les bons appuyant les créances respectives des parties;

Les causes sus-dites évoquées aux audiences des 25 Février, 5 Mai et 24 Septembre 1924, Me H. Voley au sujet de réclamations, aux Nos. 262 et 1910, Me Georges Laroche au sujet de la réclamation No. 291, Me. Victor Cauvin au sujet des réclamations 401, 952 et 3799, Mr. Catinat Fouchard au sujet de la réclamation 509, Mr. Ferdinand Fatton au sujet des réclamations 519 et 3746, Me. J. Lélion Joseph au sujet des réclamations 992, 802, 1979, 2711, 4017, Me. Pétion Pressoir au sujet des réclamations 736, 820, 920, 960, 1006, 1102, 1357, 2209, 2210, 2211, 3766, 3768, 3770, Mr. Leroy Chassaing au sujet des réclamations 801, 886, 983, Mr. Plunket au sujet de la réclamation 882, Mr. Ultimo Boissette au sujet de la réclamation 884, Mr. Victor au sujet de la réclamation 911, Me. Hubert Alexis au sujet de la réclamation 1098, Mr. Henry Elie au sujet de la réclamation 1043, Mr. G. Sauray au sujet des réclamations 927, 1020 et 1591, Me. Paul Bouchereau au sujet des réclamations 1219, 1620, 1621, 1622, 1643, 2103, 2107, 2604, 2685, Me. Raphaël Moïse au sujet des réclamations 1312, 1314, 3509, Me. Morgan au sujet de la réclamation 1512, Mr. Clément Desgrottes au sujet des réclamations 1521, 3078, Me.

Etienne Mathon au sujet de la réclamation 1935, Me. Jérôme Salomon au sujet de la réclamation 1953, Me. Alerce au sujet des réclamations 2089, 2185, Mr. Emm. Thézan au sujet des réclamations 2245, 2354, 2782, 2784, 2786, 2788, Mr. Comeau au sujet de la réclamation 2338, Mr. E. Barrau au sujet des réclamations 2360, 2361 et 2387, Me. Moravia Morveau au sujet de la réclamation 2431, Mr. T. Nicolas au sujet de la réclamation 2431, Mr. Antoine au sujet de la réclamation 2447, Mr. Gaubert au sujet de la réclamation 2732, Me. Michel Beauvoir au sujet des réclamations 2812, 2844, 3276, 3366, Me. Erremont Carrié au sujet de la réclamation 3087, Mr. F. Leroy au sujet de la réclamation 3231, Mr. Clément Coicou au sujet de la réclamation 3280, Me. E. Rampy au sujet de la réclamation 3294, Mr. Casséus au sujet de la réclamation 3167, Me. Henri Large au sujet des réclamations 2749, 3761, Mme. Mercier Rossignol au sujet de la réclamation 3755, Me. W. Michel au sujet de la réclamation 3789, Mme. Mendès au sujet de la réclamation 3981, Mr. Pierre au sujet de la réclamation 3803, Me. Odilon Charles au sujet des réclamations 3809, 3817, Me. Domond au sujet de la réclamation 3979, furent entendus en leurs observations. Le Conseil du Gouvernement représenté par Mes. F. Mathon, H. Corvington et Placide David, réitéra sa déclaration écrite relative aux taux de remboursement proposé par l'Etat. La Commission ordonna le délibéré pour la sentence être rendue ultérieurement;

Attendu que les faits de la cause révèlent ce qui suit :

Le 22 Décembre 1914, une loi du Corps Législatif autorisa le Gouvernement d'Haïti à faire une émission de *Huit millions de Gourdes* en billets de caisse, dont *trois millions* en billets de deux gourdes et *cinq millions* en billets d'une gourde. Le 22 Janvier 1915 le Gouvernement d'Haïti, pour parer à l'insuffisance des recettes de l'exercice en cours et pour la prompte répression de l'insurrection d'alors, prit un arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à émettre des bons du trésor par coupure d'une, de deux et de cinq gourdes jusqu'à concurrence de *Deux millions* de gourdes soit 100.000 gourdes de cinq, 300.000 de deux et 1.600.000 d'une gourde.

Ces bons du trésor, d'après le dit arrêté, étaient garantis par la moitié des droits disponibles gourdes et or, et ils devaient être reçus en paiement des droits de douane et remboursés au fur et à mesure de l'encaissement, des valeurs provenant de la dite garantie. L'acceptation de ces bons pour les droits en or devait se faire au taux du jour du règlement. Le remboursement intégral des bons du trésor ainsi émis devait être effectué sur l'émission des huit millions de gourdes autorisée par la loi du 22 Décembre 1914 ci-dessus visée.

Dans le « Moniteur » du 27 Janvier 1915 parut un autre arrêté du Gouvernement Davilmar Théodore qui stipulait une modification de l'arrêté du 22 Janvier 1915, que l'acceptation des bons du trésor se ferait au taux de cinq gourdes pour un dollar.

Il résulte de notre contrôle que sur les Deux millions de gourdes de bons du trésor, l'Etat n'en aurait émis que Huit cent quatre-vingt mille quatre cent cinquante-deux (880.452.) (Voir état au « Moniteur » du 15 Décembre 1915.) A la date du 22 Novembre 1915 il fut brûlé 117.242 gourdes appartenant respectivement aux séries A. B. C, AA et AAA. Cependant, il semble résulter de la vérification des comptes de la Commission de contrôle de l'émission des bons du Trésor que seulement 117.117 gourdes de bons du trésor, qui étaient en dépôt à la Commission d'émission, furent brûlées au lieu de 147,242 accusées par le procès verbal dressé le 22 Novembre 1915 par Tintifort Agnant, Substitut du Commissaire du Gouvernement et consorts

Dans ces conditions, il aurait été mis effectivement en circulation 763.335 gourdes. Toutefois, par une circonstance que la Commission ne s'explique pas, il fut reçu par le service de la trésorerie Gourdes 823,511,40 et il fut payé 763,335, ce qui devrait normalement laisser en dépôt Gourdes 60,279,60.

Le fait à retenir est que, entre le 30 Janvier et le 16 Février 1915, il fut mis en circulation par l'Etat Gourdes 763,335, et il résulte d'une lettre officielle du Ministre des Finances en date du 20 Juin 1919 que le commerce et le public en général : petits salariés, employés publics, paysans, cultivateurs, n'étaient pas en mesure de refuser ces bons qui leur étaient en quelque sorte imposés par le Gouvernement de l'époque en échange de leurs marchandises ou de leurs services.

En fin de compte, par un avis du 27 Février 1915, le Département des Finances et du Commerce informait le public et le Commerce qu'en attendant que la question fut soumise au Corps Législatif, les bons du trésor ne seraient plus acceptés dans le règlement des droits de douane, et en effet dans la suite, le Gouvernement d'Haïti déposa, en 1915, un projet de loi demandant le remboursement de ces bons du Trésor à raison de 50 o/o de leur valeur.

La légalité de cette émission a été contestée par les uns.

Ils soutiennent que l'Arrêté Présidentiel du 22 Janvier 1915 consacrant une émission de papier-monnaie est contraire à la Constitution de 1889, contraire également au contrat de la Banque Nationale d'Haïti qui interdisait le droit à l'Etat d'émettre aucun papier-monnaie, ni monnaie fiduciaire ni monnaie de nickel.

Tel est l'état du problème. Les questions à résoudre sont donc les suivantes :

Notre commission admettra-t-elle le principe de ces bons ? et dans l'affirmative dans quelles conditions en ordonnera-t-elle le remboursement ?

Attendu que les bons du Trésor dont il s'agit étant remboursables sur l'émission de huit millions de gourdes de papier-monnaie dûment autorisée par la loi du 22 Décembre 1914 et ce d'après les termes de l'arrêté du 22 Janvier 1915 et le libellé même des dits bons, ne constituent pas, dans l'opinion de notre commission une émission de papier monnaie ; Qu'ils doivent être plutôt, par leur dénomination, rangés dans la catégorie d'effets publics ou de certificats provisoires d'une monnaie légalement autorisée ; qu'à ce titre, et ne formant pas double emploi avec l'émission de papier-monnaie autorisée par le Corps Législatif, les bons du trésor ne nécessitaient point l'intervention des Chambres.

N'est-il pas d'usage dans la pratique de permettre l'émission de billets provisoires en attendant la mise en circulation des billets définitifs ?

N'est ce pas le cas de la Banque Nationale de la République d'Haïti qui bénéficia d'une pareille mesure par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 16 Décembre 1916 ? N'est-ce pas également l'usage de mettre des certificats provisoires, en attendant l'émission d'obligations et de titres définitifs de l'Etat ? Et en ce qui concerne plus particulièrement les travaux de la Commission, l'Etat n'a-t-il pas fait délivrer, sans sanction législative, ni même sans arrêté, des certificats provisoires, pour tenir lieu des obligations non encore émises de la Série B ?

Attendu en ce qui concerne la critique visant la violation du contrat de la Banque, qu'il importe de faire remarquer qu'on ne saurait interdire à un Etat souverain de prendre les mesures économiques propres à sauvegarder ses intérêts en péril ; Que si ces mesures froissent les droits de tiers et violent des engagements légalement contractés, les intéressés ont des recours prévus par la loi, et des actions en dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont pu éprouver ;

Que d'ailleurs toute contestation à cet égard entre l'Etat et la Banque Nationale de la République d'Haïti aurait été éteinte par la transaction signée à Washington le 8 Juillet 1916 ;

Que par conséquent un tel argument est inopérant ;

Attendu dans ces conditions qu'il est hors de doute que l'Etat Haïtien alors même que les bons dont il s'agit seraient contestables, a engagé sa responsabilité civile vis-à-vis des porteurs des effets connus sous la dénomination de Bons du Trésor ;

qu'en aucun cas, l'Etat ne saurait être admis, au préjudice des tiers, à bénéficier de ses irrégularités;

Que décider autrement serait porter la plus grave atteinte au crédit Haïtien, et consacrer une véritable immoralité ;

Attendu qu'il échet en conséquence d'admettre le principe du remboursement des dits bons ;

Attendu que cependant, la Commission estime qu'il existe une question préalable à résoudre ; c'est celle des bons du trésor qui se trouvent valablement en circulation ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 22 Janvier 1915, les séries des bons A. et C. ne devaient pas respectivement, dépasser Gds. 100.000, et l'unique série AAA devait s'arrêter à 500 000 gourdes ;

Attendu que d'après l'état inséré au « Moniteur » du 15 Décembre 1915 on émit 1300 gourdes en plus dans la série A, G. 1000 en plus dans la série C et G. 2000 en plus dans la série AAA ;

Qu'il est important que la Commission d'émission s'explique sur ce point afin de mettre notre Commission en mesure de statuer de ce que de droit sur les bons du trésor émis contrairement à l'arrêté du 22 Janvier 1915, et dont certains numéros peuvent faire l'objet actuel d'une demande de remboursement.

Attendu d'autre part qu'aux termes du procès-verbal de brûlement du 22 Novembre 1915, 117.117 gourdes de bons du trésor ont été retirées de la circulation et brûlées, alors que dans le dossier de certains réclamants, des effets portant les numéros des bons déjà brûlés se retrouvent ;

Attendu que d'un autre côté ces bons du trésor ont été encaissés par les agents du service de la trésorerie pendant le mois de Février 1915, et compensés contre des droits de douane ;

Que notamment la moitié des sommes or, importation et exportation, devaient être encaissée en bons du trésor conformément à l'arrêté du 3 Février 1915 c'est-à-dire au taux de 5 pour 1 ;

Attendu que les valeurs or encaissées pour le mois de Février 1915, s'élevaient à Or \$ 61.348.18 (Soixante et un mille trois cent quarante huit, dix-huit dollars) suivant la valeur accusée par certaines pièces reçues des administrations financières de Port-au-Prince, des Gonaïves, de Petit-Goâve, des Cayes, de Port-de-Paix et de St-Marc ;

Que la Commission n'a pas de données en mains pour apprécier le relevé des recettes définitives encaissées pendant le même mois par les services de Trésorerie à Jacmel, à Aquin, au Cap-Haïtien, au Môle-St-Nicolas et au Fort-Liberté ;

Attendu que dans l'état de la question, la moitié de la susdite

valeur accusée par les administrations Financières ci-dessus parlées et compensées, représente Gds. 153.371.50 de bons du trésor ;

Que notre Commission ignore le sort qui a été fait à ces bons compensés, tant pour les valeurs accusées, que pour celles pour lesquelles les Administrations Financières précitées n'ont pas rendu compte ; Qu'elle ignore en particulier si ces bons ont été conservés par les agents du service de trésorerie, s'ils ont été remis contre décharge valable au Gouvernement d'Haïti pour être annulés ou si, par des circonstances fortuites, ils ont été remis en circulation et ont pu faire l'objet de transferts ou de transactions au profit des réclamants actuels ;

Attendu qu'une mesure préalable d'instruction s'impose à cet égard pour permettre, à la Commission d'apprécier la valeur des bons actuellement présentés au remboursement ;

Par ces motifs, la Commission des réclamations, après en avoir délibéré, dit que l'Etat est en principe civilement tenu du rachat des bons du trésor émis conformément à l'arrêté du 27 Janvier 1915, ordonne une enquête aux fins de savoir de la Commission d'émission des dits bons les raisons pour lesquelles le chiffre des séries, A, C et AAA a dépassé les prévisions de l'Arrêté du 22 Janvier 1915, B si les effets brûlés, aux termes du procès-verbal du 22 Novembre 1915, avaient été en tout ou en partie réimprimés et remis en circulation, et 1o des anciens agents du service de la trésorerie et notamment de MM Simmonds Frères, Roberts Dutton & Co., J.M. Altieri, D. Sylvain et Co le montant exact des droits prélevés pour compte du Gouvernement d'Haïti pendant le mois de Février 1915, 2o le montant exact des bons du trésor qu'ils ont reçus en compensation des droits or, tant à l'importation qu'à l'exportation, 3o le sort qui a été fait à ses lots des bons du trésor ainsi compensés, 4o le sort qui a été fait du reliquat des bons qui, d'après les états publiés devaient être entre leurs mains jusqu'au moment où le Gouvernement leur a enlevé le service de la trésorerie ; Dit que les membres survivants de la commission d'émission des bons du trésor se trouvant actuellement à Port-au-Prince, tels que MM. T. A. Dupiton, Albert Horelle, J. C. Laferrière, Caius Dautant, Damoclès Ascencio, Henri Brisson, Frédéric Gaetjens et St-Louis Jean, et les anciens agents du service de la trésorerie seront convoqués à la diligence du Secrétaire Général de la Commission à comparaître à notre audience du 17 Octobre 1921 à 2 h. 1[2 p. m, ces derniers avec leurs livres, pièces, documents et décharges, le cas échéant, sous la sanction prévue en cas de non comparution par la loi du 30 Octobre 1922, aux fins de renseigner la commission ; Dit qu'en raison du nombre des réclamants et de

L'importance de la cause, il sera requis de l'Etat la publication de la présente décision au Moniteur et que cette publication tiendra lieu de notification aux parties intéressées.

Donné de Nous, Abel N. Léger, John S. Stanley, René Delage, Membres de la Commission des Réclamations, en séance publique au local de la Commission, ce 26 Septembre 1924.

En foi de quoi la minute de la présente sentence est signée des susdits Membres de la Commission.

Signé : A. N. Léger, J. S. Stanley, René Delage.

Pour copie conforme trois renvois bons, un mot rayé nul.

Transcrit sur 13 feuillets

EDOUARD CASSAGNOL

Secrétaire-Adjoint.

REPRODUCTION

LIBERTÉ

EGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 296 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 Juin 1919, sanctionné par Décret du Conseil d'Etat en date du 2 Juin 1920 ;

Vu les lois des 12 Juillet et 19 Novembre 1920 relatives à l'Office haïtien de Vérification et de Compensation ;

Vu la loi du 2 Août 1921 mettant fin à la liquidation des biens allemands en son article 2 (tertio) ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt des parties, il importe d'aviser aux moyens de régler définitivement et aussi rapidement que possible des obligations pécuniaires entre haïtiens et allemands

telles qu'elles sont prévues à l'article 296 et son annexe du Traité de Paix ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,]

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les lois des 12 Juillet et 49 Novembre 1920 relatives à l'Office Haïtien de Vérification et de compensation sont et demeurent rapportées, sauf en ce qui concerne l'accomplissement des formalités prescrites en les articles 3, 5 et 6 de la présente loi.

Article 2. Les valeurs retenues à la Banque Nationale de la République d'Haïti, conformément à l'article 2 (tertio) de la loi du 2 Août 1921 seront réparties par le Secrétaire d'Etat de la Justice entre les ayants-droit haïtiens, selon la procédure arrêtée par la présente loi ; tout reliquat, s'il y en a, sera retenu à la disposition du Gouvernement Allemand.

Article 3. L'Office Haïtien remettra sur demande et sans frais à chaque créanciers un certificat attestant que la créance lui a été soumise, et résumant l'état des négociations y relatives.

Quittance sera donnée à l'Office des originaux ou copie des pièces dont il aura à accompagner ce certificat.

Article 4. Chaque créancier haïtien s'adressera par requête au Tribunal de 1^{ère} Instance de Port-au-Prince pour demander confirmation de sa créance. La requête sera signifiée au débiteur allemand qui devra y répondre dans un délai de *quatre-vingt dix jours* à compter de la date de la signification de la dite requête, ce, sous peine de forclusion.

Article 5. Sur la demande du Secrétaire d'Etat de la Justice appuyée de l'expédition de la décision judiciaire reconnaissant les droits du créancier haïtien, le Secrétaire d'Etat des Finances délivrera un ordre sur la Banque Nationale de la République d'Haïti qui remettra au créancier la valeur correspondant au montant de sa créance admise, moins *Un pour cent* (1 o/o) attribué pour frais et commission aux Membres de l'Office haïtien par l'article 6 de la loi du 12 Juillet 1920.

Article 6. Après règlement définitif, l'Office haïtien fera remise de ses archives au Département de la Justice qui lui en donnera décharge.

Article 7. La voie des tribunaux ordinaires haïtiens reste ouverte aux créanciers allemands, quel que soit le lieu de leur résidence, pour procéder contre leurs débiteurs haïtiens.

Article 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1921, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, av., CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Août 1921, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

LUC DOMINIQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRETE

Considérant que pour faciliter les rapports entre les pays, la mesure a été prise, dans une conférence internationale, d'adopter, au lieu de l'heure locale, basée sur le passage du soleil au Méridien, l'heure du fuseau auquel on appartient ;

Considérant que, vu la haute utilité publique d'une pareille mesure, la République d'Haïti ne peut qu'y adhérer ;

Considérant que la République d'Haïti appartient au cinquième fuseau respectivement à celui du soixante-quinzième méridien, à partir de Greenwich ;

Considérant que la différence entre notre heure locale et celle du soixante-quinzième méridien est assez petite pour qu'on puisse adopter le changement sans embarras : notre heure locale étant à retarder seulement de dix minutes trente neuf secondes ;

ARRÊTE :

Art. 1er. A partir du mercredi vingt quatre Janvier courant, l'heure de la République d'Haïti sera celle du soixante-quinzième méridien.

Le premier coup de l'Angélus de midi donné, ce jour, à la Basilique Notre Dame, signalera l'entrée en application de la nouvelle heure.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Magistrats Communaux de la République.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur les jour, mois et an que dessus.

(S) STÉNIO VINCENT.

Pour copie conforme :

Le chef de Bureau au Département de l'Intérieur :

PHILIPPE STERLIN.

A-7 F. 845

1er. Octobre 1924.

AU SECRETAIRE D'ETAT.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Faisant suite à ma circulaire du 17 Septembre, No. F-832, et vous référant particulièrement aux paragraphes de ma circulaire du 28 Septembre, No. 831, concernant l'émission des ordonnances de paiements pour appointements, locations, rentes, pensions et subventions, je crois nécessaire de préciser quelques détails importants de la procédure qui doit être suivie à cette fin.

Le Receveur Général effectuant ces paiements chaque mois sur les états du mois précédent révisés et mis à jour d'après les notifications de changements qui lui sont faites par les Départements Ministériels, les ordonnances de dépenses devront être émises pour le montant

de toutes les valeurs effectivement payées. A cet effet, ces états seront envoyés chaque mois aux Départements intéressés par le Receveur Général des Douanes, accompagnés des ordonnances-mandats sur lesquels son office relèvera les numéros des états ainsi que leur montant détaillé et total basé sur les prévisions budgétaires.

Mais quoique la loi prévoie que toutes les précautions seront prises en vue d'empêcher qu'aucun paiement ne s'effectue indûment ou ne soit retardé, il n'est pas douteux que dans la pratique le fait se produira quelque fois. En conséquence, les états soumis par le Receveur Général seront comparés par chaque Département avec ceux reçus ou préparés par son service de comptabilité et les bordereaux d'encaissement pour remboursements de paiements effectués par erreur seront émis, de même que les bordereaux pour le douzième d'entrée en fonction et la retenue de 10/0, sur des formes spéciales mises en vente par le Bureau des Fournitures.

Les ordonnances seront signées et expédiées au Département des Finances ainsi que les bordereaux en question dans le délai de quinze jours accordé par la loi. D'autres bordereaux d'encaissement pourront être émis, après vérification par les Départements intéressés de l'état soumis par le Receveur Général des différences relevées au moment de la remise des chèques, de façon que le montant exact des dépenses puisse être établi d'une manière définitive dans le délai prévu.

Il ne sera pas émis de bordereaux pour les amendes ou les retenues de trentième pour irrégularité, mais les amendes et retenues de cette catégorie seront déduites sur les états d'émargement, d'après les instructions transmises par les Départements intéressés. — Et dans le cas où ces amendes ou retenues n'auraient pas été déduites sur l'état du mois dans lequel elles ont été appliquées, elles seront reportées sur l'état d'émargement du mois suivant.

Il en sera de même du paiement des valeurs dues sur tout mois expiré. Ce paiement sera porté sur les états du mois dans lequel ils seront effectués.

En vous demandant de passer des instructions précises pour que cette circulaire soit observée et que la comptabilité de votre Département soit tenue à jour dans les délais accordés par la loi, je vous présente, mon cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

[Signé] A. MAGLOIRE.

B-24

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1924

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

Circulaire*Aux délégués des finances.*

Monsieur le Délégué,

Complétant les instructions contenues dans ma circulaire du 16 Août 1924, No. F—1420, relativement aux fonctions de vérification et de contrôle dont la loi vous investit à l'égard du service des Douanes et de l'Administration des Contributions, comme représentant du Département des Finances, je vous informe que ces fonctions deviennent effectives avec la nouvelle année fiscale et qu'après les deux mois d'essai qui se sont écoulés depuis la loi du 4 Août 1924, je m'attends à ce qu'elles soient désormais remplies d'une manière permanente et régulière.

En vous basant sur les termes de l'article 21 de la loi du 4 Août, 1924 et sur la circulaire du 16 Août, vous vous êtes sans doute déjà bien pénétré de la nature du travail que vous avez à accomplir. Je crois donc seulement nécessaire de vous rappeler qu'en résumé vous représentez dans les douanes et dans les bureaux de contributions le service de contrôle existant à mon Département et que votre travail doit être fait d'une manière assez satisfaisante pour permettre au Département de se contenter du contrôle exercé sur les lieux par ses fonctionnaires qualifiés et d'éviter les pertes de temps, de travail et d'argent résultant de la préparation et de l'envoi des duplicata destinés actuellement au contrôle.

Votre devoir fondamental dans les douanes et dans les bureaux de contributions consiste donc à suivre pour m'en faire rapport avec les observations qui vous paraîtront nécessaires, toutes les opérations de perception des impôts. Vous n'avez pas sans doute un rôle passif d'observateur, car la loi vous donne l'autorisation de soumettre et de discuter avec le Collecteur de douane et le Directeur du bureau des Contributions les cas qui prêtent à discussion et à réclamation. Mais vous ne devez pas perdre de vue que vos fonctions ne consistent pas à appliquer vous-même les lois fiscales ou à donner des instructions aux employés chargés de ce service, mais à suivre et à vérifier l'application de ces lois comme représentant du Département des Finances. Les Collecteurs de douanes et les Agents des contributions relèvent respectivement du Receveur Général des douanes et de l'Administration Générale des contributions, de même que vous ne relevez que de mon département. Tous les cas où une divergence de vues s'élève entre vous et le service en question

doivent être référés à mon Département pour une interprétation officielle de la loi.

En vue de l'exercice de vos fonctions, vous avez accès à tous les livres, registres et à tous les originaux des documents, pièces ou bordereaux se rapportant aux opérations du service des douanes et de l'Administration des Contributions. Cependant il est désirable que des arrangements soient pris avec les collecteurs pour que votre travail courant s'effectue sur des copies en vue d'éviter des retards inutiles dans l'expédition du service. D'autre part, vous recevrez directement des consuls, conformément à ma circulaire du 28 Août 1924 No. F—1526 les documents d'expédition prévus par la loi douanière et la Banque Nationale vous enverra, chaque jour, l'extrait du compte courant du Receveur Général ainsi que le relevé des bordereaux payés. Vous vous trouvez donc en mesure de vous acquitter effectivement de la tâche dont vous êtes chargé.

La loi vous fait obligation d'envoyer chaque jour au Département des Finances, un rapport. Evidemment ce texte ne prescrit d'une manière formelle que la préparation de votre rapport au jour le jour. Quant à l'envoi proprement dit il devra s'effectuer par chaque courrier en même temps que vous me transmettez les différents relevés que la banque vous aura fait parvenir. En attendant que de nouvelles formes soient préparées, vous vous servirez pour ces rapports de la feuille déjà en usage pour les extraits de mandat d'encaissement. Un relevé distinct doit être fait pour chaque catégorie d'impôt avec les noms du contribuable, la date, le numéro et le montant des bordereaux.

L'organisation d'un tel service a rendu nécessairement un contact plus étroit entre les Délégués des Finances et les Administrations des douanes et des Contributions. Il a donc été décidé que vos bureaux et votre personnel seraient dorénavant logés dans les mêmes lieux. Des instructions ont été passées aux Collecteurs de douanes pour qu'un espace approprié soit mis à votre disposition à cette fin ; je vous autorise à prendre tous les arrangements de détail avec les Collecteurs en vue de l'application de ces dispositions. Cependant vous devez comprendre que cet arrangement n'implique pas comme il a été déjà expliqué une fusion des services qui gardent leur indépendance respective. Vos heures de bureau devront correspondre à celles du service des douanes et de l'Administration des contributions si un résultat satisfaisant doit être obtenu de la coordination d'action que mon Département a en vue. Mais vos nouvelles fonctions ne doivent pas préjudicier à vos autres attributions telles qu'elles sont établies par la loi, et vous devrez continuer à les exercer sans changement. Pour vos fournitures et votre matériel vous devez aussi continuer à vous adresser à mon Département.

Outre votre rapport quotidien, vous m'adresserez un rapport spé-

cial pour tout ce que vous aurez fait pour inaugurer la mise en application des présentes instructions.

Agréez, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

A. MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Considérant que les Secrétaires d'Etat Luc Théard, Auguste Magloire, Luc Dominique et Camille Léon sont démissionnaires ;

ARRÊTE :

Art. 1er Le citoyen René Auguste est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Le citoyen Fernand Dennis est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Delabarre Pierre-Louis est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Le citoyen Léon Déjean est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Art. 2. Sont chargés par intérim :

Le citoyen Delabarre Pierre-Louis, du Département de l'Instruction Publique ; le citoyen Fernand Dennis, du Département des Relations Extérieures et de celui des Cultes.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1924, au 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1924.

*Au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale
de la République d'Haïti.*

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'avantage de vous informer qu'en exécution des dispositions de la loi des dépenses pour l'exercice 1924-1925, je vous accrédite auprès du Receveur Général des Douanes pour remplir auprès de son Office comme représentant du Département des Finances les fonctions de vérification et de contrôle prévues par cette loi.

Ci-joint, pour votre information, copie de ma circulaire en date de ce jour au Délégué des Finances précisant leurs attributions aux mêmes fins et des instructions sur la façon de procéder en vue de s'en acquitter.

D'une manière générale votre action sera régie par les dispositions de cette circulaire.

Vous devez noter aussi que les différents Chefs de Service de mon Département conserveront avec l'Office du Receveur-Général des Douanes et l'Administration Générale des Contributions, le contact personnel qui existe actuellement.

Pour mettre à point les détails de l'organisation permanente de ce nouveau service qui vous est confié comme une conséquence de vos fonctions de contrôleur des mouvements des fonds de la Trésorerie à la Banque Nationale, vous voudrez bien vous présenter à mon Département pour une conférence.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

AUGUSTE MAGLOIRE.

Copenhague, le 20 Septembre 1924.

Danemark.

CONSULAT GENERAL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'année 1923 a été beaucoup plus favorable au Danemark au point de vue financier que l'année 1922, grâce à une meilleure ré-

colte, surtout celle des foins qui a eu pour conséquence une plus grande quantité des produits agricoles pour l'exportation. C'est spécialement l'exportation du lait condensé et du beurre préservé qui a fait des progrès sensibles en influençant le bilan commercial du pays.

Pour ce qui est de l'importation d'Haïti, elle a montré une augmentation en café de 10.000 sacs environ, le chiffre total du café importé étant 26.000 sacs, dont 3 à 4 mille ont été réexportés dans les autres pays scandinaves.

La ligne de navigation « Horn Linien, » ayant établi une communication directe avec Haïti, a beaucoup contribué à l'augmentation de l'importation du café, étant donné que les commerçants danois achètent plus souvent ce produit directement à Haïti et non plus par l'intermédiaire des négociants du Havre et de New-York comme par le passé.

Le Danemark a également importé des peaux de chèvre, du cacao et du coton, mais dans des quantités insignifiantes.

Comme j'ai eu déjà l'honneur de le signaler dans ma lettre du 4 Février, le Danemark présente un bon marché pour le miel, qui est importé de Cuba, de la Californie et de l'Australie. Le miel Haïtien pourrait certainement trouver des acheteurs.

Je me permets aussi d'attirer l'attention de Votre Excellence sur la graine de coton employée pour la fabrication de l'huile et comme fourrage de bétail. Il en a été importé 2000 tonnes environ en 1923 et il en est déjà acheté la même quantité pour l'année 1924.

Les importateurs se sont prononcés sur la qualité de la graine haïtienne et la considère comme supérieure au produit brésilien. Je suis de l'opinion que Haïti pourrait exporter des quantités beaucoup plus considérables de cette marchandise, étant donné que la fabrication de l'huile est assez développée au Danemark.

Les importateurs sont de l'avis que la graine devrait être nettoyée plus soigneusement, car il arrive assez souvent que le coton n'est pas complètement séparé de la graine.

Le bois d'acajou est toujours employé. Il est importé pour la plupart du Mexique, de l'Amérique Centrale et pour une quantité insignifiante, de St.-Domingue.

Comme j'ai eu l'honneur de le mentionner plus haut, des articles principaux de l'exportation du Danemark consistaient en beurre préservé, bière, lait condensé et ciment. Ce dernier article a été exporté dans des quantités toujours croissantes aux Indes Occidentales et en Amérique Centrale et du Sud.

.....
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

CHARLES A. BENDIX,
Consul-Général.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

« Extrait des minutes du Greffe du
« Tribunal de Première Instance de
« Port-au-Prince. »

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, compétement réuni au Palais de Justice a rendu en audience extraordinaire et publique, en ses attributions civiles le jugement suivant.

Entre premièrement, le sieur Justin Bois, Greffier au Tribunal de Paix, section sud, de la capitale, demeurant et domicilié à Port-au-Prince,

Deuxièmement, le sieur Joseph Siméon Salomon, Greffier au tribunal de paix de la capitale section nord, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, demandeurs sur opposition et défendeurs au principal ayant tous les deux pour avocats, maîtres Hermann Corvington, J. R. Delatour et Lélío Joseph, d'une part;

Et premièrement, le sieur Victor Cauvin, avocat, demeurant à Port au-Prince, 2o le sieur Antoine Pierre-Paul, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, défendeurs sur opposition et demandeurs au principal, le sieur Victor Cauvin plaidant pour lui-même et pour le sieur Antoine Pierre-Paul d'autre part ;

La cause produite à l'audience du quatorze Mai dernier, Maître Lélío Joseph pour ses clients donna lecture de son acte d'opposition dont la teneur suit :

Attendu que les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul ont assigné les requérants pardevant le tribunal de Première Instance pour entendre dire : 1o qu'ils sont tenus de recevoir les déclarations de candidature aux élections législatives du dix Janvier 1924 produites par devers eux par les dits sieurs A. Pierre-Paul et Victor Cauvin, ce, dans les trois jours du prononcé du jugement à intervenir, 2o entendre dire que faute par eux de recevoir ces déclarations l'expédition du sus dit jugement tiendra lieu d'acte déclaratif, 3o entendre donner acte aux dits sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul de leurs réserves en cas du refus sus parlé, 4o s'entendre condamner aux frais et dépens;

Attendu que sur cette instance il est sorti un jugement par défaut rendu par ce tribunal avec condamnation contre les requérants, lequel jugement est en date du 14 Novembre 1923 et a été signifié à parties le 6 Décembre 1923; Attendu que les requérants, sont opposants à l'exécution du sus-dit jugement;

Attendu que pour justifier leur assignation qui a servi de base au jugement dont est opposition, les sieurs Antoine Pierre Paul et Victor Cauvin disent : « Aux termes de l'article 10 de la loi électorale du 4 Août 1919, tout candidat à la députation nationale est tenu de faire une déclaration de candidature au Greffe de la justice de paix du chef-lieu de la circonscription électorale qu'il désire représenter; Désirant se porter candidats à la députation nationale, les sieurs Antoine Pierre-Paul et Victor Cauvin ont requis les deux greffiers de la justice de paix de Port-au-Prince de recevoir leurs déclarations de candidature à la députation pour les élections législatives qui auraient lieu le 10 Janvier 1924; ils se sont vu opposer un refus formel.

Les greffiers de la justice de paix de Port-au-Prince disent-ils n'ont aucun droit de refuser de recevoir ces déclarations 1o parce qu'ils doivent recevoir les déclarations de candidature même quand il n'y a pas d'élections législatives, n'étant pas juges des conséquences des actes de cette sorte, sous peine en cas de refus d'engager leur responsabilité personnelle; 2o parce que les élections législatives doivent avoir lieu d'après la Constitution en vigueur le 10 Janvier 1924. Expliquant comment les élections législatives doivent avoir lieu de plein droit le 10 Janvier 1924, les sieurs Antoine Pierre Paul et Victor Cauvin disent : « L'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Ces pouvoirs forment le gouvernement de la République lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif. Un gouvernement où le pouvoir législatif est exercé non par les élus du peuple, mais par un groupe de fonctionnaires nommés par le Président de la République, et révocables à sa merci, n'est pas un gouvernement démocratique, ce n'est même pas un gouvernement.

Or, comme le gouvernement de la République est formé de trois pouvoirs indépendants, il y a lieu de constituer un corps législatif élu par le peuple. D'ailleurs la constitution du 12 Juin 1918 prévoit en son article 107 que les assemblées primaires se réunissent de plein droit dans chaque commune le 10 Janvier de chaque année paire.

L'année 1924 est une année paire. En conséquence les assemblées primaires doivent se réunir de plein droit. Que si la constitution de 1918 dit en son article 61 : Les premières élections des membres du Corps Législatif, après l'adoption de la présente constitution, auront lieu le 10 Janvier d'une année paire. Cette année sera fixée par décret du Président de la République, il est nécessaire de retenir que ce sont deux textes ayant pareillement force exécutoire et se contredisant. Qu'en conséquence il y a lieu de déterminer lequel doit prévaloir dans l'application. C'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe de dire quel texte doit être appliqué et surtout de tenir pour non écrit l'article C des dispositions transitoires de la Constitution du 12 Juin 1918. Ce faisant, et attendu que les élections lé-

gislatives doivent avoir lieu le 10 Janvier 1924, en vertu de l'article 107 sus-cité le pouvoir judiciaire ordonnera aux requérants greffiers des justices de paix de la capitale de recevoir les déclarations de candidature aux élections législatives pour le 10 Janvier 1924.

En réponse et sur la compétence du tribunal en l'état de la cause.

Attendu que dans l'état de la cause, la question à juger est la suivante : entre les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul et les greffiers Joseph Salomon et Justin Bois, il y a une contestation sur le point de savoir si ces greffiers sont obligés de recevoir ou ne sont pas obligés de recevoir les déclarations de candidature pour les élections législatives qui pourraient avoir lieu le 10 Janvier 1924. — Attendu que s'il est vrai que cette contestation au premier abord, semble civile et du ressort du pouvoir judiciaire, il y a lieu de savoir si effectivement les tribunaux de Première Instance ont plénitude de juridictions en la matière ou si l'ensemble des lois ne soustrait pas à la compétence de ces mêmes tribunaux le jugement de la cause telle qu'elle est présentée.

Les requérants prétendent que les tribunaux de Première Instance sont incompétents pour juger dans l'état de la cause. En effet, que demandent à la Justice les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul. — Voici les propres termes de leur assignation : « Attendu que toutes les fois que dans une même loi (il s'agit de la constitution) deux textes ayant pareillement force exécutoire se contredisent, il y a lieu de déterminer lequel doit prévaloir dans l'application.

Pour contraindre les requérants greffiers de justice de paix de Port-au-Prince à recevoir les déclarations de candidature aux élections législatives, qui devraient avoir lieu le 10 Janvier 1924, d'après les sieurs Antoine Pierre-Paul et Victor Cauvin, on demande au tribunal de déclarer que l'article C des dispositions transitoires de la Constitution de 1918 ayant force exécutoire suivant l'aveu des demandeurs, soit tenu pour non écrit suivant les propres expressions des sieurs Cauvin et Pierre-Paul -- Attendu qu'aucun texte ne donne au pouvoir judiciaire les attributions du constituant, qu'en conséquence les tribunaux n'ont aucune compétence légale pour agir comme le requièrent les demandeurs suscités. Par ces motifs, se déclarer incompétent : C'est justice.

Défaut d'objet de la prétendue déclaration.

Au fond et sous toutes réserves et en cas de rejet par impossible.

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la constitution, chaque pouvoir exerce séparément ses attributions et aucun d'eux ne peut sortir des limites qui lui sont tracés ; Attendu que le respect de tout texte constitutionnel s'impose dans sa lettre non seulement au juge, mais encore même au législateur ; qu'en effet, aux termes de l'article 26 de la constitution, la loi ne peut ajouter, ni déroger à la constitution. La lettre de la constitution doit toujours prévaloir.

Qu'au surplus d'après l'article 128 de la constitution, c'est le peuple seul qui peut reviser un texte constitutionnel ;

Attendu que l'article C des dispositions transitoires de la constitution de 1918 est formel, qu'il dit clairement : L'année paire des premières élections sera fixée par un décret du Président de la République, au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires. Attendu que sans le décret il ne peut pas y avoir d'élections législatives. Et s'il n'y a pas d'élections législatives, il ne se conçoit pas que des greffiers doivent recevoir des déclarations de candidature alors surtout que la demande des adversaires est contraire au vœu du constituant et ne peut être considérée comme obligeant les greffiers. — Attendu que, pour se rendre compte du caractère du gouvernement tel que l'a institué la constitution de 1918, il faut considérer que jusqu'à la constitution du corps législatif, un Conseil d'Etat exerce le pouvoir législatif, en conséquence, le triple pouvoir prévu par la constitution : législatif, exécutif et judiciaire, existe entièrement et exerce la souveraineté nationale contrairement à ce qu'avancent les adversaires ; Attendu que si la constitution a prévu la formation des Chambres devant constituer le corps législatif, elle n'a nullement fixé l'époque à laquelle les premières chambres doivent être formées. (C'est en raison de quoi, la constitution a prévu l'existence d'un conseil d'Etat exerçant dans l'intervalle le pouvoir législatif) ;

Attendu que l'article 107 de la constitution s'exprime ainsi : les assemblées primaires se réunissent de plein droit dans chaque commune le 10 Janvier de chaque année paire selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi, que plus loin, l'article C de la constitution dispose que les premières élections des membres du corps législatif après l'adoption de la présente constitution aura lieu le 10 Janvier d'une année paire. L'année sera fixée par décret du Président de la République, etc. Ainsi le constituant laisse nettement voir son intention de ne point fixer quant à présent l'époque où la Chambre des députés et le Sénat devront se réunir quand il dit dans l'article 107 : S'il y a lieu, cette assemblée ou son fonctionnement devront se faire après que cette année paire aura été fixée par le Président de la République. La manifestation de la pensée du constituant est tellement formelle dans ce sens que dans le 3e alinéa de l'article C le constituant prend soin de dire : « la session du corps législatif élu commencera à la date constitutionnelle qui suit immédiatement ces premières élections qui d'après le 2ème alinéa de l'article C doivent être fixées par le Président de la République ». Il en résulte très clairement que l'article 107 ne peut avoir d'effet et continuer à produire d'effet qu'autant que les premières élections aient été fixées constitutionnellement par le seul Pouvoir compétent qui est le Pouvoir Exécutif. — Attendu que les adversaires ne

méconnaissent pas le sens et la portée de l'article C, mais ils demandent au tribunal de tenir pour non écrit le dit article ;

Attendu que le pouvoir judiciaire n'a reçu ni de la loi, ni du constituant le mandat de déclarer non écrit un texte formel de la Constitution, que le texte des articles 26 et 128 suscités est formel, la lettre de la constitution doit toujours prévaloir ; Seul le peuple qui a donné au Président de la République ce droit que l'on qualifie d'exorbitant et qui serait moins exorbitant que celui que le juge s'arrogerait, seul le peuple de reviser ou modifier la constitution en suivant la procédure prévue ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que constitutionnellement, il ne peut pas y avoir d'élections législatives en Janvier 1924, en l'absence du décret fixant l'année paire 1924 comme devant être celle des premières élections législatives.

En conséquence, les requérants n'ont aucune déclaration de candidature à recevoir quant aux dites élections. Vainement dira-t-on que les requérants ne sont pas juges de ces déclarations de candidature. Il ne se trouvera pas un juge sérieux qui méconnaisse les nombreux devoirs de la charge de greffiers et qui enjoigne que ces derniers restent toute l'année à recevoir des déclarations de n'importe qui, à n'importe quel moment alors qu'il n'y a pas d'élections législatives. Attendu en outre et c'est ce qu'il y a lieu de noter spécialement que le premier devoir de chaque citoyen est de se soumettre à la Constitution ; que la Constitution qui est la loi suprême du pays, doit être respectée, que la demande des adversaires n'étant pas conforme à la Constitution, les requérants ne sauraient y faire droit sous aucun prétexte et qu'en refusant d'accepter les déclarations de candidature des sieurs A. Pierre-Paul et Cauvin, ils n'ont fait que se soumettre à la Constitution.

En conséquence aucun juge ne peut les contraindre à faire autrement. — Attendu que l'œuvre contenue dans le jugement du 14 Novembre 1923, n'est aucunement attribuée par la Constitution au Pouvoir judiciaire ; qu'elle a abouti à cette grave déclaration que le texte constitutionnel de l'article C est inexistant ; Attendu que c'est en détruisant la lettre, l'esprit, l'essence et l'économie de la Constitution de 1910 et en supprimant l'article 6 que le jugement du 14 Novembre 1923 a pu condamner les requérants ; qu'un tel jugement doit être retracté. Par ces motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, recevoir les requérants opposants à l'exécution du jugement du 14 Novembre 1923 rendu par défaut entre les parties par ce siège, voir annuler le dit jugement, se voir les adversaires débouter de leur demande sans fondement en fait ni en droit ; se voir condamner à dix mille gourdes de dommages intérêts pour avoir contraint les requérants à constituer avocat et à faire des débours en justice et leur avoir occasionné des torts moraux, se voir en outre condamner aux dépens avec distraction au

profit des avocats constitués ; — posa également les conclusions N^o 1 bis à fin de sursis ainsi conçues. —

Attendu que sur l'appel de l'affaire en opposition du jugement par défaut de ce siège, il est survenu des incidents qui ont motivé une action en rénovation de la part des concluants ; Attendu que la récusation ayant été déclarée inadmissible, appel a été interjeté du jugement ; Attendu que cet appel est encore pendant par devant la juridiction compétente ; Attendu que cet appel sur le jugement d'inadmissibilité de la récusation a pour conséquence d'empêcher l'audition de l'affaire principale en opposition du jugement par défaut ; — Attendu que pour empêcher toute surprise de ce côté, les concluants se sont conformés à la loi en faisant signifier dans le mois de l'appel, à parties et avocats, un acte leur donnant connaissance de l'état de la procédure ; Attendu que cette formalité a précisément pour effet de suspendre le cours de la procédure sur l'action principale ; — que dans ces conditions l'affaire évoquée pardevant ce tribunal en opposition ne peut être encore entendue ; Attendu au surplus qu'il y eut appel du jugement sur plumeitif sur l'évocation et la fixation de l'affaire la première fois que cette affaire a été appelée.

Par ces motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité, surseoie à l'audition de la dite affaire.

C'est justice.

(Signé) J. LÉLIO JOSEPH.

2. — Sans nul préjudice à ce que dessus.

Attendu que point d'intérêt point d'action ; que l'époque des élections ayant passé, l'instance actuelle devient sans objet, qu'il ne peut plus en effet être question de savoir si les adversaires peuvent ou non se porter candidats à la représentation législative Par ces motifs les débouter pour absence d'objet.

C'est justice.

(Signé)

J. Lélío JOSEPH.

Et une fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt des demandeurs au principal à exercer leur action.

Le sieur Victor Cauvin ayant demandé en communication les conclusions exceptionnelles posées par Maître Lélío Joseph au nom de ses clients, le tribunal lit droit à sa demande et renvoya la continuation de l'affaire à une autre audience

L'affaire revient à l'audience du deux Juillet suivant. Maître Victor Cauvin ayant déclaré qu'il ne répondait pas par écrit aux dernières conclusions de son adversaire, la parole fut accordée aux avocats qui développèrent leurs moyens.

Maître Emmanuel Tribié, Substitut du Commissaire du Gouvernement qui occupait le siège du parquet demanda et obtient communication des dossiers pour conclure par écrit.

Le 16 Juillet, Maître Tribié fut entendu en son requisitoire tendant au rejet de l'action des sieurs Cauvin et Pierre-Paul.

Requisitoire du Ministère public dans l'affaire des sieurs J. Bois et Joseph S. Salomon contre les sieurs V. Cauvin et A. Pierre-Paul :

Magistrat,

Un jugement par défaut rendu par le tribunal de Première Instance de Port-au-Prince le 14 Novembre 1923 a eu à ordonner au sieur Justin Bois, greffier du tribunal de Paix de la Capitale, section Sud et au sieur Joseph Siméon Salomon, greffier du tribunal de paix de la Capitale section nord, de recevoir, le premier, la déclaration de candidature du citoyen Victor Cauvin aux élections législatives du dix Janvier 1924, pour la 2ème circonscription électorale de Port-au-Prince, le second, la déclaration de candidature du citoyen Antoine Pierre-Paul aux dites élections législatives pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Port-au-Prince, ce, contient le dit jugement, en exécution des articles 10 et 11 de la loi électorale du 4 Août 1919 ; que ces greffiers recevront les dites déclarations, chacun en ce qui le concerne, dans les trois jours qui suivront l'expiration de la huitaine de la signification du dit jugement, qu'au cas où les dits greffiers persistent dans leur refus de recevoir les déclarations de candidature susdites, chacun des demandeurs fera constater ce refus par un notaire dont le procès-verbal lui tiendra lieu d'acte déclaratif de sa candidature aux élections législatives du 10 janvier 1924 pour la circonscription électorale de Port-au-Prince, qu'il désire représenter à la Députation Nationale.

Par exploit en date du 14 Décembre 1923, les sieurs Bois et Salomon sont opposants, et comme de fait, ils s'opposent formellement à l'exécution du jugement par défaut sus-parlé. — A l'appui de leur opposition, les dits sieurs Bois et Salomon concluent à ce que le tribunal déboute les sieurs Cauvin et Pierre-Paul de leurs prétentions pour défaut d'intérêt, l'époque à laquelle ils désiraient et que les élections eussent lieu ayant passé. L'instance actuelle devient sans objet.

Attendu que la règle « Pas d'intérêt, pas d'action » ou l'intérêt est la mesure des actions » est une question d'ordre public qui peut être soulevée en tout état de cause ; que c'est à juste titre que les sieurs Bois et Salomon ont soulevé cette question relative au défaut d'intérêt ;

Attendu que cette maxime de bon sens signifie qu'une personne n'a pas le droit de soulever une contestation qui ne peut aboutir à

aucun résultat et d'occuper les juges dont le temps est précieux de questions qui n'offrent aucun intérêt.

Par ces causes et motifs et tous autres à y suppléer de droit, de justice et d'équité, il vous plaira, Magistrat, débouter les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul de leurs prétentions pour défaut absolu d'intérêt, par conséquent absence d'objet.

Signé : EMM. TRIBIÉ

Le tribunal ordonna le dépôt des pièces et renvoya le prononcé de son jugement à une autre audience, ce qui a lieu ce jour.

POINT DE FAIT.— Le quatorze Décembre mil neuf cent vingt-trois, les sieurs Justin Bois et Joseph Siméon Salomon firent opposition à un jugement par défaut qui avait été rendu contre eux au profit des sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul, les condamnant à recevoir la déclaration de candidature des dits sieurs Cauvin et Pierre-Paul, aux élections législatives du dix Janvier mil neuf cent vingt-quatre, en exécution des articles 10 et 11 de la loi électorale du 4 Août mil neuf cent dix-neuf.

Les dits demandeurs sur opposition ont opposé tout d'abord à l'action des sieurs Pierre Paul et Cauvin un déclinatoire d'incompétence et au fond combattent les moyens des dits sieurs qui, disent-ils, ne sont nullement basés sur la Constitution au point de vue du principe de la séparation des pouvoirs.

Subsidiairement le quatorze Mai 1924, les sieurs Justin Bois et Joseph Salomon ont conclu par fin de non recevoir, au rejet de l'action des dits sieurs Cauvin et Antoine Pierre Paul pour défaut d'intérêt vu que l'époque des élections a passé. Et enfin ils ont demandé un sursis, parce qu'un appel a été relevé contre un jugement de ce tribunal rejetant une récusation qu'ils ont eu à exercer contre le juge Léon Pierre qui siégeait dans cette affaire.

POINT DE DROIT.— Le tribunal recevra-t-il l'opposition des sieurs Justin Bois et Joseph Salomon au jugement par défaut du quatorze novembre mil neuf cent vingt trois ?

Accueillera-t-il le déclinatoire d'incompétence proposé contre l'action de Cauvin -Pierre Paul ?

Rejettera-t-il l'exception d'incompétence des sieurs Bois et Salomon ?

Accueillera-t-il le sursis demandé ?

Accueillera-t-il ou rejettera-t-il la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt ?

Au fond— Admettra-t-il ou rejettera-t-il l'action des sieurs Cauvin et Pierre Paul ?

Vu au dossier des demandeurs sur opposition :

1o Copie du jugement dont est opposition.

2o L'original de l'acte d'opposition.

50 Conclusions additionnelles du 14 Mai 1924.

40 Copie d'une sommation d'audience du 18 Décembre 1923.

50 Un acte de protestation contre la sommation d'audience.

60 L'original d'un acte d'appel du 21 Décembre 1923.

70 Un certificat du greffier du tribunal d'appel.

80 Signification du dit certificat à Me Emile Cauvin.

Vu également au dossier des sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul :

90 Procès-verbal du notaire Rosemond du 29 Octobre 1923.

100 Procès-verbal du même notaire du 26 Octobre 1923.

110 Jugement du 14 Novembre de ce tribunal.

120 Opposition au dit jugement signifiée à V. Cauvin.

130 Opposition signifiée au sieur Pierre Paul

140 Signification du dit jugement du 6 Décembre 1923.

150 Sommation d'audience du 18 Décembre 1923.

Vu, aussi le requisitoire du parquet.

Attendu que par acte en date du quatorze Décembre mil neuf cent vingt trois, ministère de l'huissier Clément A. Saint Sumé, les sieurs Justin Bois et Joseph Siméon Salomon eurent à faire opposition à un jugement par défaut rendu contre eux au profit des sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul, le quatorze Novembre de la même année, jugement qui les condamnait à recevoir la déclaration de candidature des dits sieurs Cauvin et Pierre-Paul aux élections législatives du dix Janvier mil neuf cent vingt-quatre, ce en exécution des articles 10 et 11 de la loi électorale du 4 Août 1919 et 107 de la Constitution :

Attendu qu'avant de discuter les moyens contenus dans l'assignation des sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul, les sieurs Justin Bois et Joseph Salomon ont proposé tout d'abord une exception d'incompétence basée sur ce que le tribunal n'a aucun pouvoir de trancher la question de savoir si dans une loi et s'agissant de la Constitution deux textes ayant pareillement force exécutoire se contredisent, lequel doit prévaloir dans l'application.

Que les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul ont demandé au tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince de déclarer que l'article C des dispositions transitoires de la Constitution de 1918 soit tenu pour non écrit, alors qu'aucun texte ne donne au pouvoir judiciaire les attributions de constituant, que le tribunal doit se déclarer incompétent pour agir comme le requièrent les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul ;

Au fond.— Attendu qu'au fond les sieurs Justin Bois et Joseph Salomon ont combattu les moyens contenus dans l'acte introductif d'instance des dits sieurs Cauvin et Pierre Paul, parce que, disent-ils aux termes de l'article 29 de la Constitution, chaque pouvoir exerce séparément ses attributions et chacun d'eux ne peut sortir

des limites qui lui sont tracées : que le respect de tout texte constitutionnel, disent-ils, s'impose dans sa lettre non seulement aux juges, mais au législateur lui-même ;

Attendu, disent les sieurs Bois et Salomon, qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, la loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution, que c'est le peuple seul qui peut reviser un texte constitutionnel : que quand l'article C des dispositions transitoires de la Constitution de 1918 dit clairement que l'année paire des premières élections sera fixée par décret du Président de la République, trois mois au moins avant la réunion des assemblées primaires, il ne peut y avoir d'élections législatives sans ce décret ;

Que s'il n'y a pas d'élection, il ne se conçoit pas que des greffiers doivent recevoir des déclarations de candidature, alors surtout que la demande de leurs adversaires est contraire au vœu de la Constitution et ne peut être considérée comme obligeant les greffiers ;

Attendu, disent-ils, que l'article 107 invoqué par les sieurs Cauvin et Pierre-Paul, ne peut avoir d'effet qu'autant que les premières élections ont été fixés constitutionnellement par le seul pouvoir compétent qui est le pouvoir exécutif,

Attendu que subsidiairement les sieurs Bois et Salomon ont conclu à une demande de sursis parce que, disent-ils, ils ont eu à relever appel d'un jugement de ce tribunal rejetant une récusation qu'ils ont exercée contre le juge Léon Pierre qui siégeait dans cette affaire que le dit appel n'est pas encore jugé,

Et enfin, en cas de rejet de leur demande de sursis, les dits sieurs Bois et Salomon, ont, par une fin de non recevoir, conclu au rejet de la demande des sieurs Cauvin et Pierre-Paul pour défaut d'intérêt, vue que l'époque des élections ayant passé, leur assignation est devenue sans objet ;

Attendu que les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul ont déclaré se référer aux conclusions contenues dans le jugement de défaut du quatorze Novembre mil neuf cent vingt trois, puis, ils ont réfuté tous les moyens présentés par les dits sieurs Bois et Joseph Salomon en demandant le maintien de leur prétention ;

Attendu que l'opposition des sieurs Justin Bois et Joseph Siméon Salomon ayant été faite dans les formes et conditions prévues par la loi doit être accueillie par le tribunal ;

Attendu d'autre part, que l'opposition remettant tout en état, il y a lieu, avant de statuer sur les moyens des sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul, d'examiner le mérite des exceptions proposées par les sieurs Bois et Joseph Salomon.

I. Sur l'exception d'incompétence proposée par les dits sieurs Bois et Salomon :

Attendu que la question soumise à l'examen du tribunal par les sieurs Victor Cauvin et Antoine Pierre-Paul consiste dans le fait à savoir si les greffiers sont obligés de recevoir ou ne sont pas obligés de recevoir les déclarations de candidature des sus dits sieurs

pour les élections législatives qui pourraient avoir lieu le dix Janvier mil neuf cent vingt-quatre ;

Attendu que les greffiers des tribunaux de paix des sections nord et sud de cette ville ayant refusé de recevoir les déclarations de candidature des sieurs Cauvin et Pierre-Paul à la députation nationale sur les motifs que, ces déclarations sont contraires au communiqué du Département de l'Intérieur paru au Moniteur du quatre Octobre 1923 ; que le chef de l'État n'a pas encore pris le Décret prévu dans l'article C de la Constitution et que le Département de la Justice leur a ordonné de ne recevoir, quant à présent aucune déclaration de candidature à la députation, il y a donc entre les sieurs Victor Cauvin et Pierre-Paul, d'une part, et de l'autre, les greffiers sus-désignés, une contestation sur le point de savoir si ces greffiers sont obligés de recevoir ou de ne pas recevoir ces déclarations de candidature ;

Attendu que lorsqu'on examine l'espèce en débat, on se voit bien en présence d'une action purement civile et par conséquent du ressort du pouvoir judiciaire ;

Que cependant il est impossible de trancher une question de cette nature sans se heurter à certaines dispositions du texte constitutionnel qui régit actuellement le pays ;

Attendu que si la loi électorale du quatre août mil neuf cent dix neuf, en ses articles 10 et 11, fait obligation aux greffiers des tribunaux de paix de recevoir la déclaration de candidature de ceux qui veulent être élus députés, il faut qu'au préalable, l'obligation de recevoir la dite déclaration soit déjà née pour ces dits greffiers, et alors toute contestation qui naîtrait à cette occasion serait portée devant les tribunaux pour être tranchée ;

Attendu que toutes les fois que l'obligation pour un greffier de recevoir la déclaration d'une candidature à la députation nationale ne serait pas née du fait des dispositions constitutionnelles sus-citées, les tribunaux jusque là n'auront aucune compétence pour trancher les difficultés qui pourront exister de ce chef ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution de 1918, les assemblées primaires s'assemblent de plein droit
“ dans chaque commune le dix Janvier de chaque année paire selon
“ qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi ; elles ont pour
“ objet d'élire les députés du Peuple, les Sénateurs de la République et les Conseillers communaux et de statuer sur les amendements proposés à la Constitution ” ;

Attendu, d'autre part, que l'article C des dispositions transitoires de cette même Constitution dit également “ que les premières
“ élections de membres du corps Législatif après l'adoption de la
“ sus-dite constitution auront lieu le dix Janvier d'une année paire,
“ que l'année sera fixée par décret du Président de la République
“ publié au moins trois mois avant la réunion des assemblées primaires ” ;

Attendu que de l'ensemble de ces deux textes, il ressort d'une manière précise que si l'article 107 a prévu les élections législatives pendant les années paires, ces élections deviennent conditionnelles par le pouvoir que cette constitution elle-même a donné au Président de la République ;

Attendu que, que l'art. C de la Constitution de 1918 soit transitoire dans les dispositions qu'il exprime, il n'est pas moins évident qu'il représente les dispositions d'un texte constitutionnel contre lesquelles les tribunaux ne peuvent rien ;

Que c'est au pouvoir exécutif et non au pouvoir judiciaire que la Constitution a laissé le soin de fixer l'année où les élections doivent avoir lieu, il ne semble pas que la justice puisse, sans sortir du cadre de ses attributions, trancher la question qui lui est soumise par les sieurs Cauvin et Pierre-Paul quand elle est si étroitement liée au décret dont parle l'article C de la Constitution qui est du ressort exclusif du pouvoir exécutif ;

Que dans ces conditions, le tribunal doit se déclarer incompétent ;

Attendu qu'il est bien certain qu'au point de vue du principe de la séparation des pouvoirs, l'élection des membres du corps législatif ne devrait pas être laissée, même temporairement à l'appréciation d'un des autres pouvoirs de l'Etat, mais la lettre de la Constitution devant toujours prévaloir, les tribunaux se trouvent sans compétence pour décider en l'espèce,

Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, reçoit en la forme l'opposition des sieurs Justin Bois et Joseph Salomon au jugement du quatorze novembre mil neuf cent vingt-trois rendu contre eux,

Retracte en conséquence le sus dit jugement, et statuant sur l'exception d'incompétence, proposée par les dits sieurs Bois et Salomon accueille la sus-dite exception, *se déclare donc incompétent pour statuer sur la demande des sieurs VICTOR CAUVIN ET ANTOINE PIERRE-PAUL*

Donné de nous, Christian Latortue, juge, en audience publique du vingt deux septembre mil neuf cent vingt quatre, en présence de Me Emm. Tribié, substitut du Commissaire du Gouvernement assisté de Monsieur François Bistoury, commis-greffier de siège.

Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement est signée du juge et du commis-greffier.

Ainsi signé : Christian LATORTUE, François BISTOURY.

Pour expédition conforme :

COLLATIONNÉ

Cinq renvois en marge paraphés bons et trois mols rayés nuls.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les articles 4, 5, 13 et 15 de la loi du 5 Février 1923
sur les pensions civiles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la liquidation de la pension civile
de Monsieur Achilus Dorcé pour la somme de *Cent gourdes*
(G. 100.)

Art. 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pen-
sions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait
en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescrip-
tions de la loi sur les pensions.

Art. 3 Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Se-
crétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre
1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

AUGUSTE MAGLOIRE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Considérant que le Secrétaire d'Etat Louis Prophète est
démissionnaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le citoyen Hermann Héraux est nommé Se-

crétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Article 2. — Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Octobre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916;

Vu les vacances produites au Conseil d'Etat par la démission de Messieurs St. Phar et Henri Chauvet, par le décès de Mr. Emile Prézeau et l'attribution de nouvelles fonctions à Messieurs René Auguste, Delabarre Pierre-Louis et H. Price.

ARRÊTE :

Article 1er.-- Les citoyens Damase Pierre Louis, Métellus Benoit, Dr. Gesner Beauvoir, Jules Lizaire, Em. Cauvin et Louis Prophète, sont nommés Conseillers d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1924, an 121e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes p.i. :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HERMANN HERAUX.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Vu l'article 4 de la loi du 25 Février 1924, relatif à l'établissement des Fermes-Ecoles ;
Considérant qu'il y a lieu de fonder de nouvelles Fermes-Ecoles ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera établi des Fermes-Ecoles à Petit-Goâve, à l'Arcabaie, à la Grande-Rivière du Nord, à Pôteau (Gonaïves) et à Jacmel.

Article 2. Ces écoles fonctionneront d'après le programme arrêté par le Service Technique de l'Agriculture et approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et de l'Instruction Publique.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Travail, de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1924.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail et de l'Instruction Publique :

HERMANN HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;
Vu l'article 4 de la loi du 6 Août 1924 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1924-1925 ;

Vu la loi du 1er Mars 1921 relative aux frais nécessités par la création du bureau d'Emigration jusqu'au 30 Septembre 1924 et celle du 9 Juin 1921 augmentant le personnel et les appointements du service des passeports ;

Considérant qu'il est urgent d'assurer la rétribution des quatre employés créés par la loi du 9 Juin 1924 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera tiré du crédit extraordinaire de G. 20.000 prévu pour la création du bureau d'émigration la somme de G. 7.200 afférente aux appointements de quatre nouveaux employés attachés au service des passeports (Département de l'Intérieur.)

Article 2. Cette valeur sera répartie comme suit :

2 employés de 1re classe à G. 200 par mois.	400
2 " 2e " à " 100 " "	200
Total.....	G. 600 soit par an.....G. 7.200

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 31 Octobre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS

No. 212

Port-au-Prince, le 29 Octobre 1924.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de
Première Instance de la République*

Monsieur le Commissaire,

Mon Département vous saurait gré de bien vouloir rappeler aux officiers de l'Etat Civil de votre ressort, les dispositions de la loi du 20 Août 1913, modificative de celle de 1828, sur l'Enregistrement.

L'article 13 de cette loi en son 12^e. alinéa fait obligation aux Officiers de l'Etat Civil d'envoyer, tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard, au Conservateur des hyphothèques de leur juridiction, le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes.

Cette disposition de loi, tout en permettant à ce dernier fonctionnaire de contrôler les déclarations qui lui sont faites par les héritiers ou légataires, assure d'une façon profitable à l'Etat, la perception des droits de mutation

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

DELABARRE PIERRE LOUIS. *av.*

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 ;

Vu la vacance produite au Conseil d'Etat par l'attribution de nouvelles fonctions à Monsieur Charles Bouchereau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le citoyen Edmond Montas est nommé Conseiller d'Etat.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes p. i. :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique., de l'Agriculture et du Travail :

HERMANN HÉRAUX.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 5, 13, 15, 24 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation de la pension civile de Mr. Barnave Dartiguenave pour la somme de Gourdes 333,30.

Article 2. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Article 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat ;

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er alinéa ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le lundi 17 Novembre prochain.

Article 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail et de l'Agriculture :

HERMANN HÉRAUX.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 11 Décembre 1922 sur les Commissions Cadastrales et les Commissions spéciales d'investigation ;

Vu les arrêtés des 16 Avril et 18 Juillet 1923, instituant une Commission spéciale chargée d'investiguer sur les vols, fraudes et déprédations qui auraient été commises dans les communes de Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve et dans le quartier de Gressier, au préjudice des habitants des campagnes ;

Considérant que le citoyen Prosper Chrisphonte fils, membre de cette Commission, est démissionnaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le citoyen Jean Mombrun, avocat, est nommé membre de la Commission Spéciale chargée d'investiguer sur les fraudes commises au préjudice des paysans de l'Arrondissement de Léogane, en remplacement de Mr. Prosper Chrisphonte fils, démissionnaire.

Art 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1924, au 121ème de l'Indépendance

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.— Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur PHILIMOND SAUCEMUR, condamné à un mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Paix de Sainte-Suzanne.

Article 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

RENÉ AUGUSTE.

Liberté,

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAÏTI

No 51

17 Novembre 1924.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Message au Conseil d'Etat.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Dans l'intervalle de la clôture de la dernière session à cette convocation extraordinaire, le Gouvernement, toujours soucieux d'exécuter son programme d'organisation et de progrès, a élaboré quelques projets importants. L'urgence de vote de ces projets ne lui a pas permis d'attendre l'ouverture de la session ordinaire ; de là, cette convocation à l'extraordinaire qui nous donne, encore une fois, l'occasion d'unir nos efforts en vue du bien public.

Voici la liste des projets que nous nous proposons de soumettre à vos hautes délibérations :

- 1o. Une loi sur la propriété immobilière ;
- 2o. Une loi modificative de celles sur les Passeports et sur le séjour des étrangers ;
- 3o. Une loi sur le Service Technique Sanitaire ;
- 4o. Une loi relative au contrat concernant l'agence fiscale pour le Service des titres Série B ;
- 5o Une loi sur la réforme judiciaire ;
- 6o Une loi sur les matières inflammables ;
- 7o Une loi relative à la prorogation des pouvoirs de la commission des Réclamations ;
- 8o Des lois relatives à divers crédits et à des mesures qui intéressent l'enseignement public, le développement économique et financier et dont l'urgence s'impose.

Vous examinerez ces divers projets, j'en suis certain, Messieurs les Conseillers d'Etat, avec la préoccupation d'aider de votre mieux le Gouvernement à réaliser son programme, celui que lui ont dicté les intérêts vitaux de la République.

Et c'est dans ces sentiments que je vous renouvelle, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 Juin 1924 déterminant les divers Départements ministériels ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les attributions respectives de ces différents Départements ministériels,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. — *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sont :*

1o. L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République, au régime des prisons et autres lieux de détention, à la répression de la mendicité et du vagabondage, à la police des théâtres et autres lieux de spectacles publics.

2o. L'exécution des lois relatives à la police sanitaire, l'assistance publique, à l'établissement et au contrôle des œuvres de bienfaisance et de charité et des hospices.

3o. L'administration des biens domaniaux, la confection et l'entretien du cadastre.

4o. Le service de l'Emigration et de l'Immigration. La délivrance des passeports.

5o. L'exécution des lois relatives aux assemblées primaires et électorales, aux conseils d'arrondissements et de communes.

6o. Le contrôle des administrations communales

7o. Le contrôle de la surveillance et la conservation des imprimeries, bibliothèques et archives nationales.

8o. L'organisation des fêtes nationales.

Art. 2. — *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics sont :*

1o. L'étude et la préparation des projets relatifs aux travaux publics.

2o. La surveillance des travaux à exécuter dans toute la République.

3o. La construction et l'entretien des bâtiments et édifices publics.

40. L'administration des services téléphoniques et télégraphiques, des services hydrauliques et d'irrigation.

50. Le contrôle de l'exécution des concessions et des contrats ayant trait aux travaux publics ainsi que le contrôle des exploitations minières, hydrauliques, électriques et ferroviaires.

Art 3.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture sont :*

10. L'exécution des lois relatives à l'enseignement agricole et à la direction des fermes écoles, stations d'expérimentations et écoles centrales et départementales d'agriculture.

20. La police sanitaire en vue de la protection des végétaux et des animaux.

30. Le contrôle de la qualité des produits agricoles.

40. La distribution des primes à l'Agriculture et des récompenses aux cultivateurs.

Art. 1.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat du travail sont :*

10. L'étude et la réalisation des conditions les plus propres à faciliter le travail sous toutes ses formes.

20. L'étude, la préparation et l'exécution des lois relatives à l'installation et au fonctionnement de toutes les industries, à la police des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

30. L'exécution des lois relatives à l'enseignement professionnel des arts et métiers.

40. L'exécution des lois relatives au travail des ouvriers et à la protection du travail des femmes et des enfants.

Art. 5.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique sont :*

10. L'étude et la préparation de tous les projets relatifs au développement de l'éducation et de l'Instruction Publique.

20. La haute direction de tous les établissements d'enseignements publics, et le contrôle des établissements privés. Le soin de veiller au fonctionnement régulier de l'Université d'Haïti selon les prescriptions des lois, arrêtés et règlements.

30. La détermination des conditions d'établissement des écoles primaires, secondaires et supérieures ; et la délivrance des licences pour la fondation des écoles privées.

40. L'élaboration des règlements relatifs aux plans d'études programmes et méthodes d'enseignement et le soin de veiller à leur application dans les écoles. Le contrôle de l'enseignement classique donné dans les établissements professionnels et agricoles.

5o La collation des grades universitaires, la fixation de la date des examens et des concours tant pour l'obtention des titres prévus par la loi que l'attribution des bourses. La formation des Jurys d'examens et le choix des sujets de composition.

6o. L'application des peines disciplinaires et l'application des récompenses prévues par la loi en ce qui concerne les membres du personnel enseignant.

Art. 6.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures sont :*

1o. La surveillance et la défense au dehors des intérêts politiques et commerciaux de la République.

2o. Les négociations diplomatiques, et l'exécution des traités et autres conventions internationales.

3o. La correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires de la République à l'étranger.

4o. La correspondance avec les agents diplomatiques et consulaires des puissances étrangères en Haïti.

Art. 7.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat des Cultes sont :*

1o. L'exécution des lois relatives à l'exercice des divers cultes dans la République, le contrôle des ministres des diverses religions et des groupements qui en dépendent ; de l'administration des fonds curiaux des églises catholiques confiés aux conseils de fabrique.

2o. Les rapports entre le Gouvernement et les représentants des différents cultes autorisés.

3o. L'exécution de toutes les conventions existantes ou qui pourront être faites dans l'intérêt du progrès moral du pays.

Art. 8.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de la Justice sont :*

1o. La surveillance de l'administration judiciaire.

2o. La préparation de tout projet de loi relatif à l'administration de la Justice.

3o. La correspondance avec les Commissaires du Gouvernement et les Présidents et doyens des tribunaux ou les Juges tant pour l'exécution des lois que pour une bonne et prompte distribution de la Justice ou pour tout autre objet d'intérêt général.

4o. Les questions de nationalité, les demandes de grâce ou de commutation de peines, et la procédure d'extradition.

5o. Légalisation de la signature de tous officiers ou fonction-

naires publics apposée sur les actes judiciaires qui doivent être envoyés à l'étranger ou produits en Justice.

6o. L'application des lois sur la protection des populations rurales quant à leurs droits mobiliers et immobiliers.

7o. L'organisation de l'assistance judiciaire conformément à la loi.

8o. Le contrôle de la procédure des expropriations forcées pour cause d'utilité publique.

9o. Le contrôle des greffes des tribunaux et autres dépôts des actes publics pour la conservation des papiers, documents et titres divers.

40o. Le contrôle de la transcription des actes de propriétés immobilières, celui des inscriptions et radiations hypothécaires.

11o. La surveillance de tous les officiers ministériels, et officiers publics. Le contrôle des examens et la délivrance des certificats en ce qui est des fondés de pouvoirs, arpenteurs et notaires.

12o. La publication du bulletin des lois et actes de la République, des décisions du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel, de 1^{ère} Instance et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 9.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat des Finances sont :*

1o. L'exécution des lois régissant la perception des impôts, taxes et contributions.

2o. L'étude et la préparation de tout projet relatif aux recettes ou aux dépenses de l'Etat.

3o. Le contrôle des recettes et dépenses publiques dans les conditions déterminées par les lois et conventions, ainsi que le service de la dette publique.

4o. La direction générale de la Trésorerie de l'Etat et le contrôle de tous les mouvements de fonds gérés par les comptables des deniers publics.

5o. La vérification des comptes de tous les comptables de deniers publics et le soin de veiller à une tenue régulière de la comptabilité publique.

Art. 10.— *Les attributions de la Secrétairerie d'Etat du Commerce sont :*

1o. L'exécution des lois et arrêtés intéressant le commerce et le contrôle des services et administrations chargés de l'application des lois.

2o. La correspondance avec les Chambres de commerce, les

Banques, les Agents de change et autres officiers publics de même catégorie et avec tous les établissements publics ou privés soumis aux lois relatives au commerce.

30. Le contrôle de l'exportation et de l'importation et la statistique y relative.

40. L'étude des conventions et traités de commerce et leur exécution. L'organisation d'expositions et foires publiques en Haïti.

50. La collaboration à toute mesure ayant trait au commerce extérieur. La participation aux expositions et foires publiques organisées à l'étranger.

60. Le contrôle de l'enseignement commercial de concert avec le Département de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

RENÉ AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

DELABARRE PIERRE-LOUIS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

LEON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

HERMANN HERAUX.

Liberté,

Egalité,

Fraternité,

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. 15

Maison Nationale, le 26 Novembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

CONSEIL D'ETAT

Message

Au Président de la République

Monsieur le Président,

Nous avons eu l'honneur de recevoir le Message que, conformément à l'article 51 de la Constitution, Votre Excellence nous a adressé pour faire connaître l'objet de la session extraordinaire législative ouverte le 17 de ce mois.

L'importance des projets que le Pouvoir Exécutif a élaborés ressort de l'énumération qui en est faite.

Dans l'étude de ces projets le Conseil d'Etat sera guidé, soyez-en sûr, Monsieur le Président, par le souci d'apporter sa plus large collaboration à l'œuvre gouvernementale.

Il n'y a pas de doute que cette union de nos efforts dans l'accomplissement des actes intéressant le bien-être du Pays ne produise ses fruits.

Au moment de commencer nos travaux et en attendant que, par un examen approfondi des mesures que le Gouvernement compte soumettre à nos délibérations, se réalise la tâche qui incombe au Conseil d'Etat, nous avons le ferme espoir que de cette collaboration étroite il sortira des résultats heureux au cours de la présente session extraordinaire.

C'est dans ces sentiments que nous Vous prions d'agréer, Monsieur le Président la nouvelle assurance de notre très haute considération.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution ;

Vu l'article 13 du traité du 16 Septembre 1913 ;

Vu la loi du 24 Février 1919 sur le service National d'Hygiène Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une plus grande extension au service National d'Hygiène Publique et d'en augmenter les moyens d'action ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Le personnel du Service National d'Hygiène Publique est placé sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Il comprendra les employés commissionnés suivants :

- (a) Officiers d'Hygiène pub. de 1ère classe G 875 à G. 1000 p.m
- (b) Officiers d'Hygiène pub. de 2ème « « 750 « « 850 « «
- (c) Officiers d'Hygiène pub. de 3ème « « 625 « « 725 « «
- (d) Officiers d'Hygiène pub. de 4ème « « 500 « « 600 « «
- (e) Officiers d'Hygiène pub. de 5ème « « 400 « « 475 « «
- (f) Officiers d'Hygiène pub. de 6ème « « 300 « « 375 « «

Art. 2. Le personnel du Service National d'Hygiène Publique comprendra en plus du personnel commissionné, des Médecins, Dentistes, Pharmaciens, Inspecteurs Sanitaires et tous autres employés de bureau à utiliser suivant les circonstances et les nécessités du service. Ces employés non commissionnés seront porteurs d'une lettre de service signée du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la demande de l'Ingénieur Sanitaire.

Pourront aussi être utilisés les services des Infirmières de la Croix Rouge, des Infirmières, des Infirmières-étudiantes, des Sœurs, des Prêtres, selon les circonstances.

Le salaire du personnel non commissionné sera déterminé par l'Ingénieur Sanitaire, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 3. Les demandes de commissions ou de révocations et les propositions relatives à l'avancement des membres du service National d'Hygiène Publique seront présentées, sous forme de rapport motivé de l'Ingénieur Sanitaire, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel les examinera et les transmettra au Président de la République qui leur donnera les suites qu'il croira opportunes.

Art. 4. Pour être commissionné Officier d'Hygiène dans le Service National d'Hygiène Publique, tout candidat doit être détenteur d'un diplôme d'une école de médecine régulièrement établie.

Art. 5 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 22 de la loi du 6 Août 1924, portant fixation du Budget des dépenses;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au Budget pour frais de Mission, de voyage, de Déplacement et de Rapatriement de nos Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences;

Considérant que dans le Budget de l'exercice en cours, il n'est pas prévu de crédit pour habillement des facteurs de l'Administration Générale des Postes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de (G. 57.700.00) *Cinquante sept mille sept cents Gourdes* à classer au Chapitre 10, article 22 du Budget du Département des Relations Extérieures est accordé au dit Département, pour frais de Mission, de Voyage, de Déplacement et de Rapatriement de nos Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences.

Art. 2. Un crédit extraordinaire de *Mille Gourdes* (G. 1.000.00) est accordé au Département du Commerce pour habillement des facteurs de l'Administration Générale des Postes.

Art. 3. Les crédits ci-dessus seront couverts au moyen des recettes de l'Exercice en cours.

Art. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1922 autorisant l'Emprunt de Quarante millions par Séries;

Vu l'article 2 de la loi du 27 Septembre 1922 autorisant l'émission des Titres de la Série B ;

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet avec la modification portée dans son préambule, au 3e paragraphe, la Convention passée le 15 Novembre 1924 entre le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, d'une part; et la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part, conférant à la dite Banque Nationale de la République d'Haïti, la qualité d'agent fiscal pour l'émission et le service des intérêts et amortissement des obligations de la Série B de l'Emprunt or \$ 40.000.000 00.

Au préambule du Contrat, 3e. paragraphe, lire: « Et la Banque que Nationale de la République d'Haïti, Société anonyme « haïtienne (dénommée l'Agent Fiscal), représentée par Monsieur W. F. Woorhies, son Directeur, dûment autorisé, « d'autre part ».

Art. 15. *in fine* dire: « les mêmes jour, mois et an, etc ».

Art. 2 La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1924, an 121e. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

FERNAND DENNIS.

CONTRAT D'AGENCE FISCALE.

En conformité de la loi du 27 Septembre 1922, autorisant l'émission d'obligations Série B. pour la somme de P. 5.000.000 d'un emprunt total de or P. 40.000.000. en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, autorisé par la loi du 26 Juin 1922, le Contrat suivant est conclu ce quinzième jour de Novembre 1924, entre :

La République d'Haïti (dénommée ci après « Le Gouvernement »), représentée par Monsieur Fernand Dennis, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, d'accord avec Monsieur W. W. Cumberland, Conseiller Financier, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 5 Novembre 1924, d'une part;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti, Société anonyme haïtienne (dénommée ci-après « l'agent fiscal »), représentée par Monsieur W.F. Woorhies, son Directeur, dûment autorisé, d'autre part ;

Art. 1er. La Banque Nationale de la République d'Haïti est

nommée par la présente, Agent fiscal pour représenter et protéger les intérêts du Gouvernement dans l'émission et le Service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations intérieures Or six pour cent Trente Ans, garanties par les revenus généraux et des Douanes (dénommées ci-après obligations Série B) de la République d'Haïti. Le montant total de cette émission en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, qui ne devra pas dépasser Cinq Millions, mais pourra être moindre, constitue une partie d'un emprunt total de P. 40.000.000, émis ou devant être émis en exécution des termes du traité conclu le 16 Septembre 1915 entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, et l'Acte Additionnel du 28 Mars 1917, et du Protocole signé le 3 Octobre 1919 tel qu'il a été modifié et confirmé par des échanges de notes entre les deux Gouvernements, en date des 1er et 3 Juin 1922, respectivement, et sous l'autorité de la loi du 26 Juin 1922, autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt pour le dit montant de P. 40.000 000, qui sera émis en séries et avec le consentement du Président des Etats-Unis d'Amérique et sous l'autorité de la loi du 27 Septembre 1922, autorisant l'émission de la présente Série B du dit emprunt.

Art. 2. (a) Les obligations Série B sont des Obligations directes de la République d'Haïti; elles seront échues le 1er. Janvier 1953, et rapporteront intérêts à partir des dates d'émission respectives qu'elles porteront inscrites aux taux de Six pour Cent par an, payables tous les deux mois, le 1er. des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre de chaque année. Les obligations définitives ne seront émises que dans la forme nominative, en coupures de 100, et de 500 dont 35.000 obligations de P 100 soit une valeur nominale de Or. P. 3.500 000 et 3.000 de P. 500, soit une valeur nominale de Or P. 1.500 000. Elles seront quant à la forme et au texte conformes au modèle A ci-annexé. L'agent fiscal tiendra à son siège social un ou des registres pour l'inscription des obligations définitives Série B, et il établira à cette fin tous les règlements utiles et qu'il jugera nécessaires. Les obligations définitives Série B seront revêtues, au nom du Gouvernement, des signatures autographes du Secrétaire d'Etat des Finances et du Receveur Général des Douanes. Elles porteront, gravé, le fac-simile du Grand Sceau de la République d'Haïti. Toutes les obligations Série B seront de plus rendues authentiques par la signature par l'agent fiscal du certificat y afférent, lequel certificat sera quant à la forme et au texte, conforme au modèle B ci-annexé. Seules ces obligations Série B ainsi certifiées seront authentiques et valables et cette certification sera la seule preuve de leur authenticité.

(b) Les obligations Série B ou les certificats provisoires délivrés en leur lieu et place, seront émis par l'agent fiscal en vue de la conversion de la Dette Intérieure de 1912, 1913 et 1914, et de l'exécution des sentences de la Commission des Réclamations ainsi que le prévoit la loi du 30 Octobre 1922, autant qu'il sera stipulé dans les dites sentences que les paiements devront se faire au moyen des obligations Série B. Les certificats provisoires ci-dessus prévus seront échangés contre les obligations définitives au fur et à mesure qu'ils seront présentés à l'agent fiscal pour recevoir paiement des intérêts qui pourront être dus. Toutefois, les certificats provisoires émis pour une valeur nominale de moins de P. 100, ne seront pas sujets à cet échange, et toute fraction de P. 100, donnera lieu à l'échange d'un bon fractionnaire pour la même valeur. Ce bon fractionnaire sera, quant à la forme et au texte, conforme au modèle C ci-annexé.

Art. 3. Le Gouvernement consent à ce que le capital et l'intérêt des obligations Série B seront payés à l'échéance et que toutes dépenses découlant du service des titres de la Série B seront payables conformément aux dispositions de ce contrat, et que ces paiements seront fait au siège social de l'agent fiscal, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, ou en monnaie équivalant en titres et en poids à l'étalon actuel de cette monnaie, ou son équivalent en monnaie nationale au choix du propriétaire, en temps de paix comme en temps de guerre, que les propriétaires d'obligations soient des citoyens d'un pays ami ou ennemi, sans déduction d'aucune taxe, impôt ou charge actuelle ou future du Gouvernement, ou de toute autre autorité de la République d'Haiti, à l'exception d'une taxe ne dépassant pas dix pour cent sur le paiement des intérêts prévus dans la loi du 11 Août 1903.

Art 4. L'agent fiscal considérera la personne au nom de qui n'importe quelle obligation Série B aura été inscrite, comme propriétaire, ayant droit de recevoir paiement du capital et de l'intérêt, et ce paiement ne pourra être fait qu'à elle ou à son ordre. Les paiements d'intérêts sur les obligations se feront par chèque émis par l'agent fiscal, au propriétaire des obligations définitives inscrit sur les registres de l'agent fiscal, au moins 15 jours avant la date de paiement d'intérêts au moyen de la valeur mise à sa disposition par le Gouvernement Haïtien à cette fin. Ces Chèques seront exempts du droit de timbre et seront transmis par le service postal intérieur franc de port. Les paiements d'intérêts sur les certificats provisoires se feront à ceux au nom de qui ils auront été inscrits, sur présentation des certificats sur lesquels sera constaté le paiement effectué.

Art. 5. En cas de destruction, d'altération ou de perte de toute obligation Série B, le Gouvernement pourra, sur le rapport de l'agent fiscal au Département des Finances émettre, et en conséquence, l'agent fiscal certifiera une nouvelle obligation de la même forme et des mêmes teneur, montant et date, et en échange et substitution et après l'annulation de l'obligation altérée, ou en lieu et place de l'obligation détruite ou perdue, contre délivrance par l'intéressé, dans chaque cas, d'une garantie jugée satisfaisante tant par le Gouvernement que par l'agent fiscal, et en cas de destruction ou de perte d'une obligation, contre production au surplus des preuves que le Gouvernement et l'agent fiscal jugeront admissibles.

Art. 6. Les obligations Série B ne seront rachetables avant le 1er. Janvier 1938, que par le moyen du fonds d'amortissement ci-après prévu à l'article 7. A partir du 1er. Janvier 1938, le Gouvernement aura, à n'importe quelle date coïncidant avec celle d'une échéance d'intérêts, le droit de faire le rachat, en totalité, mais pas en partie seulement, et au pair des obligations Série B en circulation. Un préavis de ce rachat devra être publié au Journal Officiel de la République au moins une fois par semaine, pendant huit semaines consécutives. La première publication se fera au moins soixante jours avant la date désignée pour le rachat. Une copie de cet avis sera envoyée par poste par l'agent fiscal aux propriétaires des obligations Série B indiquées sur le registre d'inscription des obligations à la date de la première publication de l'avis, ou avant. Cet avis invitera les porteurs de titres Série B à remettre les obligations au siège social de l'Agent fiscal, en vue du rachat au pair, à la date désignée. Avis du rachat ayant été donné comme il est ici prévu, ces obligations seront dues et payables à la date y indiquée, et au taux du rachat, quelles que soient les dispositions contenues au présent contrat ou dans les obligations. Après la date fixée pour le rachat, les obligations désignées à cet effet ne rapporteront plus d'intérêts.

Art. 7. En vue du paiement des intérêts sur les titres Série B en circulation et de leur amortissement à l'échéance ou avant, le Gouvernement consent à remettre ou faire remettre à l'Agent fiscal, à son siège social à Port-au-Prince, Haïti, mensuellement, le ou avant le quinzième jour de chaque mois, tant qu'il y aura des obligations Série B en circulation non payées et qu'une somme suffisante n'aura pas été versée à l'Agent fiscal en vue du paiement de ces dites obligations, les sommes respectives suivantes en or américain ou son équivalent en monnaie nationale :

- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1921, la somme de
\$ 25.000, chaque mois.
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1925, la somme de
\$ 29.200, chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1926, la somme de
\$ 29.300, chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1927, la somme de
\$ 29.400, chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1928, la somme de
\$ 29.500 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1929, la somme de
\$ 29.600 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1930, la somme de
\$ 29.700 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1931, la somme de
\$ 29.800 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1932, la somme de
\$ 29.900; chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1933, la somme de
\$ 30.000 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1934, la somme de
\$ 30.100 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1935, la somme de
\$ 30.200 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1936, la somme de
\$ 30.300 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1937, la somme de
\$ 30.400 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1938, la somme de
\$ 30.500 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1939, la somme de
\$ 30.600 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Octobre 1940, la somme de
\$ 30.700 chaque mois;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1941, la somme de
30.800 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1942, la somme de
\$ 30.900 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1943, la somme de
\$ 31.000 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1944, la somme de
\$ 31.100 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1945, la somme de
\$ 31.200 chaque mois ;
- Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1946, la somme de
\$ 31.300 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1947, la somme de \$ 31,400 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1948, la somme de \$ 31,500 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1949, la somme de \$ 31,600 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1950, la somme de \$ 31,700 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1951, la somme de \$ 31,800 chaque mois ;

Pendant l'année finissant le 1er. Oct. 1952, la somme de \$ 31,900 chaque mois ;

Pendant une période de trois mois finissant le 1er. Janvier 1953, la somme de \$ 32,000, chaque mois, jusqu'à un total de \$ 51,100.

En tout état de cause, la première remise dont il est question dans ce contrat sera faite dans les dix jours après la sanction du dit contrat, et comportera le montant des valeurs dues et payables au moment de cette remise, et toute remise devant être faite à une date déterminée peut être effectuée antérieurement à cette date.

Prenant en considération que la Banque effectue gratuitement le paiement des intérêts et des amortissements sur les titres de la présente Série B, la Banque n'aura pas à payer d'intérêt sur les valeurs déposées chez elle par le Gouvernement pour le paiement des dits intérêts et amortissements.

Sur ces sommes ainsi remises, l'agent fiscal prélèvera et mettra de côté, d'abord une somme suffisante pour effectuer le paiement des intérêts des obligations Série B en circulation pour la période des deux mois à venir, et après ce prélèvement l'agent fiscal emploiera le solde de ces sommes ainsi reçues comme fonds d'amortissement pour le retrait des obligations Série B, de la manière suivante.

L'agent fiscal emploiera les sommes du fonds d'amortissement au fur et à mesure qu'elles s'accumuleront et deviendront disponibles à l'achat des titres sur le marché ouvert ou en n'importe quelle bourse, s'il est possible de les obtenir, après diligences utiles, au-dessous du pair ou à un prix n'excédant pas le pair augmenté des intérêts échus.

Toute somme du fonds d'amortissement qui ne sera pas appliquée à l'achat des obligations Série B soixante dix jours avant le 1er. Janvier de n'importe quelle année, sera employée à la dite date au rachat des obligations Série B par tirage au sort au pair comme suit :

L'agent fiscal, en présence d'un délégué du Département des

Finances, tirera au sort un lot de ces obligations égal autant que possible aux sommes constituant les fonds d'amortissement, mais n'excédant pas ces sommes.

Il fera annoncer le rachat des obligations ainsi sorties par avis public et par lettre, dans les mêmes formes et aux mêmes fins qu'il a été précédemment prévu à l'article 6 de ce contrat ; ces avis indiqueront les numéros d'ordre de ces obligations sorties au tirage.

Article 8. Si au cours d'une année fiscale quelconque et aussi longtemps que des obligations Série B restent en circulation sans être payées, les revenus généraux en totalité excédaient une somme équivalente à sept millions de dollars or américain, le Gouvernement consent à verser à l'expiration de trois mois après la clôture de l'année fiscale, à l'agent fiscal sept et huit mille cent vingt cinq dix-millièmes, pour cent (7,8125 olo) de cet excédent (mais ne dépassant pas cependant dans une année quelconque soixante dix huit mille cent vingt cinq dollars (\$ 78,125) or américain, ou son équivalent en monnaie nationale. Ces valeurs seront employées par l'agent fiscal à l'achat des obligations Série B en marché ouvert, s'il est possible de les obtenir, en faisant des diligences utiles à un taux n'excédant pas cent pour cent du capital et des intérêts échus. Au cas où il y aurait impossibilité d'acheter ainsi les obligations Série B, la somme totale ou une balance qui existerait quatre mois après que le versement en aurait été fait à l'agent fiscal fera retour au trésor public.

Article 9. Toutes les obligations Série B, ou tous Bons fractionnaires achetés ou rachetés en exécution de n'importe quelles dispositions de ce contrat, seront annulés par l'agent fiscal et définitivement retirés et mis à la disposition du Gouvernement, et aucune obligation de n'importe quelle Série ne sera émise en leur lieu et place.

Article 10. Le paiement du capital et des intérêts des obligations Série B et de tous autres titres de l'emprunt qui pourront être plus tard émis par le Gouvernement, conformément à l'autorisation donnée par la dite loi du 26 Juin 1922, emprunt ne devant pas excéder en capital la somme totale des quarante millions de dollars or américain, ainsi que le paiement de toutes sommes qui peuvent être dues et payables pour et en vue de l'amortissement du capital des obligations Série B, comme précédemment prévu, sont assurés et garantis par un premier gage sur tous les revenus internes et revenus de douanes de la République d'Haïti, exception faite de la charge qui grève les revenus de douane (n'excédant pas cinq pour cent) pour le paiement des salaires, allocations et dépenses du Receveur Général et du Conseiller Financier con-

formément au Traité du 16 Septembre 1915. Le Gouvernement, par ces présentes, affecte ces dits revenus et autorise le Receveur Général, ou le fonctionnaire exerçant ces fonctions, et, après l'expiration du Traité du 16 Septembre 1915, le ou les fonctionnaires à nommer par le Président d'Haïti, sur la proposition du Président des Etats-Unis, conformément à l'article 8 du Protocole du 3 Octobre 1919, à prélever des revenus ainsi affectés, les sommes nécessaires pour être versées conformément aux dispositions de l'article 7 de ce contrat, et à remettre ces sommes à l'agent fiscal aux époques et de la manière prévue dans ce contrat et dans les dites obligations.

En rémunération de ses services d'inscription, la Banque recevra une gourde pour chaque obligation définitive Série B émise, quel qu'en soit le montant, cette somme lui sera payée par le Trésor Public au fur et à mesure de l'inscription des obligations, au nom du propriétaire original.

La Banque recevra pour toutes inscriptions résultant d'un transfert de droit, la somme de cinquante centimes de gourde par obligation définitive transférée, quel que soit le montant, cette somme devant être payée par le cessionnaire au moment du dit transfert.

Article 11. L'agent fiscal remettra au Secrétaire d'Etat des Finances, après chacune des périodes de deux mois prévus à l'article 2, un état de toutes recettes et de tous paiements et dépenses faits par lui pendant la dite période. Il enverra une copie de cet état au Conseiller Financier, à moins qu'une objection motivée ne soit faite dans les trente jours au plus tard, de la réception de l'état de compte par le Secrétaire d'Etat des Finances ou le Conseiller Financier ou l'agent fiscal, cet état sera considéré comme correct et définitif entre le Gouvernement et l'agent fiscal, et le Gouvernement paiera ponctuellement les dépenses de l'agent fiscal telles qu'elles seront indiquées dans le dit état comme faisant partie du service des obligations Série B. Les dites dépenses comprendront le coût de préparation, gravures et impressions des obligations définitives et des certificats provisoires y afférents, les frais d'impression et des annonces relatifs à l'émission des obligations et à leur rachat; les frais de poste sur paiement d'intérêts et du capital à l'étranger; les droits de courtier encourus relatifs aux achats des obligations pour l'amortissement. Aucune dépense autre que celles spécialement énumérées dans le présent contrat ne demeure à la charge de l'Etat.

Article 12. L'agent fiscal remplira ses obligations conformément aux termes et conditions du présent contrat :

(a) L'agent fiscal ne sera responsable vis à vis du Gouverne-

ment ni vis à vis d'aucun propriétaire d'une obligation Série B, d'aucune erreur de droit ou de fait, ni d'aucune action qu'il sera tenu d'accomplir ou d'exercer ou de faire exercer de bonne foi, concernant ce contrat, sauf quand ces erreurs ou ces actions auront été commises par sa propre faute.

(b) L'agent fiscal peut à n'importe quel moment se démettre de sa charge. Toutefois, cette démission ne sera effective que quatre semaines après qu'elle aura été notifiée au Gouvernement et pourvu que pendant cette période il ait été inséré trois fois par semaine, un avis dans deux journaux de la capitale.

(c) En agissant conformément à ce contrat, l'agent fiscal est seulement l'agent du Gouvernement et n'assume aucune obligation d'agence ou de représentation d'aucun propriétaire d'une obligation Série B.

(d) Le transfert d'une obligation Série B ne peut donner lieu contre le cessionnaire à aucune opposition par un tiers intéressé vis à vis du cédant après que les formalités nécessaires auront été accomplies conformément aux articles 41 et 42 de la loi du 11 Août 1903.

Article 13. Sauf ce qui est dit à l'alinéa (d) de l'article précédent, rien de ce qui est exprimé ou contenu implicitement dans ce contrat ne tend à accorder, ni ne sera considéré comme accordant à quiconque autre que les parties contractantes un droit quelconque à aucune réclamation concernant ce contrat ou les conditions ou stipulations qu'il contient.

Article 14. Toutes communications de l'agent fiscal au Gouvernement concernant ce contrat ou l'exécution de l'un ou de l'autre de ses termes, seront adressées par écrit en double au Secrétaire d'Etat des Finances et au Conseiller Financier, à Port au Prince, Haïti.

Les communications à l'agent fiscal concernant ce contrat seront adressées par écrit à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince.

Article 15. Ce contrat sera exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

En foi de quoi, ce présent contrat est signé et délivré en quadruple, dans la ville de Port-au-Prince, les mêmes jour, mois et an, ainsi qu'il est indiqué au commencement du présent document (premier paragraphe.)

Pour la République d'Haïti :

FERNAND DENNIS, *Secrétaire d'Etat des Finances.*

W. W. CUMBERLAND, *Conseiller Financier.*

Pour la Banque Nationale de la République d'Haïti :

WOORHIES, *Directeur*.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du Conseil d'Etat : EM. LAMAUTE.

MODÈLE « A »

Texte des Obligations définitives de la Série « B » à faire en coupons de cent et de cinq cents dollars dont 35.000 pour les premiers et 3.000 pour les seconds.

Contre valeur reçue, la République d'Haïti s'engage à verser au propriétaire dont le nom figure ci-contre, sur remise de cette obligation, le 1er. Janvier mil neuf cent cinquante trois, la somme de _____ dollars, et à payer l'intérêt sur cette somme à partir de la date d'émission de cette obligation, à raison de six pour cent (6 o/o) par an. payable tous les deux mois, le premier jour des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre de chaque année, à l'exception du premier versement qui aura lieu le premier Avril mil neuf cent vingt trois pour les intérêts échus à cette date. Cet intérêt sera versé au propriétaire de l'obligation dont le nom est régulièrement enregistré à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Cette obligation appartient à la Série « B » de Cinq Millions de dollars montant nominal d'obligations de la République d'Haïti, représentant une des tranches d'un emprunt maximum de Quarante Millions de dollars, montant nominal, les autres tranches devant être émises en temps et lieu conformément à la loi du 26 Juin 1922 et celle du 27 Septembre 1922.

Le paiement intégral et ponctuel du principal et de l'intérêt de ces obligations et de toute somme qui devra être payée sur le fonds d'amortissement qui sera constitué par des versements mensuels suffisants pour assurer le remboursement à la date d'échéance de toutes les obligations émises à la Série « B » est garanti par le produit des revenus généraux et de tous les droits de Douane de la République d'Haïti, exception faite des cinq pour cent [5 o/o] à relever par priorité sur les droits de Douane, en conformité de l'article VI du Traité du 16 Septembre 1915.

Le principal et l'intérêt de ces obligations seront tous deux

payables aux guichets de la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, ou en monnaie équivalant en titre et en poids à l'étalon actuel de cette monnaie.

Ces obligations seront rachetées au moyen du fonds d'amortissement, soit au pair par voie de tirage au sort annuel, soit par achats en bourse au-dessous du pair, selon un tableau d'amortissement conforme à celui établi pour la Série « A ».

Le Gouvernement aura en outre la faculté de rembourser au pair les obligations non amorties comme ci-dessus, à n'importe quelle date d'échéance d'intérêt. Cependant, ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'après quinze années à partir de la date d'émission des obligations. Un préavis de soixante jours au moins devra être donné à cet effet aux propriétaires d'obligations, par une Publication au Journal Officiel de la République d'Haïti.

Aucun transfert de cette obligation ne sera valable que s'il est fait sur les registres de la Banque Nationale de la République d'Haïti par le propriétaire inscrit, en personne ou par son représentant dûment autorisé, et si mention de transfert est faite sur l'obligation transférée. Tout paiement d'intérêt à échéance à l'ordre du propriétaire de l'obligation constituera pleine et entière décharge de toute responsabilité pour la République d'Haïti.

Cette obligation ne sera valable qu'après avoir été reconnue authentique par la Banque Nationale de la République d'Haïti.

En foi de quoi, la République d'Haïti a fait émettre ces obligations pour son compte, sous la signature du Secrétaire d'Etat des Finances, celle du Receveur Général des Douanes et le fac-simile du Grand Sceau de la République.

MODÈLE « B »

SERIE B.

Cette obligation appartient à la Série mentionnée sur le titre

BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Directeur :

Sous-Directeur :

MODÈLE « C. »

Bon Fractionnaire Emprunt Série B No.

BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

En vertu du contrat d'agence fiscale sanctionné par la loi du ... le présent bon fractionnaire est émis pour la somme de (§) , valeur nominale, en lieu et place d'un montant nominal égal en titres définitifs de l'emprunt Série B, autorisé par la loi du 27 Septembre 1922.

Ces bons fractionnaires quand ils seront présentés en quantités d'au moins de \$100, pourroient être échangés contre un montant nominal égal en titres définitifs de l'emprunt Série B, en coupures de \$100. et \$ 500 , et tout solde de moins de \$100 restant après un tel change donnera lieu à l'émission d'un nouveau bon fractionnaire qui pourra être échangé de la même manière.

En attendant l'échange pour titre définitifs, les intérêts sur le présent bon seront payés aux taux de six pour cent par an, les 1er. Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre de chaque année, sur présentation du dit bon. Les intérêts sur le présent bon courent à partir du jour de mil-neuf-cent-vingt.

BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Directeur.

Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192
Inscrit au nom de	le	192

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes, celle du 31 Oc-

tobre 1919 levant la prohibition du sucre brut, et l'Arrêté du 3 Février 1922 ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat le devoir de protéger l'industrie nationale tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Article 1er. Il est établi un droit d'importation de onze centimes de gourde le kilo sur le sucre jusqu'à 96 degré de polarisation et un droit d'importation de vingt-cinq centimes de gourde le kilo sur le sucre de plus de 96 degrés et jusqu'à 98,5 degrés de polarisation.

Art 2. Les droits ci-dessus établis comprennent tous droits, surtaxes et visa à l'importation, y compris un droit de wharfage unifié de trois gourdes par mille kilos. Ils ne comprennent pas les droits affectant le corps des Navires.

Article 3. Le sucre raffiné spécifié au tarif existant continuera de payer les droits actuels. Tous les sucres dont le degré de polarisation excédera 98,5 seront taxés comme sucre raffiné et en paieront les mêmes droits.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment l'article 19 de la loi du 4 Septembre 1905.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaire :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, av. CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

FERNAND DENNIS.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 15 Juillet 1924, rattachant au Département du Travail les établissements de caractère professionnel ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser l'Ecole " J.B. Damier ", l'Ecole Industrielle, l'Ecole du Bâtiment et la Maison Centrale des Arts et Métiers ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail, de l'Instruction Publique et des Finances :

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'école « J.B. Damier », l'Ecole du Bâtiment et l'Ecole Industrielle sont, à partir du 1er. Janvier 1925, remplacées par une école unique dénommée : Ecole Industrielle J. B. Damier.

Art. 2. En attendant qu'une loi vienne rendre définitive l'organisation de l'Ecole Industrielle J. B. Damier, et la réorganisation de la Maison Centrale sous le nom d'Ecole Centrale des Arts et Métiers, le Secrétaire d'Etat du Travail, sur le rapport du Directeur Général du Service Technique de l'Enseignement professionnel, fixera, après approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, le salaire des membres du personnel de ces nouveaux établissements.

Art. 3. Il est ouvert au Département du Travail, un crédit extraordinaire de *Cent quarante mille deux cent cinquante goudes*, destiné aux fins suivantes :

ECOLE INDUSTRIELLE J. B DAMIER

Personnel.....	G. 36.585
Matériel et fournitures.....	G. 25.000
Construction d'un laboratoire et réparation du local.....	G. 15.000

ECOLE CENTRALE DES ARTS ET METIERS

Personnel.....	G. 28.665
Matériel et fournitures.....	G. 25.000
Réparation du local.....	G. 10 000

Art. 4 Les Voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 5. Les prévisions des articles 203, 204 et 205 du Chapitre; 67 du budget sont affectées à l'Ecole Centrale des Arts et Métiers celles des articles 202, 206, et 207, excepté les allocations prévues pour l'Ecole Elie Dubois, sont supprimées, à partir du 1er Janvier 1925.

Art. 6. Le programme de ces deux Ecoles réorganisées, la durée des études, les conditions d'admission, seront déterminés par Arrêté du Président de la République.

Art. 7 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail, de l'Instruction Publique et des Finances. chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, DAMASE PIERRE-LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1924, an 21ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail et de l'Instruction Publique :

HERMANN HERAUX.

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

FERNAND DENNIS.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 Août 1912 sur l'organisation du Service Diplomatique ;

Considérant que les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière diplomatique telles qu'elles sont prévues par l'Arrêté du 7 Août 1917 ne facilitent pas aux Agents consulaires l'accès des Postes diplomatiques ; qu'il convient de réglementer le cas ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A ARRÊTÉ :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 7 Août fixant les conditions d'admission et d'avancement dans la carrière diplomatique est modifié comme suit :

1o. Les Agents de la 1ère et de la 2ème classe par voie d'avancement parmi les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité ou parmi les Agents consulaires, ou parmi les Chefs de service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures ayant un grade inférieur ou par voie de permutation parmi les dits Chefs de service qui ont déjà des grades diplomatiques correspondant à ceux des Agents ;

2o Les Chargés d'affaires, Conseillers de Légation sont recrutés par voie d'avancement parmi les Agents diplomatiques en exercice ou en disponibilité ou parmi les Agents consulaires qui ont un grade inférieur, ou par voie de permutation parmi les Chefs de service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures ayant trois ans de services et les grades de ces Agents.

Art 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

LÉON DEJEAN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu les lois du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,

Vu les articles 21 et 23 de l'arrêté du 20 Septembre 1918,

Considérant qu'il y a lieu de fortifier les études secondaires en exigeant que tout élève appartenant à un lycée ou à un établissement d'enseignement secondaire, pour passer d'une classe à une autre, justifie de son aptitude à suivre les cours de la classe dans laquelle il doit entrer ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour être admis à passer d'une classe d'un établissement d'enseignement secondaire dans la classe immédiatement supérieure, l'élève doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la classe à laquelle il appartient. Cet examen comprend :

1. Des épreuves écrites qui sont éliminatoires.
- 2o. Des épreuves orales.

Article 2. — Les épreuves écrites des classes préparatoires seront données conformément aux arrêtés des 17 Septembre 1919 et 31 Août 1921 concernant les études primaires.

Les épreuves écrites des classes du 1er. cycle comprennent :

- 1o. Une composition française,
- 2o. Une composition de calcul,
- 3o. Une version de langue vivante,
- 4o. Une épreuve de dessin ou une version latine pour les élèves de 4e seulement.

Les élèves de 4e auront le choix entre ces deux dernières épreuves, suivant qu'ils se destinent à la section B ou à la section A du 2e cycle.

Les épreuves écrites du 2e cycle, section A, comprennent :

- 1o. Une composition française,
- 2o. Une version latine.

- 3o. Une version grecque,
- 4o. Une version de langue vivante.

Les épreuves écrites du 2e cycle, section B. comprennent :

- 1o. Une composition française,
- 2o. Une composition de mathématiques,
- 3o. Une version de langue vivante,
- 4o. Une épreuve de dessin.

La durée de chaque épreuve écrite est fixée par le directeur de l'établissement.

Article 3.— Les épreuves orales rouleront sans exception sur toutes les matières de la classe à laquelle appartient l'élève, le dessin excepté.

Article 4.— Les matières des examens secondaires sont affectées des coefficients suivants :

Pour le 1er. cycle :

Écrit :

Composition française.....	3
« de calcul.....	3
Versio n latine.....	2
» de langue vivante.....	2
Dessin.....	1

Oral :

Français.....	3
Latin.....	3
Arithmétique.....	3
Algèbre.....	2
Géométrie.....	2
Physique et Chimie.....	2
Histoire et Géographie d'Itali.....	2
Les autres matières.....	1

Pour le 2ème cycle :

Écrit :

Composition française.....	3
Versio n latine.....	3
Versio n grecque.....	2
Versio n de langue vivante.....	2
Composition de mathématiques.....	3
Dessin.....	1

Oral :

Français	3
Latin	3
Grec	2
Mathématiques (Section A)	2
Mathématiques (Section B)	3
Physique et Chimie (Section A)	2
» » » » B)	3
Histoire et Géographie Générales (Section A)	2
Les autres matières	1

Article 5.—Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'établissement, sauf pour les classes de septième et d^e quatrième. Les textes de composition pour ces deux classes seront arrêtés par la direction générale et transmis au Directeur de chaque établissement, par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

Article 6.—Les copies sont corrigées, par le professeur de la classe immédiatement supérieure, assisté du titulaire.

Les examens oraux sont faits, pour chaque matière, par le titulaire et celui de la classe supérieure. A défaut de ce dernier, le titulaire sera assisté d'un des professeurs des classes supérieures, désigné par le directeur ou du directeur lui-même.

Article 7.—Les compositions écrites corrigées, sont jugées par les professeurs de la classe à laquelle appartient l'élève et les professeurs de la classe immédiatement supérieure formant le jury, sous la présidence du Directeur de l'établissement. Le jury peut délibérer valablement si la présence de la majorité de ses membres est constatée. L'admission aux épreuves orales a lieu sur l'avis collectif de tous les membres présents du jury qui tiendront compte du travail de l'élève pendant l'année.

Néanmoins, l'élève qui obtiendra pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne égale ou inférieure à $4\frac{1}{2}$ sera ajournée ; celui qui aura une moyenne inférieure de 3 sera définitivement ajourné, c'est-à-dire invité à doubler la classe, sauf avis contraire du jury, approuvé par l'Inspection scolaire.

Article 8.—Pour être admis à monter dans la classe supérieure, l'élève doit réunir une moyenne de toutes les notes de l'écrit et de l'oral, affectées des coefficients correspondants, au moins égale à 5.

La nullité absolue d'une épreuve entraîne l'ajournement.

Article 9.—Les examens de passage ont lieu sous le haut contrôle de l'Inspection scolaire qui peut à n'importe quel moment prendre communication des copies ou assister aux interrogations.

En aucun cas, le Directeur de l'établissement ne proclamera le résultat final des examens des classes de 7^e et de 4^e sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Inspecteur.

Article 10.— Le procès-verbal qui sera rédigé pour l'admission en sixième et en troisième, sera transmis au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

Le dossier des élèves sera conservé par les Directeurs des établissements intéressés pour être communiqué au Département sur toute réquisition.

Article 11.— Les élèves admis en sixième et en troisième, recevront un *Certificat d'études* qui sera délivré par le Directeur et visé par l'Inspecteur des écoles de la circonscription.

Les résultats des examens de passage pour les élèves des autres classes seront consignés dans le *Carnet Scolaire* ou, à défaut, dans un *Bulletin d'études* délivré par le Directeur de l'établissement.

Article 12.— L'élève ajourné en Juillet pourra subir un nouvel examen à la rentrée d'Octobre. Si l'ajournement a lieu après les épreuves orales, il conserve le bénéfice de l'écrit. Si c'est seulement la note obtenue à l'oral pour une matière qui a entraîné l'ajournement, l'élève est tenu de réparer cette note, en subissant, à la rentrée d'Octobre, un nouvel examen sur la matière, pour laquelle il devra obtenir au moins la note 5.

Article 13.— Les nouveaux élèves qui se présentent en Octobre sont soumis à l'examen, à moins qu'ils ne justifient du certificat ou du bulletin d'études délivré par un établissement du même ordre.

Article 14.— Le présent arrêté abroge tout arrêté ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires, notamment les articles 5 et suivants de l'arrêté du 16 Août 1921, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, le 22 Décembre 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

HERMANN HERAUX.

FIN,

BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ACTES

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1924.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR :

	PAGE
1. — Proclamation de Son Excellence le Président de la République	1
2. — Résolution du Pouvoir Exécutif de dresser à la Capitale un monument public où seront déposés les restes de Dessalines et de Pétion.....	4
3. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'Association dénommée «Union des Sociétés Sportives haïtiennes».....	16
4. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Administrateurs des Finances de la République.....	18
5. — Arrêté nommant Me. Placide David Conseiller d'Etat... ..	20
6. — Loi modifiant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1923-1924....	28
7. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire des Gdes. 49.174,25 au Département de l'Intérieur pour la Construction des Casernes des Cayes et les réparations à faire à la prison de cette ville..	30
8. — Arrêté déclarant d'utilité publique la Société dénommée «La Solidarité»	31
9. — Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil d'Etat ouverte le 12 Novembre 1923.....	50
10. — Loi abrogeant celle du 16 février 1923 sur l'Emigration... ..	51
11. — Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit de Vingt mille gourdes (G. 20.000) pour les frais nécessités par la création du Bureau de l'Emigration jusqu'au 30 Septembre 1924.	57
12. — Loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit de Vingt mille sept cent cinquante gourdes (G. 20.750) pour l'acquisition du terrain où se trouve construite la loge «L'Etoile» et tous frais y relatifs	58
13. — Communiqué du Département de l'Intérieur relatif à l'émigration	69
14. — Arrêté nommant les citoyens Louis Prophète et Auguste Magloire, le premier, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et le second, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Instruction Publique... ..	70

15. — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens Etienne Magloire, Charles Fombrun, Dr. Emmanuel Mercier et Charles Bouchereau	70
16. — Arrêté déclarant d'utilité publique «La Crèche» (Œuvre de protection de l'Enfance nécessaire.....)	171
17. — Arrêté réglementant le service d'Emigration et fixant les conditions de départ des émigrants.....	89
18. — Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince interdisant de faire aucune extraction de Matériaux de construction dans les lits des ravines traversant la ville de Port-au-Prince.....	94
19. — Loi modifiant celle du 28 Février 1924 sur l'Emigration.....	95
20. — Rapport de la Commission Cadastre Centrale au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	98
21. — Loi instituant un nouveau tarif domanial régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales.....	106
22. — Message de Monsieur le Président de la République au Conseil d'Etat.....	111
23. — Loi réformant le cadre et augmentant la solde des aides de camp du Président de la République.....	112
24. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets provinciaux et aux Magistrats Communaux de la République.....	118
25. — Message adressé par le Conseil d'Etat à Monsieur le Président de la République.....	119
26. — Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince défendant l'étalage et la vente des marchandises sous les galeries des	
27. — maisons de Commerce et sur la voie publique.....	121
Rapport de la Commission Cadastre Centrale de la République au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur relatif à l'habitation	
28. — Camean, sise dans la commune des Verrettes.....	123
Loi modifiant l'article 68 de la loi du 6 Octobre 1881 sur l'organisation communale.....	127
29. — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics et de l'Intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires jusqu'à	
30. — concurrence de Gourdes : 1 803.500,00.....	128
Loi déclarant que les délimitations des villes, bourgs, quartiers et sections rurales seront fixées par Arrêtés du Président de la République	131
31. — Loi déclarant que le Quartier de Gressier relève de la Commune de Port-au-Prince.....	132
32. — Loi érigeant le quartier de l'Ile de la Gonave en commune de 5ème. classe.....	133
33. — Loi déterminant les divers départements ministériels.....	134
Loi ouvrant au Département du l'Intérieur un crédit supplémentaire de Gourdes : 50.000,00 pour achat de médicaments	
34. — destinés aux Hôpitaux de la République.....	138
35. — Loi ouvrant au Dépt. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de G. 5.000,00 au profit de l'Union des Sociétés Sportives.....	140
36. — Loi allouant mensuellement 750 gourdes au Président du Conseil d'Etat et 500 à chacun des Conseillers à titre de frais de représentation	148

	PAGE
37. — Loi augmentant le cadre du personnel du Service des Passaports au Département de l'Intérieur.....	152
38. — Arrêté nommant le citoyen Louis Prophète Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail.....	155
39. — Arrêté prolongeant la session ordinaire du Conseil d'Etat jusqu'au 7 Août 1924.....	165
40. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Magistrats Communaux de la République.....	166
41. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Magistrats Communaux de la République.....	166
42. — Loi érigeant le quartier de Pignon en Commune de 5e. classe	167
43. — Décret accordant décharge pleine et entière aux citoyens qui ont géré les affaires publiques comme Secrétaïres d'Etat durant l'exercice 1922-1923.....	169
44. — Loi concédant à la fabrique de la Cathédrale de Port-au-Prince pour la construction d'une Ecole le terrain domanial situé à l'angle des avenues Jules Pouplard et Nord Alexis....	172
45. — Loi érigeant en quartier la région connue sous le nom de Tronin	174
46. — Loi régularisant les subventions inscrites en faveur de certains Etablissements au Chapitre 6, Section 1 et au chapitre spécial, Ex. 1923-1924 du Budget du Départ. de l'Intérieur..	175
47. — Loi établissant définitivement les Préfectures.....	180
48. — Loi ouvrant au Départ. de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 4.185 destiné à couvrir les frais nécessités par la translation des restes de Pétion dans le tombeau de Dessalines	187
49. — Loi fixant à partir du 1er Octobre 1924 les appointements des Préfets ainsi que ceux de certains Secrétaïres de Préfecture..	193
50. — Loi garantissant l'indépendance et la sécurité de la Presse...	203
51. — Loi laissant aux Préfets les attributions non confiées au Bureau des Contributions.....	212
52. — Loi faisant donation à la Commune de Port-au-Prince de l'emplacement du domaine sis à l'angle des rues Destouches et Républicaine pour l'érection d'un Hôtel de Ville.....	213
53. — Loi autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir au nom de l'Etat haïtien une portion de terre appartenant aux héritiers Ohmann Marion.....	214
54. — Loi supprimant les formalités antérieures qui conditionnent, en vertu de la loi du 19 Mai 1920, le paiement de l'impôt locatif.	218
55. — Loi modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 20 février 1924 en vue d'une meilleure application du tarif domanial.....	223
56. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets de la République.....	234
57. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets de la République.....	239
58. — Arrêté fixant les limites de la ville de Port-au-Prince.....	239
59. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets des Arrondissements de la République.....	244
60. — Arrêté adoptant pour la République d'Haïti l'heure du 75ème Méridien (Reproduction).....	272
61. — Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaïres d'Etat.....	277

	PAGE
62. — Arrêté nommant le citoyen Hermann Héraux Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	292
63. — Arrêté nommant Conseillers d'Etat les citoyens : Damase Pierre-Louis, Métellus Benoît, Dr. Gesner Beauvoir, Jules Lizaïre, Emmanuel Cauvin et Louis Prophète	293
64. — Arrêté fixant la somme de 7.200 gourdes pour le paiement des appointements de quatre nouveaux employés attachés au service des passeports	295
65. — Arrêté nommant le citoyen Edmond Montas Conseiller d'Etat	296
66. — Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire pour le 17 Novembre 1925	296
67. — Arrêté nommant le citoyen Jean Mombrun membre de la Commission spéciale chargée d'investiguer sur les fraudes commises au préjudice des paysans de l'arrondissement de Léogâne	299
68. -- Message de Son Excellence le Président de la République au Conseil d'Etat	301
69. -- Arrêté fixant les attributions respectives des différents Départements Ministériels	302
70. -- Message du Président du Conseil d'Etat à Son Excellence le Président de la République.	307
71. — Loi plaçant le personnel du Service National d'Hygiène Publique sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur Sanitaire et sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.	308

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

ANNEE 1924.

1. — Loi créant aux Départements des Finances et du Commerce un service de Contentieux administratif	5
2. — Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à émettre des obligations dites « Obligations du Chemin de fer d'Haïti » jusqu'à concurrence d'une somme de 2.660 000 dollars	13
3. — Loi ouvrant au Département des Finances et du Commerce des Crédits extraordinaires s'élevant à la somme de Gourdes 1.031.405	21
4. — Loi ouvrant au Département des Finances et du Commerce un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de Gourdes 125.000.	23
5. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, de Petit-Goâve et des Cayes.	25
6. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée « l'Impériale »	27
7. — Arrêté autorisant la société Anonyme dénommée Société d'Importation Générale .. .	28

	PAGE
8. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée « l'Impériale » et approuvant son acte constitutif	37
9. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée « Société d'Importation Générale » et approuvant son acte constitutif	38
10. — Loi modifiant, à partir du 15 Mars 1924, la première partie de l'article 93 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes	44
11. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 536.302,26 au Département des Finances et du Commerce pour paiement d'arriéré dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti ..	47
12. — Arrêté approuvant les modifications portées aux Statuts de la Société dénommée « Compagnie d'Ananas d'Haïti »	65
13. — Arrêté de liquidation de pensions civiles en faveur des sieurs: Lebrun Gaston, Dumay Pierre et dame Veuve Thrasybule Trouillot, Veuve Darius Etienne	66
14. — Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances à Monsieur le Président de la République sur la question du poids uniforme des sacs de café pour l'Exportation	72
15. — Réponse de Monsieur le Président de la République	87
16. — Correspondance échangée entre le Receveur Général des Douanes et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au sujet du droit de Visa de 4%	88
17. — Arrêté nommant Monsieur Fernand Dennis membre de la Commission de Contrôle du retrait des billets provisoires de la Banque Nationale de la République d'Haïti en remplacement du citoyen Louis Durand appelé à d'autres fonctions	93
18. — Arrêté autorisant comme Société Anonyme la Corporation dénommée « Sun Life Assurance Company of Canada »	110
19. — Arrêté autorisant comme Société Anonyme la Corporation dénommée « The Sun Life Assurance Company of Canada »	116
20. — Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Monsieur Pierre Loiseau Faugue	117
21. — Loi ouvrant au Département des Finances un Crédit extraordinaire de 5.000.000,00 de gourdes pour le paiement du solde des sentences de la Com. des Réclamations (2 ^e versement)	135
22. — Loi ouvrant au Département des Finances et du Commerce un crédit supplémentaire de G. 1.750,00 pour matériel et fournitures de bureau et un crédit extraordinaire de G. 20.000 pour commande de timbres-poste, timbres-mobiles et papier timbre	137
23. — Loi créant au Département des Finances un Service dénommé « Administration Générale des Contributions » chargé du recouvrement de tous impôts, taxes, droits, etc	144
24. — Loi réorganisant les Services du Département des Finances, Tableau y annexé	155
25. — Loi réorganisant les Services du Département du Commerce ..	159
26. — Loi sanctionnant le Contrat passé entre l'Etat d'Haïti et la Haytian Pine Apple Company avec les modifications portées aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 12 du dit Contrat	161
27. — Loi modifiant l'article 15 de la loi du 14 Décembre 1922 sur les Brevets d'invention	16

	PAGE
28. — Loi rapportant à partir du 1 ^{er} Octobre 1924 la loi du 4 Août 1910 et remettant en vigueur l'article 5 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes	185
29. — Loi modifiant les art. 5, 6, 8, 9 (1 ^{er} et 2 ^e . alinéas) et 12 de la loi du 21 Août 1923 fixant les voies et moyens de l'ex. 1923/24	200
30. — Loi modifiant différents articles de la loi du 21 Août 1923 portant fixation du Budget des dépenses	205
31. — Arrêté autorisant une émission de 5.000.090 de timbres-poste	225
32. — Arrêtés approuvant la liquidation des pensions de Messieurs Lucius Riché et Joseph Lefèvre	226
33. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Chefs de Bureau aux Administrations des Finances de la République	229
34. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Administrateurs des Finances de la République	233
35. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Délégués des Finances de la République	225
36. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Délégués des Finances de la République	236
37. — Instructions du Secrétaire d'Etat des Finances aux différents agents de perception	247
38. — Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Monsieur Dumercy François	251
39. — Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Monsieur Albert Neff	252
40. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux Délégués des Finances	253
41. — Circulaire du Secrétaire d'Etat du Commerce aux Consuls	253
42. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée Haytian Agricultural Company ou Compagnie Agricole d'Haïti	255
43. — Dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances à ses Collègues des différents Départements ministériels	255
44. — Dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à ses Collègues des autres Départements ministériels	273
45. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Délégués des Finances	275
46. — Dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti	278
47. — Rapport du Consul Général d'Haïti à Copenhague au Secrétaire d'Etat du Commerce	278
48. — Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de Mr. Achille Doré	292
49. — Arrêté approuvant la liquidation de la pension civile de Monsieur Barnave Dartiguenave	297
50. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes 1000,00 au Département du Commerce pour l'habillement, des facteurs de l'Administration Générale des Postes	310
51. — Loi sanctionnant le contrat conférant à la Banque Nationale de la République d'Haïti, la qualité d'Agent fiscal (Contrat y annexé)	313
52. — Loi établissant un droit d'importation sur le sucre	321

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE.

	PAGE
1. — Arrêté nommant le citoyen Raphaël Jasmin membre de la Commission spéciale chargée d'investiguer sur les fraudes commises au préjudice des paysans de Léogane, en remplacement de Monsieur T. J. Grant, Jémissonnaire	24
2. — Arrêté de grâce en faveur des nommés Dérilus Israël, Odilcia Bélong, Jean Gauthier	32
3. — Arrêté nommant Mr. Fléchier Anselme membre de la Commission des Réclamations pour la connaissance de certaines affaires au sujet desquelles le membre Abel Légers s'est déporté	32
4. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes. 2.500 au Département de la Justice pour matériel de Bureau et des Tribunaux	40
5. — Loi érigeant à la Capitale un troisième Tribunal de Paix (Section Est) et délimitant la zone soumise à sa juridiction	42
6. — Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur Armand Lusius.	57
7. — Arrêté de grâce en faveur des nommés : Joseph Dacius, Ch. Nortilus, Ch. Placide, Samson Perceval, Estivène Garco, Lauricia Noël, Jules Guercin, Elimas Jn. Charles	92
8. — Arrêté de grâce en faveur de la dame Varenne Auguste	109
9. — Arrêté de grâce en faveur du sieur Jeantilus Jn.-Louis... .. Reproduction de l'article 680 du code de Procédure civile modifié par la loi du 25 Juillet 1921	110 121
10. — Arrêté commuant en celle des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée par le Tribunal criminel de St. Marc contre les nommés Albert Mervilus Blanc et Marc Jn. Baptiste dit Samuel	125
11. — Loi modifiant les articles 12 et 21 de la loi sur la Presse	150
12. — Loi modifiant l'article 80 du code d'Instruction criminelle	153
13. — Loi accordant des frais de représentation au Président du Tribunal d'Appel de Port-au-Prince et au Commissaire du Gouvernement près du dit Tribunal	182
14. — Loi allouant des frais au Département de la Justice pour le service du Contentieux	183
15. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République	189
16. — Loi réglémentant, suivant les prévisions de la Constitution, l'inamovibilité des Juges	190
17. — Loi supprimant le Tribunal de 1ère Instance de Quananthé et augmentant le personnel de celui du Cap-Haïtien	194
18. — Loi déclarant insaisissable, les appointements, indemnités, pensions, rentes et allocations et toutes valeurs provenant de l'Etat, de la Commune et destinées aux entreprises ou déposées sous forme de caution en garantie de l'exécution de ces entreprises	196
19. — Arrêté de grâce en faveur de la nommée Eudora Emmanuel	198
20. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires	

	PAGE
du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance de la République.....	199
21. — Loi rapportant les lois des 12 Juillet et 19 Novembre 1920 relatives à l'Office Haïtien de vérification et de compensation.....	216
22. — Loi supprimant le Tribunal de 1ère. Instance de Fort-Liberté.....	219
23. — Loi modifiant l'article 15, (alinéa g) de la loi du 22 Décembre 1922 sur le service de l'Etat civil, l'article 17 (alinéa 1er) de la même loi, l'article 21 modifié par la loi du 7 Février 1923 et l'article 71 du Code civil.....	220
24. — Dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice au Secrétaire d'Etat des Finances relative à l'application de la loi sur l'insaisissabilité des appointements des fonctionnaires et employés publics.....	221
25. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	229
26. — Circulaires du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République.....	231
27. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	240
28. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	241
29. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	242
30. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	246
31. — Première sentence de la Commission des Réclamations relative aux bons du trésor.....	260
32. — Loi rapportant les lois des 12 Juillet et 19 Novembre 1920 relatives à l'Office de vérification et de compensation.....	270
33. — Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de 1ère. Instance de Port-au-Prince.....	280
34. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère. Instance de la République.....	296
35. — Arrêté de grâce en faveur du sieur Philimond Saincemur.....	300

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

1. — Loi sanctionnant les modifications portées au plan de réorganisation de la Compagnie Nationale de chemin de fer d'Haïti.....	6
2. — Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de gourdes 675,000 destinées à l'achèvement de la construction des routes de Lascahobas à Hinche et à Belladère.....	19

	PAGE
3. — Loi sanctionnant avec les modifications portées au préambule et aux articles 1 jusqu'à 16 le contrat pour l'établissement d'une Usine électrique aux Cayes et dans les environs	59
4. — Loi ouvrant aux Départements des Travaux Publics et de l'Intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires jusqu'à concurrence de gourdes : 1.303.500.00	128
5. — Loi réglementant le mode de construction dans les villes	178
6. — Loi désignant la Place Pétion pour l'érection d'un monument funèbre en l'honneur de Dessalines et de Pétion et affectant à l'exécution de ces travaux les disponibilités du chapitre 2, Section 2 du Budget des Travaux Publics, Exercice 1923/1924	188
7. — Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 215.000 gourdes pour des travaux relatifs aux levés topographiques et photographiques et autres à faire dans la plaine et la vallée de l'Artibonite	242
8. — Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 115.000 pour l'achèvement de la 2ème section du projet d'irrigation de la Rivière Blanche	250

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL ET DE L'AGRICULTURE

1. — Loi organisant l'Enseignement Agricole	35
2. — Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de gourdes : 850.000	39
3. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets provisoires des arrondissements de la République	67
4. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets provisoires des arrondissements de la République	95
5. — Loi attachant au Département du Travail divers établissements de caractère professionnel existants	171
6. — Loi accordant une subvention à l'observatoire du Petit Séminaire et à celui de l'Institution Saint Louis de Gonzague	184
7. — Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de gourdes 125.000 au Département de l'Agriculture pour être employé par le service Technique du dit Département, à des travaux scientifiques propres à déterminer les ressources agricoles et industrielles de la plaine et de la vallée de l'Artibonite	242
8. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets provisoires des arrondissements de la République	248
9. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Préfets des Arrondissements de Port-au-Prince, St.-Marc, Gonaïves, Jacmel, Cap-Haïtien	249
10. — Arrêté établissant six premières Fermes Ecoles	269
11. — Arrêté établissant des Fermes Ecoles à Petit Goâve, à l'Arcahaie, à la Grande Rivière du Nord, à Poteau (Gonaïves) et à Jacmel	294
12. — Loi remplaçant par une Ecole unique dénommée « Ecole Industrielle J. B. Damier » l'Ecole J. B. Damier, l'Ecole Industrielle et l'Ecole du Bâtiment et ouvrant à cette fin, au	

Département du Travail, un crédit extraordinaire de gourdes ! 140.250.....	325
---	-----

DEPARTEMENT DES CULTES

1. — Arrêté nommant le Chanoine J. M. Jan Evêque et Coadju- teur de Monseigneur l'Evêque du Cap-Haitien.....	16
2. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire de 9.500 gourdes au Département des Cultes pour frais d'information et traitement de Monseigneur J. M. Jan	48
3. — Loi accordant des subventions à divers cultes protestants et à la Société Biblique et des Livres religieux	197
4. — Circulaire du Secrétaire d'Etat des Cultes aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la Ré- publique.....	245

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

1. — Loi affectant une valeur de Gdes. 7.500 à l'ameublement du Département des Relations Extérieures	33
2. — Loi ouvrant un crédit de Gdes. 8.750 au Département des Relations Extérieures pour paiement des appointements al- loués aux titulaires de deux nouveaux postes consulaires à établir à Cuba	45
3. — Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 12.500 en vue de pourvoir aux frais nécessités par les négociations relatives à la ques- tion des frontières	115
4. — Loi ouvrant un crédit supplémentaire de gourdes 57.700 au Département des Relations Extérieures pour frais de Mission, voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents diplo- matiques d'Haïti à l'Etranger etc.	310
5. — Arrêté modifiant l'article 1er. de l'arrêté du 9 Août 1917 qui fixe les conditions d'admission et d'avancement dans la Car- rière diplomatique.....	326

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Arrêté réglementant le mode de passage d'une classe à une autre dans les Lycées et Etablissement d'Enseignement Secon- daire	328
---	-----

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉE 1924.

	PAGES
1. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique à l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.....	16
2. — Loi ouvrant au Département de l'Instruction Publique un crédit de 2.000 gourdes, pour la célébration de la Fête de l'Université.....	114
3. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.....	126
4. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.....	127
5. — Loi accordant des subventions mensuelles à certains Etablissements scolaires de la République.....	177
6. — Loi abrogeant l'article 10 de la loi du 8 Août 1923 sur la Direction Générale de l'Enseignement.....	202
7. — Avis du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.....	254

4
7

AUG 4 1939

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 203 0